

Enjeux criminologiques contemporains

**Au-delà de l'insécurité
et de l'exclusion**



**Sous la direction de Carolyn Côté-Lussier,
David Moffette et Justin Piché**

Les Presses de l'Université d'Ottawa

ENJEUX CRIMINOLOGIQUES CONTEMPORAINS

Page blanche conservée intentionnellement

**ENJEUX CRIMINOLOGIQUES
CONTEMPORAINS :
AU-DELÀ DE L'INSÉCURITÉ
ET DE L'EXCLUSION**

Dirigé par

Carolyn Côté-Lussier
David Moffette
Justin Piché

Les Presses de l'Université d'Ottawa
2020



Les Presses de l'Université d'Ottawa
University of Ottawa Press

Les Presses de l'Université d'Ottawa (PUO) sont fières d'être la plus ancienne maison d'édition universitaire francophone au Canada et le plus ancien éditeur universitaire bilingue en Amérique du Nord. Depuis 1936, les PUO enrichissent la vie intellectuelle et culturelle en publiant, en français ou en anglais, des livres évalués par les pairs et primés dans le domaine des arts et lettres et des sciences sociales.

www.presses.uottawa.ca

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada et Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Titre: Enjeux criminologiques contemporains : au-delà de l'insécurité et de l'exclusion / dirigé par : Carolyn Côté-Lussier, David Moffette, Justin Piché.

Noms: Côté-Lussier, Carolyn, 1983- éditeur intellectuel. | Moffette, David, 1981- éditeur intellectuel. | Piché, Justin, 1981- éditeur intellectuel.

Description: "Tome en français". | Comprend des références bibliographiques.

Identifiants: Canadiana (livre imprimé) 20200192647 | Canadiana (livre numérique) 20200192787 |

ISBN 9782760331525 (couverture souple) | ISBN 9782760329959 (couverture rigide) | ISBN 9782760331532 (PDF) | ISBN 9782760331549 (EPUB) | ISBN 9782760331556 (Kindle)

Vedettes-matière: RVM: Criminologie critique. | RVM: Criminologie – Aspect sociologique.

Classification: LCC HV6019 .E55 2020 | CDD 364—dc23

Dépôt légal : Deuxième trimestre de 2020
Bibliothèque et Archives Canada
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

© Carolyn Côté-Lussier, David Moffette et
Justin Piché, 2020

Imprimé au Canada

Équipe de la production
Révision linguistique

Pierrette
Brousseau
Sabine Cerboni
Nord Compo
Steve Kress

Correction d'épreuves
Mise en page
Maquette de la couverture

Image de la couverture

Little birds
escape out
of birdcage,
freedom
concept, par
Frankie's



Ce livre est publié en libre accès
CC BY-NC-ND 4.0. En vertu de cette licence,
vous êtes autorisé à :

- **Partager** : copier, distribuer et communiquer le matériel par tous moyens et sous tous formats ; et

Selon les conditions suivantes :

- **Attribution** : Vous devez créditer l'Œuvre, intégrer un lien vers la licence et indiquer si des modifications ont été effectuées à l'Œuvre. Vous devez indiquer ces informations par tous les moyens raisonnables, sans toutefois suggérer que l'Offrant vous soutient ou soutient la façon dont vous avez utilisé son Œuvre ;
- **Pas d'utilisation commerciale** : Vous n'êtes pas autorisé à faire un usage commercial de cette Œuvre (ni dans sa totalité, ni des extraits) ;
- **Partage dans les mêmes conditions** : Si vous créez une Œuvre modifiée (remix, transformation, etc.) à partir de l'Œuvre originale, vous devez diffuser cette Œuvre modifiée dans les mêmes conditions, c'est-à-dire avec la même licence ; et
- **Pas de modifications** — Dans le cas où vous effectuez un remix, que vous transformez, ou créez à partir du matériel composant l'Œuvre originale, vous n'êtes pas autorisé à distribuer ou mettre à disposition l'Œuvre modifiée.

Pour plus de détails : www.creativecommons.org

Les Presses de l'Université d'Ottawa sont reconnaissantes du soutien qu'apportent, à leur programme d'édition, le gouvernement du Canada, le Conseil des arts du Canada, le Conseil des arts de l'Ontario, Ontario créatif, la Fédération canadienne des sciences humaines et le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, et l'Université d'Ottawa.



Canada Council
for the Arts
Conseil des arts
du Canada

Canada



uOttawa

Table des matières

Remerciements vii

Introduction : Remettre en question la criminologie, l'insécurité et l'exclusion

Carolyn Côté-Lussier, David Moffette et Justin Piché 1

Section 1 – Repenser la criminologie critique et les institutions pénales

1. La théorie de la neutralisation de la rationalité pénale
moderne : Une théorie du désistement ?
Richard Dubé et Sandrine Ferron-Ouellet 17
2. Objets criminologiques
*Martin Dufresne, Dominique Robert, Patrick Savoie
et Héloïse Tracqui* 41
3. Le métier de contrôleur des établissements de détention :
Regards croisés France/Canada sur l'institutionnalisation
de la critique carcérale
Sandra Lehalle et Nicolas Fischer 63
4. Quand un policier tue un civil : fautes, causes ou
circonstances ? Une analyse des rapports du Bureau
du coroner du Québec entre 2000 et 2014
Jean-François Cauchie, Patrice Corriveau et Linda Michel 83

Section 2 – Criminologie critique en pratique

5. L'apport de la criminologie critique à l'élaboration
d'une clinique en criminologie
Christophe Adam et Bastien Quirion 111

6. Justice sociale ou efficacité : Exploration de la pratique réflexive chez les diplômées en criminologie
Geneviève Nault, Joanne Cardinal et Claudia Fradette 135
7. Savoir-être, savoir-faire et contraintes liés aux démarches chorégraphiques en prison en France : Notes de terrain
Claire Jenny et Sylvie Frigon..... 159

Section 3 – Genre, race, âge et sexualité : violence, régulation et résistance

8. Pornographie et contrôle : Du tort moral et social au tort à la santé publique
Isabelle Perreault, Michèle Diotte et Simon Corneau 191
9. Jeux de rôles et violences « fictives » : Étude exploratoire de l'effet du jeu sur la reproduction de la violence sexuelle dans une communauté de jeu au Québec
Alexis Hieu Truong et Isabelle Côté 217
10. L'intervention communautaire en criminologie vue par le biais d'une approche gramscienne : Étude d'un cas québécois
Eduardo González Castillo et Martin Goyette..... 237

Postface

- Réflexions sur la criminologie critique
Philippe Mary 261

- Collaborateurs**..... 271

Remerciements

Cet ouvrage collectif bilingue, organisé en un volume en français et un volume en anglais, a été produit dans le cadre du 50^e anniversaire du Département de criminologie de l'Université d'Ottawa en 2018. Ce projet est ainsi le résultat d'un processus collectif qui a pu compter sur le soutien de plusieurs collègues que nous souhaitons remercier.

Nous avons invité les auteur(e)s de l'ouvrage à présenter leurs chapitres lors d'un colloque bilingue tenu pendant la Semaine de criminologie 2018. Les discussions qui ont eu lieu lors de ce colloque ont contribué au contenu des deux livres. Nous remercions Anthony Doob (Université de Toronto) pour sa conférence d'ouverture, et Gillian Balfour (Université Trent) et Joane Martel (Université Laval) pour leurs allocutions de clôture. Nous remercions aussi les bénévoles : Anne Goodall, Alyssa Leblond, Joseph-Christopher Murat, Karley Carvalho, Kevin Hibbert et Maria Silva Roy, ainsi que Katarina Bogosavljevic, Renée Komel et les autres membres de l'Association des étudiant(e)s gradué(e)s en criminologie pour leur contribution au bon déroulement du colloque.

Cet ouvrage et le colloque qui lui est associé n'auraient pas vu le jour sans un bon nombre de collègues du Département qui ont participé à l'organisation des célébrations du 50^e, notamment Carmella Gehrels, Stephanie Tavares, France Dompierre, Geneviève Nault, Kathryn Campbell, Sylvie Frigon, Jennifer Kilty et Michael Kempa. L'événement a aussi reçu le soutien de la Faculté des sciences sociales, en particulier d'Ouida Loeffelholz, Marie-Anne Burgess, Sophie Mathiaut, Marianne Saikaley, Victoria Barnham, Sophie Letouzé, John Sylvestre, JoAnne St.-Gelais et Maurice Lévesque. D'autres membres de l'Université d'Ottawa, dont Hillary Rose, Lucie Gendron, Natasha Paquet-Lavoie, Karine Charron et Marianne Soucy, ont aussi contribué à ces célébrations de façon importante. Nous les remercions pour leurs efforts.

Aux Presses de l'Université d'Ottawa, nous avons eu le plaisir de travailler avec une équipe efficace et dédiée composée de Caroline Boudreau, Lara Mainville, Elizabeth Schwaiger, François Lavigne, Vashini Jaunky, Maryse Cloutier et Pierrette Brousseau. Nous les remercions, ainsi que les deux évaluateurs anonymes de chacun des deux volumes pour leurs commentaires constructifs.

Finalement, nous tenons à remercier le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, la Fédération des sciences humaines, ainsi que le Département de criminologie et la Faculté des sciences sociales à l'Université d'Ottawa pour leur soutien financier à ce projet qui, nous l'espérons, contribuera au développement de la criminologie critique au Canada et ailleurs dans les années à venir.

Remettre en question la criminologie, l'insécurité et l'exclusion

Carolyn Côté-Lussier, David Moffette et Justin Piché¹

S'inspirant à l'origine de la psychologie, du droit, de l'anthropologie et de la sociologie, la criminologie a été décrite comme une discipline de « rendez-vous » (Downes et Rock, 2003) et un champ d'études interdisciplinaire (Cartuyvels, 2007). Au départ, elle visait principalement le développement de la recherche et de l'enseignement dans le but d'identifier les causes du « crime », ses conséquences, et les meilleurs moyens pour le supprimer (Hogeveen, 2011). Depuis un demi-siècle, grâce à la création de nouveaux programmes à l'échelle mondiale (Bosworth et Hoyle, 2011), la criminologie s'inspire de plus en plus d'autres disciplines, tels la géographie, l'histoire, les études politiques, les études juridiques et le travail social.

Compte tenu de la pluralité de ses influences disciplinaires, il ne faut pas s'étonner que les orientations empiriques, théoriques et méthodologiques de la criminologie, ainsi que ses engagements normatifs, aient fait l'objet de nombreux débats. La criminologie traditionnelle qui se pratique encore aujourd'hui reste liée aux institutions étatiques en raison de son intérêt continu pour la question classique de l'identification des causes et des conséquences du « crime », et de sa préoccupation croissante pour les enjeux de « sécurité » tels qu'ils sont officiellement définis, et sa volonté de contribuer à endiguer les menaces supposées à la « sécurité publique et nationale » (Zedner, 2007 ; Delmas-Marty, 2010). Cette orthodoxie criminologique a cependant fait l'objet d'une remise en question par des chercheur(e)s s'inscrivant dans diverses tendances rassemblées

1 Les auteur(e)s remercient Matthew Ferguson pour son travail de recherche qui a contribué au développement de ce chapitre.

sous la rubrique de « criminologie critique » (p. ex. réalisme de gauche, idéalisme de gauche, abolitionnisme, féminisme, études critiques de la « race » et du racisme, études *queer*, criminologie culturelle, criminologie verte, *convict criminology*, zémiologie, etc.) (Friedrichs, 2009). Parmi les premières interventions critiques, on retrouve une remise en question selon laquelle la criminologie traditionnelle serait soumise aux préoccupations gestionnaires et administratives du système pénal, ainsi qu'un programme de recherche critique visant à démystifier la catégorie du « crime » et à dégager d'autres approches pour réagir aux problèmes sociaux (Taylor, Walton et Young, 1973 ; Cohen, 1988). Encore aujourd'hui, plusieurs « criminologues critiques » poursuivent ce travail de diverses façons :

- 1) en démystifiant les processus par lesquels certains gestes et individus se voient attribuer le statut de « crimes » et de « criminels » et sont punis (McLaughlin, 2011) ;
- 2) en déplaçant le regard des « crimes » des classes populaires aux violences des grandes entreprises et de l'État – violences qui sont trop rarement reconnues comme « crimes » malgré les torts importants qu'elles causent (Lynch et Stetesky, 2016) ; et
- 3) en poussant pour une analyse criminologique plus large qui prenne en compte la pluralité des mécanismes de contrôle social (Shearing, 1989), par exemple en s'intéressant à la gouvernance de la sécurité (Zedner, 2007).

Quelles que soient les questions abordées, les criminologues critiques tendent à partager la volonté de comprendre la façon dont la classe sociale (Bittle et coll., 2018), la « race » (Peterson, 2017), le genre (Kruttschnitt, 2016), la sexualité (Woods, 2014) et d'autres marqueurs de différenciation sociale se manifestent. Ceux-ci se manifestent d'une part dans les imaginaires catastrophiques déployés pour mettre en place des mesures censées assurer la « sécurité » (Larsen et Piché, 2009) et, d'autre part, dans des cas réels de victimisation (Spencer et Walklate, 2016). Cet engagement commun à aborder de manière critique les questions liées à l'insécurité et à l'exclusion pousse aussi les criminologues critiques à concevoir d'autres façons de percevoir les enjeux liés au « crime » et à la « sécurité » afin de s'éloigner des définitions et stratégies étatiques, et proposer des

moyens alternatifs pour y répondre (Christie, 1977 ; Hulsman, 1986 ; Doyle et Moore, 2011). En bref, la criminologie a été le site de conflits intellectuels entre des scientifiques dont les travaux informent et sont éclairés par les institutions de l'État, et des chercheur(e)s qui tentent de considérer autrement le monde social afin que de nouvelles visions de la « justice » et de la « sécurité » puissent voir le jour (Hogeveen et Woolford, 2006). Ces luttes sont visibles dans plusieurs forums, tels les revues savantes, les associations scientifiques et professionnelles, et les départements universitaires. Dans le cadre du 50^e anniversaire du Département de criminologie de l'Université d'Ottawa que nous avons fêté en 2018, nous voulions nous pencher sur le développement de la criminologie critique et faire le point sur la recherche réalisée au sein de notre Département.

Le Département de criminologie de l'Université d'Ottawa a été fondé en 1968 avec le soutien financier du gouvernement fédéral en tant que centre de recherche et d'enseignement pour les futur(e)s professionnel(le)s de la « justice pénale » (p. ex., les agent(e)s de libération conditionnelle). Le Département a été le site de luttes quant à l'avenir de la discipline (Strimelle et Vanhamme, 2010). Au fil du temps, ces luttes se sont traduites par des réformes au niveau du curriculum et des recherches effectuées. Ce parcours a permis au Département de se forger une réputation pour sa criminologie interdisciplinaire et critique. Aujourd'hui, une grande partie des travaux effectués au sein du Département continue de contribuer au développement de façons alternatives de conceptualiser les activités criminalisées et les torts sociaux. Ce projet prend diverses formes et est visible dans le soutien pour le maintien de cours sur les conditions d'incarcération et l'abolitionnisme pénal.

Deux tendances semblent toutefois indiquer qu'il reste beaucoup de travail à faire. D'une part, nous vivons une période de perturbations économiques, sociales et politiques liées à l'intensification des relations capitalistes qui concentrent la richesse entre les mains de moins en moins d'individus (McNally, 2011 ; Piketty, 2014), phénomène lié au développement rapide de la technologie (Lyon, 2015 ; McGuire, 2012), au pillage de l'environnement et à la crise climatique (White, 2018). Cette situation contribue à exacerber les dynamiques d'insécurisation et d'exclusion. D'autre part, les politiques et pratiques étatiques punitives en matière de « crime » et de « sécurité » sont relativement stables au Canada (Webster et Doob, 2015). Si le « tournant punitif » est moins marqué qu'ailleurs, il n'y a pas de réelle remise en

question des logiques punitives et carcérales. Dans ce contexte, il est d'autant plus important de poursuivre des recherches critiques visant à comprendre les changements et les continuités dans la manière dont les inégalités sociales et les conflits humains sont perçus et traités. La criminologie, à l'instar d'autres disciplines universitaires, doit jouer un rôle de premier plan pour documenter et offrir des alternatives aux torts causés par les structures sociales actuelles, et ainsi contribuer à un mouvement plus vaste visant à jeter les bases d'une société plus juste et inclusive.

À cette fin, les chapitres de ce recueil en deux volumes (l'un en français, l'autre en anglais) visent à donner une idée des contributions de la criminologie critique francophone et anglophone. Les travaux francophones, souvent inspirés par les développements disciplinaires en criminologie et sociologie en Belgique, en France, en Suisse et au Québec, et la recherche anglophone, largement influencée par les tendances aux États-Unis, au Royaume-Uni et au Canada, sont rarement mis en dialogue (Martel, Hogeveen et Woolford, 2006). Les rassembler dans cette collection en deux volumes permet d'offrir une perspective unique sur de grands enjeux théoriques et empiriques d'intérêt pour la criminologie. Par ailleurs, cette collection représente une sorte de « capsule temporelle », en ce que certains chapitres s'intéressent à l'évolution de la criminologie à l'Université d'Ottawa et présentent les débats et discussions que nous avons avec nos collaborateurs. En effet, toutes les contributions sont le résultat de collaborations entre des membres du Département – membres du corps professoral, du personnel et du corps étudiant – et des collaborateurs et collaboratrices d'autres départements et universités, ainsi que de divers organismes au Canada et à l'étranger. Ce recueil fournit également un aperçu des sujets et tendances phares de la criminologie critique actuelle : remettre en question les définitions hégémoniques du « crime » et de la « sécurité » ; privilégier la voix – ou rendre visibles les conditions – des personnes marginalisées par la sécurisation, la criminalisation ou la victimisation ; et faire apparaître les imbrications entre les pratiques de contrôle social et les structures de pouvoir actuelles afin de transformer la perception et la prise en charge des violences interpersonnelles et structurelles. Ces chapitres ont ainsi été rassemblés pour mettre en valeur les travaux en cours au Département de criminologie de l'Université d'Ottawa, et pour situer plus globalement ces travaux dans le champ d'études de la criminologie critique.

Présentation des chapitres du volume en français

Le volume en français contient 10 chapitres originaux organisés en 3 sections. La première section, « Repenser la criminologie critique et les institutions pénales », rassemble des contributions qui ont en commun une réflexion sur les possibilités de transformation et de critique du système de justice pénale et de la criminologie. Le chapitre de Dubé et de Ferron-Ouellet (Chapitre 1) mobilise la théorie de la rationalité pénale moderne – développée au Département par Alvaro Pires et ses collègues – pour analyser comment le projet de loi C-2 de « lutte contre les crimes violents » met de l'avant l'objectif de neutralisation pour légitimer des mesures punitives très strictes que les autres théories de la peine (telles la réhabilitation et la dissuasion) n'arrivent plus à légitimer. Le texte propose une lecture historique des transformations de la rationalité pénale moderne dans les 50 dernières années, tout en illustrant la difficulté de mettre à mal l'argument de la neutralisation dans le discours politique. Dufresne, Robert, Savoie et Tracqui (Chapitre 2) proposent, pour leur part, une lecture originale de l'engagement intellectuel critique en proposant de mobiliser une grille d'analyse inspirée de la théorie de l'acteur-réseau pour étudier la matérialité des objets criminologiques et la manière dont ces objets sont composés – matériellement et socialement – avec pour effet de favoriser ou de limiter diverses formes de socialité. Ici, la démarche critique consiste à sortir des sentiers battus et oser un déplacement du regard criminologique.

Les deux chapitres suivants s'intéressent davantage aux mécanismes institutionnels de contrôle du système de justice pénale et à leurs limites. Lehalle et Fischer (Chapitre 3) offrent une lecture comparative de mécanismes de surveillance des institutions carcérales en France (le Contrôleur général des lieux de privation de liberté) et au Canada (l'Enquêteur correctionnel du Canada). Ce chapitre propose une lecture historique de l'émergence de ces institutions et une analyse pointue des diverses visions du contrôle, des méthodes d'enquête et des stratégies médiatiques de ces institutions dont les pouvoirs sont très limités. Finalement, le chapitre de Cauchie, de Corriveau et de Michel (Chapitre 4) s'intéresse au Bureau du coroner du Québec chargé d'enquêter sur les cas où un policier tue un civil. L'étude de 14 rapports du Coroner conduit les auteur(e)s à un sombre constat : les versions policières sont privilégiées dans l'interprétation des événements, alors

que les civils tués et leurs proches tendent à être dépeints comme des menaces. En somme, si un blâme est invoqué, il porte davantage sur des problèmes structurels et tend à dédouaner les policiers impliqués.

La deuxième section, « Criminologie critique en pratique », rassemble des chapitres divers qui proposent une réflexion sur le potentiel critique de la pratique. Adam et Quirion (Chapitre 5) ont rédigé un texte programmatique ambitieux qui fait la promotion d'une pratique clinique critique. Souvent associée dans la littérature à la criminologie du passage à l'acte, la pratique clinique a été largement ignorée par les approches critiques. Pourtant, les auteurs proposent de façon convaincante qu'il est possible de développer une clinique humaniste et processuelle orientée vers les besoins des justiciables et libérée des logiques institutionnelles de lutte contre la récidive et de protection de la sécurité publique. Christophe Adam, un collègue et ami de plusieurs au Département, est décédé en décembre 2019 au moment où le livre était en cours de production. Sa contribution à la criminologie francophone, et en particulier à la promotion d'une pratique clinique critique, fût très importante et nous sommes honoré(e)s de pouvoir publier ce texte posthume. Pour leur part, Nault, Cardinal et Fradette (Chapitre 6) se penchent sur le recours à la pratique réflexive par les diplômé(e)s en criminologie. Cette notion est au cœur de la formation du séminaire de stage du Département. Pourtant, les auteures concluent que si les participantes diplômées déploient une certaine pratique réflexive pour s'adapter aux défis affrontés au travail, elles remettent très peu en question les impératifs de gestion efficace et de contrôle promus par les institutions pour lesquelles elles travaillent. Les auteures identifient certains des éléments structurels qui peuvent limiter la portée d'une pratique réflexive et proposent des pistes de réflexion pour y faire face dans le contexte de la formation universitaire. Finalement, le chapitre de Jenny et de Frigon (Chapitre 7) nous transporte dans l'univers de l'art avec la présentation de divers projets de danse dans des prisons pour hommes et pour femmes en France. Les auteures s'intéressent à la façon dont la pratique de la danse fait émerger, par un travail sur et par le corps, plusieurs questions liées à l'expression de soi, l'estime de soi et le devenir soi. Elles soutiennent que leur approche peut non seulement être libératrice pour les participant(e)s, mais qu'elle peut aussi forcer les chercheur(e)s à se remettre en question et à imaginer d'autres façons de conceptualiser et pratiquer la criminologie.

La troisième section, « Genre, race, âge et sexualité : violence, régulation et résistance », rassemble des chapitres qui se penchent sur la façon dont la criminalisation et la victimisation sont distribuées de

façon disproportionnée s'alignant à divers marqueurs de différenciation sociale. Perreault, Diotte et Corneau (Chapitre 8) analysent la transformation historique des logiques, discours et pratiques qui informent la régulation de la pornographie au Canada. Leur lecture riche se base à la fois sur une analyse historique de quatre grandes phases de la régulation du matériel dit « obscène » depuis le XIX^e siècle, ainsi que sur l'étude de 24 mémoires déposés au Comité permanent de la santé, chargé en 2017 de revoir le cadre législatif entourant l'accès à la pornographie sur Internet. Les auteur(e)s soutiennent qu'alors que le discours sur la pornographie comme problème moral commence à perdre en crédibilité, on voit émerger une problématisation alternative de la pornographie comme tort à la santé publique. Pour leur part, Truong et Côté (Chapitre 9) se penchent sur les violences sexuelles commises dans une communauté de jeu de rôles de type « Grandeur Nature » au Québec. Le chapitre propose que le contexte de jeu contribue à brouiller la frontière entre fiction et réalité, actions faites « en jeu » et conséquences vécues « hors-jeu », et contribue à favoriser l'expression et la banalisation de la violence sexiste à caractère sexuel. Cette contribution vise une meilleure compréhension du phénomène et s'inscrit aussi dans un projet plus large d'éducation visant à transformer ces espaces ludiques dans lesquels évoluent jeunes et moins jeunes. Finalement, González-Castillo et Goyette (Chapitre 10) proposent une analyse critique de l'intervention communautaire auprès des jeunes dans le contexte montréalais à partir d'une grille de lecture gramscienne. Sur la base d'entretiens et d'observations ethnographiques effectués dans l'arrondissement de Montréal-Nord, les auteurs décrivent un milieu d'intervention hétérogène et documentent la façon dont divers membres de la société civile contribuent aux mécanismes de contrôle étatiques par une pratique d'intervention communautaire paradoxale. Cette pratique, inscrite dans la relation d'aide, est souvent stigmatisante. Quoique ancrée dans un idéal de justice, elle reproduit diverses inégalités et divisions sociales. Les auteurs interprètent ces tensions comme étant liées au contexte de gestion néolibérale des insécurités.

Enfin, ce volume en français se termine par une postface de Philippe Mary, figure centrale de la criminologie belge et plus largement francophone, et un grand ami de notre Département. Mary retrace l'histoire de la criminologie critique, du deuxième Congrès international de criminologie (tenu à Paris en 1950) à nos jours, résument les débats ayant marqué le Congrès international de Madrid en 1970, les contributions des néomarxistes et interactionnistes, ou

encore le positionnement anti-correctionnaliste de Taylor, de Walton et de Young (1973) en Grande-Bretagne. Par ce retour édifiant sur les grands moments de la criminologie critique – et sur le recul de cette criminologie dans les dernières décennies – Mary clôt le volume en français par un appel au renouvellement de notre engagement critique alors que nous affrontons un contexte social marqué par une augmentation des insécurités et des exclusions.

Présentation des chapitres du volume en anglais

Un volume en anglais, intitulé *Contemporary Criminological Issues: Moving Beyond Insecurity and Exclusion*, complète le présent ouvrage et comporte 11 chapitres originaux organisés en 3 sections. La première section, « Repenser la criminologie : Tendances critiques », présente des cas empiriques par le biais desquels les auteur(e)s proposent des lectures criminologiques critiques d'enjeux associés à la « sécurité » (p. ex. : la conduite des conduites, le *policing*) et les défis auxquels sont confronté(e)s les criminologues qui s'attaquent aux discours hégémoniques qui reproduisent des pratiques d'exclusion. Dans cette section, le chapitre de Moffette et Pratt (Chapitre 1) préconise une criminologie qui délaisserait son objet classique qu'est le « crime » et produirait du savoir à la frontière (*at the borderlands*) entre différentes disciplines et régimes normatifs. Sur la base d'entretiens portant sur le programme de police Shiprider à la frontière canado-américaine, et sur le contrôle de vendeurs ambulants immigrés à Barcelone, ce chapitre offre une critique des perspectives centrées sur la notion de crime. Les auteur(e)s encouragent leurs collègues à regarder au-delà du « crime » et du système de justice pénale, en s'intéressant aux intersections multiples entre différents régimes juridiques, juridictions et disciplines académiques. De leur côté, Ferguson, Piché, Ricordeau, Boe et Walby (Chapitre 2) puisent dans leurs travaux sur les musées de police au Canada et en France pour explorer la façon dont ces institutions culturelles contribuent à la légitimation de la police, une institution secouée par plusieurs crises de légitimité. Le chapitre explore par ailleurs la contribution de ces sites patrimoniaux à une mise en récit du projet de construction nationale, récit qui passe sous silence le rôle de policiers et des institutions de contrôle social dans l'expropriation violente et raciste des terres et des cultures des Premières Nations. Finalement, Felices-Luna et Guiné (Chapitre 3) nous invitent à

réfléchir à la contribution des discours sur le « crime » et la « sécurité » dans la reproduction de l'exclusion de certaines voix et perspectives. Leur chapitre présente les débats entourant la tenue d'un colloque qu'elles ont organisé sur la participation des femmes dans le conflit armé péruvien, colloque qui refusait de reproduire une lecture dichotomique de la participation de ces femmes (coupables, méchantes, erronées *versus* bonnes, justifiées, du bon côté de l'histoire). Elles ont reçu plusieurs critiques et menaces de la part de personnes s'opposant à cette lecture alternative et encouragent les criminologues à essayer de mettre à mal les discours hégémoniques sur la violence.

La deuxième section du volume en anglais, « Pratiques criminologiques critiques », offre quelques exemples d'« infiltration » de pratiques critiques au sein du système de justice pénale par des interventions à l'intérieur des prisons, auprès de décideurs, et en soutien à des personnes criminalisées et à leurs familles. Kilty, Lehalle et Faytor (Chapitre 4) présentent l'initiative « Walls to Bridges » qui offre des cours universitaires mixtes à des étudiant(e)s incarcéré(e)s et non incarcéré(e)s visant à explorer des questions importantes sur la justice, la liberté et les inégalités. Les auteures présentent la stratégie pédagogique, les défis, les dynamiques et le travail émotionnel qui structurent le cours. Elles recommandent une stratégie d'enseignement en équipe et une ouverture à discuter des émotions ressenties par les participant(e)s afin d'établir un environnement d'apprentissage qui puisse transformer les pratiques structurelles d'exclusion et de marginalisation. Ensuite, Gervais, Johnston, Dastouri, McGowran et Romano (Chapitre 5) présentent les résultats d'une recherche empirique sur les nombreux défis auxquels font face les jeunes ayant commis une agression à caractère sexuel et leurs familles. Les auteur(e)s offrent un exemple très intéressant de recherche inclusive qui intègre les participant(e)s de façon respectueuse et constructive à plusieurs moments clés du processus de recherche. Les résultats présentent une image paradoxale des acteurs et actrices du système de justice pénale, qui parfois semblent animé(e)s par une logique inclusive et proposent des alternatives à la criminalisation formelle, et parfois contribuent à l'exclusion de ces jeunes et de leurs familles. Finalement, Campbell et Wellman (Chapitre 6) revisitent la question de l'incarcération massive de membres des Premières Nations au Canada dans le contexte des engagements politiques envers le projet de réconciliation. Elles offrent une lecture historique et une évaluation de l'échec de ces politiques gouvernementales. Elles soulignent qu'il n'y a pas eu de changements

substantiels dans le fonctionnement du système de justice pénale et recommandent que des efforts plus importants soient déployés pour transformer les problèmes structurels qui affectent les communautés autochtones.

La troisième section du volume en anglais, « Marqueurs de différenciation sociale et réaction sociale », porte sur les expériences de personnes souvent poussées en marge de la société, notamment les personnes musulmanes et les femmes touchées par la violence interpersonnelle et étatique au Canada. Certains chapitres de cette section s'intéressent aussi à la façon dont les inégalités sociales ont une incidence sur l'élaboration de politiques publiques relatives aux « contrevenants » et aux « victimes ». Nagra et Monaghan (Chapitre 7) explorent, sur la base d'entretiens, l'expérience de membres des communautés musulmanes canadiennes des politiques de la « guerre contre le terrorisme ». Les auteur(e)s ont trouvé que les personnes interrogées considèrent que ces pratiques de surveillance contribuent à l'érosion de leurs droits et à leur stigmatisation, et posent une limite importante à leur liberté religieuse et à leur citoyenneté effective. Puis, Law, Mario et Bruckert (Chapitre 8) exposent clairement comment certains discours féministes peuvent contribuer à la mise en place de stratégies juridiques de « protection » qui contribuent à l'exclusion et à l'insécurisation de femmes qui ne se conforment pas à l'idéal stéréotypé de la « victime ». Les auteures s'intéressent particulièrement aux difficultés que cela peut poser pour les travailleuses du sexe, les femmes qui vivent des relations abusives et les femmes en prison. Elles soutiennent que le féminisme, bien qu'il puisse contribuer à un changement radical, peut aussi dans certaines formes contribuer à perpétuer un discours normatif qui exclut les femmes qui ne se conforment pas aux idéaux types. Vient ensuite le chapitre de Greco et de Corriveau (Chapitre 9) qui explore des débats portant sur la tension entre des préoccupations pour la justice pénale et la sécurité et des préoccupations économiques dans un système capitaliste. Les auteurs prennent comme point d'ancrage empirique des débats et des discussions au Parlement canadien (Chambre des communes et Sénat) au sujet du « leurre d'enfant » et de l'article 172.1 du *Code criminel*. Ils montrent comment le langage utilisé suggère une mesure des intérêts des enfants en termes économiques et un désir de protéger l'industrie canadienne des fournisseurs de services d'Internet. Enfin, Côté-Lussier, Hohl et David (Chapitre 10) offrent un survol de la littérature portant sur l'incidence de désavantages sociaux lorsque des personnes entrent en

contact avec le système de justice pénale en tant que « contrevenant(e)s » ou « victimes ». Les auteur(e)s montrent comment les définitions traditionnelles des inégalités – conçues en termes de pauvreté et de classe sociale – sont insuffisantes puisqu’elles mettent surtout l’accent sur les « contrevenant(e)s » et ne considèrent pas l’effet cumulatif des désavantages sociaux à la fois pour les « contrevenant(e)s » et les « victimes ».

Finalement, le volume en anglais se termine par une section qui offre des « Réflexions sur la criminologie ». D’abord, Waller, Martínez, Monette et Bradley (Chapitre 11) proposent une lecture de plusieurs changements au niveau des politiques pénales et de soutien aux victimes durant la longue carrière de Waller. Une postface de Gillian Balfour, une figure de proue de la criminologie féministe canadienne et diplômée du programme de maîtrise de notre Département, vient clore le volume en anglais. Répondant aux chapitres de cette collection, Balfour offre sa lecture du développement de la criminologie critique au Canada et propose des pistes pour les criminologues qui veulent construire des alternatives pour résister à la situation actuelle et la transformer.

Conclusion

Ce projet collectif bilingue rassemble plusieurs voix diverses et traite d’un ensemble de questions d’actualité. Nous espérons que cette collection réussisse à convaincre de l’importance de dépasser le cadre de la criminologie actuelle et puisse contribuer ainsi aux efforts pour construire un monde plus juste et inclusif.

Bibliographie

- BITTLE, Steven, Laureen SNIDER, Steve TOMBS, et David WHYTE (2018). « Revisiting Crimes of the Powerful: An Introduction ». Dans Steven BITTLE, Laureen SNIDER, Steve TOMBS et David WHYTE (dir.). *Revisiting Crimes of the Powerful: Marxism, Crime and Deviance*. New York, Routledge, p. xxxiii-xlix.
- BOSWORTH, Mary, et Carolyn HOYLE (2011). « What is Criminology? An Introduction ». Dans Mary BOSWORTH et Carolyn HOYLE (dir.). *What is Criminology?* Londres, Oxford University Press, p. 1-11.
- CARTUYVELS, Yves (2007). « La criminologie et ses objets paradoxaux: retour sur un débat plus actuel que jamais? » *Déviance et Société*, Vol. 31, n° 4, p. 445-464.

- CHRISTIE, Nils (1977). « Conflicts as Property ». *British Journal of Criminology*, vol. 17, n° 1, p. 1-15.
- COHEN, Stanley (1988). *Against Criminology*. New Brunswick (NJ), Transaction.
- DELMAS-MARTY, Mireille (2010). *Libertés et sûreté dans un monde dangereux*. Paris, Seuil.
- DOWNES, David, et Paul Rock (2003). *Understanding Deviance*. Oxford, Oxford University Press.
- DOYLE, Aaron, et Dawn MOORE (2011). « Introduction : Questions for a New Generation of Criminologists ». Dans Aaron DOYLE et Dawn MOORE (dir.). *Critical Criminology in Canada : New Voices, New Directions*, p. 1-24. Vancouver, UBC Press.
- HOGVEEN, Bryan (2011). « Reconciling Spectres : Promises of Criminology ». Dans Aaron DOYLE et Dawn MOORE (dir.). *Critical Criminology in Canada : New Voices, New Directions*. Vancouver, UBC Press, p. 55-74.
- HOGVEEN, Bryan, et Andrew WOOLFORD (2006). « Critical Criminology and Possibility in the Neo-liberal Ethos ». *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, vol. 48, n° 5, p. 681-701.
- HUEY, Laura (2011). « Commodifying Canadian Criminology : Applied Criminology Programs and the Future of the Discipline ». Dans Aaron DOYLE et Dawn MOORE (dir.). *Critical Criminology in Canada : New Voices, New Directions*. Vancouver, UBC Press, p. 227-242.
- HULSMAN, Louk (1986). « Critical Criminology and the Concept of Crime ». *Contemporary Crisis*, vol. 10, n° 1, p. 63-80.
- KRUTTSCHNITT, Candace (2016). « The Politics, and Place, of Gender in Research on Crime ». *Criminology* 54, vol. 1, p. 8-29.
- LARSEN, Mike, et Justin PICHÉ (2009). « Public Vigilance Campaigns and Public Participatory Surveillance after 11 September 2011 ». Dans Sean HIGHER et Joshua GREENBERG (dir.). *Surveillance : Power, Problems, and Politics*. Vancouver, UBC Press, p. 187-202.
- LYNCH, Michael J., et Paul B. STRETESKY (2016). « The End of Crime, or the End of Old-Fashioned Criminology ? ». Dans Michael J. LYNCH et Paul B. STRETESKY (dir.). *Exploring Green Criminology : Toward a Green Criminological Revolution*. New York, Routledge, p. 173-183.
- LYON, David (2015). *Surveillance After Snowden*. Cambridge, Polity Press.
- MARTEL, Joane, Bryan HOGVEEN, et Andrew WOOLFORD (2006). « The State of Critical Scholarship in Criminology and Socio-legal Studies in Canada ». *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, vol. 48, n° 3, p. 634-662.

- McGUIRE, Michael (2012). *Technology, Crime and Justice: The Question Concerning Technomia*. Londres, Routledge.
- McLAUGHLIN, Eugene. 2011. « Critical Criminology: The Renewal of Theory, Politics, and Practice ». Dans Mary Bosworth et Carolyn Hoyle (dir.). *What is Criminology ?* Londres, Oxford, p. 49-61.
- McNALLY, David (2011). *Global Slump: The Economics and Politics of Crisis and Resistance*. Oakland, PM Press.
- PETERSON, Ruth D. (2017). « Interrogating Race, Crime, and Justice in a Time of Unease and Racial Tension ». *Criminology*, vol. 55, n° 2, p. 245-275.
- PIKETTY, Thomas (2014). *Capital in the Twenty-First Century*. Cambridge, MA, The Belknap Press of Harvard University Press.
- SHEARING, Clifford D. (1989). « Decriminalizing Criminology: Reflections on the Literal and Topological Meaning of the Term ». *Canadian Journal of Criminology*, vol. 31, n° 2, p. 169-178.
- SPENCER, Dale, et Sandra WALKLATE (dir.) (2016). *Reconceptualizing Critical Victimology: Interventions and Possibilities*. Lanham, MD, Lexington Books.
- STRIMELLE, Véronique, et Françoise VANHAMME (2010). « Quarante ans de criminologie made in Ottawa: expériences et défis ». Dans Véronique STRIMELLE et Françoise VANHAMME (dir.). *Droits et voix – Rights and Voices: La criminologie à l'Université d'Ottawa/ Criminology at the University of Ottawa*, vol. 1. Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, p. 5-40.
- TAYLOR, Ian, Paul WALTON, et Jock YOUNG (1973). *The New Criminology: For a Social Theory of Deviance*. Londres, Routledge & Kegan Paul.
- WHITE, Rob (2018). *Climate Change Criminology*. Bristol, Bristol University Press.
- WOODS, Jordan B. (2014). « Queer Contestations and the Future of a Critical "Queer" Criminology ». *Critical Criminology*, vol. 22, n° 1, p. 5-19.
- ZEDNER, Lucia (2007). « Pre-Crime and Post-Criminology ? » *Theoretical Criminology*, vol. 11, n° 2, p. 261-281.

Page blanche conservée intentionnellement

SECTION 1

**REPENSER LA CRIMINOLOGIE
CRITIQUE ET LES INSTITUTIONS
PÉNALES**

Page blanche conservée intentionnellement

La théorie de la neutralisation de la rationalité pénale moderne : Une théorie du désistement ?

Richard Dubé et Sandrine Ferron-Ouellet

Un récent projet de recherche financé par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada s'était donné comme objectif d'analyser l'ensemble des débats parlementaires portant sur les projets de loi introduits entre 2006 et 2015 par le gouvernement conservateur de Stephen Harper pour modifier et durcir le *Code criminel* canadien. Comme on pouvait s'y attendre, l'analyse de ces débats a pu clairement montrer l'influence déterminante de la rationalité pénale moderne et des théories de la dissuasion et de la dénonciation¹ dans la justification de la répression conservatrice (Dubé et Garcia, 2017 ; 2018). Un cas en particulier retient ici notre attention : le projet de loi C-2, *Loi sur la lutte contre les crimes violents*. Introduit pour la première fois à la Chambre des communes le 18 octobre 2007 et ayant obtenu la sanction royale le 28 février 2008, C-2 se distingue en effet des autres projets de loi étudiés (une vingtaine au total) du fait qu'on y abandonne soudainement les rhétoriques de la dissuasion et de la dénonciation au profit de celle préétablie par la théorie de la neutralisation : une théorie de la peine pourtant très peu évoquée ailleurs dans le corpus empirique. Si ce qui inspire C-2 continue d'être le carcéral et la répression, le changement observé dans la manière de légitimer cette

1 Le législateur a tendance à évoquer la dénonciation chaque fois qu'il évoque la dissuasion, mais dans les débats parlementaires, le développement du propos et l'argumentation sont généralement construits autour de l'objectif ultime de protéger la société *en dissuadant les individus de passer à l'acte*. La dénonciation apparaît alors comme un effet accessoire.

orientation représente aujourd'hui pour nous, dans le cadre de ce texte, une énigme à résoudre. Comment expliquer l'intervention de la théorie de la neutralisation dans le cas de C-2 ? Quel avantage politique cette théorie de la peine pouvait-elle représenter par rapport aux théories de la peine plus usuelles ? La thèse explorée dans ce chapitre est que les critiques que l'on a traditionnellement adressées à la prison, notamment par rapport à son manque d'efficacité en matière de réhabilitation et de dissuasion, sont facilement enrayerées par la théorie de la neutralisation. Sur la base de l'analyse empirique, nous souhaitons ainsi démontrer comment l'argument de la neutralisation intervient dans les débats parlementaires entourant C-2 pour légitimer ce que les autres théories de la peine n'arrivaient plus à légitimer. Notre objectif est aussi de montrer comment cette théorie permet de se désister du justiciable, de ses droits fondamentaux, tout en n'abandonnant jamais l'idéal carcéral auquel est encore fortement accrochée notre « culture pénale moderne ».

En première partie, nous présenterons C-2 et ses principales dispositions et préciserons en quoi celles-ci contribuent au durcissement des peines au Canada. En deuxième partie, nous reviendrons à cette notion de « culture pénale moderne » par le biais de la théorie de la rationalité pénale moderne et les différentes théories de la peine qui la constituent comme un système de pensée « carcéralisant ». En troisième partie, nous aborderons brièvement quelques considérations méthodologiques qui nous permettront d'enchaîner avec la quatrième et dernière partie de ce texte, laquelle sera consacrée à l'analyse et à la problématisation de certains aspects discursifs qui nous ont paru plus particulièrement préoccupants à l'égard des politiques pénales fondées sur la théorie de la neutralisation.

Les objectifs visés par le projet de loi C-2

C-2 est un projet de loi omnibus qui regroupe plusieurs autres projets de loi morts au feuillet pendant la première session de la 39^e législature. Les objectifs poursuivis sont donc vastes. Tel que libellées dans le *Résumé législatif du projet de loi C-2*, une fois adoptées, les modifications proposées :

[...] créeront deux nouvelles infractions visant les armes à feu et prévoient le rehaussement des peines minimales d'emprisonnement pour les infractions graves mettant en jeu des armes à feu,

renverseront le fardeau de la preuve du régime de remise en liberté sous caution pour les personnes accusées d'infractions graves mettant en jeu des armes à feu ou d'autres armes réglementées, rendront plus facile la détermination que quelqu'un est un délinquant dangereux, faciliteront la détection et l'enquête des cas de conduite avec capacités affaiblies par l'effet d'une drogue et relèveront les peines minimales prévues pour la conduite avec capacités affaiblies, et feront passer de 14 à 16 ans l'âge de consentement à une activité sexuelle. (Barnett, MacKay et Valiquet, 2007)

Ce qui nous intéresse plus particulièrement, ce sont les modifications proposées touchant directement ou indirectement les normes de sanction, les peines, les discours et les pratiques qui permettent leur légitimation et leur mise en œuvre. Nous expliquerons en deuxième partie du texte en quoi cette zone normative peut être considérée comme « névralgique » sur le plan de l'évolution du droit criminel moderne (Pires, 2002). Pour l'instant, nous nous contentons d'affirmer l'importance stratégique de cette zone normative. Les deux modifications fondamentales que C-2 propose à cet égard sont : 1) le « rehaussement des peines minimales d'emprisonnement pour les infractions graves mettant en jeu des armes à feu » ; et 2) l'augmentation des peines minimales pour la conduite avec facultés affaiblies.

Qu'il s'agisse de créer de nouvelles peines minimales ou d'augmenter la durée des peines existantes, C-2, comme bien d'autres projets de loi introduits sous le gouvernement Harper, propose de durcir le régime canadien des peines en favorisant le recours à l'incarcération et en limitant davantage la portée des sanctions substitutives comme le sursis ou la probation. Cependant, nous verrons concrètement comment C-2 se distingue des autres projets de loi conservateurs *dans la manière de justifier* cette répression. L'analyse de cette justification sera encadrée par la théorie de la rationalité pénale moderne à laquelle nous consacrons la deuxième partie de ce texte.

La théorie de la rationalité pénale moderne

Depuis plusieurs années, des chercheurs du Département de criminologie de l'Université d'Ottawa suivent les pas d'Alvaro Pires² afin

2 Alvaro Pires est professeur au Département de criminologie à l'Université d'Ottawa et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en

d'étudier, en matière de droit criminel, les effets associés à ce qu'il a appelé la « rationalité pénale moderne » (RPM). La théorie développée par Pires attribue à ce système de pensée des effets de stagnation et d'immobilisme qui, en Occident, nuisent, voire bloquent l'évolution des normes de sanction. À cet égard, au centre des préoccupations se trouvent, d'une part, la place importante que les discours identitaires du droit criminel moderne attribuent encore à la prison et, d'autre part, la manière dont ces mêmes discours marginalisent les sanctions substitutives (Garcia, 2013). Nous entendons par discours identitaires des ordres sémantiques à partir desquels un système social, en l'occurrence le système pénal, établit par et pour lui-même, dans l'institutionnalisation de discours réflexifs, tout ce qui du point de vue du système constitue la frontière qui le différencie d'autres systèmes présents dans son environnement. Par exemple, en matière pénale, on peut considérer comme des discours identitaires les sémantiques qui ont tendance à associer certaines sanctions non carcérales comme le dédommagement à des mesures trop « civilistes » pour être utilisées de manière autonome dans le pénal (Pires et Acosta 1994). De tels discours marquent la différence identitaire du système pénal à travers un encadrement strict des modes de résolution de conflits typiquement associés à d'autres institutions de contrôle social, en l'occurrence, pour l'exemple du dédommagement, au droit civil. Ces discours non seulement limitent l'usage des sanctions substitutives (Faugeron, 1994), mais entraînent en même temps une survalorisation des sanctions typiquement associées au pénal, en l'occurrence une survalorisation de la prison (Pires, 1998).

Il importe de ne pas confondre ici les niveaux d'observation. La théorie de la RPM ne prétend pas à la généralisation de la prison *dans la pratique* ; elle ne dit pas que la peine carcérale est la plus utilisée en droit criminel. Ce n'est pas à ce niveau d'observation que la prison peut être représentée comme la peine de référence. Pour la RPM, la prison demeure la peine de référence *dans les autodescriptions identitaires* du droit criminel moderne. Ceci dit, il ne faudrait pas non plus en déduire pour autant que ces discours n'ont aucun effet sur la pratique. Comme l'explique clairement la théorie des systèmes sociaux de Niklas Luhmann (2010), les autodescriptions que les systèmes

traditions juridiques et rationalité pénale. Pour une présentation des différents axes de recherche explorés à l'intérieur de cette chaire, voir Dubé (2013).

sociaux instituent autopoïétiquement, par et pour eux-mêmes, influencent directement l'univers des possibles sur le plan pratique ou décisionnel. Pour reprendre l'exemple du dédommagement, bien que cette sanction soit permise en droit criminel canadien et qu'un juge puisse décider de l'appliquer, des lois et des règles jurisprudentielles élaborées sous l'influence de la RPM limitent considérablement la portée pratique de cette sanction alternative. Concrètement, suivant ces règles, on remarquera que le dédommagement ne peut être utilisé que lorsque les dommages sont faciles à calculer (*Code criminel*, par. 737.1[4]) et qu'il ne peut par ailleurs être utilisé comme sanction autonome ; il doit accompagner une autre peine (*Code criminel*, par. 737.1[1]).

Suivant la théorie de Pires, la RPM agirait ainsi sur les modes de pensée se rapportant aux sanctions et à l'identité du système pénal en préétabliant les « règles cognitives » à partir desquelles des questions comme le crime, la peine, la protection de la société ou le droit de punir doivent être pensées et traitées. Face au crime, les discours identitaires de la RPM nous enjoignent à présupposer la nécessité d'une peine afflictive qui se traduit généralement par des modes de privation de liberté plus ou moins stricts selon le cas – l'incarcération en milieu correctionnel représentant le mode le plus radical. En droit criminel canadien, la probation, l'emprisonnement à domicile (aussi appelé le sursis) et l'absolution conditionnelle constituent d'autres manières de priver quelqu'un de sa liberté. Par rapport au carcéral, ces sanctions peuvent se concevoir comme des sanctions substitutives (ou alternatives). D'autres sanctions possibles en droit criminel canadien, tels le dédommagement, l'amende ou les travaux communautaires, se caractérisent non pas par la privation de liberté, mais bien par l'obligation d'accomplir une prestation, de faire quelque chose, de verser une somme, de réaliser une tâche ou de compenser un tort subi. Au Canada comme ailleurs en Occident, s'il existe ainsi une certaine *diversité de sanctions* au sein du droit criminel, il existe en même temps, pour la rationalité pénale moderne, un *seuil de gravité* au-delà duquel il n'y aura d'autre alternative que l'incarcération. Il y aura en outre, pour cette même rationalité, un *seuil de tolérance* au-delà duquel les récidives ou le non-respect des conditions devront aussi entraîner la forme la plus radicale de privation de liberté. La théorie de Pires ne nie donc pas la présence d'alternatives à l'incarcération. Elle reconnaît cette diversité, mais elle problématise en même temps les limites qu'impose le système de

pensée de la RPM sur la portée souvent fort réduite des sanctions substitutives.

Autre aspect important à considérer lorsqu'on se réfère aux travaux de Pires : sa théorie ne nie pas non plus la présence d'une certaine *diversité dans les discours* qui entourent les normes de sanctions pénales (Dubé, 2014 ; Garcia, 2013). Elle reconnaît à ce titre que le discours prônant par exemple la dissuasion est différent de celui privilégiant la dénonciation, et reconnaît également que ce dernier diffère aussi de ceux s'inspirant de la rétribution ou de la réhabilitation. Toutefois, au-delà de cette diversité discursive et de ces tergiversations rhétoriques, ce qui se stabilise dans les fondements du droit de punir n'est rien d'autre que l'idéal de la peine privative de liberté et du type d'affliction que cette peine permet de générer ; une affliction de l'esprit plutôt que du corps, pour reprendre la distinction de Foucault (1975), mais tout de même une affliction. Cette redondance s'observe empiriquement dès qu'il s'agit de penser politiquement ou juridiquement la conséquence pénale que doit engendrer le crime. Dans ces circonstances, toutes les théories de la peine auront tendance à favoriser l'affliction du condamné ou son exclusion sociale. Les raisons qu'elles évoquent varieront d'une théorie à l'autre. Pour la dissuasion, elles nous renverront à l'obligation d'intervenir dans les processus décisionnels menant au passage à l'acte afin d'y imposer l'effet dissuasif de la menace carcérale. Pour la réhabilitation, le carcéral continuera d'être valorisé, mais il le sera sur base du principe qu'il permet d'isoler l'individu du milieu de vie qui l'a corrompu et de mettre en œuvre, à l'écart, les programmes favorisant sa réhabilitation sociale. Pour la rétribution, la même peine représentera une forme d'affliction qui, lorsque proportionnelle au mal du crime, permettra de rétablir l'équilibre dans l'ordre de la Justice ou de la Moralité suprême. Enfin, pour la dénonciation, la souffrance infligée par cette même peine carcérale se justifiera en fonction de l'importance qu'une collectivité continue d'accorder aux valeurs froissées par le crime.

À l'instar des théories présentées ci-dessus, la théorie de la neutralisation fait aussi partie du complexe idéal de la RPM. Elle aura cependant retenu beaucoup moins l'attention des chercheurs de la Chaire de recherche du Canada en traditions juridiques et rationalité pénale que les autres théories de la peine. On trouve toutefois des contributions complémentaires dans la littérature spécialisée, notamment dans *Prison on Trial* de Mathiesen (1990). Le sociologue norvégien consacre toute une section de son ouvrage à la théorie de la

neutralisation et explore un certain nombre de principes fondateurs. L'argument au fondement de la théorie de la neutralisation est simple : « *the offender's capacity to commit new crimes is to be concretely obstructed or reduced through a prison sentence* » (Mathiesen, 1990, 79). Dit autrement, « *the offender is to be incapacitated by being taken out of social circulation* » (79).

L'argument va séduire les auteurs des politiques pénales de manière marquée à partir de la fin des années 1970 quand s'estompé la confiance investie dans la théorie de la réhabilitation (Zimring et Hawkins, 1995, 3) et devenir un important concept criminologique au cours des années 1980 (Mathiesen, 1990, 79). Après la publication des résultats de recherche plutôt pessimistes de Lipton, Martinson et Wilks (1975) en matière de réhabilitation, *Thinking about crime* de James Q. Wilson (1975) défend l'idée que la meilleure manière d'empêcher les individus de commettre de nouveaux crimes et de récidiver n'est pas la réhabilitation ni la dissuasion, mais bien l'enfermement des justiciables pour des périodes prolongées. Le temps de leur incarcération, ils ne peuvent commettre d'autres crimes dans la société libre.

Plusieurs critiques ont depuis été adressées à cette théorie, notamment celles formulées par Mathiesen (1990 ; 1998) et qui concernent autant la « *collective incapacitation* » que la « *selective incapacitation* ». La neutralisation collective (*collective incapacitation*) renvoie à l'incarcération de catégories générales d'individus, par exemple l'incarcération de tous les auteurs d'introduction par effraction ou de tous les voleurs de voiture. L'idée est que « *by removing everyone in the category from circulation for stated periods of time... an incapacitative effect will presumably occur* » (Mathiesen, 1970, 84). Quant à la neutralisation sélective (*selective incapacitation*), « *the basic point is prediction of high-risk individuals within given groups, and the use of imprisonment, or extended imprisonment, selectively for them[;] the idea is that the high-rate offenders can be identified individually, given sufficient information about past behavior and other characteristics* » (89). Parmi les critiques qui concernent la neutralisation collective, on compte celle mettant en évidence le problème du renouvellement et de la réduction durable des taux de criminalité : comment garantir que la génération incarcérée soit la dernière et qu'elle ne se renouvellera pas ? « *New generations of offenders will appear in the streets* », souligne Mathiesen (1990, 89). Parmi les critiques qui concernent la neutralisation sélective, on peut relever celle pour qui le comportement passé n'est pas toujours garant de l'avenir, d'une part, et d'autre part, le comportement futur dépend

largement des circonstances qui sont celles de l'individu à un moment donné ou des situations particulières auxquelles il pourrait ou non être confronté. Or, ces circonstances et ces situations relèvent évidemment des aléas de la vie et ne sont donc jamais complètement prévisibles.

Ces critiques concernent la question de l'efficacité de l'incarcération dans la neutralisation du crime. D'autres critiques s'élaborent sur des terrains plus éthiques ou juridiques en soulignant qu'en matière de neutralisation :

[...] *punishment is justified by the risk individuals are believed to pose to society in the future. As a result, individuals can be punished for hypothetical crimes. In other words, they can be incarcerated, not for crimes they have actually committed but for crimes it is anticipated or assumed they will commit.* (Barton, 2005, 464-465 ; nous soulignons)

C'est la raison pour laquelle déjà au début des années 1980, alors que s'intensifiait la recherche sur la neutralisation, des auteurs comme Greenwood et Abrahamse avaient pris la peine de prévenir le législateur américain des risques d'erreurs dans la classification et l'incarcération d'individus : « *any policy implementing the concept of selective incapacitation will inevitably result in some offenders being incorrectly... identified as high-rate [who will then] be incarcerated for longer periods of time than they deserve* » (1982, 92).

Par ailleurs, il faut considérer qu'à partir du moment où la neutralisation fonde sa légitimité non pas sur des actes commis dans le passé, mais bien sur des actes qui, selon certaines évaluations ou certains calculs actuariels de risque, pourraient vraisemblablement être commis à l'avenir, des principes juridiques fondamentaux seront écorchés. Parmi ces principes, notons celui voulant que « *no one is to be sentenced for an act not yet committed, and that it is the act and not circumstances exterior to the act which the person is to be sentenced for* » (Mathiesen, 1990, 83). Ce principe fait partie des « *basic rules of the penal system* », insiste Mathiesen (83). En somme, en matière de neutralisation, le sociologue norvégien soutient avec raison que « *sentencing on the basis of future acts [...] breaks with the "ethics" of penal law* » (98 et 83).

Finalement, comment justifier la privation de la liberté et la souffrance carcérale à partir d'une théorie de la peine qui, par rapport à l'individu détenu est de fait, pour reprendre la formulation de

Mathiesen, « *stripped of humanitarian ideals emphasizing help to the incarcerated* » (1990, 79) ? Par rapport aux idéaux de la réhabilitation ou même à ceux de la dissuasion, la théorie de la neutralisation se présente en effet comme « une théorie du désistement » : on désiste de l'individu, de ses droits fondamentaux, de ses chances de réhabilitation, de l'aide que l'on pourrait lui apporter.

Indépendamment de tous ces problèmes, la théorie de la neutralisation résiste malgré toutes les critiques qui ont pu lui être adressées, et avec elle résiste aussi l'idéal carcéral. On désiste du justiciable, mais on le fait pour ne pas avoir à désister de l'institution dans laquelle on l'enferme. Que ce soit au moyen de la neutralisation, de la dissuasion, de la réhabilitation, de la dénonciation ou de la rétribution, le système de pensée de la RPM trouve toujours dans ces « vocabulaires de motifs » (Garcia, 2013) une façon de légitimer la prison. Les discours varient, mais ce qui ne varie jamais est le lien indélébile qui s'est progressivement créé entre chacune de ces théories de la peine et le carcéral. Derrière une diversité d'objectifs, ce qu'on observe surtout, c'est une redondance de moyens³. Les années 1960 seront marquées par le discours de la réhabilitation, les années 1970 par celui de la neutralisation, les années 1980 par ceux de la dissuasion et de la dénonciation, les années 1990 par le retour du rétributivisme, etc. Néanmoins, 50 ans plus tard, sur les plans culturel, politique et juridique, l'histoire de la modernité pénale tardive demeure ainsi marquée par un même idéal : l'idéal carcéral.

C'est en partie en ce sens que la théorie de la rationalité pénale moderne parle d'immobilisme, de stagnation et même de « non-évolution » du droit criminel moderne (Pires, 2002). Sur ce point,

3 Sur le plan politique, on l'observe dans la mise en forme des lois pénales : au Canada, il suffit d'ouvrir le *Code criminel* pour constater que dans la forme typique de « quiconque fait X est passible d'Y », si X représente différents crimes, Y nous renvoie presque toujours au « tarif » d'une peine carcérale – de plus ou moins longue durée selon le cas. Sur le plan juridique, on l'observe très clairement aussi dans les décisions judiciaires relatives aux récidives. Si la récidive indique l'échec de la mesure privilégiée au terme de la première condamnation, la gestion de la récidive s'inscrit elle-même dans la redondance carcérale. L'échec de la probation, du sursis ou de l'amende peut facilement justifier l'option de la prison, mais l'échec de la prison n'aboutit sur aucune autre option qu'un peu plus de prison. C'est en ce sens que la théorie de la rationalité pénale moderne peut dire – avec Foucault (1975) – que la prison demeure la peine de référence en droit criminel.

toutefois, la théorie se complexifie davantage, s'appuyant sur les événements ayant entouré le passage de l'Ancien Régime vers le droit criminel moderne. L'Ancien Régime, on le sait, fut l'époque des supplices, de la mise en scène publique des afflictions corporelles ou de la mise à mort du coupable. Ces changements concernent les normes de sanctions et marqueront profondément le discours identitaire du système qui apprendra lui-même, dans ses propres auto-descriptions, à se définir comme moderne et à revendiquer une différence identitaire par rapport au système prémoderne dont il a voulu se différencier.

Bien que la théorie de la RPM reconnaisse l'importance des changements procéduraux aussi survenus à cette époque, sur le plan de l'évolution et de la reconfiguration de l'identité systémique, elle ne les considère pas comme aussi névralgiques que ceux qu'ont subis les normes de sanctions. Si on s'en tient à la manière dont le système s'auto-décrit dans ses discours identitaires – à la manière dont il élabore, par exemple, sa différence par rapport au droit civil ou au droit administratif – c'est alors généralement aux normes de sanction que le système fait référence et beaucoup moins aux normes de procédures. Les normes de sanction comme structures identitaires représenteraient donc des zones névralgiques sur le plan de l'évolution systémique. Elles furent névralgiques au XVIII^e siècle et du point de vue de la théorie de la RPM – c'est du moins la thèse que défend Pires – elles le demeureraient aujourd'hui. En ce sens, un nouveau « changement de palier » (Pires, 2002) en matière de droit criminel, le passage d'une forme juridique à une autre, différente de la forme moderne, exigerait aujourd'hui, comme à l'époque, des changements fondamentaux dans l'ordre des normes de sanction. C'est aussi en ce sens qu'on peut dire que la théorie de la RPM est en fait *une théorie de l'évolution* du système de droit criminel. Elle précise les structures normatives qui devraient être transformées pour pouvoir sociologiquement parler d'évolution. Elle constate que ces mêmes structures n'ont pas été modifiées de manière significative et conclut qu'en dépit des nombreux changements qu'a pu connaître le droit criminel depuis le milieu du XVIII^e siècle, il demeure aux prises avec un problème de « non-évolution » sur le plan identitaire (Pires, 2002).

La théorie de la rationalité pénale nous servira de cadre de référence pour l'analyse des débats parlementaires suscités par C-2 et la problématisation, à l'intérieur de ces débats, du rôle qu'a pu jouer la

théorie de la neutralisation dans la reconduction acritique de l'idéal carcéral.

Considérations méthodologiques

Sur le plan méthodologique, et tel que mentionné en introduction, s'attarder plus spécifiquement aux débats parlementaires entourant le projet de loi C-2 est un choix que nous avons opéré à partir d'une analyse beaucoup plus générale qui avait porté sur une vingtaine de projets de loi conservateurs proposant de durcir le régime des peines au Canada. De cette analyse générale est ressortie une tendance forte qui s'établissait autour de la théorie de la dissuasion comme principal motif avancé pour justifier les mesures proposées par les conservateurs. De cette même analyse générale est aussi ressortie l'exception que représentait C-2, un projet de loi qui, dans ses justifications discursives, avait comme particularité de mobiliser une théorie de la peine inattendue⁴, celle de la neutralisation. L'une des questions soulevées était alors de savoir pourquoi, dans ce cas bien précis, avoir exceptionnellement abandonné l'argument politique dominant de la dissuasion au profit de celui offert par la neutralisation. Pourquoi ce changement de cap ? À cet égard, C-2 représentait une sorte d'énigme et s'imposait ainsi comme un objet de recherche en soi.

La quantité de débats qu'a pu susciter le projet de loi omnibus C-2 était considérable, représentant au total 580 pages de transcription accessibles en ligne sur le site Web du Parlement du Canada. Sur le plan du traitement et de l'analyse des données, des critères de faisabilité exigeaient que nous réduisions ce corpus. Ayant constaté, en cours de route, que c'était surtout dans les travaux parlementaires en Comité, plutôt qu'à la Chambre ou au Sénat, que nous retrouvions les échanges les plus vifs et les idées les plus élaborées, nous avons convenu de nous concentrer sur ces débats. Ceci nous a ainsi permis de réduire la taille du corpus sans pour autant compromettre la richesse des données que nous voulions soumettre à l'analyse⁵. Notre analyse porte donc sur les débats parlementaires tenus dans le cadre

4 Elle était inattendue au sens où l'analyse des autres projets de loi compris dans le corpus empirique ne nous permettait pas de l'anticiper.

5 Précisons par ailleurs – ce fut du moins notre expérience pour tous les autres projets de loi et débats parlementaires analysés – que les idées qui circulent à la Chambre des communes et au Sénat sont souvent reprises

des activités du Comité législatif chargé du projet de loi C-2⁶ et s'appuie sur un corpus empirique réduit à 150 pages de transcription.

Pour l'analyse de ce corpus, nous avons suivi la même procédure que celle privilégiée pour les autres projets de loi étudiés. Nous avons d'abord procédé à la codification du matériel à partir des catégories d'analyse offertes par la théorie de la rationalité pénale moderne. Ce faisant, nous avons cependant laissé l'empirie nous suggérer d'autres thèmes ou idées que celles anticipées par la théorie⁷. Cette technique plus inductive a permis de faire émerger plusieurs thèmes importants que nous aborderons dans l'analyse présentée en quatrième partie de ce texte. Nous verrons notamment le thème de la critique, celui du rapport de la théorie de la neutralisation à la critique, et celui de la représentation du délinquant et de la manière dont cette théorie de la peine conçoit sa capacité de réhabilitation.

Analyse exploratoire de certains enjeux associés à la théorie de la neutralisation

Par rapport à la question soulevée dans la partie précédente et à l'énigme que pouvait représenter C-2 et l'abandon soudain des rhétoriques de la dissuasion, l'analyse des débats parlementaires révèle que d'avancer avec la dissuasion – comme l'ont fait les conservateurs dans la grande majorité de leurs projets de loi – aurait ici été une entreprise politiquement risquée. En réaction aux dispositions répressives du projet de loi – celles relatives aux délinquants dangereux ou encore celles concernant les peines minimales obligatoires et l'augmentation

et approfondies dans le cadre des travaux parlementaires réalisés en plus petits comités.

- 6 Les comités législatifs ont généralement les mêmes pouvoirs que les comités permanents. Ils peuvent inviter des témoins, les entendre et débattre leurs idées, et proposer des amendements au projet de loi à l'étude, etc. Par contre, contrairement aux comités permanents, ils sont créés dans l'unique but d'étudier un projet de loi spécifique (tel que le projet de loi C-2). Outre son président, le député conservateur Rick Dykstra, cinq autres députés conservateurs siégeaient à ce comité avec quatre députés libéraux et deux députés du Bloc québécois.
- 7 C'est d'ailleurs cette approche appliquée aux autres projets de loi qui a permis au thème de la neutralisation d'émerger dans le cas de C-2, un thème que nous n'avions pas pu anticiper à partir des catégories que nous suggérait au préalable la théorie de la rationalité pénale moderne.

de leur sévérité – certains membres des partis de l’opposition avaient invité des experts critiques pour venir témoigner de leurs doutes quant à l’effet présumé dissuasif de la sévérité pénale. Anthony Doob, professeur émérite en criminologie à l’Université de Toronto, avait par exemple souligné que la disposition suggérant de faire passer à 120 jours la peine minimale ordonnée pour une récidive de conduite avec facultés affaiblies sous prétexte que « des gens seront dissuadés par une peine de 120 jours, mais pas par une peine de 90 jours [était une idée] très discutable⁸ ». Concernant l’augmentation de la peine minimale pour les crimes impliquant des armes à feu, Isabel Schurman, avocate et professeure de droit à l’Université McGill, avait émis la même opinion à l’effet qu’« il [était] irréaliste de croire que le genre de crimes commis par des gens armés cesseront parce qu’on ajoute un an à la peine [minimale]⁹ ». La députée libérale Marlène Jennings s’était inspirée de ces propos pour rappeler aux conservateurs ce que Beccaria, le père fondateur de la théorie moderne de la dissuasion, avait lui-même précisé au xviii^e siècle. Celui-ci avançait que la certitude d’une peine était plus importante que sa sévérité : « Le meilleur facteur dissuasif, c’est la possibilité de se faire prendre, puis, le cas échéant, d’être rapidement l’objet d’accusations et de poursuites, avec de bonnes chances d’inculpation si l’on est véritablement l’auteur du crime en question¹⁰. » Des intervenants avaient aussi manifesté des inquiétudes à l’égard du projet de loi, notamment en matière de réhabilitation sociale. Ils avaient rappelé qu’en plongeant l’individu dans le milieu artificiel du carcéral, milieu réputé pour « endurcir les délinquants et les rend[re] moins adaptés à la vie en société¹¹ », les mesures du gouvernement conservateur risqueraient de compromettre les

8 Anthony Doob, professeur, Chambre des communes, Comité législatif C-2, *Témoignages*, 39^e législature, 2^e session, réunion n^o 5, 13 novembre 2007, p. 3.

9 Isabel Schurman, avocate, Chambre des communes, Comité législatif C-2, *Témoignages*, 39^e législature, 2^e session, réunion n^o 6, 14 novembre 2007, p. 16.

10 Marlene Jennings, députée libérale, Chambre des communes, Comité législatif C-2, *Témoignages*, 39^e législature, 2^e session, réunion n^o 6, 14 novembre 2007, p. 6.

11 Craig Jones, Société John Howard du Canada, Chambre des communes, Comité législatif C-2, *Témoignages*, 39^e législature, 2^e session, réunion n^o 6, 14 novembre 2007, p. 3.

chances de réinsertion sociale de l'individu. À cet égard, Craig Jones avait souligné que « les programmes axés sur la communauté et fondés sur des données probantes sont plus rentables et parviennent mieux à réduire la récidive¹² ».

Dans le contexte de ces débats, persister dans la défense de C-2 à partir des arguments douteux de la théorie de la dissuasion représentait un terrain politiquement miné pour le gouvernement Harper. S'il voulait espérer faire adopter ses projets de loi, ce gouvernement, qui était encore minoritaire à l'époque, allait devoir trouver un certain nombre d'appuis du côté des partis de l'opposition et amener des arguments plus convaincants que ceux de la dissuasion ou de la réhabilitation. Il allait donc lui falloir explorer une autre voie, une voie plus sûre, plus difficile à remettre en question. Cette voie sera celle de la neutralisation. L'argument sera fort, rationnel et presque infaillible : plus l'individu passera de temps derrière les barreaux, plus longue sera la période de protection dont pourra bénéficier la société.

La rhétorique de la neutralisation va intervenir de manière déterminante dans la légitimation de C-2, plus spécifiquement en ce qui a trait aux dispositions relatives aux délinquants dangereux. Rappelons à cet égard que ce que proposait le projet de loi était entre autres d'assouplir les règles permettant de désigner un contrevenant comme délinquant dangereux et d'augmenter ainsi le nombre de personnes pouvant être soumises à la sévérité des sanctions que cette catégorisation permet d'imposer¹³. Les conservateurs tenteront toutefois de rassurer l'opposition en indiquant que ces mesures draconiennes ne concerneront que les « pires criminels » de la société : « Il m'apparaît important de répéter que la partie de ce projet de loi visant les délinquants dangereux a été conçue pour s'appliquer précisément aux pires criminels, aux criminels endurcis de notre société... Ceux

12 *Ibid.*

13 Lorsqu'un individu est déclaré délinquant dangereux, il reçoit automatiquement une peine d'emprisonnement en pénitencier d'une durée indéterminée. Aucune libération d'office n'est prévue et s'il présente un risque continu pour la société, le délinquant peut être emprisonné à perpétuité. Le délinquant dangereux devient admissible à la semi-liberté après quatre ans d'emprisonnement et à la libération conditionnelle après sept ans d'emprisonnement. Toutefois, même lorsque le délinquant dangereux est remis en liberté, il est surveillé jusqu'à la fin de ses jours (Barnett, MacKay et Valiquet, 2007 ; *Code criminel*, par. 753 [4.1]).

qui seront désignés dangereux seront les pires criminels, [soit] ceux qui ne peuvent tout simplement assumer la responsabilité de leurs actes¹⁴ ». Ou encore : « Je crois qu'il est clair que l'objectif de la loi sur les contrevenants dangereux est de cibler les pires criminels de notre société qui ont été reconnus coupables et de les retirer de la société afin qu'ils ne constituent plus une menace pour nos familles et nos enfants »¹⁵.

Il est intéressant de noter dans ces extraits qu'à l'objectif de neutralisation vient se greffer une représentation particulière du délinquant. Le délinquant, du moins celui dit « dangereux », est considéré comme étant incapable d'assumer la responsabilité de ses actes. Tout se présente comme si la commission répétée d'infractions venait révéler chez lui un trait de personnalité qui le rendait insensible aux interventions visant les objectifs pénaux utilitaristes de la réhabilitation ou de la dissuasion. C'est du moins ce que semble soutenir ici le député conservateur Rob Moore dans sa défense du projet de loi : « Il y a des personnes qui, malheureusement, ne sont ni capables, ni désireuses de se réadapter malgré tous les démêlés qu'elles ont eus avec la justice... Nous estimons devoir agir pour protéger les Canadiens contre ceux qui ne sont nullement disposés à se réadapter et qui ont commis les pires infractions »¹⁶.

Vis-à-vis du justiciable, la théorie de la neutralisation est une *théorie du désistement*. Elle désiste non pas de la protection de la société dont elle continue de défendre le principe, mais elle désiste du justiciable, de ses capacités d'apprentissage, de changement et d'amendement. Le seul objectif qui l'anime, c'est l'élimination provisoire, mais certaine du risque que représente le délinquant pour la société¹⁷.

14 Richard Harris, député conservateur, Chambre des communes, Comité législatif C-2, *Témoignages*, 39^e législature, 2^e session, réunion n^o 6, 14 novembre 2007, p. 11.

15 Richard Harris, député conservateur, Chambre des communes, Comité législatif C-2, *Témoignages*, 39^e législature, 2^e session, réunion n^o 7, 15 novembre 2007, p. 9.

16 Rob Moore, député conservateur, Chambre des communes, Comité législatif C-2, *Témoignages*, 39^e législature, 2^e session, réunion n^o 6, 14 novembre 2007, p. 9.

17 Ce désistement à l'égard du sujet et de ses chances de réhabilitation ou de dissuasion est en tous points comparable à celui que défendait la politique ultra-répressive américaine du « *three strikes, you're out* ». Adoptée en 1994, cette mesure a été mise en place pour gérer les délinquants récidivistes

Outre l'individu et ses espoirs de réhabilitation ou de dissuasion, les critiques politique et scientifique neutralisent les politiques pénales qui se fondent sur la théorie de la neutralisation. La théorie de la neutralisation place les propositions législatives à l'abri de la contestation empirique. Elle se distingue à cet égard des autres théories utilitaristes de la peine, notamment de la théorie de la dissuasion qui est exposée à des contestations ou des critiques lorsque l'individu récidive ou n'est pas freiné par la sévérité de la peine. Dans les extraits cités plus haut, c'était ce qu'avaient tenté de faire Doob, Schurman et Jennings. La même chose vaut pour la théorie de la réhabilitation lorsqu'elle se trouve elle-même confrontée à la récidive : la récidive peut être facilement interprétée comme l'échec des programmes mis en œuvre pour favoriser la réinsertion sociale de l'individu. Or, si on peut reprocher aux pratiques fondées sur la théorie de la dissuasion de ne pas dissuader et que l'on peut de même reprocher à celles fondées sur la théorie de la réhabilitation de ne pas réhabiliter, comment pourrait-on reprocher à celles s'appuyant sur la théorie de la neutralisation de ne pas neutraliser ? Comment nier le fait que l'incarcération permette pour un temps de neutraliser l'individu ? Comment nier ces « *incapacitation effects*¹⁸ » (Greenwood et Abrahamse 1982, x) ? En effet, comme l'explique Leipold (2006, 542), [...]

at the most basic level it is hard to dispute the efficacy of imprisonment : those in prison don't commit any new crimes except against guards and other inmates, and so by extending the periods of imprisonment through longer sentences, mandatory minimums, and reduced parole we extend the period where the inmate cannot re-offend.

C'est ainsi, comme l'expliquent Wood, Williams et James (2010), que la théorie de la neutralisation peut reconduire l'idéal carcéral en dépit

violents. Cette politique pénale s'applique aux délinquants récidivistes ayant commis trois infractions majeures (*serious felony*), telles que le cambriolage résidentiel, le vol, l'enlèvement, le meurtre, les infractions sexuelles, etc. Sous cette mesure, un délinquant reconnu coupable d'une troisième infraction majeure recevra automatiquement une peine d'emprisonnement de 25 ans / à perpétuité. Ce n'est qu'après 25 ans que le détenu devient admissible à la libération conditionnelle (United States Department of Justice s.d.).

18 Ce terme est expliqué ainsi : « *incapacitation effects refers to those crimes prevented while offenders are incarcerated* » (Greenwood et Abrahamse 1982, x).

des critiques que suscitent aujourd'hui d'autres théories de la peine comme celles de la dissuasion et de la réhabilitation :

Empirical evidence suggests that imprisonment as a deterrent or reformative measure is not remarkably successful [...] Recidivism rates reveal more than half of adult offenders are reconvicted within 2 years of release [...] In contrast, incapacitation does not suffer from this affliction of unfulfilled social expectations, as it appears to succeed in keeping offenders dependably away from the community. (Wood, Williams et James 2010, 601-602)

On pourrait bien entendu faire valoir, comme a tenté de le faire Craig Jones dans les débats, que « les prisons sont dans bien des cas un remède pire que le mal qu'elles sont censées guérir » et qu'elles représentent donc « un moyen coûteux de rendre des gens... pires qu'ils [ne] l'étaient [avant d'être incarcérés]¹⁹ ». Par contre, on ne pourra pas reprocher à la théorie de ne pas remplir la promesse en vertu de laquelle l'incarcération neutralise l'individu et protège la société contre les crimes qu'il pourrait autrement commettre. La durée de la neutralisation carcérale correspond de fait à la durée de la protection sociétale. C'est tout ce que la théorie de la neutralisation entretient comme ambition. Du point de vue des conservateurs, c'est par ailleurs tout ce que souhaite aussi la population canadienne : « Plus des deux tiers de notre population demandent des mesures de protection inexistantes à l'heure actuelle. Les gens ont besoin de voir le balancier revenir davantage dans l'autre sens. C'est bien ce qu'ils nous disent²⁰ ». Ou encore : « C'est ce que les Canadiens demandent au gouvernement actuel²¹ ». Et finalement : « Si [la personne] répond au critère qui pousse un procureur de la couronne à demander une désignation de

19 Société John Howard du Canada, Chambre des communes, Comité législatif C-2, *Témoignages*, 39^e législature, 2^e session, réunion n° 6, 14 novembre 2007, p. 4.

20 Daryl Kramp, député conservateur, Chambre des communes, Comité législatif C-2, *Témoignages*, 39^e législature, 2^e session, réunion n° 6, 14 novembre 2007, p. 14.

21 Gerald Keddy, député conservateur, Chambre des communes, Comité législatif C-2, *Témoignages*, 39^e législature, 2^e session, réunion n° 2, 30 octobre 2007, p. 8.

délinquant dangereux, tout ce que veulent les Canadiens, c'est qu'elle soit retirée de la société²². »

Dans l'ordre du discours de la rationalité pénale moderne, la théorie de la neutralisation vient en quelque sorte jouer le même rôle que celui qu'on a pu attribuer ailleurs à la théorie de la rétribution (Dubé 2014) : l'une et l'autre sont dotées de cette capacité de renvoyer systématiquement la critique en touche. La rétribution, du moins dans sa version kantienne, le fait dans une perspective non utilitariste en soutenant que la peine proportionnelle au crime représente un mal légitime qui permet de compenser le mal illégitime de la transgression. Cette théorie rétributiviste intervient régulièrement en réponse aux failles qui affectent la fonction légitimatrice des théories utilitaristes : quand la dissuasion se retrouve criblée de doutes ou quand la réhabilitation carcérale semble peine perdue, la rétribution prend alors la relève et permet d'évoquer l'hypothèse non falsifiable d'une Justice ou d'une Moralité suprême qui exige néanmoins que soit maintenue l'obligation d'affliger l'individu et de l'exclure socialement. Ainsi, les critiques utilitaristes n'atteignent jamais la fonction légitimatrice de la théorie de la rétribution, car la théorie n'a d'autre but que de faire souffrir par l'exclusion sociale et elle fait à cet égard ce qu'elle promet de faire. La critique ne peut lui reprocher de ne pas punir : elle promet de punir et de fait, elle punit. La théorie de la neutralisation institue la même infaillibilité, mais dans une perspective utilitariste. Cette considération lui donne un avantage par rapport à la théorie de la rétribution, car la légitimité même de cette dernière est souvent remise en question du fait d'être justement aux prises avec un défaut d'utilitarisme. La force de la rétribution est aussi sa faiblesse : elle permet certes de contourner les limites que peuvent représenter empiriquement les perspectives utilitaristes comme la dissuasion et la réhabilitation, mais dans le cadre d'une modernité fortement attachée aux rationalités téléologiques, l'absence de toute téléologie utilitaire rend l'ordre du discours « suspect » d'un point de vue moderne. Pour cette raison, certaines commissions de réforme du droit au Canada ont pu suggérer que l'on renonce complètement à la théorie rétributiviste. La Commission Ouimet l'avait par exemple considérée comme « un luxe à la fois stérile et très coûteux » (Comité canadien de la réforme pénale et

22 Richard Harris, Chambre des communes, Comité législatif C-2, *Témoignages*, 39^e législature, 2^e session, réunion n^o 7, 15 novembre 2007, p. 10.

correctionnelle 1969, 203), comme une rhétorique absolument inacceptable « pour toute collectivité dont les mobiles sont rationnels » (202). La théorie de la neutralisation n'est pas aux prises avec le même problème. Elle permet de reconduire la légitimation de l'affliction et de l'exclusion sociale, de continuer malgré tout de défendre le carcéral et de le faire dans une perspective bel et bien rationnelle, utilitariste, téléologique et proprement moderne. Elle représente en ce sens un redoutable obstacle cognitif à l'évolution du droit criminel et mériterait sans doute qu'on lui accorde plus d'attention qu'on n'a pu le faire jusqu'à présent dans les travaux qui s'inspirent de la théorie de la rationalité pénale moderne.

Conclusion

L'analyse des débats parlementaires entourant l'adoption de projets de loi modifiant le *Code criminel* avait révélé, sans surprise, l'influence toujours aussi forte de la rationalité pénale moderne et des théories de la peine dans la justification des peines carcérales sévères. Toutefois, alors que dans la majorité de ces débats les théories de la dissuasion et de la dénonciation avaient été employées comme argument pour justifier le durcissement pénal proposé, le projet de loi C-2 bifurque vers d'autres types de considérations et introduit ainsi une énigme pour la recherche empirique. Dans les débats parlementaires, c'est plutôt la théorie de la neutralisation qui a été retenue pour justifier l'augmentation des peines minimales et les modifications apportées au régime des délinquants dangereux. L'empirie montre que si les experts pouvaient remettre en question les arguments utilitaristes de la dissuasion et de la réhabilitation, l'argument de la théorie de la neutralisation était plus difficile à contester. En effet, comment remettre en question l'idée que l'incarcération de l'individu l'empêche (provisoirement) de commettre d'autres crimes ? Ainsi, le choix de se tourner vers la théorie de la neutralisation pour justifier l'utilité du projet de loi C-2 se fait sur la base du principe qu'en augmentant la durée des peines et donc le temps de mise à l'écart des délinquants, on augmente proportionnellement la durée de la protection sociale. En ce sens, Wood, Williams et James auront raison de dire que la neutralisation « *is the most obvious and least contentious purpose of imprisonment* » (2010, 601). À l'abri de la critique utilitariste, cette théorie de la peine permet ainsi à la rationalité pénale moderne de reconduire sans risque d'invalidation l'idéal du « carcéral » et de l'exclusion sociale.

Si la critique *utilitariste* peut être ainsi neutralisée, il en va tout autrement des questions plus *éthiques* et *juridiques* que soulève la théorie de la neutralisation. On l'a vu au contact de l'empirie et en consultant la littérature spécialisée ; cette théorie moderne de la peine est une théorie du désistement. Elle désiste non seulement du justiciable et de ses chances de réhabilitation, mais elle désiste aussi de principes fondamentaux de *sentencing*, notamment de ceux relatifs au fait qu'on ne peut pas punir un individu pour des crimes qu'on le présume à risque de commettre dans le futur. Les principes de ce *sentencing* sont d'autant plus douteux que les outils actuariels mobilisés pour établir de telles prédictions continuent aujourd'hui de poser plusieurs problèmes méthodologiques qui affectent grandement leur fiabilité (Mathiesen, 1990).

Toutefois, au terme de cette analyse, nous ne pourrions passer sous silence ce qui nous paraît être le plus fondamental des désistements découlant de la théorie de la neutralisation : en désistant du justiciable, en désistant de ses garanties juridiques, en se contentant d'enfermer l'individu pendant de longues années, la théorie de la neutralisation désiste ultimement de la protection de la société et donc de la fonction même du châtement. Au cours des 50 dernières années, notamment à travers les travaux de Goffman (1963), les recherches menées sur des « institutions totales » comme le pénitencier ont accumulé suffisamment de connaissances pour établir un lien direct entre les longues périodes de détention et les processus d'acculturation que subissent les détenus. Au milieu des années 1960, quand la réhabilitation en milieu carcéral a révélé ses limites, la théorie de la neutralisation nous a amenés à désister de tout espoir de voir se produire chez l'individu le changement susceptible de prévenir sa récidive plutôt que de renoncer au carcéral comme le suggéraient ces connaissances. Quoique la théorie de la neutralisation prévienne la récidive à court terme, elle en augmente les chances à long terme sous l'effet de l'acculturation, et vient de la sorte compromettre la protection durable de la société. Sur le plan de la protection sociale, en défendant de longues périodes d'incarcération, la théorie de la neutralisation n'est plus « utilitariste », elle devient « contre-utilitariste ». C'est essentiellement par rapport à cette réalité qu'elle demeure hautement critiquable. Il faut aujourd'hui réapprendre à valoriser la protection durable de la société, mais le faire en tirant profit des savoirs accumulés autour des moyens proposés par la rationalité pénale moderne. L'histoire démontre que l'exclusion sociale et la souffrance que l'incarcération

induit chez l'individu ne sont pas les moyens les plus efficaces d'atteindre notre objectif. Le temps est venu de surmonter nos insécurités culturelles en matière pénale et d'explorer sérieusement les voies alternatives, d'explorer d'autres manières de promouvoir autant la protection sociale que la protection des droits du justiciable. Contrairement à ce qu'a pu soutenir la rationalité pénale moderne, ces deux valeurs ne sont pas incompatibles.

Bibliographie

- BARNETT, Laura, Robin MACKEY, et Dominique VALIQUET (2007). *Résumé législatif du projet de loi C-2*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, [En ligne]. [<https://lop.parl.ca/Content/LOP/LegislativeSummaries/39/2/c2-f.pdf>].
- BARTON, Alana (2005). « Incapacitation Theory ». Dans Mary BOSWORTH (dir.). *Encyclopedia of Prisons & Correctional Facilities*. Thousand Oaks, Sage Publications, p. 464-465.
- COMITÉ CANADIEN DE LA RÉFORME PÉNALE ET CORRECTIONNELLE (1969). *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle. Justice pénale et correction : un lien à forger*. Ottawa, Imprimeur de la Reine.
- DUBÉ, Richard (2014). « Michel Foucault et les cachots conceptuels de l'incarcération : une évasion cognitive est-elle possible ? », dans *Champ Pénal/Penal Field*, vol. XI, n° 25, [En ligne]. [<https://journals.openedition.org/champpenal/8720>].
- DUBÉ, Richard (2013). « Les angles d'observation de la rationalité pénale moderne et la recherche empirique ». Dans Richard DUBÉ, Margarida GARCIA et Maíra ROCHA MACHADO (dir.). *La rationalité pénale moderne : réflexions théoriques et explorations empiriques*, vol. 1, n° 5-34. Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa.
- DUBÉ, Richard et Margarida GARCIA (2018). « L'opinion publique au fondement du droit de punir : fragments d'une nouvelle théorie de la peine ». *Déviance et société*, vol. 42, n° 2, p. 243-275.
- DUBÉ, Richard, et Margarida GARCIA (2017). « La construction politique des attentes victimaires dans les débats parlementaires entourant la création de la loi pénale ». *Champ Pénal/Penal Field*, [En ligne]. [<http://champpenal.revues.org/9501>].
- FAUGERON, Claude (1994). « Légitimité du pénal et ordre social ». *Carrefour*, vol. 16, n° 2, p. 64-89.
- FOUCAULT, Michel (1975). *Surveiller et punir*. Paris, Gallimard.

- GARCIA, Margarida (2013). « La théorie de la rationalité pénale moderne : un cadre d'observation, d'organisation et de description des idées propres au système de droit criminel ». Dans Richard DUBÉ, Margarida GARCIA et Maíra ROCHA MACHADO (dir.). *La rationalité pénale moderne : réflexions théoriques et explorations empiriques*. Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, p. 15-34.
- GOFFMAN, Erving (1961). *Asylums. Essays on the Social Situation of Mental Patients and Other Inmates*. New York, Anchor Books.
- GREENWOOD, Peter W., et Allan ABRAHAMSE (1982). *Selective Incapacitation*. National Institute of Justice, U.S. Department of Justice. Santa Monica, The Rand Corporation.
- LEIPOLD, Andrew D. (2006). « Recidivism, Incapacitation, and Criminal Sentencing Policy ». *University of St. Thomas Law Journal*, vol. 3, n° 3, p. 536-558.
- LIPTON, Douglas, Robert MARTINSON, et Judith WILKS (1975). *The effectiveness of correctional treatment : a survey of treatment evaluation studies*. New York, Praeger.
- LUHMANN, Niklas (2010). *Systèmes sociaux. Esquisse d'une théorie générale*. Québec, Presses de l'Université Laval.
- MATHIESEN, Thomas (1990). *Prison on Trial. A Critical Assessment*. London, Newbury Park, New Delhi, Sage Publications.
- MATHIESEN, Thomas (1998). « Selective Incapacitation Revisited ». *Law and Human Behavior*, vol. 22, n° 4, p. 455-469.
- PIRES, Alvaro P. (1998). « Aspects, traces et parcours de la rationalité pénale moderne ». Dans DEBUYST, Christian, Françoise DIGNEFFE et Alvaro P. PIRES (dir.). *Histoire des savoirs sur le crime et la peine 2. La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*. Bruxelles, De Boeck Université, p. 1-52.
- PIRES, Alvaro P. (2002). « Codifications et réformes pénales ». Dans Laurent MUCHIELLI et Philippe ROBERT. *Crime et sécurité. L'état des savoirs*. Paris, Éditions de la Découverte, p. 84-92.
- PIRES, Alvaro P. et Fernando ACOSTA (1994). « Les mouches et la bouteille à mouches : utilitarisme et rétributivisme devant la question pénale ». *Carrefour, revue de réflexion interdisciplinaire*, vol. 16, n° 2, p. 3-39.
- UNITED STATES DEPARTMENT OF JUSTICE (2018). « 1032. Sentencing Enhancement – “Three Strikes” Law », [En ligne]. [<https://www.justice.gov/usam/criminal-resource-manual-1032-sentencing-enhancement-three-strikes-law>].
- WILSON, James Q. (1975). *Thinking about crime*. New York, Basic Books.

WOOD, Jane, Graham Ross WILLIAMS, et Mark JAMES (2010). « Incapacitation and imprisonment : prisoners' involvement in community-based crime ». *Psychology, Crime & Law*, vol. 16, n° 7, p. 601-615.

ZIMRING, Franklin E., et Gordon Hawkins (1995). *Incapacitation : Penal Confinement and Restraint of Crime*. New York, Oxford University Press.

Lois citées

Code criminel, LRC 1985, ch. C-46, art. 737.1 ; par. 753(4.1).

Page blanche conservée intentionnellement

Objets criminologiques

Martin Dufresne, Dominique Robert, Patrick Savoie et Héroïse Tracqui

Les objets sont la matérialisation de la collectivité (Latour, 1990). Ces entités, pourtant omniprésentes, échappent encore trop souvent à l'intérêt des chercheurs en criminologie. Or, quand ils s'intéressent aux objets, les criminologues les conçoivent comme des entités toutes puissantes (ce sont les fusils qui tuent les gens) ou encore, à l'autre extrémité du spectre, comme de simples instruments au service des humains (ce sont les gens qui tuent des gens). Déterminisme technologique et déterminisme social entraînent parfois les criminologues vers une posture dénonciatrice. Soit on dénonce les objets, soit on dénonce leurs usages (Slack et Wise, 2015). Afin d'éviter ces deux postures, nous voulons emprunter la voie de ce que certains ont nommé une sémiotique matérielle (Latour, 2005a), une démarche qui s'efforce de considérer humains, objets et concepts de façon symétrique. Nous voulons participer à promouvoir l'analyse de la matérialité en criminologie pour montrer qu'elle contribue à rendre possibles certaines socialités et qu'elle est elle-même le produit d'interactions, de choix, de sélections. Ce faisant, cette exploration des associations entre des objets matériels et des objets conceptuels participe à ouvrir la voie à d'autres mondes possibles. En considérant les objets, les humains et les concepts de façon symétrique lors de l'observation du « social », l'approche adoptée évite le piège des hiérarchies préétablies entre acteurs ainsi qu'une lentille strictement humaniste et humanisante.

Dans le cadre de ce chapitre, nous documentons la façon dont les objets matériels participent à la naissance des objets criminologiques. Ces derniers sont, à la naissance, les produits d'un processus de découpage conceptuel réfléchi et matériellement contingent. Or, ils deviennent réifiés par habitude et économie de pensée et de communication, mais aussi par leur popularité. Plus ces objets criminologiques gagnent en

célebrité dans le monde scientifique (plus ils deviennent d'usage courant), plus ils se transforment en « boîtes noires ». Ils deviennent des entités simplifiées qui permettent l'échange d'idées et de sens dans le monde scientifique, entités sur lesquelles les générations subséquentes de chercheurs s'appuient pour « faire avancer » la recherche, suivant l'expression consacrée. En devenant ainsi partie prenante du sens commun d'une discipline, leur caractère fragile et composite passe ainsi sous silence (Latour, 2005b). Ce chapitre soutient qu'il est fructueux d'ouvrir ces « boîtes noires » pour s'intéresser à la matérialité présente dans la composition même de nos objets criminologiques. Notre observation se compose de trois études de cas sur des objets criminologiques : 1) la psychopathie ; 2) le gaz de schiste ; et 3) la vie privée. Au-delà de nos intérêts personnels pour ces objets, ils ont aussi été sélectionnés parce qu'ils représentent une variété d'entités usuelles : un état, une substance et une idée. Concrets ou abstraits, à la croisée de la santé, de l'environnement ou du génie informatique, les objets de la criminologie se prêtent tous à l'exercice sur la matérialité que nous proposons ici.

En règle générale, ces objets sont envisagés comme des entités bien définies, solides, fortes. Par exemple, on dira qu'être psychopathe, c'est être soumis à des déterminants puissants, si bien que la personne en perd une partie de sa liberté. On dira du gaz de schiste qu'il s'agit d'une entité qui porte atteinte à l'environnement. Cela vaut tout autant pour la vie privée qu'il faudrait protéger d'intentions malveillantes des États ou des individus. Or, nous voulons freiner notre précipitation habituelle à sauter dans l'arène et à prendre parti pour le bien-fondé de telle version de la psychopathie, pour ou contre l'exploitation des gaz de schiste, ou la protection accrue de la vie privée, comme si c'était la seule façon de s'engager dans la critique. Avant même de pouvoir parler ainsi de ces objets, nous conviendrons qu'il a fallu qu'ils soient d'abord constitués en tant que tels. C'est là que nous voulons observer la matérialité, parmi les relations qui les composent et qui leur donnent une forme et une force. Nous faisons le pari que de nous intéresser à la matérialité des objets criminologiques, plus particulièrement à la manière dont ces entités ont été composées en amont, nous permet d'être à la fois pertinents pour la politique publique, sans toutefois y être asservis, et de nous réclamer de la « critique ».

Cet intérêt provient de la théorie de l'acteur-réseau, aussi nommée la sociologie des associations (Latour, 2005a). Il s'agit d'une approche anthropologique qui prend les sciences et les technologies

comme objets d'étude. Nous mettons en œuvre ici trois postulats de cette approche.

- a) La nature relationnelle, plutôt que substantielle, du réel. Un hexagone rouge sur lequel le mot « arrêt » est écrit ne constitue pas, en soi, un obstacle temporaire à la circulation. Il ne le devient que s'il s'inscrit dans un système de relations formé du code de la route, de la police municipale, de la valeur de sécurité, des automobilistes et plus encore.
- b) Toute entité est à la fois humaine et non humaine (technique, naturelle). C'est le parti de l'hétérogénéité (Michael, 2000). Si les entités qui nous entourent nous apparaissent comme étant purement humaines (produit du social) ou purement non humaines (produit de techniques ou de la biologie), c'est qu'elles ont déjà été purifiées et donc simplifiées par notre système conceptuel. Est-ce dire que la psychopathie est un objet humain et non humain ? Oui, pour devenir une entité uniquement naturelle, il faut en avoir extrait artificiellement la dimension sociale (p. ex., choix conceptuels, compromis méthodologiques, habiletés interprétatives). Il ne reste qu'un produit fini. D'une nature fabriquée, on passe à une nature « déjà là ». Ainsi, d'objets hétérogènes, les objets qui nous entourent deviennent par le truchement de notre système conceptuel des objets simples et méthodiquement rangés dans leur tiroir étanche : social, politique, technique ou naturel.
- c) Ces objets hétérogènes sont complexes. Ils sont faits d'incertitudes, de choix stratégiques, de querelles ; ils prennent des formes différentes dans des discussions, dans des laboratoires, dans la nature ou dans des rapports de recherche. C'est entre autres dans cette complexité que la matérialité des objets et leur dimension politique sont révélées.

Comment donc observer les trois entités choisies non pas dans leurs effets, mais dans leur composition en tant qu'elles sont des concrétions du travail d'acteurs humains et non humains ? Comment relever quelques-uns des gestes, des décisions, des solutions temporaires qui ont permis de bricoler ces objets ? Nous les approchons par trois portes d'entrée différentes qui néanmoins se chevauchent.

Notre première exploration observe l'entité « psychopathie » s'échafauder sur une série de *controverses* techniques et sociales. Les controverses sont des lieux de confrontations discrètes ou vocales où les acteurs exposent explicitement leurs désaccords. Elles se produisent tant dans l'arène de la politique institutionnelle que dans l'arène scientifique. Elles sont des observatoires privilégiés par la sociologie des associations puisqu'elles rendent visibles les logiques, les préférences et les intérêts qui passent sous silence quand une controverse est résolue. En étudiant les controverses scientifiques, on voit combien ce qu'on appelle un fait implique un savant bricolage et de nombreuses décisions ; les relever permet de mettre en évidence la spécificité et la fragilité d'un fait scientifique (Callon, 1981).

Notre deuxième exploration consiste à observer le travail de *traduction* nécessaire à la construction d'une entité comme le gaz de schiste. La traduction est un processus composé de différentes étapes et manipulations par lesquelles une substance change progressivement de nature pour se cristalliser en un fait (Latour, 2007). Pour prendre un exemple familier : ce qui était initialement une altercation entre deux connaissances devient une statistique de voie de fait dans la compilation mensuelle du poste de police du quartier. Dans le cas qui nous intéresse ici, documenter le processus de traduction permet de voir l'enchaînement des métamorphoses physiques et sémiotiques nécessaires pour en arriver à s'entendre sur une substance qu'est le gaz de schiste.

Enfin nous observons la vie privée en tant qu'*acteur-réseau*. Le concept d'acteur-réseau rend compte de la définition relationnelle du pouvoir ou de l'agentivité dans la sociologie des associations. Cette approche postule en effet que l'action, le pouvoir, la production d'une différence ne sont pas le fait d'une entité prise isolément, mais bien l'effet de l'articulation d'une entité avec d'autres (p. ex., l'hexagone rouge mentionné précédemment) (Callon, 1986b). Ainsi, dans notre troisième exploration, nous documentons les articulations insécables du composite d'humains et de non-humains qu'est la vie privée.

Répetons-le, il ne s'agit pas de discréditer l'existence de ces objets criminologiques qui sont, faut-il l'avouer, bien agissants dans notre monde. Il ne s'agit donc pas de nous livrer à une critique méthodologique qui remettrait en question la neuroscience de la psychopathie, la nature réelle du gaz de schiste ou l'impératif de protéger la vie privée. Nous ne critiquons pas les scientifiques, les politiciens, les ingénieurs qui font des affirmations sur le réel ou encore les

vérités scientifiques et politiques qu'ils produisent. Notre objet d'étude est le processus de production de ces vérités scientifiques et politiques et la part des objets matériels dans ce processus. L'intérêt des trois concepts que nous empruntons à la sociologie de la traduction (controverses, traduction, acteur-réseau) consiste à nous permettre d'entrer dans les soubassements matériels et hétérogènes des objets criminologiques et de nous rendre conscients des alternatives à leur composition actuelle.

Comme le disaient Callon et Ferrary (2006), observer ce travail de composition, c'est observer le pouvoir prendre forme. C'est le cas de chacun de ces trois objets qui procèdent d'un assemblage d'associations entre humains et non-humains. En explorant la manière par laquelle des objets criminologiques prennent du pouvoir, notamment grâce à la matérialité, cette démarche descriptive prend une valeur pour la pensée critique en criminologie. Elle nous permet d'éviter la réification des objets criminologiques provenant de notre réflexe simplificateur d'une part, et d'éviter le relativisme provenant d'une position constructiviste critique d'autre part. Au-delà de nos sphères d'action traditionnelles de recherche-action, de criminologie critique du social, voire de militantisme, cette façon d'observer nos objets devenir des substances concrètes nous permet de pratiquer une « politique ontologique » (Mol, 1999), soit de déplacer la critique vers l'ontologie (plutôt que l'épistémologie).

Controverses : la psychopathie à l'ère de la neuroscience

Qu'est-ce que la psychopathie ? Une déficience affective ? Un atout dans les hautes sphères de la finance ? Un test en 20 questions ? C'est tout ça à la fois et d'autres choses encore. La psychopathie a une longue histoire qui s'étend, dans l'ère contemporaine, d'Hervey Cleckley (1941/1976) à Robert Hare (1970) et son équipe dont les travaux de recherche se poursuivent encore aujourd'hui. Cette histoire est habitée par de nombreuses controverses dont la plus fâcheuse est sans doute celle concernant son existence même. La psychopathie n'est pas reconnue par la très puissante Association américaine de psychiatrie. Elle ne figure pas dans leur bible diagnostique, le DSM (*Diagnostic and Statistical Manual of Mental Health Disorders*). On lui reproche de se confondre soit avec l'instrument conçu pour la mesurer (*Psychopathy Checklist Revised, PCL-R*), soit avec un autre diagnostic, celui de personnalité antisociale.

Or, en 2001, une équipe, menée par Kent Kiehl (2001) et incluant Robert Hare, publie les résultats d'une recherche expérimentale établissant les manifestations cérébrales de la psychopathie. Peut-on enfin montrer, visuellement, dans la chair du cerveau, l'existence de la psychopathie ? Grâce à l'imagerie par résonance magnétique fonctionnelle (IRMf), il est maintenant possible d'observer le cerveau réagir à des stimuli et ainsi évaluer comparativement l'activité cérébrale de psychopathes (score PCL-R élevé) et de non-psychopathes (faible score PCL-R). Dans cette expérience, l'effet provoqué par des stimuli affectifs (mots connotés négativement et mots dits neutres) permet de singulariser le cerveau des psychopathes. Les auteurs concluent à une activité moindre du système limbique chez des psychopathes. En bref, ce travail de recherche postule qu'il existe une différence fondamentale entre psychopathes et non-psychopathes, puisque l'activation du système limbique diffère chez les uns et les autres. La psychopathie existe bel et bien et on le voit à sa signature neurologique propre, disent les auteurs. Bien entendu, son existence est due à l'interaction et à l'assemblage d'une série d'objets (au sens où nous attribuons une matérialité aux entités capables d'induire des changements dans leur environnement). Ce sont donc les objets de la psychopathie (les chercheurs, la chair de cerveau, l'IRMf, les mots-stimuli et les scores PCL-R) qui la font exister sous cette forme précise.

Cette recherche qui a connu un succès retentissant nous sert ici afin d'illustrer l'importance de se pencher sur les objets matériels à la base des objets criminologiques. Il s'agit tant de maîtriser le sujet, de ne pas le laisser aux seuls spécialistes en neurosciences, que de s'ouvrir aux controverses scientifiques et techniques qui peuplent les notions qui nous intéressent. Il s'agit de développer ainsi d'autres pistes de recherche et des prises plus fines à la critique. Pour faire naître et faire tenir l'idée que la psychopathie a une signature neurologique spécifique, l'équipe de recherche a dû mobiliser un nombre impressionnant d'objets matériels. Nous n'en retiendrons ici que trois : un scanner corporel, un atlas pour localiser l'activité cérébrale et un logiciel statistique pour mesurer et comparer le degré d'activité cérébrale sous différentes conditions.

Premier objet. Le scanner est composé d'un aimant géant qui mesure l'activité du cerveau. Plus une aire de cerveau est active, plus celle-ci requiert de l'oxygène. Quand une aire est sollicitée, les vaisseaux sanguins qui l'entourent se dilatent pour amener une plus grande quantité de sang oxygéné dans la région. Le champ

magnétique émis par le sang oxygéné est plus stable et perceptible que celui du sang désoxygéné. Cette comparaison est essentielle à l'identification de l'activité cérébrale. En effet, le scanner mesure la force et la durée du signal émis par le champ magnétique et permet ainsi d'identifier les aires qui sont actives (champ magnétique fort) et inactives (champ magnétique faible) pendant une activité donnée, par exemple, quand des mots connotés négativement ou non sont présentés aux participants.

Bien que trop schématique, cette description du fonctionnement du scanner nous introduit à deux controverses scientifiques. La première concerne la prémisse sur laquelle repose la mesure de l'activité cérébrale. Cette dernière est mesurée par la différence entre le champ magnétique émis par une aire du cerveau active (éprouver une émotion à la lecture d'un mot) et inactive (ne pas en éprouver). Or, l'idée qu'une aire du cerveau peut être inactive est une proposition débattue en neurosciences. Même au repos, en l'absence d'une commande extérieure exigeant de quelqu'un qu'il accomplisse une tâche, certains suggèrent que le cerveau demeure actif, provoquant ainsi une fluctuation dans l'oxygénation du sang (Callard et Margulies, 2014). Dans ces conditions, comment comparer l'effet provoqué par les mots connotés négativement et les mots dits neutres ? La seconde controverse concerne le point de rendement décroissant. La force de l'aimant du scanner est calculée en Tesla (T). Plus fort est l'aimant (1.2T, 1.5T, ou 3T), plus il détecte avec rapidité et sensibilité même la plus faible activité cérébrale. Toutefois, la force de l'aimant a un coût. Plus l'aimant est fort, plus il est sensible aux micromouvements de la tête et aux interférences. Ainsi la rapidité et la sensibilité vont de pair avec la production potentielle d'artéfacts, c'est-à-dire des objets qui apparaissent sur l'image, mais qui ne sont pas dans l'objet original (Heidemann et coll., 2006). Comment se prémunir contre de tels artéfacts ?

Deuxième objet. L'atlas du cerveau, ici le référentiel de Talairach, est une autre des composantes fondamentales de « l'affect spécifique des psychopathes ». Il s'agit d'un atlas en trois dimensions qui indique les coordonnées de tous les points d'un cerveau-modèle. En normalisant les cerveaux, leurs particularités anatomiques (position, orientation et taille) sont neutralisées et ils sont rendus comparables. La première mouture de l'atlas a été créée par Jean Talairach en 1967 pour procéder avec plus d'exactitude aux neurochirurgies (Talairach et coll., 1967). L'atlas a été créé sur la base du cerveau d'une seule

femme de 60 ans, plus petit que la moyenne, obtenu post-mortem (Dickie et coll., 2017). Ce faisant, les cerveaux des patients et des sujets de recherche doivent être considérablement déformés pour s'ajuster aux références de l'atlas de Talairach et être ainsi rendus comparables. Le cerveau-modèle qui a servi de référence dans l'étude de Kiehl et coll. (2001), et dans une grande quantité d'études en neurosciences, doit maintenant cohabiter avec de nouveaux gabarits, par exemple le *Montreal Neurological Institute Coordinate System* (MNI305) (Poldrack, Mumford et Nichols, 2011, 55). L'atlas MNI305 est un référentiel constitué sur la base de 305 sujets droitiers, 239 hommes et 66 femmes, dont l'âge moyen était de 23,4 ans (Evans et coll., 1993). Il y a indéniablement des différences entre les cerveaux de référence Talairach et MNI305 (Brett, Johnsrude et Owen, 2002) et ceux-ci sont l'objet de discussions continues au sein de l'*International Consortium for Brain Mapping*, un collectif de quatre laboratoires universitaires internationaux qui négocient et arbitrent les nouvelles conventions en matière de cartographie cérébrale (University of Southern California s.d.). La façon de produire l'imagerie cérébrale est objet de discussions et négociations au sein même des neurosciences.

Troisième objet. Le logiciel statistique, entité importante dans la production de la signature neurologique de la psychopathie, est utilisé pour analyser les signaux de l'activité cérébrale perçus par le scanner. Après avoir détecté de l'activité cérébrale chez un saumon mort (Margulies, 2011), la communauté de recherche en neurosciences sociales a commencé à inspecter de plus près ses méthodes. En utilisant une quantité des données réelles, les chercheurs ont remarqué que les logiciels d'analyse statistique les plus communs pour l'analyse de données issues de l'imagerie par résonance magnétique fonctionnelle (SPM, FSL, AFNI) produisaient des taux de faux positifs pouvant aller jusqu'à 70 % (Eklund, Nichols et Knutsson, 2016). Un faux positif est l'identification d'une activité cérébrale par le dispositif de recherche alors qu'il n'y en a pas en réalité. Habituellement, les chercheurs acceptent un taux de faux positifs de 5 %. Ces résultats jettent un doute sur la validité de plusieurs recherches par IRMf, que celles-ci portent sur la psychopathie ou tout autre sujet.

Cette description de trois objets composant le montage réalisé par Kiehl, Hare et leurs collègues illustre combien l'équipe navigue parmi divers possibles scientifiques et techniques : quel scanner, quel atlas, quel logiciel ? Chacune des entités mobilisées dans ce montage résulte d'une série de compromis. Chacune des entités

révèle que la « nature » – dans ce cas-ci la spécificité de l'activité cérébrale affective des psychopathes – est le produit d'une quantité non négligeable de décisions, de choix, d'alternatives, que nous appelons le « travail social » de la science. En documentant l'un ou l'autre de ces appareils qui, faut-il le préciser, changent continuellement, nous sommes initiés aux controverses bouillonnantes au sein même des milieux scientifiques. S'intéresser ici aux objets matériels permet de faire de nous des analystes mieux équipés. Il ne s'agit pas de pointer du doigt les faiblesses du montage réalisé par les auteurs pour faire exister la spécificité neurologique de la psychopathie. Il s'agit plutôt d'apprécier les débats sur laquelle repose la notion. La critique s'en prend souvent à la réalité de la psychopathie sur la base de sa mesure ou de ses effets sociopolitiques. En suivant les enseignements de la sociologie des associations, nous pouvons aussi entreprendre d'y réfléchir du point de vue de son ingénierie matérielle. En faire une description minutieuse ne la fait pas disparaître. En décrivant quelques-unes des controverses au cœur de cette réalité, nous participons à une idée différente de la critique et nous ouvrons une diversité de pistes d'action, notamment l'importance pour les criminologues de se prémunir contre une vision idéalisée de l'activité scientifique et de se réconcilier avec l'incertitude ontologique au cœur même de cet objet criminologique.

Traduction : le gaz de schiste en tant qu'atteinte environnementale

Déterminer si l'exploitation du gaz de schiste constitue ou non une atteinte socio-environnementale, c'est fixer les frontières de la nature et de la société. En effet, la sociologie des associations nous enseigne que, lorsque nous observons une entité naturelle prendre forme, nous constatons qu'elle n'est pas donnée. Elle est plutôt le produit d'une série d'opérations de traduction. Ce concept renvoie ici à la série de « sauts » opérationnels que les scientifiques accomplissent à l'aide d'instruments techniques, de procédures, de savoirs et de règles, entre la sélection d'une portion du réel et sa qualification en tant qu'entité opérante (Callon, 2006). Par exemple, une série d'opérations doivent être effectuées pour transformer deux carottes de schiste, tout droit sorties de la carothèque du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec et issues de deux puits forés dans la formation géologique du shale d'Utica sur la zone du Saint-Laurent concernée

par l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste, et une série de données numériques relatives aux propriétés de ces roches (p. ex., la porosité et la perméabilité). Une autre série d'opérations doivent être effectuées pour appliquer ces données à la formation géologique d'Utica dans son ensemble. Outre le fait de placer les carottes dans une machine qui traduit certaines de leurs caractéristiques en données numériques, les chercheurs établissent des liaisons entre des schistes différents et ainsi généralisent pour rendre l'entité gaz de schiste qu'ils produisent opérante et factuelle (Nowamooz, Lemieux et Therrien, 2013, 24-32). En effet, il est connu que le gaz de schiste peut être différent d'un réservoir à un autre, et même d'un puits à un autre. Pourtant, les échantillons des puits A257 et A262, qui sont mis en lien avec les résultats issus de la littérature scientifique, et produits sur les mêmes propriétés à partir de carottes de quelques autres puits, deviendront représentatifs de l'entièreté de la formation géologique.

Afin d'observer les traductions à l'œuvre pour constituer le gaz de schiste et son potentiel en tant qu'atteinte socio-environnementale, nous nous servons de la Commission d'enquête et d'audience publique relative aux enjeux liés à l'exploration et à l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent qui a été tenue par le Bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE) au Québec en 2014. La commission a sollicité l'avis d'une diversité d'experts, de citoyens organisés ou d'autres qui ont témoigné à titre individuel. À travers les audiences, le BAPE constitue progressivement l'identité du gaz de schiste. Il délimite sa nature et ses effets.

Pour ce faire, il se base notamment sur un rapport concernant les fuites des puits de production de gaz de schiste vers les sources d'eau douce (Nowamooz, Lemieux et Therrien, 2013). De façon à évaluer la possibilité de fuites, les chercheurs ont mis en place un dispositif de recherche qui permet de faire « parler » et de faire « voir » les mécanismes de migration de méthane ainsi que les fluides de formation et de fracturation. Il n'est pas possible pour eux de se frayer un chemin dans le sous-sol québécois, à des centaines de mètres, pour voir ce qui s'y passe puisque l'exploration et les essais de production sont alors arrêtés au Québec. Ils doivent mimer ce qui pourrait se passer si l'exploitation était à nouveau autorisée et *in fine* ce qui a pu se passer durant les essais de fracturation réalisés dans le passé.

Les chercheurs vont donc modéliser des scénarios conceptuellement et numériquement. Ils mobilisent le code DuMux pour réaliser les simulations numériques. Celui-ci se fonde sur un modèle mathématique

constitué de deux équations qu'ils ont dû adapter. Voici l'une d'elles (Nowamooz Lemieux et Therrien, 2013, 93) :

$$\begin{aligned} \epsilon \frac{\partial (\sum_a \rho_a X_a^{\text{CH}_4} S_a)}{\partial t} - \sum_a \nabla \cdot \left(\frac{k r_a}{\mu_a} \rho_a X_a^{\text{CH}_4} k \cdot (\nabla \rho_a - \rho_a \mathbf{g}) \right) - \sum_a \nabla \cdot (D_{\alpha, pm}^{\text{CH}_4} \rho_a \nabla X_a^{\text{CH}_4}) \\ = \sum_a \rho_a Q_a^{\text{CH}_4} \end{aligned}$$

$\alpha \in (\text{H}_2\text{O} + \text{NaCl} \text{ et } \text{CH}_4)$

Premier exemple de saut opérationnel. Il manque de données dans la littérature pour aboutir à certains calculs liés aux propriétés des entités incluses dans les équations (p. ex., la salinité). Les chercheurs trouvent différents palliatifs. Par exemple, ils choisissent d'utiliser la donnée « la plus proche » : « Aucune information n'est trouvée pour les shales Utica et Lorraine. Par conséquent, la valeur moyenne de la salinité ($S = 150 \text{ g/l}$) obtenue par Tran-Ngoc et coll. (2012) pour le Groupe de Trenton – la formation géologique la plus proche du shale d'Utica – est utilisée » (Nowamooz Lemieux et Therrien, 2013, 97).

Deuxième exemple de saut opérationnel. Il n'existe pas de méthode totalement adéquate pour calculer la diffusion de la vapeur d'eau à forte pression et les chercheurs ne trouvent pas par eux-mêmes de meilleures méthodes. Par conséquent, ils empruntent à d'autres une méthode existante, bien qu'imparfaite :

Pour la diffusion de la vapeur d'eau dans la phase gazeuse, la méthode de Fuller et coll. (1966) est généralement utilisée... D'après Poling et coll. (2001), la méthode de Fuller n'est valable que pour les pressions modérées... Nous sommes actuellement à la recherche d'autres méthodes ou relations permettant de déterminer précisément le coefficient de diffusion des gaz à forte pression. En l'absence de ces données, nous avons utilisé cette méthode pour déterminer le coefficient de diffusion de la vapeur d'eau dans la phase gazeuse. (Nowamooz Lemieux et Therrien, 2013, 109)

Troisième exemple de saut opérationnel. Les chercheurs mènent des expériences pour produire une des données nécessaires au calcul. Cependant, une des expériences requiert trop de temps et n'est pas

terminée au moment de la rédaction du rapport utilisé par le BAPE. Les chercheurs sont tenus par leur mandat. Le temps de production nécessaire à une connaissance plus aboutie ne rencontre pas le temps de l'action politique. Ils doivent donc mobiliser d'autres méthodes pour produire une donnée qu'ils présentent comme utilisable. Dans ce cas, les chercheurs sont transparents sur des inconnus avec lesquels ils transigent.

Bien que les simulations numériques soient basées sur des modèles conceptuels réalistes, plusieurs simplifications et suppositions sont considérées : 1) l'effet des fractures et des failles discrètes n'est pas pris en compte, c'est-à-dire que nous avons supposé un milieu poreux équivalent ; 2) les propriétés homogènes et isotropes sont supposées pour les unités géologiques ; 3) la dissolution du méthane dans les liquides était rapide (à l'équilibre) ; et 4) l'effet de dispersion et dégradation du méthane et des contaminants dans les aquifères peu profonds, ce qui peut diminuer les fractions massiques, est négligé (Nowamooz Lemieux et Therrien, 2013, 69-70).

Cet exemple de fabrique met en lumière des opérations et des choix pratiqués en tenant compte de différents paramètres pour produire l'objet connu « gaz de schiste », les difficultés pour le fabriquer et les questionnements que le processus peut engendrer concernant la qualité des traductions. En effet, l'objet connu, le gaz de schiste produit par les chercheurs, n'est pas la chose à connaître en tant que telle, le gaz de schiste en tant qu'« essence ». C'est plutôt le fruit d'un processus qui détermine la qualité du lien entre ces deux objets. La fabrication d'une référence vise toujours à inscrire l'objet connu (le gaz de schiste proposé par les chercheurs) dans un continuum avec la chose à connaître (le gaz de schiste en tant qu'« essence »). Il s'agit d'un processus de référençage : les chercheurs créent un mimétisme entre l'objet connu et la chose à connaître. Ils créent ou construisent le gaz de schiste malgré les multiples traductions nécessaires et grâce à elles. Pour que la production des chercheurs ait valeur de « fait », elle doit entretenir une relation symbiotique avec ce à quoi elle renvoie. Il faut que les chercheurs convainquent : « Le gaz de schiste et ses implications socio-environnementales, c'est ça ! » Que ce soit en laboratoire dans le cadre d'expérimentations ou dans les rapports d'étude, ce continuum recherché et à produire constitue le vecteur de l'action. C'est sur cette base que les décisions concernant la nocivité de l'exploration et de l'exploitation du gaz de schiste seront prises.

Il est attendu que, durant les audiences du BAPE, les personnes du public s'informent, prennent connaissance des résultats proposés par les experts et demandent des précisions pour mieux comprendre. Toutefois, il n'est pas attendu qu'elles mettent en doute la fabrication des faits. Cependant, ces personnes refusent de laisser la proposition scientifique se refermer pour devenir une boîte noire, une proposition acceptée par tous telle une évidence. Elles mettent alors le doigt sur des traductions qui posent question ou sur des paramètres qui pourraient contaminer la fiabilité des traductions. Ainsi, elles considèrent, elles aussi, la matérialité des faits pour évaluer la qualité du lien. Par exemple : « Je voudrais savoir, n'est-il pas vrai, monsieur Lemieux, que le concepteur du modèle DuMuX a dit lui-même que l'utilisation de ce modèle à d'autres fins que celui pour lequel [sic] il a été conçu rendait les données qui sont recueillies non valides sur le plan scientifique¹... »

L'atteinte socio-environnementale dépend donc d'un processus de traduction où énoncés et matérialités se trouvent rapprochés de diverses manières, tant par les scientifiques que le public. C'est dire que « les faits sont à faire » et que l'issue de ce processus est toujours incertaine. C'est à la toute fin de ces audiences qu'on finit par fixer, temporairement, ce qu'est la nature, ici le gaz de schiste, et du même coup la société. Est-ce dire que les faits sont construits, au sens du constructivisme ? Pas vraiment, car la traduction est toujours en marche, quelle que soit la science dont on parle, quels que soient les faits scientifiques dont il est question. L'analyse à laquelle nous invite la sociologie des associations ne vise pas à démasquer ou à fragiliser la science, mais plutôt à cartographier les diverses opérations qui la composent. Cette cartographie fait de la science une activité complexe, hétérogène, qui se passe des jugements simplistes sur sa véracité ou sa fausseté. En déplaçant le regard vers des objets hétérogènes, nous déplaçons aussi le centre d'intérêt de la critique. La question n'est pas tant de savoir qui va « remporter » le combat devant le BAPE, bien qu'elle soit déterminante pour l'avenir de cette exploitation, mais de décrire le travail de traduction qui fortifie ou non les assises de ce qui pourra être dit sur la « nature » du gaz de schiste et sur les questions légitimes que doit se poser la société. Comme le disait Callon : « La société et la nature sont aussi changeantes, évolutives que les réseaux qui les élaborent » (2006, 43). S'intéresser à la matérialité du gaz de schiste et au caractère nocif de

1 Question d'un membre du public, BAPE 2014, 78.

son exploration et son exploitation nous protège encore une fois des conclusions rapides et des certitudes propres à la supériorité militante d'une position qui serait *de facto* dénonciatrice.

Acteur-réseau : la vie privée en tant qu'entité sociomatérielle

Fraude d'identité par carte de crédit, piratage informatique, rançongiciel. Dans un tel contexte, nous avons le réflexe justifié de prendre la défense de la vie privée. Or, tous ceux qui se posent la question savent d'emblée que nous pouvons épiloguer longtemps sur ce qu'est la vie privée et ce qui devrait être privé dans nos vies. Pendant que nous débattons de la question toutefois, il y a bien des « vies privées » qui sont en jeu dans nos transactions bancaires, dans nos réseaux sociaux en ligne ou dans nos dossiers de santé. Ce concept, dont l'explication passe invariablement par des questions reliées à l'information (Jaisingh et coll., 2008) est longtemps demeuré un enjeu négocié exclusivement entre humains. Cependant, les trois « V » des mégadonnées, c'est-à-dire volume, vitesse et variété (Wang, Li et Perrizo, 2015), viennent changer les conditions et les possibilités de traitement de l'information. Cette croissance exponentielle des données informationnelles qui nous entourent fait en sorte que les humains ne peuvent plus ignorer le monde matériel. Tant nous avons aujourd'hui un besoin pressant de technologies afin de gérer notre information, tant il nous faut comprendre le rôle que ces technologies jouent dans notre réalité quotidienne. Dans cette dernière excursion empirique, nous verrons avec la sociologie des associations comment la vie privée est le produit d'une série d'acteurs, à la fois humains et non humains, s'associant et formant un agrégat dynamique et performatif. Suivant cette perspective, la vie privée est un objet hétérogène solide et fortement connecté qui résiste aux perceptions de tout un chacun. Cette excursion nous permet d'apprécier la part des objets matériels dans la « vie privée » et dans notre réalité sociale. Elle nous permet aussi d'apprécier que le pouvoir n'est pas la propriété d'un acteur, humain ou non humain, mais bien d'un réseau de connexions qui les unissent.

Afin d'illustrer l'étendue des connexions humains/non-humains nécessaires pour qu'une vie privée soit possible dans l'espace numérique, nous observons ce qui se passe lors de l'envoi d'un courriel. Pour ce faire, nous utilisons le site Web interactif, « The Story of Send » (Google, 2012). Ce document nous sert de matériel empirique

pour décrire le processus d'association de la chaîne d'entités qui donne forme à une vie privée dans l'espace numérique. La sociologie des associations nous invite à mettre en valeur chacun des acteurs qui entrent en relation pour donner forme à une réalité et c'est avec cet impératif de symétrie que nous décrivons le cheminement d'un courriel entre trois sites : la maison de l'expéditeur, un centre de données (tel que Google) et la maison du destinataire.

Chez l'expéditeur

Un usager devant son ordinateur écrit un message qui contient de l'information personnelle qu'il veut communiquer à un destinataire précis. Dans ce scénario, le courriel contient ce que l'on pourrait appeler la « vie privée » de l'expéditeur. Lorsque ce dernier appuie sur la touche d'envoi, une série d'associations démarre entre des humains et des non-humains qui doivent transporter et protéger cette information. La vie privée d'un courriel est une chose qui doit se déplacer d'un point A vers un point B. Pour quitter la maison d'un usager, un courriel doit tout d'abord être manipulé par un courrielleur (p. ex, Gmail) qui lui donne une forme compréhensible pour les entités qui se trouvent en aval dans la chaîne d'associations. Une fois le message écrit et prêt à être envoyé, le courrielleur en fait le cryptage afin d'en protéger le contenu des regards non autorisés. Le message est alors pris en charge par un protocole, un actant-logiciel qui transforme le langage humain en langage informatique et le rend intelligible pour les « livreurs » du monde numérique. Cette traduction permet à un second protocole, le *Domain Name System*, d'agir et de localiser le serveur courriel du destinataire. Une fois la destination trouvée, le courriel est acheminé par un protocole de transfert vers les serveurs du fournisseur local d'Internet. C'est ce protocole qui prend l'information et la transporte à l'aide d'une série d'actants² (câbles Internet, ondes) qui agissent comme une autoroute sur laquelle l'information circule.

Chez Google

Une fois ce chemin parcouru, le courriel contenant la vie privée de l'expéditeur est accueilli dans le centre de données de Google. Ce

2 Nous employons le terme « actants » qui renvoie indistinctement aux acteurs humains et non humains.

centre de données est lui-même un agrégat constitué d'un immense bâtiment sécurisé en béton qui protège les autres entités qui entrent en contact avec les courriels. Le bâtiment agit en créant une barrière physique entre l'environnement extérieur, les intempéries, les humains malveillants et l'information entreposée par Google. C'est dans ce bâtiment, et parce que celui-ci agit de sorte à créer cette barrière, qu'une série d'actants peuvent s'associer : des caméras, des gardiens de sécurité, des scanners de rétines et des dispositifs biométriques de prise d'empreintes digitales. Ces actants ont la tâche d'assurer la sécurité de l'information et de surveiller l'espace à l'intérieur du bâtiment. Une fois passé par ces actants, le courriel est acheminé vers une salle de réseaux. Cet actant connecte une série de serveurs qui forment un poste de relais à l'intérieur du centre de données et déterminent vers quel centre d'entreposage le courriel doit être acheminé. Lorsque les serveurs de la salle de réseau effectuent le transfert vers l'espace dans lequel se trouvent les serveurs de stockage et d'entreposage, un nouveau groupe d'agents-logiciels se mobilise. Un premier type de logiciel va prendre l'information et en faire des copies qui demeurent entreposées de façon permanente sur les serveurs physiques de Google. À ce stade, un deuxième type d'agent-logiciel va balayer son contenu afin d'assurer qu'aucun actant malicieux ne se soit introduit (p. ex., virus). Avant de suivre son cheminement vers le destinataire, nous pouvons observer une autre série d'actants que Google identifie comme nécessaires lors du transfert d'un courriel. Ces actants ne font pas directement partie du transfert ou de la protection de l'information, mais ils sont tout de même appelés à agir dans le réseau. Le premier de ces actants est un lac. En effet, afin que l'équipement qui se trouve dans les centres de données puisse fonctionner, il faut qu'un actant le refroidisse et assure que l'équipement ne surchauffe pas. Les lacs environnants au centre de données qui possèdent une capacité renouvelable et naturelle sont mobilisés pour accomplir cette tâche. L'éolienne est le second exemple d'actant qui occupe un rôle similaire au sein de ce réseau. Ces dispositifs produisent et acheminent l'énergie nécessaire au fonctionnement de l'ensemble du réseau, plus particulièrement aux actants non humains qui s'y trouvent.

Chez le destinataire

Le troisième site où se rend un courriel est similaire au premier puisque le destinataire est lui aussi un usager possédant un terminal

numérique. Nous y retrouvons en grande partie les mêmes actants qui étaient présents lors de l'envoi initial. Toutefois, la différence de rôle, c'est-à-dire envoyer ou recevoir un courriel, entraîne aussi quelques différences quant à la façon par laquelle les actants se mobilisent. Plus particulièrement, les protocoles nécessaires à l'envoi du courriel ont maintenant pour tâche de signaler son arrivée et de recevoir l'information. Ils l'acheminent ensuite vers la boîte de réception du courrielleur du destinataire. Finalement, au lieu de crypter le message, le client numérique du courrielleur doit maintenant le décrypter de sorte qu'il prenne une forme intelligible pour le destinataire.

D'une part, ce processus de transfert de courriel reflète la conceptualisation du processus de formation d'un réseau, tel qu'envisagé par Callon (1986a). Chez lui, nous trouvons une explication de l'assemblage qui découle d'un processus de traduction dans lequel chaque actant au sein d'un réseau s'associe, car chacun est intéressé par le travail qui y est proposé (ils y trouvent leur intérêt et un parti pris). Le partage d'un objectif et d'une vision commune entre les actants fait en sorte qu'ils vont se mobiliser et agir d'une telle façon plutôt qu'une autre et donner ainsi forme à une performance de la vie privée qui est propre à leur réseau.

D'autre part, cette exploration met en lumière les bénéfices de considérer les humains et les non-humains sur un pied d'égalité dans l'étude du « social ». Ce faisant, nous sommes amenés à décrire un « social » différent de celui qui est dominant dans les sciences sociales. La vie privée devient un réseau qui agrège nécessairement des humains, des logiciels, des lacs, des éoliennes (une préoccupation environnementale), des serveurs et des bâtiments, entre autres. La vie privée ne peut pas exister sans que chacun des maillons de cette chaîne soit actif. Cette approche nous fait voir une vie privée qui n'est pas uniquement négociée et gérée par des humains. Ce qui nous importe le plus, c'est que l'ordre et l'importance au sein d'un réseau d'associations sont produits de façon organique par les associations entre les actants eux-mêmes, non pas par nos hypothèses sociologiques préalables. Cette constatation diffère d'une analyse des relations de pouvoir basée sur des hiérarchies préétablies ou sur des dominations présumées. Nous intéresser à des objets hétérogènes nous permet de voir combien les enjeux de la vie privée ne se limitent pas à un débat d'idées. Ces enjeux sont inextricablement de l'ordre des assemblages sociotechniques. Ils nous amènent à voir autrement « qui » agit quand on envoie des courriels, à repenser à ce qu'est une

victime dans le cadre du piratage informatique et à ouvrir nos terrains de recherche criminologique aux acteurs humains et non humains du génie informatique.

Conclusion

Nous avons réalisé une exploration de trois objets criminologiques et des objets matériels qui les composent : la psychopathie neurologisée et les controverses scientifiques sur lesquelles elle repose ; les processus de traduction impliqués dans la composition du gaz de schiste comme atteinte environnementale ; et la vie privée en tant qu'agrégation sociomatérielle. Nous avons choisi de ne pas entrer dans un débat sur la bonne ou la mauvaise science de la psychopathie, ni sur l'existence de l'atteinte environnementale comme relevant du fait scientifique ou non, ni sur ce qui devrait compter pour la vie privée et ce qui devrait être protégé. Les experts du champ de la psychopathie, des gaz de schiste et de la vie privée font déjà ce minutieux travail de critique méthodologique mieux que nous ne saurions le faire nous-mêmes.

Nous intéresser à des objets hétérogènes, ce n'est pas chercher leur essence, ni la manière dont on se les représente, ni trancher sur ce qui est bien ou mal dans chacun de ces cas, mais plutôt de restituer leur complexité en décrivant les entités et les actions nécessaires à leur existence. Cette démarche a un pouvoir heuristique en ce qu'elle nous invite à penser différemment et la composition du monde et la place de l'humain dans ce monde.

Ainsi, une lecture inspirée de la sociologie des associations permet de réfléchir au-delà des pièges d'une épistémologie soit constructiviste (déterminisme social), soit réaliste (déterminisme technologique). Les objets hétérogènes sont bien réels, car ils agissent ; ils sont aussi construits par quantité de traductions et de connexions avec d'autres entités qu'on les dise matérielles ou sociales. Prendre des objets familiers à revers avec la sociologie des associations nous invite à observer l'effectivité se constituer. C'est une théorie du pouvoir, disait Callon (1986a), car on y voit des entités réelles prendre forme.

Cette démarche constitue aussi une critique en ce sens qu'elle questionne ce que l'on tient pour « évident », notamment les énoncés scientifiques sur la psychopathie, le gaz de schiste et la vie privée. Les choses « évidentes » ne sont pourtant pas « simples ». Bien au

contraire, nous considérons que les choses deviennent évidentes, mises en boîtes noires par les scientifiques sociaux, de la même façon que la conduite d'une bicyclette peut devenir une seconde nature. Avant que l'automatisme ne s'installe et qu'il ne soit plus nécessaire de questionner continuellement l'existence de telles « évidences », il faut un travail considérable et un nombre d'alignements concertés entre une variété d'entités. Notre démarche nous amène à décortiquer nos réalités en assemblages complexes et elle montre des liens multiples, forts ou faibles, nécessaires pour faire tenir ces mêmes assemblages. Ainsi, notre compréhension collective de la psychopathie neurologisée dépend, à notre grande surprise, d'un débat sur la possibilité que le cerveau soit inactif. Notre connaissance du gaz de schiste tient, elle, en partie, à des emprunts théoriques de physique dont l'opportunité est contestée. On peut aussi s'interroger sur la nécessité d'un changement de paradigme dans le débat sur la vie privée en faisant place aux agents logiciels et au réchauffement climatique. En décrivant les connexions constituant des entités relationnelles complexes, il est possible de voir apparaître des liens inusités entre des entités qui constituent autant de pistes pour l'action politique. Le travail d'association fait en sorte non seulement qu'une chose devienne réalité, mais aussi qu'il soit difficile (et parfois impossible) de concevoir que cette chose puisse être réelle autrement ou sous une autre forme. En effet, procéder au travail de description des associations entre humains et non-humains qui constituent les objets criminologiques permet d'insuffler une nouvelle vie dans ces objets, de les dynamiser, de transformer ces « *matters of facts* » en « *matters of concerns* » (Latour, 2004, 225) sur lesquels les criminologues ont donc une prise.

En effet, ces descriptions mettent en lumière que l'exclusion de la matérialité de la psychopathie, du gaz de schiste et de la vie privée, et des mécanismes de leur production, peut nous couper de pistes d'action. En plus de nos terrains politiques habituels (activisme, recherche-action, criminologie critique du « social »), la lutte contre l'insécurité et l'exclusion est stimulée par la démocratisation de la science et de la technologie. Une attention soutenue aux objets matériels qui peuplent nos objets criminologiques fait partie de ce projet. Si la matérialité de nos objets criminologiques incarne, rend possible et limite certaines socialités, alors nous ne pouvons nous permettre de la laisser aux ingénieurs et aux chercheurs en sciences de la nature et du vivant. Il nous faut, nous aussi, entrer dans les laboratoires.

Bibliographie

- BAPE (2014). « Enquête et audience publique sur les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica dans les basses-terres du Saint-Laurent. Séance de la soirée du 1^{er} avril 2014. DT3 », Québec, [En ligne], [http://archives.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/gaz_de_schiste-enjeux/documents/DT3.pdf].
- BRETT, Matthew, Ingrid S. JOHNSRUDE et Adrian M. OWEN (2002). « The problem of functional localization in the human brain ». *Nature Reviews Neuroscience*, vol. 3, p. 243-249, [En ligne], [<https://www.nature.com/articles/nrn756>].
- CALLARD, Felicity, et Daniel S. MARGULIES (2014). « What we talk about when we talk about the default mode network ». *Frontiers in Human Neuroscience*, vol. 8, n° 619, [En ligne], [[https://doi : 10.3389/fnhum.2014.00619](https://doi.org/10.3389/fnhum.2014.00619)].
- CALLON, Michel (2006). « Quatre modèles pour décrire la dynamique de la science ». Dans Madeleine AKRICH, Michel CALLON et Bruno LATOUR (dir.). *Sociologie de la traduction. Textes fondateurs*. Paris, Les Presses Mines, p. 201-251.
- CALLON, Michel (1986a). « Éléments pour une sociologie de la traduction : La domestication des coquilles Saint-Jacques et des marins-pêcheurs dans la baie de Saint-Brieuc ». *L'Année sociologique*, vol. 36, n° 1, p. 169-208.
- CALLON, Michel (1986 b). « The Sociology of an Actor-Network : The Case of an Electric Vehicle ». Dans Michel CALLON, John LAW et Arie RIP. *Mapping the Dynamics of Science and Technology. Sociology of Science in the Real World*. Houdmills, Londres, Macmillan, p. 19-34.
- CALLON, Michel (1981). « Pour une sociologie des controverses technologiques ». *Fundamenta Scientiae*, vol. 2, n° 3-4, p. 381-99.
- CALLON, Michel, et Michel Ferrary (2006). « Les réseaux sociaux à l'aune de la théorie de l'acteur-réseau ». *Sociologies pratiques*, vol. 13, n° 2, p. 37-44.
- CLECKLEY, Hervey (1941/1976). *The Mask of Sanity : An Attempt to Clarify Some Issues about the So-Called Psychopathic Personality* (5^e éd.). St-Louis, Mosby.
- DICKIE, David Alexander, Susan D. SHENKIN, Devasuda ANBLAGAN, Juyoung LEE, Manuel BLESÁ CABEZ, David RODRIGUEZ, James

- P. BOARDMAN, Adam WALDMAN, Dominic E. JOB, et Joanna M. WARDLAW (2017). « Whole Brain Magnetic Resonance Image Atlases : A Systematic Review of Existing Atlases and Caveats for Use in Population Imaging ». *Frontiers in Neuroinformatics*, vol. 11, n° 1, p. 1-15, [En ligne], [<https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fninf.2017.00001/full>].
- EKLUND, Anders, Thomas. E. NICHOLS, et Hans KNUTSSON (2016). « Cluster failure : Why fMRI inferences for spatial extent have inflated false-positive rates ». *Proceedings of the National Academy of Sciences*, vol. 113, n° 28, p. 7900-7905.
- EVANS, Alan C., Louis D. COLLINS, S. R. MILLS, Edward D. BROWN, Ryan L. KELLY, et Terry M. PETERS (1993). « 3D statistical neuroanatomical models from 305 MRI volumes ». *1993 IEEE Conference Record Nuclear Science Symposium and Medical Imaging Conference*, 31 octobre au 6 novembre 1993, San Fransisco, CA.
- GOOGLE (2012). « The Story of Send », [En ligne], [<https://googleblog.blogspot.ca/2012/05/follow-emails-journey-with-story-of.html>].
- HARE, Robert. D. (1970). *Psychopathy : Theory and Research*. Oxford, John Wiley.
- HEIDEMANN, Robin. M., Nichole SEIBERLICH, Mark A. GRISWOLD, Katrin WOHLFARTH, Gunnar KRUEGER, et Peter M. JAKOB (2006). « Perspectives and limitations of parallel MR imaging at high field strengths ». *Neuroimaging Clinics of North America*, vol. 16, n° 2, p. 311-20.
- INTERNATIONAL CONSORTIUM FOR BRAIN IMAGING, s.d. « Homepage ». [En ligne], [<http://www.loni.usc.edu/ICBM/>].
- JAISINGH, Jeevan, Jack BARRON, Shailendra META et Alok CHATURVEDI (2008). « Privacy and pricing personal information ». *European Journal of Operational Research*, vol. 187, n° 3) p. 857-870.
- KIEHL, Kent A., Andra M. SMITH, Robert D. HARE, Adrianna MENDREK, Bruce B. FORSTER, Johann BRINK, et Peter F. LIDDLE (2001). « Limbic abnormalities in affective processing by criminal psychopaths as revealed by functional magnetic resonance imaging ». *Biological Psychiatry*, vol. 50, n° 9, p. 677-684.
- LATOUR, Bruno (2007). « Le “pedofil” de Boa Vista – Montage photo-philosophique ». Dans *Petites leçons de sociologie des sciences*, p. 171-225. Paris, Éditions La Découverte.
- LATOUR, Bruno (2005a). *Reassembling the Social. An Introduction to Actor-Network Theory*. Oxford, Oxford University Press.
- LATOUR, Bruno (2005b). *La science en action. Introduction à la sociologie des sciences*. Paris, Éditions La Découverte.

- LATOUR, Bruno (2004). « Why has critique run out of steam ? From matters of fact to matters of concern ». *Critical Inquiry*, vol. 30, n° 2, p. 225-248.
- LATOUR, Bruno (1990). « Technology is society made durable ». *The Sociological Review*, vol. 38 n° S1, p. 103-131.
- MARGULIES, Daniel S. (2011). « The Salmon of doubt ». Dans Suprana CHOUDHURY et Jan SLABY (dir.). *Critical Neuroscience. A Handbook of the Social and Cultural Contexts of Neuroscience*. Chichester, Wiley-Blackwell, p. 273-285.
- MICHAEL, Mike (2000). *Reconnecting Culture, Technology and Nature. From Society to Heterogeneity*. New York, Routledge.
- MOL, Annemarie (1999). « Ontological Politics. A Word and Some Questions. » *The Sociological Review*, vol. 47, n° S1, p. 74-89.
- NOWAMOOZ, Ali, Jean-Michel LEMIEUX, et René THERRIEN (2013). *Étude E3-10. Modélisation numérique de la migration du méthane dans les Basses-Terres du Saint-Laurent. Rapport final*. Québec, Université de Laval, Département de géologie et de génie géologique, [En ligne], [http://rqes.ca/wp-content/uploads/sites/72/2012/12/Modelisation-migration-methane.pdf].
- POLDRACK, Russell A., Jeanette A. MUMFORD, et Thomas E. NICHOLS (2011). *Handbook of Functional MRI Data Analysis*. New York, Cambridge University Press.
- SLACK, Jennifer D. et Macgregor J. WISE (2015). *Culture and Technology. A Primer* (2^e éd.). New York, Peter Lang.
- TALAIRACH, Jean, G. SZIKLA, Pierre TOURNOUX, A. PROSSALENTIS, M. BORDAS-FERER, L. COVELLO, M. Iacob, et E. Mempel (1967). *Atlas d'anatomie stéréotaxique du téléencéphale – Atlas of stereotactic anatomy of the telencephalon*. Paris, Masson & Cie.
- UNIVERSITY OF SOUTHERN CALIFORNIA. LABORATORY OF NEURO IMAGING. s.d. « *International Consortium for Brain Mapping* », [En ligne], [http://www.loni.usc.edu/ICBM/].
- WANG, Baoying, RUOWANG LI, et William PERRIZO (2015). *Big Data Analytics in Bioinformatics and Healthcare*. Hershey, Pennsylvania, IGI Global.

Le métier de contrôleur des établissements de détention : Regards croisés France/Canada sur l’institutionnalisation de la critique carcérale

Sandra Lehalle et Nicolas Fischer

Exclusion et insécurité entretiennent des relations si complexes qu’il est pertinent de se demander, comme le proposaient Hougardy, Lemaître et Born (2001), s’il s’agit des deux revers d’une même médaille. Au Canada comme en France, l’exclusion au moyen de l’enfermement pénal est proposée comme principal outil pour lutter contre l’insécurité. Et pourtant, les institutions carcérales sont elles-mêmes génératrices d’insécurité à la fois en raison de leurs impacts prolongés sur les personnes incarcérées et leurs communautés, mais également en raison du climat d’insécurité existant au sein de leurs murs.

L’institution carcérale et les discours sociologiques qui la prennent pour objet ont évolué conjointement. Du côté de l’institution pénitentiaire, les 50 dernières années ont été marquées par un mouvement de relative « ouverture » de l’espace carcéral, au propre comme au figuré : fortement contestée dans les années 1970 pour son opacité, la prison est sommée notamment de s’ouvrir aux regards extérieurs, et de considérer les détenus comme autant de sujets de droit (Salle, 2009 ; de Galembert et Rostaing, 2014). Les résultats de cette évolution sont multiples : elle passe notamment, au cours des années 1990, par une judiciarisation des relations carcérales ; un ensemble d’aspects quotidiens de la détention – des fouilles aux

conditions de travail – est désormais susceptible d’être visé par une plainte en justice. Parallèlement, un ensemble d’acteurs non judiciaires, qu’ils relèvent du secteur associatif ou constituent des agences publiques, tentent de rompre l’exclusion et l’insécurité qui caractérisent la détention et certains sont amenés à entrer en prison pour y mener des enquêtes critiques. L’adoption par l’ONU en 2002 du *Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la torture* (OPCAT) a accéléré ce mouvement en exigeant la création de « mécanismes nationaux de prévention » chargés de visiter les lieux de confinement dans la même perspective. Un nombre croissant d’États s’est ainsi doté d’organes publics d’inspection des lieux de confinement, agences ou autorités indépendantes. À cette évolution correspond une évolution des objets analysés par la sociologie carcérale : depuis quelques années, il s’agit non seulement de travailler sur les relations carcérales souvent décrites depuis Sykes, mais aussi d’analyser les interactions de la prison avec son environnement social, et les transformations que la relative ouverture de ces dernières années fait subir aux métiers du milieu carcéral. Il s’agit également de s’intéresser aux acteurs qui pénètrent l’espace carcéral pour y exercer un regard critique indépendant : qu’il s’agisse d’analyser leurs critères (Evans et Morgan, 1998 ; Murdoch, 2006), ou d’envisager leur rapport ambivalent avec la protection des droits fondamentaux, mais aussi avec des logiques plus directement néolibérales de critique des excès de l’administration et de réduction des coûts qu’elle induit (Hood, 1999).

Ces études ont toutefois plus rarement analysé la position particulière au sein du champ pénitentiaire qui fera l’objet de cette contribution. Nous nous intéressons aux acteurs dont leur mission relève en effet du paradoxe : produire une critique « institutionnalisée », émanant à la fois d’une administration d’État, mais suffisamment indépendante pour trouver une légitimité au sein des communautés épistémiques – comptant des militants, des hauts fonctionnaires ou des élus – qui orientent les politiques pénitentiaires dans la plupart des démocraties (Carpenter, 2001 ; Hood, 1999). C’est la construction de cette légitimité qu’il s’agira ici d’analyser, en comparant deux situations nationales : celle de l’Enquêteur correctionnel du Canada et celle du Contrôleur général des lieux de privation de liberté français.

Le Bureau de l’enquêteur correctionnel (BEC) fut créé en 1973 pour assurer le traitement équitable des détenus des pénitenciers

fédéraux et pour fournir un mécanisme alternatif de règlement des conflits entre ces derniers et le Service correctionnel Canada (SCC). Son mandat comporte deux volets complémentaires. Le premier volet est réactif puisqu'il consiste à recommander des mesures correctives lorsqu'un détenu se retrouve lésé dans ses droits. Le second volet vise la prévention des injustices dans le traitement des détenus à travers des recommandations d'application générale sur les pratiques et politiques carcérales.

En France, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) est un acteur beaucoup plus récent. Créé fin 2007, il doit assurer le respect des droits fondamentaux des personnes détenues avant tout de manière préventive par le biais de visites systématiques d'établissements, bien qu'un mécanisme de saisines individuelles pouvant déboucher sur des « enquêtes sur place » soit prévu. Avec un budget légèrement supérieur à celui de l'Enquêteur correctionnel (5,1 millions d'euros en 2017), le CGLPL doit couvrir un large champ comprenant les établissements pénitentiaires, les locaux policiers de garde à vue, les centres de rétention pour étrangers expulsés, et les établissements psychiatriques.

L'analyse comparée de ces deux institutions nous offre l'occasion de réfléchir aux enjeux multiples que posent la mission et le fonctionnement de ces organes de surveillance. Nous utilisons alors la comparaison comme méthode, mais plus encore comme stratégie et regard (Vigour, 2005) afin de dépasser l'interprétation des singularités et des généralisations entre les deux institutions pour questionner la possibilité d'une institutionnalisation de la critique des politiques correctionnelles et d'une production du contrôle étatique. En nous fondant sur deux enquêtes empiriques combinant des entretiens et des observations *in situ*, nous aborderons, dans ce chapitre, la genèse des institutions de contrôle, puis la manière dont elles ont fait du contrôle un métier codifié à part entière.

Institutionnaliser la protection des droits des détenus

Contexte et création du contrôle

Dès les années 1970, la contestation générale au sein de l'espace social prend, au Canada et en France, la prison pour cible privilégiée, obligeant les administrations pénitentiaires à intégrer la revendication du respect des droits fondamentaux des détenus au fonctionnement même des établissements. Si l'Enquêteur correctionnel voit le jour

rapidement en anticipant l'évolution judiciaire et législative (Lehalle, 2013), le Contrôleur français s'inscrit dans la généalogie plus longue des décisions judiciaires et des évolutions administratives qui font aujourd'hui de l'espace carcéral un espace durablement problématique, où certains traitements peuvent être contestés par les détenus (Rostaing, 2007 ; de Galembert et Rostaing, 2014 ; Bérard, 2014).

L'Enquêteur correctionnel est créé à la suite du rapport de la Commission Swackhamer réagissant à l'émeute de Kingston, Ontario en 1971 (Jackson, 2001). Sans donner lieu à d'intenses travaux législatifs, un décret (C.P. 1973-1431) est promulgué en vertu de la loi sur les enquêtes qui stipule que tout ministre peut ainsi nommer un ou plusieurs commissaires pour faire enquête et rapport¹ sur l'état et l'administration des affaires de son département. Le décret de nomination précise que l'Enquêteur correctionnel fait enquête de sa propre initiative ou sur la base des plaintes reçues des détenus ou en leur nom et rédige notamment un rapport annuel. Il faudra attendre 1992 pour qu'un texte législatif consacre les attributions de l'Enquêteur correctionnel et notamment son pouvoir de mener des enquêtes sur les lieux après la plainte d'une personne détenue ou présentée en son nom par une tierce personne, à la demande du ministre ou encore de la propre initiative de l'enquêteur correctionnel.

La création du CGLPL français s'inscrit, elle, dans une double temporalité. Au niveau international, elle se relie immédiatement à la dynamique mondiale de diffusion de « l'État de droit » comme référence idéologique, mais aussi comme ensemble de règles positives à intégrer au fonctionnement des institutions étatiques (Chevallier, 2010). L'adoption de l'OPCAT² à la fin des années 2000 impose aux États signataires de faire état de l'existence d'un « mécanisme national de prévention » pour le respect des personnes enfermées (Lehalle, 2013).

Cette évolution globale rencontre un terrain fécond dans le cas de la France des années 2000 marquée par un relatif retour de la question pénitentiaire sur l'agenda médiatique et surtout politique. En 2000, un scandale public sur la Prison de la Santé provoque un regain

1 De par cette loi, les commissaires nommés disposent d'un large pouvoir d'accès aux institutions inspectées ainsi qu'à tous les documents et personnes concernées.

2 *Optional Protocol to the Convention Against Torture*, protocole adopté à la 57^e session de l'assemblée générale des Nations unies.

d'intérêt pour la prison de la part des parlementaires pour l'ensemble de la décennie (Chabbal, 2016). Cet enjeu spécifiquement pénitentiaire se combine à une évolution plus générale : la multiplication, en France, des autorités indépendantes assurant des missions de contrôle ou de médiation pour assurer l'activation effective de leurs droits par les personnes vulnérables (Baudot et Revillard, 2015).

La loi d'octobre 2007 s'inscrit dans cette logique en distinguant le CGLPL des juridictions déjà habilitées à juger des conditions carcérales, mais aussi du « Défenseur des droits » organisme de médiation comparable à un ombudsman. Si ce dernier ne peut en effet que réagir à la saisine préalable d'une personne détenue, le Contrôleur, en revanche, assure une mission de prévention qui amène ses membres à visiter systématiquement l'ensemble des lieux d'enfermement visés par sa juridiction, sans attendre qu'une saisine individuelle ou l'actualité désigne un établissement comme « problématique ».

Deux mandats, deux définitions distinctes

Le Canada a connu à ce jour quatre enquêteurs correctionnels en titre qui ont tous fait évoluer le mandat de cette institution dont les méthodes de travail et les politiques ne sont pas codifiées. Inger Hasen, première à occuper ce poste, affirme : « Nous ne faisons ni miracles, ni croisades, mais espérons par une démarche rationnelle et convaincante aider à améliorer ou à corriger des situations anormales et faire ressortir des cas d'erreur administrative, d'inadvertance ou de malhonnêteté » (EC, 1974). Elle exprime également une volonté d'exercer un impact plus large sur les politiques des services correctionnels jugées inadéquates (EC, 1975).

Nommé en 1977 second enquêteur correctionnel, Ron Stewart ressert le domaine d'intervention en décrivant sa fonction comme celle d'un gardien contrôlant les gestes de l'administration qui ne doit pas intervenir prématurément afin de laisser une chance de résoudre le problème sans nuire à l'efficacité du système. Toutefois, durant les 26 années de son mandat, Ron Stewart a tenu à préciser que son rôle ne consiste pas uniquement à établir qu'un acte est contraire à la loi ou à une politique, mais plus largement à veiller à ce qu'il ne soit pas déraisonnable, injuste, oppressant ou abusivement discriminatoire (EC, 1993). En 2000, il affirme : « L'ombudsman est essentiellement un redresseur de torts. Cela signifie qu'il lui faut aller au-delà des aspects juridiques, pratiques ou de politique du secteur de préoccupation examiné. Il doit exprimer une opinion objective et indépendante sur

le caractère équitable des mesures prises, en vue de contrebalancer, au profit des particuliers, la force relative des institutions publiques. » La notion d'indépendance est reprise avec emphase par Howard Sapers, troisième enquêteur correctionnel de 2004 à 2017 : « *An independent oversight is a critical element of insuring that the right thing is done more often than not. It's a balance... our job is not to go on a crusade, not to go on a witch hunt, not to be critical. Our job is to increase fairness, human, safe treatment and the CSC gets it right most of the time, they don't get it right all the time... Independence is critical.* » Lorsque Ivan Zinger est nommé en 2017 quatrième enquêteur correctionnel, il s'inscrit dans la continuité de ses prédécesseurs, mais entreprend de mettre en action un volet jusque-là délaissé : l'inspection des lieux. Si la loi de 1992 permet les inspections, seules les enquêtes avaient jusque-là été réalisées. Le nouvel enquêteur correctionnel a lui-même entrepris d'inspecter les pénitenciers et il encourage désormais les enquêteurs à inspecter certains secteurs (isolement, cuisine, etc.) lors de leurs visites. Ivan Zinger a en effet été antérieurement formé comme inspecteur de prison par l'Association de prévention de la torture (APT) et il affirme lors d'un entretien que nous avons mené supporter fortement ce type de contrôle préventif : « Pour moi c'est important, le système d'inspection est plus proactif que réactif. On peut essayer justement d'éviter des violations des droits de la personne en ayant un œil plus attentif au niveau des inspections, avant justement ! Car en tant qu'ombudsman, c'est toujours après qu'il y a eu allégations de violations des droits de la personne que l'on enquête tandis que l'inspection peut donner une opportunité de les éviter. »

En France, le CGLPL est dirigé par un contrôleur ou une contrôlease en titre – Jean-Marie Delarue de 2008 à 2014, Adeline Hazan depuis lors. La personnalité du premier contrôleur et du groupe « fondateur » qu'il réunit autour de lui pour construire l'institution imprègne durablement tant ses règles internes de fonctionnement que les routines progressivement élaborées pour le contrôle. Haut fonctionnaire, Delarue a d'emblée le souci de distinguer le CGLPL des corps d'inspection internes. Dans cette perspective, il distingue le contrôle qu'il assure à la fois par son indépendance et par son caractère continu :

[Les autorités d'inspection] dépendent des ministres, donc elles sont soumises au bon vouloir du politique et d'autre part, elles n'ont de regard que celui des intérêts du ministère *lato sensu*...

Jusqu'alors, on avait un respect de la légalité assuré de manière accidentelle par les inspections... Nous créons une sorte de... « contrôle continu » *in vivo*... C'est, au fond, la personne vulnérable qui se trouve au centre... on va surtout vérifier un thème qui est apparu avec les droits de l'homme, au fond, et qui n'est pas du tout dans la compréhension de la légalité en France : on va s'assurer de l'effectivité de cette légalité. (Delarue et de Galembert, 2014, 413)

Cette volonté de distinction est également à l'origine de la faible institutionnalisation des critères d'évaluation du contrôle : si des « trames » sont élaborées dès 2008 pour orienter le regard des professionnels effectuant les visites, l'appréciation de ce qui constitue une violation des droits fondamentaux n'est pas formalisée à travers la définition de critères précis. Elle ne dépend pas des dispositions écrites du droit positif, mais est renvoyée à une évidence universellement perçue par les contrôleurs :

Les droits fondamentaux n'ont aucune difficulté de lecture... la qualification d'indigne ou de normale est très facile à faire, il n'y a aucun doute à avoir... on le sent tout de suite, on le sait tout de suite, il n'y a pas beaucoup de questions à se poser. Il n'y a guère d'hésitation à avoir sur l'application des droits fondamentaux... [Si] ces droits fondamentaux sont en contradiction, éventuellement, avec la loi existante... il faut balayer sans hésiter la loi..., c'est-à-dire ne pas penser que parce que c'est la norme en vigueur, le droit fondamental a tort. (Delarue et de Galembert 2014, 415-416)

Si la prise de fonctions d'Adeline Hazan à l'été 2014 a été l'occasion d'un réexamen du fonctionnement de l'institution et d'une vigilance renforcée sur les hôpitaux psychiatriques, la référence aux droits fondamentaux s'est vue d'autant plus accentuée que la législation pénale se fait de plus en plus répressive en France au cours des années qui suivent, dans le sillage des attentats parisiens de 2015.

Pour les deux institutions, l'approche générale du contrôle repose sur la référence aux droits de la personne pour produire un contrôle critique des établissements. Mais elle pose la question des moyens concrets d'opérationnalisation de ces principes généraux : chaque institution doit se doter du personnel et des méthodes qui lui

permettront d'affirmer sa légitimité à juger les prisons au nom des droits fondamentaux.

Faire du contrôle un métier : profils et méthodes des contrôleurs

Au Canada comme en France, ces deux institutions n'interviennent donc pas pour trancher un litige. Leur légitimité repose sur leur capacité à mobiliser compétence et réseaux personnels pour négocier et sensibiliser tout en maintenant leur indépendance. Cette contrainte pèse fortement sur les choix effectués lorsqu'il s'agit de recruter des « contrôleurs » et d'orienter la manière dont ils élaborent progressivement leurs routines, leurs éthos professionnels et leurs relations avec leur environnement (personnel correctionnel, médias, militants). Sur tous ces points, la comparaison France-Canada présente deux modalités différentes de la production de « l'autorité » des contrôleurs, de leur objectivité et de la crédibilité de leur parole publique.

Deux visions d'un contrôle « généraliste » : le profil des contrôleurs

Composé en 1973 d'une seule enquêtrice épaulée de quatre adjoints administratifs, le BEC compte aujourd'hui 41 employés à plein temps dont 14 forment le personnel enquêteur. Sans profil spécifique, ils sont issus de formations diverses (travail social, criminologie, ombudsman, etc.) et ils n'ont qu'exceptionnellement une expérience préalable du milieu correctionnel. La politique de recrutement a pour seule constante depuis de nombreuses années de ne pas chercher à recruter des avocats en raison de leur formation en résolution formelle des conflits jugée peu adaptée à l'approche du BEC. Le bureau a cependant la volonté d'assurer parmi son personnel une certaine représentativité des groupes minoritaires (autochtones et franco-phones notamment).

Chaque enquêteur se voit assigner un certain nombre d'établissements (environ quatre) pour lesquels il doit gérer les plaintes et les enquêtes. Un processus complexe d'attribution fondé sur divers critères (distance, taille et complexité de l'établissement) vise l'équité entre les enquêteurs. Ceux-ci sont situés à Ottawa et se déplacent aux quatre coins du pays pour effectuer leurs visites. La politique du bureau consiste à assurer une rotation fréquente (tous les deux ans) des établissements en charge afin que les enquêteurs apprennent à

bien connaître les établissements assignés sans toutefois devenir trop à l'aise ou familiers. Ce souci rejoint les recommandations d'Anderson (1981) qui met en garde contre les dangers d'une décentralisation trop poussée qui peut rapidement faire de l'enquêteur un autre membre du personnel. Une exception à ce principe de non-spécialisation avait été mise en place par la nomination de coordinateurs affectés de domaines thématiques spécifiques : les cas de décès et de blessures graves, les femmes, les questions de santé mentale et les recours à force. Le nouvel enquêteur a implanté un système plus flexible selon lequel il n'y aurait plus que deux sous-directeurs responsables de portefeuilles thématiques, tandis que les enquêteurs se verraient assigner des enquêtes systémiques en centralisant ce qui se passe dans différentes régions au sujet d'une même thématique.

Lors de sa mise en place en 2008, la composition du CGLPL doit répondre aux mêmes impératifs : recruter des enquêteurs compétents, mais éviter leur spécialisation excessive sur un seul enjeu ou un type d'établissement. L'effectif, de 12 contrôleurs initialement, a augmenté régulièrement, mais demeure réduit : 40 contrôleurs, dont 20 permanents et 20 membres « extérieurs », retraités ou actifs qui, sans quitter leur emploi principal, participent épisodiquement aux visites d'établissements. Leur recrutement s'inscrit dans une logique de tension entre compétence et distanciation. Les 12 contrôleurs initialement réunis autour de Jean-Marie Delarue sont fortement spécialisés puisqu'il s'agit de fonctionnaires en détachement recrutés au sein des administrations contrôlées (directeurs de prison, directeurs des services de probation, commissaires de police ou encore médecins psychiatres). Seule une minorité, notamment parmi les « extérieurs », est issue de la profession d'avocat ou du champ associatif. Pour ces contrôleurs de la première génération, les institutions d'enfermement sont d'autant mieux connues qu'ils sont le plus souvent en fin de carrière et que bon nombre d'entre eux sont passés par les corps d'inspection de leur institution d'origine, se familiarisant ainsi avec les méthodes de l'expertise critique.

Lorsque ce petit groupe de professionnels spécialisés élabore les premières règles de fonctionnement, une vision collectivement partagée s'établit sur le principe de non-spécialisation, considéré comme indissociable de leur indépendance, de leur légitimité et d'un contrôle à vocation « généraliste » reposant sur le « principe universel » des droits de la personne (Nay et Smith, 2002). Ce refus de la spécialisation prend un caractère radical : bien que les choses évoluent légèrement à

partir de 2017, on ne trouve longtemps au sein du CGLPL aucune division du travail entre différentes équipes, qu'elles soient focalisées sur un type d'établissements ou sur une zone géographique.

Cette logique répond en partie aux contraintes matérielles d'un effectif réduit qui leur impose de savoir expertiser tous les formats de confinement et de circuler entre des univers professionnels hétérogènes. Elle rencontre aussi l'adhésion des membres de l'équipe initiale : elle leur permet d'échapper aux cloisonnements bureaucratiques de leurs fonctions d'origine en leur laissant une large autonomie. Fonctionnaires détachés de leurs administrations, les contrôleurs appartiennent en majorité aux catégories « intermédiaires » prises entre les injonctions de la hiérarchie et les difficultés pratiques du terrain (Barrier, Pillon, et Quéré, 2015). Leur polyvalence constitue pour eux l'occasion de pénétrer des institutions souvent côtoyées au cours de leurs fonctions précédentes, mais rarement intégrées : une juge y voit ainsi l'occasion de rencontrer en prison les personnes qu'elle condamnait auparavant sans connaître la suite de leur destin, ou encore un officier de gendarmerie intéressé par une entrée en prison, là où ses fonctions l'ont cantonné à des arrestations et des gardes à vue. La perspective « généraliste » permet donc de circuler d'un espace administratif à l'autre et permet de quitter un milieu professionnel perçu comme sclérosé ou impossible à réformer de l'intérieur. Cette logique de recrutement marque également la définition de l'approche générale du contrôle et la mise en place de ses premières routines de travail.

Savoir regarder : méthodes et politiques de l'enquête

Quelle que soit la définition de leur mandat ou leur critère de recrutement, les contrôleurs tirent leur légitimité de leur proximité avec les établissements qu'ils évaluent : à la fois parce que leurs jugements sont enracinés dans des enquêtes empiriques, et parce que ces dernières se distinguent des investigations menées par d'autres acteurs (commissions d'enquête, inspections internes à l'administration). Le choix des méthodes d'enquête employées est donc d'autant plus essentiel : comment repérer une situation problématique ? Au-delà de quel degré de gravité faut-il la relever pour la faire figurer dans un rapport ?

Le travail du BEC comporte deux volets qui se combinent périodiquement : la gestion des plaintes reçues et les visites. Le BEC reçoit environ 6 500 plaintes par an qui font en majorité l'objet de réponses internes (renseignements fournis ou renvoi) et parfois d'enquêtes. Les

visites ont toujours été privilégiées par le bureau qui totalise, pour l'année 2016-2017, 361 jours passés en établissements au cours desquels les enquêteurs ont un libre accès total et peuvent s'entretenir avec tout membre du personnel et tout détenu.

Les visites d'établissement sont organisées périodiquement³ sur un mode réactif aux plaintes des détenus (formulées préalablement ou au moment de la visite). Si la loi prévoit des visites non annoncées, les établissements sont en général avisés deux semaines à l'avance afin de publiciser la visite auprès des détenus. La visite débute par une réunion avec le directeur, sous-directeur ou plus souvent le secrétaire du premier. L'enquêteur rencontre ensuite les divers groupes de détenus (comité des détenus, Autochtones, etc.) ainsi que les détenus qui l'ont demandé dans des locaux ne permettant pas toujours la confidentialité des échanges, puisque pour certains détenus maintenus à l'isolement, l'enquêteur se déplace dans les rangées de la détention. Selon les cas, il fournit une réponse immédiate ou procède à des investigations plus poussées en rencontrant les membres du personnel concernés par la situation afin de tenter de résoudre informellement le problème. Après avoir fait un bref compte rendu oral au directeur à la fin de la visite, l'enquêteur rédige, à l'attention de ce dernier, un rapport qui aborde certains problèmes, demande des explications et recommande certaines actions.

L'enquêteur correctionnel en poste développe actuellement une méthode de visite plutôt préventive que réactive. Il a communiqué à son équipe les guides de visites préparés par l'APT et a lui-même procédé à des inspections des lieux lors de sa première année en poste : « Dans un établissement à sécurité moyenne en Colombie-Britannique, je me suis assis, recroquevillé et voûté, à l'arrière d'un véhicule de transport destiné aux prisons. Le compartiment dans lequel les détenus s'installent, chevilles entravées... est fait d'aluminium et d'acier inoxydable, et il est complètement dépourvu de mesures assurant leur confort ou leur sécurité. On n'y trouve même pas de ceintures de sécurité » (EC, 2017).

Lorsque plusieurs enquêteurs relèvent des dysfonctionnements autour d'une même problématique, celle-ci est abordée collectivement

3 Les enquêteurs ont pour mission de visiter les établissements à sécurité maximale trois ou quatre fois par an, ceux à sécurité moyenne, deux ou trois fois par an, et une ou deux fois par an pour les établissements à sécurité minimale.

et fait l'objet de recommandations de politique correctionnelle dans le rapport annuel présenté au Parlement. Ces problèmes systémiques vont parfois engendrer des enquêtes d'envergure. Si à ses tout débuts, le BEC avait constaté son incapacité à mener à bien ce type d'enquête (EC, 1974), les ressources maintenant disponibles lui ont permis de réaliser des enquêtes systémiques de grande qualité sur l'isolement, l'échange et la divulgation d'information sur les décès en établissement, la gestion des cas d'automutilations, ou encore l'examen des cas de décès. L'enquêteur actuel souhaite favoriser davantage ce type d'enquête. Il développe actuellement des partenariats novateurs avec des institutions compétentes sur les thématiques problématiques afin de mieux repérer les problèmes systémiques. Ainsi, une enquête sur les jeunes adultes incarcérés a été réalisée en collaboration avec le Bureau de l'intervenant en faveur des enfants de l'Ontario, et un autre partenariat est en cours avec la Commission des droits de la personne à propos des détenus âgés. Nous le citons : « L'idée est que je n'ai pas une expertise pointue sur toutes les questions de discriminations basées sur l'âge. Donc on est allé chercher un partenariat et on a fait plus de 200 entrevues avec des délinquants de 50 ans et plus, avec 2 enquêtrices, représentant les deux institutions et le rapport sera signé par moi et la présidente de la commission. » Cette pratique novatrice s'inscrit à contre-courant d'un fonctionnement souvent cloisonné des diverses institutions et ministères protecteurs de leurs domaines d'interventions. Pour Ivan Zinger, il est tout à fait possible de rester indépendant tout en tirant parti de l'expertise existante.

De leur côté, les membres du CGLPL organisent l'essentiel de leur travail autour des visites d'établissements, environ 150 par an. En effet, les saisines (3 622 en 2017) sont traitées par un pôle spécifique à l'effectif moins important – sept membres – qui fournit selon les cas des réponses individuelles, des demandes de précisions, des informations par courrier, ou enfin des vérifications sur place (7 en 2017). Les visites sont d'autant plus importantes qu'elles correspondent exactement à la mission officielle du contrôleur : effectuer un travail de prévention au sein des lieux de confinement, en les examinant de manière systématique et sans attendre une sollicitation individuelle. La nécessité d'être proactifs plutôt que réactifs suppose alors de définir *a priori* une politique de visites, privilégiant une question ou un type d'établissement – tel que l'accent mis successivement sur les prisons, puis sur les hôpitaux psychiatriques. Le CGLPL a adopté dès 2008 une approche des visites qui suppose

l'effacement des subjectivités, au profit d'une description uniformisée des lieux.

Cet objectif se traduit par deux logiques combinées. La première est celle du rigorisme quasi ascétique prôné pour l'organisation des visites : les contrôleurs résident dans les hôtels les moins onéreux, ne comptent pas leurs heures et acceptent de faibles rémunérations. Cette approche traduit par excellence l'éthos désintéressé de la haute fonction publique (Bourdieu, 1989 ; Lebaron, 1997) à laquelle appartient originellement Jean-Marie Delarue. Pour les premiers contrôleurs, le dévouement à leur mission permet également de renforcer leur indépendance et leur légitimité tout en affirmant leur sérieux.

La seconde logique propre aux contrôleurs est l'immersion au sein du terrain d'enquête, qui le distingue des corps d'inspection internes qui sont perçus comme des « vérificateurs » du respect des textes en vigueur. Les contrôleurs se réfèrent en revanche à des critères d'évaluation peu formalisés : ils bénéficient de « trames » pour les guider sur les lieux, mais ils ne disposent pas de normes directrices susceptibles de constituer des références à atteindre. Cette faible formalisation des critères d'évaluation laisse une grande autonomie aux équipes de contrôleurs et à leur rapport au terrain, et donne une grande importance à la dynamique sociale complexe des visites d'établissement dans la production des évaluations. L'observation de plusieurs visites portant sur des équipes et des établissements différents met en évidence les transactions collusives que les contrôleurs sont d'abord amenés à conclure avec les cadres de l'institution : les contrôlés signalent d'eux-mêmes les dysfonctionnements qu'ils souhaitent régler, tandis que les seconds s'engagent à les signaler dans leur rapport. Si ces accords passent évidemment sous silence certains manquements plus difficiles à assumer, ils produisent les conditions pour que la visite en immersion, et l'échange apaisé qu'elle suppose, puissent effectivement s'opérer.

Dans ce contexte, la production d'un jugement de valeur sur l'établissement visité dépend largement des socialisations professionnelles d'origine des contrôleurs : elles influent sur le repérage de ce qui, au cœur de la diversité des interactions observées, sera distingué comme une « déviance » et finalement requalifié en « violation » d'un droit. Ce travail de qualification est effectué entre contrôleurs, dans le huis clos des *debriefings* qui terminent chaque journée de visite, et passent fréquemment par un débat impliquant les contrôleurs qui connaissent le milieu professionnel de l'établissement visité, et ceux

qui lui sont étrangers. C'est à travers la discussion de ce qui est « grave » ou « compréhensible » dans la gestion de l'établissement, et en fonction du poids inégal de l'opinion de chaque contrôleur dans les débats, que s'élabore *in fine* un ordre de grandeur de la « détention légitime ». Cette logique de détection et de signalement des manquements fait la force de certains constats du CGLPL – ils sont fondés sur une expérience de première main du quotidien de la détention, et sont informés par l'expérience des membres de l'équipe passés par les métiers de la détention au cours de leur carrière. Il conviendra toutefois de donner une voix à ces contestations pour que le contrôle puisse pleinement s'exercer.

Le discours public : assurer l'impact d'institutions « faibles »

Lorsqu'il s'agit d'obtenir des réformes d'envergure en matière de politique pénitentiaire, le BEC, comme le CGLPL, cumule les caractéristiques des institutions « faibles » : budget limité, recrutement d'acteurs relativement marginalisés dans leur champ professionnel d'origine (pour le CGLPL tout au moins), et enfin absence d'un pouvoir d'injonction direct (Baudot et Revillard, 2015). C'est dès lors par leur « seule » parole publique qu'il leur est possible d'atteindre des objectifs eux-mêmes variables tels que maintenir les questions carcérales à l'agenda politique et médiatique ou obtenir la réforme d'une politique spécifique. L'enjeu pour les institutions de contrôle est alors de maîtriser leur communication publique, pour rendre particulièrement saillantes les réalités manifestées sur le terrain, et relier le jugement qu'ils formuleront à leur rencontre aux normes morales auxquelles adhèrent leurs publics potentiels. Auprès du grand public, la visibilité et la légitimité de leur parole tiennent surtout aux stratégies de communication qu'ils adoptent.

C'est le plus souvent par le biais des publications de rapports annuels et des enquêtes systémiques que le BEC entreprend de donner une visibilité aux problématiques carcérales à l'attention d'un public élargi. Ces rapports sont largement repris dans les médias canadiens qui leur accordent une grande crédibilité. L'enquêteur correctionnel actuel désire par ailleurs renouveler les stratégies de communication du BEC en mobilisant davantage le support visuel : « J'ai volontairement illustré mon premier rapport annuel à l'aide de nombreux rappels visuels de mes récentes visites dans des établissements partout au pays. Puisque chaque image raconte une histoire et vaut mille mots, le présent rapport promet d'être plus bref et peut être

plus intéressant, sur le plan visuel, que celui des années précédentes. » Une galerie de photos est désormais disponible sur le site du BEC qui est passé de 7 à 25 millions de visites depuis le dernier changement d'enquêteur. Par des images illustrant les mauvaises pratiques (et parfois les bonnes), l'enquêteur correctionnel souhaite notamment montrer que ce sont souvent les infrastructures qui sont désuètes et en opposition avec la philosophie correctionnelle. Pour le BEC, qui ne dispose pas de professionnels de la communication, ces images seront également d'une grande utilité pour interagir avec les médias. Récemment, la diffusion en première page du *Globe and Mail* (White, 2017) des photos des cages extérieures du pénitencier d'Edmonton prises par le BEC a eu pour effet leur démantèlement dans les 24 heures qui ont suivi ce scandale médiatique.

Le CGLPL cherche également à maîtriser sa politique de communication et il y a consacré des ressources importantes dès sa création. Une contrôlease est spécifiquement chargée des relations avec la presse et, depuis 2011, deux photographes professionnels ont été successivement employés avec rang de contrôleur ayant pour mission précise de documenter par l'image les visites effectuées. Les clichés réalisés présentent notamment des espaces difficilement accessibles aux autres contrôleurs – le premier photographe employé a ainsi négocié sa présence dans les cours de promenade où se joue l'essentiel de la vie carcérale, mais où les non-détenus, y compris les surveillants eux-mêmes, sont rarement les bienvenus. Dans le même objectif d'élargir l'impact du travail de contrôle, certaines des notes et des avis publiés dès les premières années par le contrôleur sur des thématiques transversales aux lieux de privation de liberté sont publiés depuis 2016 par les éditions Dalloz, sous la forme de petits ouvrages à la présentation attrayante.

La politique de communication du Contrôle a pu également viser plus directement à réactiver la présence de la thématique carcérale dans les médias, avec des méthodes similaires à celles du BEC. Si les questions pénitentiaires ne sont qu'épisodiquement constituées en problème public, la constitution délibérée d'un rapport en objet de scandale fait là aussi partie des répertoires légitimes de l'institution (de Blic et Lemieux, 2005). L'image, le texte et la temporalité médiatique et institutionnelle sont alors directement utilisés, comme ce fut le cas lors de la visite de la Prison des Baumettes, effectuée à l'automne 2012 par une équipe de 20 contrôleurs. Leur rapport, agrémenté de clichés saisissants, avait été préparé en coordination avec

une association de défense des détenus qui, palliant l'absence de pouvoir d'injonction du CGLPL, avait à l'époque immédiatement répondu à la publication du rapport par une plainte en justice. L'ensemble de ces initiatives a débouché sur la fermeture de certains bâtiments de l'établissement, mais aussi plus largement sur un retour de la question carcérale à l'agenda médiatique (Morineau, 2014).

Pour les deux cas étudiés ici, ce travail de publicisation correspond à une montée en généralité : de la multitude des situations rencontrées sur le terrain, il s'agit de tirer des rapports synthétiques ou des études thématiques transversales. À cette politique de publication s'ajoute une politique de communication plus immédiatement stratégique, pour laquelle il s'agit d'investir les formats d'expression qui garantissent la visibilité des arguments développés tels que le recours à l'image, la sélection des cas les plus frappants ou l'organisation d'une publication « scandaleuse ». Dans tous les cas, il s'agit pour ces deux organes de contrôle de respecter la « grammaire » de la généralisation, sans laquelle il est impossible de passer de la description d'un cas singulier à la formulation d'un jugement général susceptible d'être repris et commenté. Dans le cas des cages d'Edmonton comme dans celui de la Prison des Baumettes, l'investissement de la forme « scandale » avait ainsi pour ressort l'indignation morale provoquée par la révélation d'une situation carcérale particulièrement choquante, propre à susciter l'émotion (Tétu, 2004) et la dénonciation (Boltanski, 1993). S'il s'agit d'un ressort utilisé par le CGLPL comme par le BEC, d'autres formes d'objectivation moins émotionnelles sont également mobilisées – à travers, par exemple, la publication par les deux organes de données statistiques sur les populations détenues.

Il reste toutefois à évaluer l'impact de ces stratégies discursives sur la production d'un intérêt public pour la question carcérale dans les deux pays. Chaque publication retentissante contribue en effet à produire la prison comme problème public (Gusfield, 2009), sans toutefois rompre pour autant avec ce qui constitue un trait des débats autour des questions carcérales : leur caractère tout à la fois récurrent et éphémère. Comme le note en effet Grégory Salle (2009), la prison avance par « crises », chaque épisode critique étant toutefois entrecoupé de longues périodes d'effacement public de la prison, au cours desquelles les questions carcérales ne font l'objet d'aucune attention médiatique. Si la parole publique des organes de contrôle est en mesure de provoquer certains de ces moments critiques autour

de l'état des prisons, il ne semble pas rompre avec ce caractère intermittent de l'attention publique. On peut en revanche considérer que son effet sur les « communautés épistémiques » constituées de professionnels et d'experts de la prison, et plus spécifiquement sur les administrations pénitentiaires, est plus ambigu. C'est à ce niveau que la répétition des rapports publics, même lorsque leur format ne leur vaut pas l'attention des médias, peut avoir une influence : elle rappelle aux fonctionnaires l'existence d'acteurs extérieurs dont le regard sur la prison n'adopte pas une perspective gestionnaire, mais se focalise sur le respect des droits.

Conclusion

Les deux institutions étudiées correspondent à deux spécificités nationales, et à deux moments distincts dans l'histoire récente de la diffusion mondiale des droits de la personne et des modèles institutionnels qui s'y réfèrent. Si le Canada a institué dès les années 1970 un ombudsman des pénitenciers fédéraux, la France a, en 2017, créé d'emblée un organe préventif sous la contrainte du droit international – en l'occurrence, l'OPCAT.

Pour les deux institutions, l'approche générale du contrôle est la même : sa légitimité tient à sa capacité à s'affranchir du droit positif et du simple contrôle de conformité, au nom des droits de la personne qui ouvrent un champ critique plus large. Par contre, elle pose la question des moyens concrets d'opérationnalisation de ces principes généraux : chaque instance de contrôle doit se doter du personnel et des méthodes qui lui permettront d'affirmer leur légitimité.

L'enjeu est alors avant tout de consolider l'existence du contrôle comme un acteur légitime des politiques carcérales, en mettant en évidence son indépendance et son efficacité pratique. À cet égard, le BEC et le CGLPL opèrent de façon bien distincte. Les visites du BEC sont faites par un enquêteur solitaire affecté à des établissements uniformes (pénitenciers fédéraux) tandis que les visites du CGLPL sont menées, dans une grande variété d'institutions d'enfermement, par des équipes sans affectation spécifique. Le BEC assoit l'indépendance de ses enquêteurs sur un recrutement indépendant d'une expérience antérieure du milieu correctionnel et sur un changement périodique d'établissements touchés. Au CGLPL, la centralisation du travail des contrôleurs est combinée au recrutement d'expériences antérieures des différentes institutions d'enfermement qui vise à assurer leur

légitimité et leur proximité avec les acteurs rencontrés sur le terrain, mais qui créé en revanche le risque d'une vision « corporatiste » des difficultés d'un lieu visité.

La détermination de ce qui constitue une « violation » d'un droit fondamental s'effectue différemment pour des organes de prévention ou de médiation sur plainte individuelle d'un détenu. Si confier la critique de la détention à une institution publique implique bien de la traduire en règles codifiées de méthode et d'organisation, les deux mécanismes de contrôle analysés ont significativement choisi de ne pas définir de normes directrices à atteindre pour les lieux d'enfermement afin de rester libres de faire évoluer leurs exigences et leurs discours.

L'autorité des institutions de contrôle repose toutefois *in fine* sur leur capacité de produire certains aspects des lieux qu'ils visitent comme problèmes et comme enjeux de réformes, dans des contextes où les questions carcérales sont souvent peu audibles. Les contrôleurs français et canadiens doivent alors s'efforcer d'arrimer leur discours aux formats reçus du discours public sur les violations des droits de la personne. C'est en respectant cette « grammaire » qu'ils pourront être remarqués, compris et perçus comme légitimes, et ainsi tenter de briser l'exclusion et l'insécurité vécues par les personnes incarcérées.

Bibliographie

- BARRIER, Julien, Jean-Marie PILLON, et Olivier QUÉRÉ (2015). « Les cadres intermédiaires de la fonction publique. Travail administratif et recompositions managériales de l'État ». *Gouvernement et action publique*, vol. 4, n° 4, p. 9-32, [En ligne]. [<https://doi.org/10.3917/gap.154.0009>].
- BAUDOT, Pierre-Yves, et Anne REVILLARD (2015). *L'État des droits. Politique des droits et pratiques des institutions*. Paris, Presses de Sciences Po.
- BÉRARD, Jean (2014). « Genèse et structure des conflits politiques sur les droits des détenus dans la France contemporaine ». *Déviance et Société*, vol. 38, n° 4, p. 449-468, [En ligne] [<https://doi.org/10.3917/ds.384.0449>].
- BLIC, Damien de, et Cyril LEMIEUX (2005). « Le scandale comme épreuve. Éléments de sociologie pragmatique ». *Politix*, vol. 71, n° 3, p. 9-38, [En ligne]. [<https://doi.org/10.3917/pox.071.0009>].
- BOURDIEU, Pierre (1989). *La noblesse d'État. Grandes écoles et esprit de corps*. Paris, Éditions de Minuit.

- CARPENTER, Daniel P. (2001). *The forging of bureaucratic autonomy : reputations, networks, and policy innovation in executive agencies, 1862-1928*. Princeton, N.J., Princeton University Press.
- CARPENTER, Daniel P. (2010). *Reputation and power : organizational image and pharmaceutical regulation at the FDA*. Princeton studies in American politics. Princeton, Princeton University Press.
- CHABBAL, Jeanne (2016). *Changer la prison : rôles et enjeux parlementaires*. Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- CHEVALLIER, Jacques (2010). *L'État de droit*. 5^e éd. Paris, Montchrestien-Lextenso éd.
- DELARUE, Jean-Marie, et Claire de GALEMBERT (2014). « Je n'ai qu'à défendre les droits fondamentaux, si je puis dire ! » *Droit et société*, vol. 87, n° 2, p. 411-432.
- EVANS, Malcolm D., et Rodney MORGAN (1998). *Preventing torture : a study of the European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*. Oxford, New York, Clarendon Press, Oxford University Press.
- GALEMBERT, Claire de, et Corinne ROSTAING (2014). « Ce que les droits fondamentaux changent à la prison. Présentation du dossier ». *Droit et société*, vol. 87, n° 2, p. 291-302.
- GUSFIELD, Joseph R. (2009). *La culture des problèmes publics. L'alcool au volant, la production d'un ordre symbolique*. Paris, Economica.
- HOOD, Christopher (1999). *Regulation inside government : waste watchers, quality police, and sleaze-busters*. Oxford, New York, Oxford University Press.
- LAGROYE, Jacques, et Michel OFFERLÉ (2011). *Sociologie de l'institution*. Paris, Belin.
- LEBARON, Frédéric (1997). « Les fondements sociaux de la neutralité économique. Le conseil de la politique monétaire de la Banque de France ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 116-117, n° 1, p. 69-90, [En ligne]. [<https://doi.org/10.3917/arss.p1997.116n1.0069>].
- LEHALLE, Sandra (2013). *La prison sous l'œil de la société ? Contrôle du respect de l'État de droit en détention en France et au Canada*. Paris, L'Harmattan.
- MURDOCH, Jim (2006). « Tackling Ill-Treatment in Places of Detention : The Work of the Council of Europe's "Torture Committee" ». *European Journal on Criminal Policy and Research*, vol. 12, n° 2, p. 121-42, [En ligne]. [<https://doi.org/10.1007/s10610-006-9011-6>].
- NAY, Olivier, et Andy SMITH (2002). *Le gouvernement du compromis. Courtiers et généralistes dans l'action publique*. Paris, Économica.

- ROSTAING, Corinne (2007). « Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs ? » *Droit et société*, vol. 67, n° 3, p. 577-95.
- SALLE, Grégory (2009). *La part d'ombre de l'État de droit. La question carcérale en France et en République fédérale d'Allemagne depuis 1968*. Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales.
- VIGOUR, Cécile (2005). *La comparaison dans les sciences sociales*. Paris, La Découverte.
- WHITE, Patrick (2017). « Prison kennel pens at Edmonton Institution called "totally inhumane" ». *Globe and Mail*, [En ligne], 11 août 2017. [<https://www.theglobeandmail.com/news/national/prison-kennel-pens-at-edmonton-institution-called-totally-inhumane/article35971209/>].

Quand un policier tue un civil : fautes, causes ou circonstances ? Une analyse des rapports du Bureau du coroner du Québec entre 2000 et 2014

Jean-François Cauchie, Patrice Corriveau et Linda Michel

Au Canada, il n'existe pas de registre national qui recense les altercations entre les policiers et la population canadienne. Néanmoins, une enquête journalistique récente de la CBC rapporte l'ampleur de la situation. Entre 2000 et 2017, les journalistes ont répertorié pas moins de 460 personnes qui seraient décédées lors de contacts avec des forces policières dans le pays¹. Or, il n'est pas anodin de noter que seuls deux policiers ont eu des condamnations criminelles (sur à peine 18 accusations)².

Si les circonstances de ces décès varient considérablement, le quasi-silence judiciaire qui s'ensuit interpelle et semble témoigner d'une apparente acceptabilité sociale. La présomption d'innocence ou de légitime défense qui vient souvent au secours de ces interventions policières aux conséquences létales s'explique en fait par divers éléments.

Tout d'abord, aussi longtemps qu'elle est reconnue pour garantir un ordre démocratique, et qu'elle n'est donc pas, par exemple, vue

-
- 1 Voir www.cbc.ca/news/canada/manitoba/iteam/deadly-force-cbc-analysis-1.4603696. De son côté, Berthomet (2013) affirme qu'au Québec seulement, environ 139 personnes auraient été tuées par la police entre janvier 2000 et juin 2013.
 - 2 <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1093277/morts-altercations-policiers>.

comme une police politique, la police a la légitimité d’user d’un pouvoir coercitif aux limites somme toute assez floues (Brodeur, 2010 ; Loubet del Bayle, 2012). Parler alors de violence policière ou même juste de déviance policière ne va pas de soi (Jobard, 2002 ; Moreau de Bellaing, 2015).

Une autre piste d’explication pourrait être liée au fait que plusieurs provinces canadiennes, comme les pays occidentaux en général, ont longtemps privilégié des mécanismes de contrôle internes de la police (Bernier, 2018). Au Québec, trois corps de police inverseront ainsi longtemps leur rôle d’enquêteur et d’enquêté au gré des incidents : le Service de police de la communauté urbaine de Montréal, le Service de police de la ville de Québec et la Sûreté du Québec³. Or, à partir du moment où la police enquête littéralement sur elle-même⁴, la manifestation d’une véritable autocritique peut vite devenir sujette à caution. Même s’il faut rester prudent avec des concepts comme la « culture du silence » policière (Mouhanna, 2007 ; Pedicelli, 1998), la logique immunitaire qui caractérise ce milieu professionnel a été bien documentée (Punch, 2009 ; Toch, 2008 ; Alain, 2004) ; tout comme d’ailleurs la conviction des corps policiers d’être les seuls à même de pouvoir juger de la légitimité de leur action (Bernier, 2018).

Une troisième raison viendrait de l’occasion trop souvent manquée par les mécanismes de contrôle externes de la police de s’appuyer sur d’autres sources que les rapports policiers pour à la fois documenter et réguler les interventions qui ont entraîné la mort ou des blessures graves à des civils. Par mécanismes de contrôle externes, nous entendons entre autres les enquêtes du coroner, celles du procureur, mais aussi les commissions gouvernementales ou parlementaires⁵. Cette restriction aux sources policières connaît bien sûr des exceptions, mais dès lors qu’il s’agit des rapports des procureurs ou

3 La mise en place en 2016 d’un Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) vient peut-être de quelque peu changer la donne au Québec (Bernier, 2018).

4 Au contraire par exemple du BEI où l’externalisation, l’impartialité et l’indépendance du mécanisme de contrôle sont censées être garanties par le fait que nous sommes désormais en présence d’une organisation policière distincte et non plus simplement d’un corps policier régulier distinct (Bernier, 2018).

5 Voir à ce sujet Osse (2012) même si ses distinctions diffèrent un peu des nôtres.

des coroners, leurs enquêtes témoigneraient fréquemment d'une solidarité de protection avec les policiers. Ces deux types d'acteurs apparaissent en effet comme des régulateurs captifs pris dans un jeu d'alignement occupationnel et d'interdépendance fonctionnelle avec les corps policiers (Jobard, 2002 ; Prenzler, 2004).

Au regard de ces différents éléments porteurs d'inertie et de possible non-remise en question, on comprend que l'imputabilité et la surveillance de ce pouvoir régalien de l'État suscitent beaucoup d'interrogations. La difficulté qu'éprouvent les organisations policières à s'enquêter elles-mêmes a été bien documentée (Bourgault et Gow, 2002 ; Cabral et Lazzarini, 2015 ; Davies, 2009 ; Prenzler, 2015). Par ailleurs, Bernier (2018) note une forte méfiance à l'égard de l'impartialité des mécanismes de contrôle interne de la police chez certains groupes de la société civile. Une telle méfiance est également soulignée par d'autres chercheurs (MacAlister, 2012 ; Punch, 2011 ; Smith, 2009).

C'est dans ce contexte quelque peu houleux que Bernier (2018) a étudié comment des réformes provinciales canadiennes de ces modes de contrôle ont pu aboutir, notamment (mais pas seulement) à la suite d'enquêtes publiques au sens large. Par enquête publique, il faut entendre ici « tout processus temporaire doté d'une relative autonomie qui effectue, pour le compte de la puissance publique, un travail de recherche et d'analyse sur une question/situation donnée, débouchant sur la production d'un rapport qui sera, à terme, rendu public » (Bernier, 2018, 125). Les rapports des commissions d'enquête et des organismes gouvernementaux indépendants (Bureau du coroner, Protecteur du citoyen, etc.) ne sont donc pas les seuls pris en compte ; ceux que produisent par exemple des groupes de travail mis en place par le ministère de la Sécurité publique du Québec ou même une Commission des droits de la personne sont également retenus.

Dans le présent chapitre, nous nous intéresserons seulement aux rapports du Bureau du coroner du Québec. Pour Bernier (2018), c'est tout type d'enquête publique – y compris les moins attendus – qui peut contribuer à faire émerger un nouveau cadre cognitif permettant de revoir les mécanismes de contrôle de la police⁶. Même si notre recherche n'aura pas la prétention d'identifier de tels effets transformateurs, nous voulons néanmoins observer dans quelle

6 Sur la capacité des effets collectifs de ces enquêtes à faire émerger un tel cadre, voir notamment Boudes et Laroche, 2009 ; Brown, 2004.

mesure ces rapports témoignent d'orientations qui ouvriraient la voie au changement.

Depuis 1986, la fonction du coroner est passée du *fault-finding* au *fact-finding* (Freckelton et Ranson, 2006 ; Moskoff et Young, 1988). Le Bureau du coroner du Québec a désormais comme mission de :

[...] rechercher, de façon indépendante et impartiale, les causes probables et les circonstances des décès obscurs, violents ou survenus par suite de négligence, de manière à contribuer à la protection de la vie humaine, à acquérir une meilleure connaissance des phénomènes de mortalité et à faciliter la reconnaissance et l'exercice des droits. (Bureau du coroner du Québec 2013-2014, 7)

Il a pour mandat de produire un rapport dans lequel il doit répondre aux cinq questions suivantes : 1) l'identité de la personne décédée ; 2) la date du décès ; 3) l'endroit du décès ; 4) les circonstances ; et 5) les causes de la mort (Bureau du coroner du Québec 2013-2014). Bref, en aucun cas il n'a à se prononcer sur la responsabilité civile ou criminelle des acteurs (Lessard et Tésio, 2008). Le coroner peut par ailleurs être amené à produire deux types d'enquêtes publiques (au sens de Bernier⁷, 2018) : un rapport d'investigation ou un rapport d'enquête publique *au sens strict*. Comme l'indique le Bureau du coroner :

Une investigation est un processus privé dans lequel le coroner demande aux policiers d'interroger les personnes utiles à l'enquête, tandis que l'enquête publique est une audience publique où les faits et les informations pertinentes sont présentés au coroner dans un tribunal. L'enquête publique, moins commune, est ordonnée par le Coroner en chef et par le ministre de la Sécurité publique lorsqu'ils estiment que le public devrait entendre les preuves présentées au coroner ou s'ils croient qu'il est nécessaire

7 Si Bernier inclut les rapports d'investigation dans les rapports d'enquête publique au sens large, c'est parce que ces rapports sont accessibles au public s'il en fait la demande (et moyennant souvent diverses conditions à satisfaire). Ces rapports ont donc un statut clairement moins « public » que les rapports d'enquête publique au sens strict qui, eux, sont systématiquement mis en ligne.

d'interroger sous serment certaines personnes essentielles à l'enquête. (Bureau du coroner du Québec, 2013-2014)

Pour revenir sur notre question de recherche, et sachant que le mandat du Bureau du coroner est donc formellement circonscrit aux circonstances et aux causes du décès, y a-t-il trace, dans ces rapports, d'orientations qui interrogent certaines pratiques policières (comme par exemple la difficulté d'envisager un retrait pour désamorcer une crise)? Assiste-t-on, par ailleurs, à une ligne de fracture quant à ces orientations entre rapports d'investigation et rapports d'enquête publique au sens strict? Les ressources comme du reste les opportunités de sortir d'une interprétation policière des événements analysés paraissent en effet *a priori* bien plus considérables pour les seconds.

La littérature scientifique sur le potentiel « subversif⁸ » de ce mécanisme de contrôle externe de la police est pour le moins ténue. Quatre figures du coroner se dégagent, mais deux des cinq études identifiées ont été réalisées avant 1986 : le coroner complice (Bernheim et Laurin, 1980 ; Berthomet, 2013), le coroner sténographe (Berthomet, 2013), le coroner captif (Chappell et Graham, 1985 ; Freckelton et Ranson, 2006) et enfin le coroner citoyen (Chappell et Graham, 1985 ; Dalton, 1998 ; Freckelton et Ranson, 2006)⁹.

Pour notre étude, nous avons sélectionné 14 événements où des policiers en service du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) ont tué par balle¹⁰ un ou plusieurs civils (entre 2000 et 2014). Puisque ce sont des dossiers publics, nous garderons les noms des personnes décédées et des coroners. Globalement, l'analyse de ces 14 rapports du coroner (11 rapports d'investigation et 3 rapports d'enquêtes publiques) ne montre aucune ligne de fracture entre les deux types de rapports. L'analyse permet par ailleurs de dégager trois constats transversaux : 1) Les versions pro-policières prennent le pas

8 Subversif au sens ici de « qui renverse ou menace l'ordre établi, les valeurs en cours ».

9 Les qualificatifs placés derrière les quatre figures du coroner ne sont pas nécessairement repris aux auteurs. Ils ont été choisis pour rendre compte des résultats des cinq recherches identifiées.

10 C'était important pour nous de ne sélectionner que des dossiers où les décès avaient eu lieu par balles parce que nous nous demandions si les rapports des coroners remettraient en question le port et l'usage d'armes létales.

sur toute autre source pour appréhender ce qui s'est passé ; 2) les civils tués ou leurs proches sont le plus souvent réduits au danger qu'ils représentaient au moment des événements ; et 3) les institutions (y compris policières) et un mandat bancal sont bien davantage mis en cause que les policiers eux-mêmes.

Prédominance des versions pro-policières pour appréhender ce qui s'est passé

Premièrement, il apparaît clairement dans nos données que les rapports des coroners privilégient le plus souvent l'interprétation policière des événements et plus exactement l'interprétation qui ne remet pas en cause les policiers – voire plus largement l'intervention policière – quant à ces décès.

En appui à cette thèse, on peut d'abord constater quelles sources sont retenues et lesquelles ne sont pas mobilisées, voire écartées. Parmi les sources retenues, il y a d'abord les enquêtes policières elles-mêmes, parfois reprises mot pour mot dans les rapports du coroner. Sont également souvent intégrés dans ces rapports des extraits issus de documents écrits par divers spécialistes « policiers ». Par exemple, dans le cas Villanueva, ces spécialistes incluent le directeur adjoint du SPVM, un armurier du SPVM, le chef de la section de l'armurerie du SPVM, un expert balistique, un pathologiste judiciaire, un expert de la reconstitution par logiciel, un expert en emploi de la force de l'École nationale de police du Québec (ENPQ), et un ancien policier considéré maintenant expert. De plus, les rapports du coroner s'appuient sur des études dites scientifiques. Cependant, il s'agit presque toujours d'études qui soutiennent les pratiques de la police ou qui sont menées par des institutions difficiles à qualifier de neutres. Toutes les études citées dans les rapports ont ainsi été menées ou subventionnées par des organisations gouvernementales, telles que Recherche et développement pour la défense du Canada, le ministère de la Justice des États-Unis ou le SPVM (p. ex., Brochu, 2012a ; Malouin, 2016 ; Perreault, 2013). Fait intéressant, alors qu'aucun des rapports ne valorise des études produites hors du champ policier quand il s'agit de profilage racial, d'usage de la force, de recours aux armes létales ou encore de l'intervention policière en général, ils sont par contre beaucoup plus ouverts aux sciences sociales quand il est question de discuter itinérance ou troubles de santé mentale (p. ex., Brochu, 2012a, 2014 ; Malouin, 2016).

En se fondant essentiellement sur les enquêtes policières et sur des notes d'experts en matière de travail policier, les rapports du coroner s'appuient souvent sur des sources qui légitiment l'intervention policière ou dédouanent à tout le moins les policiers impliqués dans les décès de civils. Concernant d'abord les témoignages des policiers eux-mêmes, les rapports du coroner les présentent généralement non seulement comme un ensemble de faits, mais aussi comme un ensemble cohérent (alors qu'une lecture attentive de la plupart des rapports montre en fait des contradictions entre les sources ou, en tout cas, de possibles zones d'ombre). Surtout, le témoignage apparaît comme une suite de vérités. Et dans les rares cas où les faits avancés par les policiers sont timidement mis en doute dans les rapports, ce sont leurs ressentis dans les instants précédant l'issue fatale qui viennent à leur rescousse à titre d'information vraie :

La preuve tend à démontrer qu'aucun des individus observant la scène n'a entretenu l'intention ce soir-là ni tenté d'attenter de quelque façon à la vie des deux agents. L'agent Lapointe a toutefois probablement craint pour sa vie et pour celle de sa partenaire lorsque les individus ont avancé vers lui et qu'il s'est senti agrippé au niveau du cou. À la décharge de l'agent Lapointe, il n'avait pas le bénéfice que j'ai de pouvoir considérer a posteriori des éléments de preuve abondants. Je le réalise fort bien. (Perreault, 2013, 129 [cas Villanueva])

Concernant maintenant les points de vue des experts, tant que les documents qu'ils signent ne remettent pas en cause l'intervention policière, ils sont présentés en termes élogieux par le coroner. Ainsi :

Bruno Poulin est expert-conseil en emploi de la force à l'ENPQ depuis 2008. Cette spécialité couvre l'ensemble des techniques, allant jusqu'à l'utilisation d'une arme à feu. De 2002 à 2008, il a été coordonnateur en intervention physique et en armes intermédiaires. De 1991 à 2002, il y a été instructeur des principes et des techniques d'intervention physique. Il estime avoir formé environ 8 000 aspirants policiers en emploi de la force. Il est titulaire d'un baccalauréat et d'une maîtrise en sciences de l'activité physique... Il compte à son actif de nombreuses formations particulières reçues dans le domaine de l'emploi de la force, tant au Québec qu'à l'étranger. Il a rédigé de nombreux textes. Il a

souvent témoigné comme expert en emploi de la force devant le Comité de déontologie policière et devant la Cour du QC. C'est la troisième fois qu'il le fait dans le cadre d'une enquête du coroner. (Perreault, 2013, 108 [cas Villanueva])

Nous verrons plus loin que c'est loin d'être le cas quand l'expert apparaît plus critique sur les circonstances entourant le décès du civil.

Des sources à la fois non expertes et non policières sont plus rarement prises en compte dans les rapports du coroner et, quand c'est le cas, c'est généralement lorsqu'elles soutiennent la version policière. Par exemple :

L'amie de monsieur Nadreau rapporte que celui-ci avait été arrêté environ 45 jours plus tôt pour possession illégale d'un pistolet de type *Taser*. Suite à cet incident, monsieur avait confié à madame qu'il regrettait de ne pas avoir provoqué les policiers pour se faire tuer « étant trop lâche pour le faire lui-même. » Nous savons donc qu'un scénario de suicide par personne interposée – ce que les Anglais appellent *suicide by cop* – avait déjà été considéré par monsieur sans qu'il se soit alors résolu à passer à l'acte. Sous l'effet adrénurgique de drogues stimulantes et l'effet désinhibiteur de l'alcool, n'ayant plus rien pour le retenir, il n'est pas impensable que monsieur ait décidé de passer à l'acte en ce matin fatidique du 16 février. (Ramsay, 2015, 3 [cas Nadreau])

Ou encore :

Les déclarations écrites fournies aux enquêteurs par trois autres témoins corroboraient les faits survenus sur la rue Sainte-Catherine le 7 juin 2011 et l'une de ces personnes a ajouté que « l'individu (agissait) comme s'il essayait de les poignarder ». (Brochu, 2012a, 4 [cas Hamel])

À l'inverse, les rapports du coroner accordent peu ou aucune importance aux interprétations qui questionnent l'intervention policière ou l'attitude des policiers, que ces interprétations soient émises par des sources non policières ou par des experts du travail policier. Ainsi, quand des témoins non policiers mettent directement ou indirectement en cause l'intervention policière ou les policiers impliqués dans le décès des civils, les rapports vont souvent souligner leurs

contradictions (cas Magloire, 2016), évoquer des ressentis plus que des faits (cas Nadreau, 2015) ou encore rappeler leur dossier criminel (cas Villanueva, 2013).

Néanmoins, ce constat vaut aussi quand c'est un expert supposément « policier » qui remet en doute le bien-fondé de l'intervention qui a conduit au décès d'un civil. Lisons à ce propos le portrait dressé par le coroner Perreault de François Van Houtte, l'ancien policier devenu expert qui a tenu des propos quelque peu critiques au sujet des pratiques policières¹¹ :

Attention ! François Van Houtte a été policier à la Gendarmerie royale du Canada pendant 25 ans. Il n'est titulaire d'aucun diplôme universitaire ou collégial, mais il dit avoir formé environ 1 000 policiers au Collège canadien de la police en usage de la force et en utilisation d'armes avant 1996. Il a déjà agi comme expert dans une enquête du coroner et a été reconnu expert en usage de la force et en utilisation d'armes dans une enquête du coroner et en usage de la force et en utilisation d'armes par le Comité de déontologie policière. Il estime avoir lui-même tiré un minimum d'un million de balles... En effet, depuis 1994, monsieur Van Houtte n'a jamais reçu de formation sur l'usage de la force et sur l'usage d'une arme à feu et ne s'est soumis à aucune requalification. Il n'a jamais formé de policiers ou de futurs policiers après 1996, sauf deux policiers d'une municipalité régionale de comté en 2006. (Perreault, 2013, 116 [cas Villanueva])

Accent mis sur le danger que les civils tués ou leurs proches représentaient

Un autre constat transversal tient au fait de présenter les civils tués ou leurs proches comme un danger pour la sécurité publique (pour d'autres civils, pour les policiers, « pour la société »).

11 Il évoque en effet l'imprudence des policiers impliqués dans l'intervention et expose son désaccord avec l'étude biomécanique de l'expert balistique. Il indique également que la théorie de l'arme à feu *qui tire toute seule* (voir infra) lui semble impossible et recommande en conclusion une meilleure formation des policiers.

Un danger pour la sécurité publique

Pour remplir son mandat, une des premières questions à laquelle le coroner doit répondre est « qui est décédé ? ». Or non seulement il lui est demandé de répondre à cette question de manière factuelle (nom, prénom, date de naissance et de décès, nom des parents, lieu de résidence et de décès), mais aussi, s'il y a lieu, de manière très négativement ciblée (antécédents médicaux, antécédents criminels, crime commis lorsqu'il est interpellé). Au-delà de ces informations standardisées, il apparaît aussi plus globalement dans les rapports que le civil est souvent présenté comme un danger imminent causant sa propre perte. En somme, le civil n'est pas présenté comme un civil parmi d'autres, qui aurait pu faire l'objet d'une bavure policière. Il apparaît plutôt comme une menace que la police devait neutraliser. Et quand le civil n'est pas présenté comme une menace, d'autres torts lui sont trouvés (de mauvaises fréquentations, un manque de prudence, etc.).

Pour illustrer l'insistance mise sur la menace, on peut par exemple citer un extrait du rapport de la coroner Rudel-Tessier (cas Lemay, 2013). Alors qu'il commence par reprendre les propos d'une policière qui décrit un apparent contexte de fuite, le rapport n'en met pas moins d'abord l'accent sur le possible danger que représente le civil : « La policière a vu dans son attitude belliqueuse une menace grave à la vie d'autrui. Elle devait donc la faire cesser » (Rudel-Tessier, 2013, 3). Si le rapport du coroner s'en tient généralement à l'impression de ses sources policières, il peut aussi citer des versions non policières qui viennent confirmer ladite menace : « "L'homme au couteau" [expression reprise d'un témoin] se dirigeait vers la rue Saint-Denis et le témoin n'a pas vu ni entendu ce qui s'est passé par la suite » (Brochu, 2012a, 4 [cas Hamel]).

Nous verrons que si elle n'est jamais vraiment très étayée dans les rapports (et encore moins soumis à un jugement contradictoire), cette menace peut avoir, selon le coroner, des origines multiples (santé mentale, délinquance, religiosité). Voici quelques exemples : « Il s'agit du décès d'un homme de 35 ans souffrant vraisemblablement d'une psychose paranoïde non traitée, qui a été victime de sa maladie » (Paquin, 2006, 8 [cas Coulombe]). Ou encore : « Les policiers qui le cernent lui disent de jeter son arme à plusieurs reprises, ce qu'il refuse de faire et à un moment donné, le suspect a pointé son arme en direction d'un policier qui a fait feu et a atteint le suspect au niveau de la tête » (Duchesne, 2002, 2 [cas Ouellet]). Et finalement :

Monsieur Bennis était pratiquant et fréquentait depuis quelque temps assidûment (cinq fois par jour) une mosquée, située dans un appartement de l'avenue Kent, proche de chez lui et située à une trentaine de mètres du lieu de l'altercation (les enquêteurs du SPVQ n'ont pu, malgré leurs efforts, interroger le responsable du lieu de prière qui aurait, peu après les événements, quitté Montréal)... Le jeune homme portait des vêtements traditionnels. Il priait beaucoup, lisait le Coran et suivait la Sunna. (Rudel-Tessier, 2011, 10 [cas Bennis])

En l'absence de menace comme telle, le rapport peut aussi reprocher au civil d'autres aspects (son insouciance, ses fréquentations). Patrick Limoges est un passant victime d'une balle policière perdue dans le cas Hamel (donnant d'ailleurs lieu à deux rapports du coroner). Très peu bavard sur son décès, le rapport du coroner Brochu contiendra néanmoins cette ligne édifiante : « Patrick Limoges marchait sur le trottoir sans se soucier de l'intervention policière en cours derrière lui » (Brochu, 2012b, 2 [cas Limoges]). Mais le décès d'un civil peut aussi être attribué à ses proches :

L'escalade de force à laquelle ont ensuite eu recours les policiers est légitimée en grande partie par la résistance inopportune constamment à la hausse de la part de Dany Villanueva [associé aux gangs de rue par la police, et donc par le coroner]. Il avait décidé de ne pas collaborer, de résister. Il recherchait l'affrontement. C'était tout à fait téméraire de sa part. Il aurait dû savoir qu'un tel comportement était susceptible d'inciter son frère et ses camarades à se mettre de la partie. (Perreault, 2013, 129 [cas Villanueva])

Les rapports des coroners vont parfois même aller plus loin encore et soutenir dans certains cas que le civil souhaitait mourir (évoquant un *suicide by cop*¹²) : « L'attitude du suspect, telle que décrite par les deux policiers, seuls témoins des événements, était suicidaire » (Rudel-Tessier, 2012, 3 [cas Saulnier]). On a, par exemple, vu plus haut que le rapport du coroner Ramsay arrivait à la même conclusion concernant le cas Nadreau.

12 Voir notamment Miller (2006) et Patton et Fremouw (2016).

Les institutions (y compris policières) et un mandat mis en cause plus que les policiers eux-mêmes

Alors que le civil est souvent présenté dans les rapports du coroner comme une menace ou un danger qui s'est rendu coupable de quelque chose (d'une infraction, d'inattention, de mauvaises fréquentations, etc.), les policiers impliqués dans l'événement se voient attribuer au contraire toute une série de qualités (ils sont crédibles¹³, professionnels, mais aussi profondément humains). Des policiers professionnels quand, par exemple, le rapport Paquin (2006, 8) – dans le cas Coulombe – rappelle que « dans ce dossier, le travail des policiers de la SPVM s'est fait dans les règles » :

I – ... le suspect leur a montré un couteau sans s'approcher d'eux, ces derniers étaient de l'autre côté de la rue. Au lieu d'agir intempestivement, ils lui ont laissé une porte de sortie en le laissant reprendre le volant. II – Durant les poursuites policières, quand la victime devenait dangereuse en dépassant les vitesses permises et en ignorant les arrêts obligatoires et les feux rouges, le superviseur donnait l'ordre de cesser la poursuite. (Paquin, 2006, 8)

Dans d'autres cas, les rapports présentent les policiers comme profondément humains. Le rapport Perreault (2013, 62), dans le cas Villanueva, présente ainsi l'agente Pilote plus préoccupée par l'état du civil blessé que par la sécurité de son collègue (le policier qui a tiré sur Fredy Villanueva). Un peu plus loin, le rapport souligne la tristesse de la policière quand elle apprend le décès du jeune homme :

L'agente Pilote oublie complètement que son partenaire est toujours au sol avec Dany Villanueva. Elle est concentrée sur Fredy

13 À la différence des civils, les rapports des coroners n'exposent presque jamais les antécédents (disciplinaires, médicaux ou criminels) des agents du SPVM impliqués dans les décès. À de rares exceptions près, il n'y a même aucune présentation des policiers. Cette absence d'information peut très bien être un indice de dossiers vierges, mais cette information peut aussi avoir été considérée comme non pertinente et poser alors question.

Villanueva, qui saigne beaucoup, et sur les gens qui se rapprochent, après s'être éloignés en courant au moment des coups de feu... L'agente Pilote a été surprise et attristée d'apprendre le décès de Fredy Villanueva. Elle s'était faite à l'idée qu'il s'en sortirait. (Perreault, 2013, 81)

Les rapports peuvent par ailleurs témoigner aussi d'une grande empathie à l'égard des policiers, notamment en permettant au lecteur de vivre l'événement comme l'a vécu l'agent :

Une fois au sol, l'homme est par-dessus moi et me donne plusieurs coups de lame au thorax. Les coups commencent au niveau du ventre et remontent vers le cou. À ce moment, je suis convaincu que je suis victime d'une attaque à l'arme blanche et je suis très conscient que mon cou n'a aucune protection et qu'une seule entaille au mauvais endroit peut entraîner ma mort en quelques secondes. Alors que je tente de me dégager de cette position, je sens la lame qui pénètre dans la chair de ma tête, j'ai eu vraiment peur pour ma vie. Je réussis à me retourner pour me relever, tournant ainsi le dos à l'agresseur pendant environ une seconde. (Brochu, 2014, 2-7 [cas Mohammadi])¹⁴

Les rapports peuvent parfois aller jusqu'à présenter des circonstances où ce sont les policiers qui se retrouvent en situation de victimes et les civils en position d'agresseurs : « À terre, vulnérable, il a dégainé et a pointé son arme de service sur son agresseur, lui ordonnant de lâcher son couteau » (Rudel-Tessier, 2011, 14 [cas Bennis]). Ou encore :

Lorsque le cerveau humain est soumis à un stress, qu'il se sent agressé et qu'il doit réagir, le cerveau reptilien prend le dessus et l'être humain entre en mode survie. Il est alors très difficile pour un policier de revenir rapidement à un mode de communication normal et de retrouver l'empathie nécessaire à une bonne communication, particulièrement lorsqu'on a affaire à une personne en état de crise ou malade. (Malouin, 2016, 24 [cas Magloire])

14 La citation est utilisée par le coroner Brochu lui-même. S'appuyant sur le rapport de l'enquête policière rédigée par la Sûreté du Québec, il dit tirer l'extrait directement du rapport remis par le policier.

On a déjà vu plus haut qu'en cas d'usage de la force létale par la police, les rapports du coroner nous encouragent à moins regarder du côté de ceux qui ont tué que du côté de ceux qui sont morts. Et plus précisément, à bien garder à l'esprit le danger que les civils présentaient au moment où l'événement a eu lieu. L'usage de la force létale est en effet souvent présenté comme inévitable, soit pour protéger la société (un endroit bondé, un contexte de fuite, une prise d'otage, etc.), soit à titre de légitime défense (c'était le civil ou le [collègue¹⁵] policier) : « Dans le but de protéger le public contre une menace qu'ils estimaient à juste titre réelle, des policiers ont de nouveau dégainé leur arme de service et tiré sur un individu dont on sait maintenant qu'il présentait plutôt des manifestations de désorganisation mentale » (Brochu 2014, 5 [cas Mohammadi]). Ou encore : « Le 26 janvier 2011, M. Lemay est visiblement en crise et dangereux, tant pour les policiers qui tentent de l'arrêter que pour son ex-conjointe, ou même pour les résidents de l'immeuble où il se trouve » (Rudel-Tessier, 2013, 3 [cas Lemay]). Et finalement : « L'agente Pilote signale que le secteur où se produira l'événement du 9 août 2008 est déjà connu d'elle comme étant le secteur nord de Montréal-Nord identifié par les policiers comme étant "le Bronx", faisant référence au quartier du même nom de la ville de New York et à ses problématiques » (Perreault, 2013, 7 [cas Villanueva]).

Toutefois, ne nous y trompons pas : si les rapports du coroner n'adressent pas de reproches aux policiers comme tels, ils apparaissent bien moins conciliants avec la police comme institution. D'abord quand les rapports peuvent reconnaître de mauvais usages de la force létale et l'expliquer par une mauvaise formation ou un mauvais suivi de la formation (fermeture de centres de tir, intervention auprès des minorités ethnoculturelles, intervention auprès des personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale)¹⁶. Voici trois exemples :

Le policier qui a tiré deux fois et qui a raté sa cible [tuant ainsi Limoges] se trouvait à quelques mètres de Monsieur Hamel... Le

15 Quand des policiers tirent sur un civil qu'ils considèrent menacer un des leurs, on parlera aussi de légitime défense.

16 Cette « défense » des « criminels » par un recours à des variables structurelles peut soulever des interrogations quand on sait à quel point cette même défense apparaîtrait comme illégitime dans les affaires criminelles impliquant seulement des civils.

taux de qualification au pistolet pour les patrouilleurs du SPVM était d'environ 98 % au début des années 2000, mais il est tombé à 43 et 56 % pour les deux dernières années de la décennie... Des problèmes de fermeture de salles de tir pour cause de bris ou problématiques techniques ainsi qu'un manque relatif d'instructeurs ont expliqué en partie ces faibles taux de qualification. (Brochu, 2012a, 5 [cas Hamel])

L'agent Lapointe précise n'avoir bénéficié d'aucune formation sur l'intervention auprès des personnes issues de minorités ethnoculturelles. En ce domaine, il se laisse guider par la notion de respect. Il est conscient que des citoyens affichent une certaine méfiance à l'endroit des policiers. Il n'a toutefois jamais perçu le fait que certains d'entre eux aient pu se sentir discriminés par les interventions policières ciblant les incivilités. Par contre, il reçoit souvent des commentaires positifs de la part des citoyens concernant la présence policière. (Perreault, 2013, 10 [cas Villanueva])

En ce sens, il faudrait mieux enseigner aux agents, comme le fait maintenant le personnel de l'École nationale de police du Québec, comment détecter les possibles problèmes de santé mentale d'un individu qui « résiste » afin de déterminer si l'action à faire est de poursuivre l'intervention dans la même veine ou réclamer une intervention sociomédicale et discuter calmement avec l'individu en attendant l'arrivée des intervenants de la discipline requise. (Brochu, 2014, 7 [cas Mohammadi])

La critique peut être plus cinglante encore¹⁷. Les rapports vont en effet parfois jusqu'à souligner que les outils donnés au Bureau du coroner du Québec peuvent non seulement ne pas suffire à éclairer les circonstances entourant les cas de civils tués – par balles – par la police, mais qu'ils peuvent même *faire obstacle* à la recherche de la vérité ; a fortiori quand des manquements élémentaires viennent un peu plus encore contaminer le protocole attendu dans ce type de situation. Dans le cas Villanueva, le rapport Perreault (2013, 123) indique ainsi les éléments suivants :

17 On notera que ce type de critique apparaît davantage dans les rapports d'enquête publique, ce qui veut dire que lorsque les coroners ont un peu plus de ressources pour critiquer la situation, ils le font.

Policiers impliqués non isolés l'un de l'autre alors que les témoins civils impliqués sont isolés sur-le-champ ; fait d'interroger les témoins civils, même atteints par balles, alors qu'on évite d'interroger les policiers impliqués, même s'ils sont prêts à collaborer ; absence de rencontre des policiers impliqués par un policier de la Section des crimes majeurs du SPVM avant de quitter la scène, comme le requiert le mode de fonctionnement du SPVM ; insistance des policiers ayant l'occasion de discuter avec les policiers impliqués dans les moments qui suivent, à ne pas vouloir savoir qui a tiré et pourquoi ; insistance à ne pas formuler par écrit et soumettre au corps de police enquêteur l'information directement reçue d'un policier qui explique avoir tiré et pourquoi, dans les moments suivant un événement tragique ; ... non-respect de la procédure prévue pour récupérer l'arme et l'étui des policiers impliqués ; ... rapport du policier impliqué non produit sur le formulaire prévu, non daté et non vérifié.

Certains rapports vont par ailleurs déplorer les limites du mandat du coroner (absence de pouvoir légal et de reconnaissance de leurs recommandations, partenariat ambigu entre le Bureau du coroner du Québec et les corps policiers) et notamment en souligner à la fois l'embarrassante partialité et la trop stricte intimité :

En 2003, la coroner Andrée Kronström, dans son rapport concernant le décès de M. Michel Berniquez, avait émis la recommandation suivante : *Je recommande à l'École nationale de police du QC, aux ministères de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Technologie et de la Sécurité publique de travailler à la refonte du programme de formation destiné aux policiers pour tenir compte de nouvelles problématiques, notamment le délire agité.* Je constate qu'en 2014, au moment du décès de M. Magloire, rien n'avait changé en matière de formation et qu'il reste beaucoup à faire pour l'améliorer. Les policiers qui ont agi au présent dossier, à l'exception du policier Côté, avaient quelques années d'expérience, et n'ont tenté d'appliquer aucune mesure de désescalade pour aborder M. Magloire d'une meilleure façon. (Malouin, 2016, 27 [cas Magloire])

C'est le cas aussi de Perreault, qui soutenait qu'il faudrait « que soient adoptées des mesures susceptibles de faire que le même traitement équitable soit accordé aux témoins civils et policiers impliqués dans le

décès d'une personne » (2013, 124 [cas Villanueva]). On retrouve une position similaire dans le cas Hénault :

[Sur les enquêtes de la police sur la police] Le policier, il a peu d'intérêt à fouiller les éléments dont le coroner a besoin... Le coroner tente d'obtenir des éléments du suivi de procédure ou d'autres détails qui auraient pu prévenir le décès. La rétroaction et l'analyse de l'intervention globale par un processus de contrôle de qualité approprié peuvent amener des recommandations pour une meilleure protection de la vie humaine. [En ce sens] une enquête publique dans tous les cas de mort d'homme dans une intervention policière semble être la seule solution pour investiguer l'intervention... Le coroner déplore [aussi] que l'intervention n'ait pas été analysée par un groupe externe et que les discussions de la rétroaction interne ne soient pas connues de tous les policiers. (Dionne, 2015, 3)

Toujours sur un plan plus global, les rapports peuvent aussi pointer du doigt les organisations gouvernementales de la sécurité publique, de la santé et de l'éducation dans la survenance de tels événements. Ainsi, concernant la sécurité publique, plusieurs rapports mentionneront des armes à feu défectueuses (notamment quand elles continuent à tirer toutes seules¹⁸) et surtout l'absence de réelles alternatives aux armes létales. Quand les rapports abordent le sujet, ils émettent en

18 Le rapport Perreault (2013, 108 [cas Villanueva]) cite ainsi comme telle une étude balistique qui fait ressortir « le caractère très rapide de la situation [qui] explique pourquoi l'agent Lapointe pourrait ne pas avoir été en mesure d'arrêter les tirs, même dans le cas où une potentielle menace se serait éliminée pendant cette courte période ». Le rapport poursuit : « Monsieur Rancourt estime en effet fort probable que la troisième et même la quatrième balle tirée aient fait partie de la tâche motrice dans le cadre de la décision prise par l'agent Lapointe de cesser les tirs dès le deuxième tir effectué. Le fait qu'il n'y a pas eu de cinquième balle tirée signifie, selon monsieur Rancourt, que l'agent Lapointe a arrêté de tirer et avait donc pris, avant cela, la décision d'arrêter de tirer. Pour l'expert, on peut reculer de deux balles depuis le quatrième tir pour fixer dans le temps le moment où la décision d'arrêter de tirer a été prise. Sans en avoir la certitude, il estime tout de même à 90 % les probabilités que l'agent Lapointe ait décidé d'arrêter de tirer au moment où il tirait sa deuxième balle, probablement celle qui atteignait Fredy Villanueva pour la

effet de fortes réserves sur l'efficacité d'alternatives plus anciennes comme le poivre de Cayenne et le bâton télescopique tout en regrettant que des solutions qu'ils jugent plus prometteuses, comme le *Taser* (pistolet à impulsion électrique), restent trop peu mobilisées. Concernant maintenant la santé et surtout la santé mentale, notons par exemple les extraits suivants :

Les policiers sont appelés à intervenir dans un grand nombre de situations qui, à la base, ne sont pas de leur ressort et pour lesquels ils ne sont pas formés. Un policier n'est pas formé pour faire du travail social, mais pour faire respecter l'ordre et les règlements, tous ces appels leur sont acheminés par défaut, puisqu'ils sont toujours en première ligne quand une situation problématique survient. (Malouin, 2016, 37 [cas Magloire])

Dans le domaine de la santé physique, plusieurs mesures ont été mises en place pour soutenir à domicile ou dans la communauté les patients aux prises avec des problèmes majeurs de santé : qu'on pense seulement aux infirmières pivots dans des domaines comme l'oncologie, la cardiologie, le diabète ou la pneumologie pour n'en nommer que quelques-uns... Des services semblables doivent être mis en place pour les personnes aux prises avec des problèmes graves de santé mentale et ils doivent être des services de proximité en raison de la vulnérabilité extrême et de la dangerosité possible que peut présenter la clientèle dans des situations de crise... Ces services doivent être offerts sur le terrain et les intervenants doivent être disponibles et en mesure de se déplacer au domicile des patients pour effectuer un suivi aussi régulier que demande leur condition. Ces services doivent être modulables et variables pour que les intervenants soient en mesure de détecter les signes précurseurs d'une détérioration menaçante de l'état mental de leurs patients et ils doivent présenter un caractère permanent puisque la condition des patients est chronique. (Brochu, 2014, 5 [cas Mohammadi]¹⁹)

deuxième fois, mais peut être aussi la première balle qui l'atteignait, si le premier tir a atteint Denis Meas. »

19 Toujours sur la non-prise en compte des recommandations du Bureau du coroner, on notera que cet extrait est en fait un simple copier-coller issu d'un rapport précédent du coroner Brochu (2012a) dans le cas Hamel.

Mettant l'accent sur les lacunes du système éducatif et du bon comportement citoyen à adopter devant les forces de l'ordre, le rapport Perreault (2013, 134 [cas Villanueva]) fait, lui, des recommandations au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

Promouvoir, dès le début du secondaire : [1] l'enseignement de la façon adéquate de se comporter avec un policier lors d'une interpellation pour une infraction criminelle ou pénale et de la façon de contester une accusation criminelle ou un constat d'infraction ; [2] l'enseignement de la façon adéquate de se comporter en cas d'interpellation ou d'arrestation d'un tiers, en insistant sur les risques d'intervenir et sur la perception que les policiers peuvent avoir d'une telle intervention ; [3] l'enseignement des conséquences pour une personne qui refuse d'établir son identité à la demande d'un agent de la paix qui l'informe qu'elle a commis une infraction.

Que conclure de ces enseignements ?

Souvent contraints de devoir s'en tenir aux enquêtes policières sur la police et aux rapports des policiers eux-mêmes, les coroners qui font des rapports d'investigation n'ont assurément pas beaucoup de ressources à leur disposition pour donner une autre interprétation des faits que celle qu'on leur met sous les yeux. Rien ne les oblige pour autant à mettre explicitement hors de cause les policiers dans le déroulement des événements, comme rien ne les force non plus à ne retenir des civils que le danger qu'ils pouvaient présenter à ce moment-là. Par ailleurs, alors que l'argument des ressources limitées ne peut être retenu dans le cas des rapports dits d'enquête publique, ces derniers – du moins les trois que nous avons analysés – diffèrent finalement fort peu des rapports d'investigation, que ce soit dans les types de sources mobilisés ou dans leur contenu²⁰.

Autre élément qu'il importe de relever : s'il est apparu évident que les rapports analysés épousent le plus souvent les versions pro-policieuses, les rapports ne constituent pas pour autant *mécaniquement*

20 Bernier (2018) a cependant montré que la contribution de ces rapports à un nouveau cadre cognitif ou à un processus de réforme est parfois plus appréciable qu'il n'y paraît, mais qu'elle se fait par des détours inattendus et dans des temporalités non linéaires.

une caution de l'action policière et, par extension, de l'action politique. Compte tenu de l'interdépendance fonctionnelle soulignée plus haut (Jobard, 2002 ; Prenzler, 2004), il est presque surprenant de voir que plusieurs rapports n'hésitent pas malgré tout à critiquer la police – que ce soit pour la qualité de la formation et de son suivi, ou pour le peu d'investissement mis dans des alternatives crédibles aux armes létales²¹. Il faut néanmoins garder à l'esprit que plusieurs des rapports analysés taisent ces enjeux (la remise en question du principe même du *recours légitime de la police à la force*²² – incluant l'usage d'armes faites pour tuer²³ – reste par exemple l'exception²⁴ et non la règle)²⁵. Et quand ils soutiennent des alternatives aux armes à feu comme le *Taser*, ils

-
- 21 Surtout quand on sait que la critique de la police par les institutions politiques et juridiques est souvent bien moins « courageuse ». Évitant soigneusement la reconnaissance de problèmes institutionnels, cette critique fait en effet souvent plutôt porter le blâme aux *bad apples*. Bref, quand bien même il y aurait ici une forme de paradoxe (la critique policière au service du policier), cette critique des problèmes structureux de la police n'en ouvre pas moins des perspectives stimulantes pour sa remise en question.
- 22 Sur l'importance de la violence physique à la fois dans les pratiques quotidiennes des policiers et dans la réflexion théorique sur l'institution, voir notamment les travaux de Bittner, Brodeur et Jobard (Lévy, 2001). Toujours sur l'usage de la force létale par la police, voir aussi Palmer (1995), Parent et Verdun-Jones (2000) ou plus récemment Lee (2012) et Mack (2014).
- 23 Le rapport Paquin rappelle par exemple que devant un danger imminent, les policiers ne peuvent pas se préoccuper de blesser le moins possible un civil interpellé ; ils doivent d'abord et avant tout neutraliser une menace : « Dans la réalité (et non au cinéma), tirer du pistolet à courte distance en visant les extrémités lors d'épisode de stress est pratiquement impossible. Il s'agit de tirer "centre-masse", soit la zone du thorax qui est la plus grande masse offerte et la seule zone qui peut permettre d'éviter que l'agresseur continue son geste. » (Paquin, 2006, 9 [cas Coulombe])
- 24 Même quand un commentaire à ce sujet est fait dans un rapport, il est difficile de parler d'une vraie critique : « Chose certaine, monsieur Poulin [voir supra] reconnaît qu'il y a une certaine réticence policière à concevoir que, lors d'une intervention, les circonstances peuvent faire qu'il soit préférable de se désengager. Il explique même qu'on a changé le terme par l'expression "repli stratégique" parce que "la notion de désengagement, ça ne passe pas". » (Perreault, 2013, 110 [cas Villanueva])
- 25 Voir par exemple Dubé (1993) et Beauchesne (2010).

n'en soulignent généralement que les avantages²⁶. Un portrait contrasté de ces alternatives pourrait certes ne pas servir leur cause (et donc indirectement contribuer au maintien des armes létales), mais compte tenu de son mandat de prévention, le Bureau du coroner peut-il passer sous silence les préoccupations légitimes²⁷ que suscite, par exemple, l'utilisation de ces pistolets à impulsion électrique ?

Bibliographie

- ALAIN, Marc (2004). « Une mesure de la propension des policiers québécois à dénoncer des comportements dérogatoires, éléments de culture policière et cultures organisationnelles ». *Déviance et société*, vol. 28, n° 1, p. 28-31.
- BEAUCHESNE, Line (2010). *La police communautaire: un écran de fumée*. Montréal, Bayard.
- BERNHEIM, Jean-Claude, et Lucie LAURIN (1980). *Les complices : police, coroner et morts suspects*. Montréal, Québec Amérique.

-
- 26 Par exemple, quand dans le cas Magloire, le rapport du coroner Malouin (2016, 19) soutient l'usage des *Tasers* par les corps policiers, il n'énonce que des études où le *Taser* est présenté à la fois comme une arme sécuritaire et comme une alternative crédible aux armes à feu. Sont donc tués tant les études plus critiques envers cette arme supposée non létale que la possible implication du *Taser* dans des décès de civils après intervention de la SPVM (comme Quilem Registre en 2007 ou Donald Ménard en 2014). Il peut cependant arriver qu'un rapport reconnaisse timidement des limites au *Taser*, mais sans jamais renoncer à en faire la promotion : « Même si [le *Taser*] est soupçonné d'avoir causé des décès, il ne peut pas être plus nocif qu'une arme à feu. Utilisé à proximité de passants dont il n'est pas possible de contrôler les allées et venues, il peut éviter de faire des victimes "collatérales", comme cela s'est produit le 7 juin 2011. » (Brochu, 2012a, 6 [cas Hamel]) Pour revenir maintenant à la dimension acritique du rapport Malouin (2016, 19), il se contente d'attribuer en partie le décès de Monsieur Magloire à l'absence de *Taser* sur le terrain et recommande une augmentation de la disponibilité de cette arme dans les services de police.
- 27 Comme la banalisation de leur usage au motif de leur supposée non-létalité, les risques de mauvaises chutes, les formes de violence que les forces de l'ordre peuvent déployer dans un État de droit dit démocratique, ou encore les conditions biologiques et médicales qu'un civil doit réunir pour pouvoir faire face à ces nouveaux types d'intervention (Moreau de Bellaing, 2011).

- BERNIER, André (2018). *La création de bureaux d'enquête sur la police dans deux provinces canadiennes : une comparaison Québec – Colombie-Britannique*. Thèse (Ph. D.), Université d'Ottawa.
- BERTHOMET, S. (2013). *Enquête sur la police*. Montréal, VLB Éditeur.
- BOUDES, T., et H. LAROUCHE (2009). « Taking off the Heat : Narrative Sensemaking in Post-crisis Inquiry Reports ». *Organization Studies*, vol. 30, n° 4, p. 377-396.
- BOURGAULT, J., et J. I. GOW (2002). « Le difficile contrôle des activités et comportements de la police : le cas de la Sûreté du Québec ». *Revue canadienne de science politique*, vol. 34, n° 4, p. 747-770.
- BRODEUR, J.-P. (2010). *The Policing Web*. New York, Oxford University Press.
- BROWN, A. D. (2004). « Authoritative Sensemaking in a Public Inquiry Report ». *Organization Studies*, vol. 25, n° 1, p. 95-112.
- BUREAU DU CORONER DU QUÉBEC. (2013-2014). *Rapport des activités des coroners 2013-2014*, [En ligne]. [<https://www.coroner.gouv.qc.ca/index.php?id=16>].
- CABRAL, S., et S. G. LAZZARINI (2015). « The “Guarding the Guardians” Problem : An Analysis of the Monitoring Performance of an Internal Affairs Division ». *Journal of Public Administration Research and Theory*, vol. 25, n° 3, p. 797-829.
- CHAPPELL, D., et L. P. GRAHAM (1985). *Police use of deadly force : Canadian perspectives*. Toronto, Centre of criminology, University of Toronto.
- DALTON, V. (1998). « Police shootings 1990-97 ». *Australian institute of criminology : Trends and issues in crime and criminal justice*, vol. 89, p. 1-6.
- DAVIES, W. H. (2009). *Alone and Cold : Interim Report*. Vancouver, The Davis Commission Inquiry into the Death of Frank Paul.
- DUBÉ, Y. (1993). « Incidents mortels impliquant des policiers : Réactions médiatiques concernant le port d'arme ». Dans Y. Dubé (dir.). *Désarmer la police ? Un débat qui n'a pas eu lieu*. Laval, Éditions du Méridien, p. 55-88.
- FRECKELTON, I., et D. RANSON (2006). *Death investigation and the coroner's inquest*. Melbourne, Oxford University Press.
- JOBARD, F. (2002). *Bavures policières ? La force publique et ses usages*. Paris, La Découverte.
- JOBARD, F. (2010). « Police et usage de la force ». *Dictionnaire de criminologie*, [En ligne]. [<http://criminologie.com/article/police-et-usage-de-la-force>].

- LEE, C. (2004). « But I Thought He Had a Gun : Race and Police Use of Deadly Force ». *Hastings Race and Poverty Law Journal*, vol. 2, p. 1-51.
- LESSARD, R., et S. TÉSIO (2008). « Les enquêtes des coroners du district de Québec, 1765-1930 : une source en histoire médicale et sociale canadienne ». *BCHM*, vol. 25, n° 2, p. 433-460.
- LÉVY, R. (2001). « Egon Bittner et le caractère distinctif de la police : quelques remarques introductives à un débat ». *Déviance et Société*, vol. 25, n° 3, p. 279-283.
- LOUBET DEL BAYLE, J.-L. (2012). *De la police et du contrôle social*. Paris, Éditions du Cerf.
- MACK, T. (2014). « The Mad and the bad : The lethal use of force against Mad people by Toronto police ». *Critical Disability Discourse*, vol. 6, p. 7-52.
- MACALISTER, David (2012). « Introduction : Accountability for Police-Involved Deaths in Canada ». Dans David MacAlister (dir.) *Police Involved Deaths. The Need for Reform*. Vancouver, Civil Liberties Associations, p. 1-16.
- MILLER, L. (2006). « Suicide by Cop : Causes, Reactions, and Practical Intervention Strategies ». *International Journal of Emergency Mental Health*, vol. 8, n° 3, p. 165-174.
- MOREAU DE BELLAING, C. (2011). « Le Taser dans la vie démocratique. L'électricité adoucit-elle les mœurs ? ». Dans S. HOUDARD et O. THIERY (dir.). *Humains, non-humains*. Paris, La Découverte, p. 81-90.
- MOREAU DE BELLAING C. (2015). *Force publique – Une sociologie de l'institution policière*. Paris, Économica.
- MOSKOFF, F., et J. Young (1988). « The roles of coroner and counsel in coroner's court ». *Criminal Law Quarterly*, vol. 130, p. 190-209.
- MOUHANNA, C. (2007). « Négocier ou sanctionner : le travail policier au quotidien ». Dans M. CUSSON, B. DUPONT et F. LEMIEUX (dir.) *Le traité de sécurité intérieure*. Montréal, Hurtubise, p. 140-151.
- OSSE, A. (2012). *Understanding policing*. Amsterdam, Amnesty International Netherlands.
- PALMER, D. (1995). « Excessive force : Use of force by the Victorian police and crisis in the governing of police ». *Alternative Law Journal*, vol. 20, n° 2, p. 53-56.
- PARENT, R. B., et S. VERDUN-JONES (2000). « When police kill : the aftermath ». *The Police Journal*, vol. 73, p. 241-255.
- PATTON, C. L., et W. J. FREMOUW (2016). « Examining "suicide by cop" : A critical review of the literature ». *Aggression and Violent Behavior*, vol. 27, p. 107-120.

- PEDICELLI, G. (1998). *When police kill : Police use of force in Montreal and Toronto*. Montréal, Véhicule Press.
- PRENZLER, T. (2004). « Stakeholder Perspectives on Police Complaints and Discipline : Towards a Civilian Model ». *Australian & New Zealand Journal of Criminology* vol 37, n° 1, p. 85-113.
- PRENZLER, T. (2015). « Scandal, Inquiry, and Reform : The Evolving Locus of Responsibility for Police integrity ». Dans T. PRENZLER et G. DEN HEYER (dir.). *Civilian Oversight of Police : Advancing Accountability in Law Enforcement*. Boca Raton, CRC Press, p. 3-28.
- PUNCH, M. (2009). *Police Corruption. Deviance, Accountability and Reform in Policing*. Portland, Willand Publishing.
- PUNCH, M. (2011). *Shoot to Kill. Police Accountability, Firearms and Fatal Force*. Portland, Policy Press.
- SMITH, G. (2009). « Why Don't More People Complain against the Police ? ». *European Journal of Criminology*, vol. 6, n° 3, p. 249-266.
- TOCH, H. (2008). « Police Officers as Change Agents in Police Reform ». *Policing and Society*, vol. 18, n° 1, p. 60-71.

Rapports cités du Bureau du coroner de Québec

- BROCHU, Jean (2012a). « Rapport d'investigation du coroner sur les causes et les circonstances du décès de Mario Hamel survenu à Montréal le 7 juin 2011 ». *Bureau du coroner du Québec*. N° dossier : A-315379. Montréal, 10 p.
- BROCHU, Jean (2012 b). « Rapport d'investigation du coroner sur les causes et les circonstances du décès de Patrick Limoges survenu à Montréal le 7 juin 2011 ». *Bureau du coroner du Québec*. N° dossier : A-315380. Montréal, 2 p.
- BROCHU, Jean (2014). « Rapport d'investigation du coroner sur les causes et les circonstances du décès de Farshad Mohammadi survenu à Montréal le 6 janvier 2012 ». *Bureau du coroner du Québec*. N° dossier : A-315620. Montréal, 7 p.
- DIONNE, Paul G. (2015). « Rapport d'investigation du coroner sur les causes et les circonstances du décès de Robert Hénault survenu à Montréal le 8 août 2013 ». *Bureau du coroner du Québec*. N° dossier : A-320056. Montréal, 3 p.
- DUCHESNE, Line (2002). « Rapport d'investigation du coroner sur les causes et les circonstances du décès de Carl Ouellet survenu à Montréal le 31 mai 2000 ». *Bureau du coroner du Québec*. N° dossier : A-135179. Montréal, 3 p.

- MALOUIN, Luc (2016). « Rapport d'enquête de Luc Malouin, coroner sur les causes et les circonstances du décès d'Alain Magloire survenu à Montréal le 3 février 2014 ». *Bureau du coroner du Québec*. N° dossier : 164927. Montréal, 70 p.
- PAQUIN, Claude (2006). « Rapport d'investigation du coroner sur les causes et les circonstances du décès de Stéphane Coulombe survenu à Montréal le 24 juin 2004 ». *Bureau du coroner du Québec*. N° dossier : A-150548. Montréal, 9 p.
- PERREAULT, André (2013). « Rapport d'enquête d'André Perreault, coroner à temps partiel sur les causes et les circonstances du décès de Fredy Alberto Villanueva survenu à Montréal le 9 août 2008 ». *Bureau du coroner du Québec*. N° dossier : 141740. Montréal, 143 p.
- RAMSAY, Jacques (2015). « Rapport d'investigation du coroner sur les causes et les circonstances du décès de Jean-François Nadreau survenu à Montréal le 16 février 2012 ». *Bureau du coroner du Québec*. N° dossier : A-316468. Montréal, 3 p.
- RUDEL-TESSIER, Catherine (2011). « Rapport d'enquête de Catherine Rudel-Tessier, coroner sur les causes et les circonstances du décès de Mohamed Anas Bennis survenu à Montréal le 1^{er} décembre 2005 ». *Bureau du coroner du Québec*. N° dossier : 130395. Montréal, 21 p.
- RUDEL-TESSIER, Catherine (2012). « Rapport d'investigation du coroner sur les causes et les circonstances du décès de Patrick Saulnier survenu à Montréal le 6 février 2011 ». *Bureau du coroner du Québec*. N° dossier : A-313518. Montréal, 3 p.
- RUDEL-TESSIER, Catherine (2013). « Rapport d'investigation du coroner sur les causes et les circonstances du décès de Jean-Claude Lemay survenu à Montréal le 26 janvier 2011 ». *Bureau du coroner du Québec*. N° dossier : A-313499. Montréal, 3 p.

Page blanche conservée intentionnellement

SECTION 2

**CRIMINOLOGIE CRITIQUE
EN PRATIQUE**

Page blanche conservée intentionnellement

L'apport de la criminologie critique à l'élaboration d'une clinique en criminologie

Christophe Adam¹ et Bastien Quirion

Ce livre se veut l'occasion de faire le point sur des enjeux criminologiques contemporains et proposer des solutions pour lutter contre la reproduction de l'insécurité et de l'exclusion. L'objectif de ce chapitre sera donc d'exposer les principaux enjeux de la démarche clinique en criminologie, et d'explorer de quelle façon l'intervention en criminologie pourrait s'inspirer d'une approche critique, en développant une intervention qui soit à la fois humaniste et réflexive.

Dans un premier temps, nous brosons un portrait de la nouvelle intervention en criminologie, telle qu'elle s'est imposée au cours des dernières décennies au sein des différentes institutions pénales. Nous insistons sur les tendances suivantes : 1) le recours accru à la logique actuarielle dans la délimitation des cibles de l'intervention ; 2) le virage cognitif qui s'est opéré dans l'élaboration des programmes correctionnels ; et 3) la montée du paradigme des données probantes et son impact sur la façon dont la démarche clinique est définie au sein des institutions pénales. Ce portrait du champ de la pratique

1 In Memoriam (1971-2019). Au moment où ce chapitre était sous presse, Christophe Adam nous a quittés de façon subite. Ce chapitre qu'il a co-écrit avec Bastien Quirion paraît donc à titre posthume. Christophe était depuis longtemps un ami et un proche collaborateur du Département de criminologie de l'Université d'Ottawa. Il avait d'ailleurs accepté avec beaucoup d'enthousiasme l'invitation à participer à cet ouvrage anniversaire. Puisse ce texte témoigner de sa très grande humanité et de son constant engagement auprès des personnes vulnérables.

criminologique nous permet alors de mieux identifier les limites de cette mouvance néo-correctionnaliste auxquelles la démarche clinique est aujourd'hui confrontée.

Dans un deuxième temps, nous rappelons quels ont été les principaux enjeux de la démarche clinique en criminologie, en particulier en ce qui concerne le débat classique entre criminologie du passage à l'acte et criminologie de la réaction sociale. En insistant sur la dimension appliquée et expérientielle de la criminologie clinique, nous suggérons de dépasser cette opposition paradigmatique classique afin de proposer une nouvelle façon de définir la démarche clinique en criminologie. Nous proposons en effet de privilégier une démarche clinique qui s'inspirerait d'une criminologie qui soit à la fois dialectique, processuelle et compréhensive.

Dans la troisième section, nous exposons les principaux apports de la criminologie critique à l'élaboration d'une nouvelle façon de penser la démarche clinique en criminologie, permettant ainsi de dépasser les limites de l'intervention néo-correctionnaliste. En offrant une remise en question politique et épistémologique de la criminologie traditionnelle, la criminologie critique permet en effet d'ouvrir sur une approche clinique qui soit à la fois humaniste et réflexive. Une approche sera considérée comme humaniste pourvu qu'elle s'inscrive dans une mouvance à la fois subjectiviste et émancipatrice, en reconnaissant au justiciable la capacité de définir ses propres besoins et le droit d'être protégé contre toute intervention jugée abusive (Massé, 2013, 43). Elle sera aussi considérée comme réflexive si elle offre à l'intervenant la marge de manœuvre nécessaire pour s'interroger constamment sur la portée normative de ses interventions, lui permettant ainsi d'analyser et d'ajuster ses propres pratiques en tenant compte de son impact sur le justiciable.

1. La nouvelle intervention en criminologie

Comme tout autre dispositif visant à instaurer des changements, la démarche clinique en criminologie² doit nécessairement s'articuler

2 Dans la tradition criminologique, on a souvent privilégié le terme d'*intervention* à celui de *pratique* pour décrire la démarche clinique. Or, ce choix sémantique n'est pas anodin, puisque le terme d'*intervention* véhicule l'idée que la démarche clinique implique nécessairement un espace entre le justiciable et la société, et dans lequel le clinicien est en mesure de

autour de finalités politiques et normatives. Or, en raison de ses attaches institutionnelles, la criminologie clinique s'est souvent retrouvée associée aux impératifs politiques de lutte à la récidive et de protection de la communauté, s'inscrivant ainsi dans une perspective résolument correctionnaliste. Malgré sa prétention à offrir aux justiciables des moyens leur permettant de mieux s'épanouir au plan personnel et de mieux préparer leur réintégration sociale, la perspective correctionnaliste contribue souvent à reproduire et à amplifier l'exclusion des personnes les plus vulnérables. En effet, le caractère afflictif du droit pénal mobilise des mesures qui impliquent nécessairement le recours à la restriction de la liberté et à l'exclusion sociale. En mobilisant les catégories issues de la logique pénale (crime, dangerosité, risque), la criminologie institutionnelle se retrouve à participer à la reproduction même des inégalités qui, dans bien des cas, ont conduit les justiciables dans le système pénal. Bien que cette tendance soit présente depuis très longtemps – comme en témoigne déjà le mouvement de la défense sociale dès le début du xx^e siècle – elle s'est particulièrement accentuée au cours des dernières décennies, alors que l'on constate l'émergence d'une intervention néo-correctionnaliste qui sera particulièrement marquée par le virage sécuritaire. Cette nouvelle forme d'intervention est avant tout influencée par la montée de la logique actuarielle, par le virage cognitif et par l'engouement pour le paradigme des données probantes.

s'insérer (inter-venir ou venir entre) (Dubost, 1987, 151). Le terme d'*intervention* implique donc un rapport de dualité, puisqu'il mobilise nécessairement un jeu de pouvoir asymétrique entre l'intervenant (agissant à titre de représentant de la société ou de l'institution) et le justiciable. C'est pour échapper à cette opposition duelle que nous privilégions ici le vocable de *pratique* criminologique pour décrire la démarche clinique en criminologie. Cet espace de la pratique clinique est aussi celui du tiers réflexif (Volckrick, 2007, 78), c'est-à-dire de l'intervenant qui est disposé à discuter des exigences normatives de sa démarche. Évoquer la tiercéité (Lebrun et Volckrick, 2005) permet aussi d'éviter la confrontation duelle entre le praticien et le justiciable (surveillant/surveillé). Le terme de *pratique* permet ainsi d'éviter un positionnement singulier dans un univers d'opposition. Il revêt donc une portée conceptuelle plus dense et offre la possibilité d'un gain heuristique plus important.

1.1 Montée de la logique actuarielle

Les institutions pénales ont été marquées au cours des dernières décennies par la montée de l'actuarialisme et la multiplication des programmes et des grilles d'évaluation dont les principales cibles sont désormais les facteurs de risque corrélés à la récidive (Pratt, 2001). Cette montée de la logique actuarielle aura dès lors comme conséquence de restreindre la portée de la démarche clinique, se limitant à des considérations sécuritaires liées à l'évaluation et à la gestion des risques (Hannah-Moffat et Shaw, 2001 ; Quirion et D'Addese, 2011). L'intervention pénitentiaire ne cherche plus à préparer le justiciable en vue de sa réinsertion sociale, puisqu'elle devient essentiellement une stratégie de lutte contre la récidive dont la principale finalité est de protéger la communauté contre des individus et des groupes d'individus considérés comme des vecteurs de risque. Les justiciables sont dès lors pris en charge selon une conception unidimensionnelle de leur personne, soit celle relative au risque de récidive qui devient ainsi leur principale caractéristique idiosyncratique. Les intervenants du système pénal sont quant à eux confinés dans un rôle d'agent de contrôle et de gestion des risques (Casoni, 2016), évacuant ainsi toute aspiration à entreprendre avec le justiciable une véritable démarche clinique.

1.2 Virage cognitif

Des transformations majeures s'opèrent aussi à la même époque en ce qui concerne les théories cliniques mobilisées dans l'élaboration des programmes offerts en milieu pénitentiaire, alors que le modèle cognitivo-comportemental s'impose désormais comme la réponse la plus prometteuse en termes de lutte à la récidive (Quirion, 2009). Cet engouement est particulièrement frappant au Canada, alors que les autorités correctionnelles procéderont à la mise en place de programmes d'intervention s'inspirant du béhaviorisme classique et de la psychologie cognitive. On constate en effet que la presque totalité des programmes offerts aux détenus dans les établissements correctionnels canadiens comporte un ou plusieurs volets cognitifs. C'est le cas en ce qui concerne la prise en charge des délinquants sexuels et des toxicomanes, pour lesquels on développe des stratégies de prévention de la rechute et des interventions axées sur le renforcement des habiletés et des cognitions pro-sociales. Par son ampleur, ce virage cognitif aura pour effet de réduire la diversité des approches cliniques mobilisées au sein des établissements pénitentiaires, à un point tel

que dans certaines agences (comme Service correctionnel Canada), l'approche cognitive s'impose tel un modèle universel (Hannah-Moffat et Shaw, 2001 ; Quirion, 2017 ; Vacheret, 2006). Cette standardisation des programmes et des pratiques d'intervention aura dès lors pour conséquence de réduire davantage la portée de la démarche clinique, alors que les cibles de l'intervention se limiteront désormais à une liste restreinte et fermée de facteurs de risques (besoins criminogènes), répondant davantage aux préoccupations sécuritaires des institutions pénales.

1.3 Paradigme des données probantes

Les transformations qui se sont opérées au cours des dernières décennies dans le champ de l'intervention pénitentiaire doivent être analysées dans le contexte plus général de la montée du paradigme des données probantes, soit de cette tendance qui consiste à privilégier les interventions dont les effets se sont avérés probants dans le cadre de protocoles d'évaluation empirique randomisée³. Développé au départ dans le champ de l'épidémiologie et de la santé publique, ce paradigme a par la suite été exporté dans une multitude de champs d'intervention, dont celui de l'intervention auprès des personnes judiciairisées (Cortoni et Lafortune, 2009). Ce paradigme aura dès lors une incidence considérable sur l'élaboration des programmes correctionnels, en imposant de nouvelles normes pour mesurer l'efficacité des interventions. S'inscrivant dans une rationalité technoscientifique, ce modèle normatif sera mobilisé pour évaluer et sélectionner les meilleures pratiques à partir de protocoles de recherche dont les principaux critères retenus sont ceux relatifs à la validité interne.

Bien qu'il puisse représenter une avancée au niveau de la validation empirique des pratiques d'intervention, le paradigme des données probantes comporte néanmoins de nombreuses limites, tant au plan épistémologique que politique. Nous allons nous attarder ici sur deux limites qui nous apparaissent particulièrement pertinentes en ce qui concerne l'évaluation des pratiques pénales et la consolidation de

3 Selon Sackett (1996), le paradigme des données probantes repose essentiellement sur « *the conscientious, explicit, and judicious use of current best evidence in making decisions about the care of individual patients. The practice of evidence-based medicine means integrating individual clinical expertise with the best available external clinical evidence for systematic research* » (Sackett et coll., 1996, 71).

l'intervention néo-correctionnaliste. Ces limites sont : 1) la disqualification de certaines pratiques d'intervention dont la portée clinique est pourtant salutaire ; et 2) le renforcement de la logique sécuritaire dont le principal objectif est de lutter contre la récidive.

Disqualification des pratiques qui se prêtent mal à l'évaluation quantitative

La montée du paradigme des données probantes aura pour principal effet de contribuer à la disqualification de certaines pratiques d'intervention qui se prêtent mal aux protocoles d'évaluation randomisés. Ce paradigme repose en effet sur le postulat selon lequel il y aurait une gradation (hiérarchisation) dans la qualité des preuves scientifiques mobilisées pour valider l'efficacité des pratiques et des programmes d'intervention (Beaulieu, Battista et Blais, 2001, 1220). On y valorise davantage les protocoles randomisés de nature quantitative, au détriment des formes d'évaluation plus qualitatives et expérientielles. Le paradigme des données probantes aura ainsi pour effet d'imposer son propre régime de vérité quant aux critères à retenir pour valider sur le plan scientifique la portée de l'intervention clinique, en mobilisant un langage uniforme (*ossified discourse*) dans le domaine des pratiques évaluatives (Holmes et coll., 2006, 182).

L'implantation de ce cadre normatif extrêmement rigide aurait pour conséquence d'exclure les connaissances et les pratiques alternatives qui se prêtent moins bien à la mesure quantitative. Certaines formes d'intervention, dont les modalités ou les finalités sont difficiles à mesurer sur un plan quantitatif, seraient dès lors plus facilement écartées au profit de pratiques qui comportent des indicateurs de réussite quantifiables, comme c'est le cas avec les programmes d'inspiration cognitivo-comportementale. Dans le contexte correctionnel, l'efficacité des programmes et des interventions est désormais mesurée à l'aide de critères très pointus, tels que le taux de récidive et le niveau de risque des détenus. Ces nouvelles mesures de l'efficacité auront pour effet de limiter la portée de la pratique clinique à une seule dimension, soit celle de la lutte à la récidive, au détriment d'objectifs plus expérientiels tels que la réintégration sociale. À cet égard, l'engouement pour l'approche cognitivo-comportementale peut s'expliquer en partie par le fait qu'elle réponde mieux aux nouvelles exigences de validation des programmes, plutôt qu'aux véritables besoins des justiciables.

Le paradigme des données probantes peut ainsi avoir pour effet de disqualifier de façon systématique les dimensions cliniques qui se prêtent mal à l'évaluation scientifique rigoureuse, mais qui pourtant s'avèrent pertinentes dans une logique de relation d'aide. Comme le soulignent Couturier, Gagnon et Carrier (2009), cette approche comporte d'importantes limites épistémologiques, entre autres en excluant les modèles et des programmes d'intervention qui ne cadrent pas aussi bien dans le créneau de la scientificité, et en négligeant l'unicité des individus qui bénéficient de ces interventions. On peut dès lors présumer que cet engouement pour les données probantes aurait contribué de façon significative à la standardisation des pratiques d'intervention, au détriment d'une offre plus diversifiée des programmes et de modèles permettant de mieux répondre à la variété des besoins des justiciables.

En fait, cet engouement pour les données probantes illustre à quel point le positivisme conserve toujours son emprise dans-le-champ de la criminologie clinique. Cette domination positiviste a pour effet de constamment nous rappeler cette prétendue faiblesse épistémologique (et empirique) des sciences sociales et sa dette à l'égard des sciences expérimentales. Or, plutôt que de soumettre à cette façon de penser la validité scientifique, nous croyons que la démarche clinique en criminologie devrait constituer pour elle-même ses propres catégories de validité, par exemple, celle de *l'attestation* qui repose davantage sur la dimension expérientielle de la démarche clinique (Pierron, 2006).

Renforcement de la logique sécuritaire

Le principal argument mobilisé en faveur du paradigme des données probantes renvoie à la prétendue objectivité des protocoles de validation empirique randomisée et à la neutralité des indicateurs d'efficacité retenus. Or, ces indicateurs sont généralement ceux qui se prêtent le mieux à la validation quantitative, et qui se caractérisent au plan opérationnel par un faible niveau de complexité (Snowden et Boone, 2007)⁴. Bien que cette catégorie d'indicateurs puisse s'avérer

4 Snowden and Boone (2007) ont établi une grille permettant de distinguer les différents contextes dans lesquels les acteurs sont appelés à intervenir. Or, plus le contexte d'intervention s'avère complexe, comme c'est le cas en ce qui concerne les comportements sociaux, moins l'utilisation des

utile pour mesurer l'efficacité des interventions dans le domaine de la santé et de l'épidémiologie (comme les campagnes de vaccination), ce n'est généralement pas le cas en ce qui concerne le domaine de l'intervention psychosociale qui s'intéresse à des problématiques sociales beaucoup plus complexes. Il s'avère en effet plus difficile d'établir des critères de réussite simplifiés lorsque l'intervention vise à faciliter la réinsertion sociale ou à favoriser une plus grande autonomie de la personne. On peut dès lors soulever les problèmes inhérents à la généralisation de ce paradigme dans le domaine des sciences sociales, en particulier en ce qui concerne l'intervention auprès des populations marginalisées et vulnérables (Lafortune, Meilleur et Blanchard, 2009, 147).

Le recours à la logique des données probantes dans le domaine de l'intervention pénale aura donc pour effet de contribuer à une simplification des critères d'efficacité qui seront retenus. Les protocoles d'évaluation qui seront dès lors élaborés au sein des institutions pénales vont miser essentiellement sur les dimensions comportementales de l'intervention, se limitant à mesurer l'efficacité des programmes correctionnels à partir de critères tels que l'absence de récidive ou de rechute. Les critères de réussite qui sont ainsi retenus, bien qu'ils se prêtent mieux aux protocoles d'évaluation empirique, correspondent étrangement aux finalités politiques et normatives des institutions pénitentiaires. Malgré cette prétention à l'objectivité scientifique, les protocoles élaborés dans le cadre du paradigme des données probantes vont contribuer à valider les finalités sécuritaires des institutions pénales.

Ces remarques nous permettent de mieux comprendre cet engouement pour le paradigme des données probantes, en particulier au sein des institutions pénales. Le cadre normatif des données probantes représente en effet une avenue intéressante pour quiconque cherche à optimiser l'efficacité des interventions dans un contexte où les ressources sont de plus en plus limitées. À cet égard, ce paradigme répond bien à des impératifs managériaux (gestionnaires), en permettant de privilégier les interventions et les programmes qui répondent directement à la mission sécuritaire de lutte à la récidive, au

meilleures pratiques (*best practices*) s'avère appropriée. Pour faire face à des situations complexes, il est préférable de faire émerger des solutions nouvelles en misant sur la diversité des approches et sur la remise en question des idées reçues (« *encouraging dissent and diversity* ») (75).

détriment des interventions davantage orientées vers des objectifs plus complexes de réhabilitation et de réinsertion sociale. Il s'avère en effet plus simple, au plan méthodologique, de mesurer la présence ou l'absence de récidive (résultat binaire), que d'évaluer la réinsertion sociale d'un justiciable lors de son retour en communauté. Dans le domaine de l'intervention correctionnelle, l'importance accordée aux données probantes aura pour effet de privilégier un savoir opérationnel répondant aux impératifs sécuritaires de l'institution pénale, au détriment d'un savoir indépendant davantage rattaché aux aspects relationnels de la démarche clinique.

1.4 Limites de l'intervention néo-correctionnaliste

La rigidité du cadre normatif d'évaluation sur laquelle repose le paradigme des données probantes a pour effet de discréditer toute une gamme de pratiques – soit celles dont l'effet ne se mesure pas selon des critères quantifiables – contribuant ainsi à un appauvrissement constant de la diversité des approches cliniques. On peut en effet craindre que l'utilisation de paramètres soi-disant scientifiques ait eu pour effet de miner la malléabilité de la démarche clinique, au profit de la consolidation d'un modèle unique et standardisé. La logique des données probantes contribue aussi à survaloriser les pratiques qui correspondent mieux aux finalités sécuritaires des agences correctionnelles, ce qui a pour effet de limiter la portée réflexive et humaniste de l'intervention auprès des personnes judiciairisées.

Dans le contexte actuel où l'intervention néo-correctionnaliste semble caractérisée par un recul des pratiques humanistes et réflexives, il nous apparaît nécessaire de revisiter les principaux enjeux soulevés concernant la démarche clinique en criminologie. Ce survol historique et épistémologique devrait ainsi nous permettre de mieux alimenter notre réflexion sur l'élaboration d'une conception alternative de la démarche clinique en criminologie.

2. Rôle de la démarche clinique en criminologie

La criminologie a toujours été considérée comme une discipline appliquée, puisque sa principale contribution a longtemps été de fournir des grilles de lecture et des outils pour mieux comprendre le passage à l'acte et l'impact des interventions pénales sur les justiciables. C'est dans ce contexte d'instrumentalisation de la discipline que s'est développée tout au long du xx^e siècle une véritable démarche clinique en criminologie.

Cette démarche clinique a toutefois été amplement critiquée (Laplante, 1995), en particulier avec l'émergence d'une criminologie de la réaction sociale constituée en réponse à une criminologie du passage à l'acte principalement guidée par des impératifs institutionnels de lutte à la récidive (tendance correctionnaliste de la criminologie).

Dans cette section, nous abordons en premier lieu le débat classique qui a permis pendant longtemps de maintenir au sein de la discipline une division binaire et hermétique entre une criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale. Nous insistons en particulier sur la nécessité de décroiser le champ criminologique, afin de libérer la démarche clinique du carcan positiviste dans lequel elle est trop souvent confinée. Ce débat épistémologique est ensuite mobilisé afin de nous aider à mieux définir ce que devrait être une démarche clinique en criminologie, en insistant particulièrement sur la dimension pratique de la criminologie clinique. Nous défendons la nécessité de penser la démarche clinique avant tout comme une activité de connaissance pratique fortement marquée par sa dimension expérientielle.

2.1 Vers un décroisement des activités de connaissance en criminologie

La réflexion épistémologique en criminologie oppose de manière tranchée une criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale (Robert, 2005). Cette manière de présenter le champ des savoirs sur le crime et la peine a assurément des vertus pédagogiques, mais elle entretient aussi une représentation binaire et hermétique de la distribution de l'activité de connaissance, contribuant à confiner la démarche clinique dans le camp des criminologues du passage à l'acte. Cette façon de délimiter le champ donne aussi l'impression que les deux paradigmes sont unifiés, alors qu'ils sont en fait traversés par des activités opératoires bien différentes et des épistémologies distinctes : mesurer, expliquer, comprendre (Debuyst, Digneffe et Pires, 2008). À cet égard, le confinement de la criminologie clinique à un seul paradigme est l'une des conséquences du cloisonnement hermétique qui a longtemps caractérisé le champ criminologique. Ce découpage de la discipline aura pour effet de contribuer à une certaine disqualification de la démarche clinique, en particulier du côté des tenants de la réaction sociale qui lui reprocheront son manque d'indépendance et de distance critique par rapport aux impératifs normatifs du système pénal.

C'est probablement afin de contrer cet hermétisme épistémologique qu'un nombre de chercheurs a tenté de dépasser cette conception binaire du champ criminologique, en proposant un paradigme des interrelations sociales qui s'offrirait comme une troisième voie entre la criminologie du passage à l'acte et la criminologie de la réaction sociale (Debuyst, 1975 ; Pires et Digneffe, 1992 ; Acosta et Pires, 1998). Plus récemment, d'autres chercheurs ont formulé une véritable définition originale de la criminologie contemporaine qui n'exclut pas la démarche clinique (Adam et coll., 2014). C'est en s'inspirant de cette troisième voie que nous proposons maintenant de privilégier une autre façon de penser la démarche clinique qui s'inscrirait dans une criminologie qui soit à la fois dialectique, processuelle et compréhensive. Nous croyons en effet que la démarche clinique en criminologie ne devrait pas relever exclusivement du paradigme du passage à l'acte, puisqu'elle mobilise aussi des aspects relatifs à la réponse sociale face aux situations problématiques.

Criminologie dialectique

Cet appel à un dépassement de la dualité paradigmatique témoigne assurément d'un épuisement réflexif face à la controverse étriquée de l'univers binaire de la discipline. On peut s'interroger sur la pertinence de conserver plusieurs paradigmes, puisque ce découpage semble créer beaucoup plus de barrières que de ponts dans le champ de la pratique criminologique. Le paradigme des interrelations sociales propose justement de contrer cette opposition binaire entre le passage à l'acte et la réaction sociale, tout en privilégiant une troisième voie qui permette de dialectiser l'activité de connaissance à son niveau théorique le plus général (Pires et Digneffe, 1992 ; Acosta et Pires, 1998). Cette criminologie dialectique reposerait sur l'articulation du savoir criminologique autour des schèmes complémentaires de l'explication et de la compréhension. C'est bien à travers la distinction entre ces deux activités de connaissance (expliquer et comprendre) que les savoirs criminologiques doivent être organisés, sans pour autant les opposer l'un à l'autre. Du même coup, la division traditionnelle entre criminologie du passage à l'acte et criminologie de la réaction sociale est appelée à se déplacer, voire à s'effacer au profit d'une conception plus globale du champ de l'activité criminologique. Une criminologie dialectique permettrait en fait de préserver les éléments propres à chacun de deux paradigmes, tout en cherchant à

dépasser les tensions et les conflits qui les opposent. À notre avis, ce n'est qu'au moyen d'une méthode dialectique qu'on peut en arriver à saisir toute la complexité des objets de la criminologie clinique. C'est en privilégiant une criminologie résolument dialectique que l'on peut repenser une démarche clinique qui permette de contrer les limites instaurées par l'intervention néo-correctionnaliste. La meilleure façon de résister aux virages actuariels et cognitifs, c'est de réintroduire au cœur de la criminologie clinique une approche beaucoup plus compréhensive du passage à l'acte.

Criminologie processuelle

Dans le cadre de l'ancienne structure binaire, la criminologie du passage à l'acte a souvent été décrite sous la forme d'un bloc monolithique, dont la manifestation la plus représentative aura été celle des théories de la personnalité criminelle (Gassin, 1999). À cet égard, la criminologie du passage à l'acte a longtemps été associée à une *criminologie de la différence*, dont le principal objectif était d'identifier les facteurs idiosyncratiques permettant d'expliquer le passage à l'acte et de distinguer le criminel du non-criminel. Or, dans la nébuleuse clinique, un grand nombre de chercheurs et de praticiens ont cherché à dépasser cette vision psychologisante de la criminologie clinique, pour y intégrer des dimensions plus dynamiques et contextuelles. C'est le cas en particulier de Christian Debuyst qui, en s'inspirant de la perspective phénoménologique d'Étienne De Greeff, a proposé au cours de sa carrière de prendre en compte le contexte dans lequel se manifestent les comportements jugés problématiques. Selon Debuyst (2009), le passage à l'acte doit aussi (et surtout) se comprendre dans le cadre d'une perspective globale et dynamique qui ne peut se résumer à des traits de personnalité spécifiques. En réponse à une criminologie de la différence, Debuyst a proposé une *criminologie du processus* qui permettait d'étendre la démarche clinique au-delà de sa portée diagnostique et thérapeutique plus traditionnelle. La criminologie clinique a aussi pour tâche d'analyser le contexte dans lequel vont émerger des conflits ou des situations problématiques.

Face à la montée de la logique actuarielle et à la prolifération des programmes correctionnels d'inspiration cognitivo-comportementale, il s'avère plus pertinent que jamais de réinstaurer au sein de la démarche clinique des dimensions telles que le contexte et le processus. À cet égard, l'engouement récent pour les théories de la désistance

pourrait s'avérer une avenue prometteuse pour faire sortir la criminologie clinique de cette tradition idiosyncratique dans laquelle elle semble embourbée (Laub et Sampson, 1993 ; Maruna et Farrall, 2004 ; Maruna et LeBel, 2012 ; Dufour, Brassard et Martel, 2013). En insistant sur le fait que le processus de sortie de la délinquance doit être appréhendé à travers sa dimension contextuelle, ces théories de la désistance offrent une application clinique dans laquelle une place importante sera accordée aux facteurs inhérents au contexte social dans lequel se retrouvent les justiciables lors de leur retour en communauté. Par contre, afin que s'opère de façon optimale cette criminologie processuelle, il est nécessaire que les études sur la désistance en arrivent à se libérer du carcan cognitif dans lequel elles sont actuellement coincées (Weaver, 2016). Ce n'est qu'à travers une distanciation par rapport au modèle cognitiviste qu'une démarche résolument centrée sur le processus de réinsertion sociale pourra véritablement se développer.

Criminologie compréhensive

Comme nous l'avons souligné en amont de ce texte, afin de dépasser une criminologie du passage à l'acte résolument ancrée dans une démarche explicative, il est nécessaire de développer une *criminologie compréhensive*. Face à la mouvance néo-correctionnaliste, il s'avère en effet indispensable de contrer la portée souvent régressive de la quantification et de l'actuarialisation de la criminologie clinique. Pour que la démarche clinique puisse demeurer cohérente par rapport à sa mission de relation d'aide, elle doit préserver sa dimension compréhensive qui consiste à rechercher auprès des justiciables eux-mêmes le sens qu'il faut donner au passage à l'acte. Il s'agit en fait de défendre une démarche criminologique dont le mode de connaissance mise surtout sur le sens qui est donné par les acteurs à leur propre expérience et à leurs actions (comprendre), plutôt que sur les éléments qui permettent d'expliquer de l'extérieur le passage à l'acte (expliquer). Comme le rappelait si bien Christian Debuyst, « l'acte antisocial ne prend sa signification que lorsqu'on cherche à le comprendre de l'intérieur » (2009, 72). Or, une criminologie compréhensive, en plus d'assurer une lecture plus complète du processus de passage à l'acte, permet du même coup de promouvoir une démarche clinique qui s'inscrit aussi dans une *criminologie de la sollicitude* (ou *care*). Face à l'objectivité froide du mode de connaissance positiviste, il s'agit de promouvoir une attitude clinique empreinte d'empathie et de compréhension.

C'est la seule façon de préserver une démarche clinique qui s'avère à la fois humaniste et réflexive.

2.2 Dimension pratique

La démarche clinique est résolument plurielle et peut se décomposer en une pléiade d'activités professionnelles (évaluation, intervention, thérapie, expertise). Néanmoins, peu importe les activités auxquelles elle réfère, cette démarche implique nécessairement un rapport expé-rientiel au contact des individus qui en bénéficient. Comme le rappelaient si bien Michel Foucault (1963), la clinique, c'est avant tout le médecin qui se penche au chevet de son patient⁵. Dans cette section, nous proposons de revenir sur le choix du terme « pratique » pour décrire la démarche clinique, pour ensuite explorer certains enjeux inhérents à la pluralité des activités cliniques.

Qu'est-ce qui caractérise la pratique criminologique ?

La démarche clinique mérite indéniablement sa place au cœur de la criminologie malgré le fait qu'elle ait été largement négligée (voire écartée) par l'analyse épistémologique. Ainsi, dans le cadre de ses travaux épistémologiques, Alvaro Pires défend l'idée que la criminologie devrait être considérée avant tout comme un regroupement d'activités de connaissance (1995a). Or, ce champ d'activités semble délimité essentiellement en référence à la pensée abstraite du philosophe Wittgenstein (Pires, 1995 b, 298), reléguant ainsi la question de sa dimension pratique aux marges de la discipline. En effet, le lien entre la théorie criminologique et la pratique ne sera mentionné qu'à titre de quatrième (et dernière) caractéristique de ce champ d'activités (Pires, 1995a, 31), ou pour évoquer un risque de dérapage vers

5 Nous préférons définir la clinique par sa dimension expé-rientielle plutôt que par sa portée singulière. À l'instar de Legrand (1993), nous rejetons la définition simpliste des sciences humaines cliniques comme « sciences du singulier ». Nous croyons que la démarche clinique peut véritablement échapper au positivisme, pourvu qu'elle en arrive à considérer autrement le rapport entre le singulier et l'universel. Dans le positivisme, le singulier est un simple exemplaire de l'universel ; alors que les sciences humaines cliniques s'efforcent de mettre en tension les deux termes. Ainsi, l'étude de la singularité peut aussi représenter une activité de connaissance qui donne accès aux faits universels.

« une sorte de praxis acritique, servile ou marquée de moralisme » (67). Nous croyons au contraire que la démarche clinique, à titre d'activité de connaissance pratique, doit maintenir sa place au sein d'un champ d'activités trop souvent réduit à ses considérations théoriques. La démarche clinique représente au contraire un lieu de valorisation de l'activité de connaissance pour bon nombre de criminologues qui exercent dans le champ de la pratique, d'où la pertinence de lui redonner tout son lustre comme activité de connaissance pratique.

Utilisé comme adjectif, le terme « pratique » renvoie à la portée concrète et utile de l'intervention. Lorsqu'on dit d'un outil qu'il est pratique, c'est qu'on peut facilement le manipuler et qu'il s'avère efficace pour mener à bien la tâche pour laquelle il a été conçu. Toutefois, en tant que substantif, le terme renvoie surtout aux activités exercées par les acteurs de terrain qui œuvrent directement auprès des individus. En criminologie, le praticien c'est avant tout celui qui possède une expérience concrète au contact des justiciables. C'est celui qui est en mesure de mobiliser un bagage à la fois théorique (savoir, art, technique) et pratique (expérience personnelle, habileté, savoir-être). Ce qui caractérise les bons praticiens, c'est donc cette capacité à mobiliser le bagage théorique, tout en préservant une certaine autonomie permettant aux compétences pratiques de se manifester.

Ainsi, comme expérience concrète, la démarche clinique implique la capacité du praticien de conserver une certaine marge de manœuvre et la possibilité d'exercer une réflexivité par rapport à ses activités professionnelles. On constate cependant que l'intervention néo-correctionnaliste, telle que décrite en amont de ce texte, offre peu de latitude au praticien pour que cette expérience puisse être pleinement mobilisée. On rapporte en effet des transformations majeures dans le champ de la pratique clinique ; celles-ci se manifestent entre autres par un émiettement des tâches soignantes (Pierron, 2010) et plus particulièrement par une scission entre l'expertise et le soin (Adam, 2016). Ces transformations se manifestent au Canada par une technicisation de la pratique criminologique et par un abaissement des exigences de formation des praticiens qui œuvrent en milieu correctionnel (Casoni, 2016, 120). On assisterait ainsi à une instrumentalisation des cliniciens, dont le mandat ne serait plus tant d'offrir soutien et assistance selon une logique de relation d'aide, mais plutôt d'assumer le contrôle et la gestion des risques (Casoni, 2016, 117). Ces transformations participent ainsi à une certaine disqualification de la

démarche clinique, puisqu'elles contribuent à miner la marge de manœuvre des intervenants et à sous-estimer la portée expérientielle de leur pratique.

Pluralité des pratiques cliniques

Sans énumérer ici toutes les activités relevant de la démarche clinique, nous tenons toutefois à aborder certains enjeux de la pluralité des pratiques cliniques qui concernent particulièrement la question de la technicisation et de la standardisation des activités de connaissance pratiques. Nous allons donc nous attarder sur la distinction qui doit être tracée entre l'expertise et l'évaluation.

L'expertise se caractérise avant tout par une activité de connaissance qui consiste à émettre un jugement fondé sur des informations sélectionnées en raison de leur pertinence clinique. Lorsqu'elle est menée de façon professionnelle, cette pratique offre la possibilité pour le clinicien de bénéficier d'une certaine marge de manœuvre et d'exercer son esprit critique. À cet égard, l'expertise renvoie à une activité expérientielle qui octroie à celui qui la pratique une responsabilité professionnelle et qui implique un certain engagement personnel. C'est donc à travers l'expertise que cet arrimage entre le bagage théorique et l'expérience clinique du praticien se manifeste de façon particulière.

Le registre de l'évaluation renvoie plutôt à une pratique standardisée par laquelle le clinicien peut se trouver à l'extérieur (ou en marge) de la rencontre avec le justiciable. Contrairement à l'expertise dont la pratique demeure expérientielle, l'évaluation s'exerce souvent au moyen de différents écrans (grilles psychométriques, outils actuariels, logiciels, etc.) qui constituent autant de mises à distance technologiques entre le clinicien et le justiciable. Ce passage subtil de la pratique d'expertise à la pratique d'évaluation, tel qu'il se manifeste actuellement dans certaines administrations pénitentiaires (Casoni, 2016), peut être décrit comme une des manifestations de ce que certains vont désigner comme la mort de la clinique, soit l'accroissement de la distance qui éloigne désormais le praticien du bénéficiaire (Couturier et coll., 2009). L'évaluation est une pratique qui permet de protéger le praticien contre les angoisses et les contre-transferts pouvant être suscités par la rencontre avec le justiciable (Devereux, 1980). Par contre, en se prémunissant contre ces angoisses, le praticien perd du même coup l'accès à une connaissance expérientielle et

intersubjective dont la valeur est essentielle dans le cadre d'une véritable démarche clinique.

2.3 Conceptualisation de la démarche clinique en criminologie

Afin de libérer la démarche clinique de son carcan positiviste, nous proposons de décloisonner le champ de la criminologie, tout en préconisant une approche à la fois dialectique, processuelle et compréhensive. En empruntant cette voie, nous espérons être en mesure de redonner à la démarche clinique toute sa légitimité à titre d'activité de connaissance expérientielle. *La démarche clinique en criminologie peut dès lors être définie comme une activité de connaissance pratique qui repose principalement sur la mobilisation d'un savoir expérientiel.* Concrètement, cette émancipation de la démarche clinique ne peut s'opérer qu'à condition que ceux qui l'exercent puissent conserver toute l'autonomie et la marge de manœuvre nécessaires pour que s'actualise une véritable activité de connaissance. Malheureusement, la démarche clinique en criminologie s'est trop souvent retrouvée harnachée aux finalités politiques et normatives des institutions du système pénal, telles que la lutte à la récidive ou la protection du public. Or, afin de préserver l'indépendance normative des praticiens en criminologie, il est essentiel d'établir de nouveaux principes sur lesquels devrait s'appuyer cette démarche clinique. Pour y arriver, nous suggérons de mobiliser les principes de la criminologie critique afin d'élaborer une démarche clinique qui puisse préserver son indépendance face à la rationalité et aux catégories imposées par les institutions de contrôle social.

3. Criminologie critique

La démarche clinique en criminologie doit aujourd'hui s'atteler à une double tâche : lutter contre le caractère monolithique des modèles qui sont préconisés (intervention néo-correctionnaliste), et développer de nouvelles avenues permettant de dépasser l'opposition paradigmatique dans laquelle la démarche clinique a été cantonnée. Nous proposons à cet égard de mobiliser les grands principes de la criminologie critique, afin d'élaborer une façon alternative de penser la démarche clinique auprès des personnes judiciairisées.

Plus spécifiquement, nous explorerons de quelle façon la criminologie critique peut protéger les individus et les populations les plus vulnérables (critique politique/humanisme), en fournissant, entre autres, des outils pour lutter contre les effets de l'exclusion et pour contrer les

effets négatifs de l'intervention pénale (lutte au traumatisme carcéral). Nous explorerons aussi comment la perspective critique permettrait de préserver l'indépendance épistémologique de la criminologie (critique épistémologique/réflexivité), en évitant de mobiliser les notions et les concepts produits par les institutions de contrôle social.

3.1 Critique politique et humanisme

La criminologie critique se distingue au départ par un parti pris assumé pour la protection des individus et des groupes les plus vulnérables. Développée dans la foulée de la criminologie radicale des années 1970, cette perspective s'est largement inspirée du marxisme et de l'École de Frankfurt (Ratner, 2006). En réaction à la criminologie plus traditionnelle (*mainstream*), elle se caractérise avant tout par une remise en question du *statu quo* politique et par un appel à l'émancipation des individus et des groupes victimes de l'aliénation politique. L'objectif de la criminologie radicale consiste alors à rendre apparentes les contradictions propres au régime capitaliste et les contraintes structurelles qui s'exercent sur certains groupes vulnérables, afin de proposer des solutions politiques alternatives. La criminologie critique se donne alors pour mission de dénoncer les injustices qui touchent principalement les groupes et les individus marginalisés, et de promouvoir une plus grande justice sociale. Émerge alors une criminologie engagée, dont l'objectif n'est plus tant de produire des connaissances permettant de développer des outils pour mieux lutter contre le crime (normalisation), mais plutôt de proposer des mesures visant à réduire le recours au droit pénal et à la répression.

Bien que la posture politique de la criminologie critique ne soit pas suffisante à elle seule pour remettre en question la pertinence du recours aux catégories pénales (crime, dangerosité, risque), elle ouvre néanmoins la voie à l'instauration d'une nouvelle éthique de l'intervention. Cette posture implique pour les intervenants une obligation morale à l'égard des individus et de groupes plus vulnérables qui se retrouvent, plus souvent qu'à leur tour, happés par le système pénal. Tout criminologue – qu'il se définisse ou non comme critique – doit se sentir interpellé par le sort des justiciables, et prendre parti du côté des plus vulnérables (Becker, 1967). Il s'agit de promouvoir une criminologie de la sollicitude, dont la finalité est de protéger les personnes vulnérables contre les effets nocifs de l'intervention pénale. À cet égard, la criminologie critique peut contribuer à la mise en place

de pratiques d'intervention dont la portée serait absolument humaniste, c'est-à-dire des pratiques qui reconnaissent aux bénéficiaires la capacité de définir eux-mêmes leurs propres besoins, tout en les protégeant contre des interventions pouvant générer des préjudices. En réponse à une criminologie corrective de la réhabilitation, il s'agit de proposer une criminologie de l'émancipation.

3.2 Critique épistémologique et réflexivité

La criminologie critique se caractérise aussi par une posture épistémologique qui consiste à préserver une distance par rapport aux objets d'étude qui lui sont imposés par les institutions pénales. Cette approche critique ne se manifeste pas seulement dans le choix des objets d'études, mais aussi dans la façon dont ils seront problématisés. Toute démarche critique doit s'assurer de questionner les *a priori* théoriques et les idées reçues concernant le crime, ainsi que les mesures mises en place pour y répondre. Comme le soutenait Horkheimer, « la théorie qui élabore la pensée critique ne travaille pas au service d'une réalité déjà donnée, elle en dévoile seulement la face cachée » (1974, 50). À cet égard, la criminologie critique se distingue par rapport à la production du savoir criminologique traditionnel qui sera éventuellement récupéré par les agences de contrôle social.

Entretenir une attitude critique par rapport à la connaissance, c'est être en mesure de constamment questionner le processus par lequel on en arrive à produire du savoir. S'inspirant à cet égard du réalisme critique de Karl Popper (1991), une théorie critique de la connaissance se doit de continuellement remettre en question la validité même de ses fondements théoriques et empiriques. Comme Chalmers (1987) le faisait remarquer, Popper est l'un des auteurs avec Gaston Bachelard à avoir tenté de faire refluer la « marée du positivisme » (Chalmers, 1987, 18). Par contre, leurs critiques sont passées inaperçues à cette époque, et peu à peu, les thèses poppériennes furent récupérées par les tenants du positivisme. La démarche poppérienne s'appuie sur l'idée qu'aucune théorie ne peut être prouvée de façon définitive et que l'objectivité demeure une quête sans fin (Popper, 1991). C'est cet axiome que nous devons retenir pour un paradigme ouvert et jamais achevé, non totalisant et non exclusif.

Dans le domaine des sciences humaines, cette attitude critique s'avère d'autant plus nécessaire que le chercheur est appelé à se pencher sur des objets et des phénomènes qui sont, au départ, fabriqués selon une logique institutionnelle. Cette remarque est

particulièrement frappante en ce qui concerne la criminologie traditionnelle, puisque son principal objet (le crime) est le produit d'une désignation juridique et sociale fortement marquée par des enjeux normatifs liés au maintien de l'ordre et à la répression des conduites marginales. Maintenir une attitude critique implique donc pour le criminologue d'éviter de tenir ces objets pour acquis, d'essayer d'en dévoiler leurs origines institutionnelles, et de proposer des définitions conceptuelles et théoriques alternatives. Le réflexe critique consiste donc à continuellement questionner la provenance des *a priori* qui circulent au sein de la discipline. Il s'agit d'étendre la portée du réalisme critique de Popper au-delà de la réfutation des théories pour y inclure aussi la réfutation des concepts et des objets qui sont au cœur de la criminologie traditionnelle. La perspective critique nous oblige ainsi à conserver une attitude réflexive par rapport à nos pratiques. Appliquée à la démarche clinique, cette posture implique que les intervenants puissent préserver la marge de manœuvre nécessaire pour constamment s'interroger sur la cible et la portée de leurs actions.

Opter pour une approche critique en criminologie, c'est à la fois prendre la défense des groupes ou des individus les plus vulnérables, et remettre en question les concepts qui nous viennent des institutions pénales. Il s'agit d'une approche qui permet d'interroger la vérité et ses effets de pouvoir, de façon à favoriser une remise en question des idées reçues et de promouvoir une résistance politique à la fois individuelle et collective (Foucault, 2015). À cet égard, la criminologie critique propose bien plus qu'une grille d'analyse théorique, puisqu'elle permet aussi de développer des outils pratiques pour résoudre des problèmes inhérents à l'exercice du pouvoir.

Conclusion : nouvel apport de la démarche clinique en criminologie

Par sa portée afflictive, le recours au droit pénal génère inévitablement des méfaits qui conduisent à une vulnérabilisation et une exclusion accrue des justiciables. Ces méfaits de l'intervention pénale se manifestent entre autres par une stigmatisation sociale, une précarisation socioéconomique et des séquelles liées à la carceralité (Lhuillier, 2007). À cet égard, bien que le système pénal puisse prétendre favoriser la réinsertion sociale des justiciables, il semble au contraire constituer un puissant vecteur de désintégration sociale.

Afin de contrer les effets souvent délétères de la prise en charge pénale, des moyens peuvent être mobilisés, dont la mise en place d'une démarche clinique humaniste véritablement orientée vers les besoins des justiciables. Or, pour que cette démarche clinique puisse s'attaquer au traumatisme pénal, elle doit être en mesure de se libérer des finalités institutionnelles que sont la lutte à la récidive et la protection de la sécurité publique.

C'est dans cet esprit que nous avons proposé dans ce chapitre des pistes de réflexion pour penser autrement la démarche clinique en criminologie. En nous inscrivant dans une perspective qui soit résolument critique, nous proposons de considérer la démarche clinique comme une activité de connaissance pratique qui soit totalement indépendante des impératifs sécuritaires du système pénal. Afin de se libérer de cette contrainte institutionnelle, nous croyons que la démarche clinique devrait s'inspirer d'une approche à la fois dialectique, processuelle et compréhensive. Cette nouvelle façon de penser la criminologie clinique devrait ainsi nous permettre de contrer les limites inhérentes à la mouvance néo-correctionnaliste qui souffle actuellement au sein de nombreuses administrations pénitentiaires. En mobilisant les grands principes de la criminologie critique que sont la protection des plus vulnérables et la remise en question de la logique pénale, nous espérons avoir été en mesure de poser les balises pour l'élaboration d'une démarche clinique en criminologie qui soit véritablement humaniste et réflexive.

Bibliographie

- ACOSTA, F., et A. PIRES (1998). « Constructivisme versus réalisme. Quelques réflexions sur les notions de crime, déviance et situations problématiques ». Dans Y. CARTUYVELS, F. DIGNEFFE, A. PIRES et Ph. ROBERT (dir.). *Politique, police et justice au bord du futur*. Paris, L'Harmattan.
- ADAM, C., J. F. CAUCHIE, F. DIGNEFFE, et D. KAMINSKI (2014). *Crime, justice et lieux communs*. Bruxelles, Larcier.
- ADAM, C. (2016). « Expertiser et soigner : Deux verbes si incompatibles ? » Dans B. GRAVIER, et P. ROMAN (dir.). *Penser les agressions sexuelles : actualités des modèles, actualité des pratiques*. Toulouse, Érès, p. 155-168.
- BEAULIEU, M. D., R. N. BATTISTA, et R. BLAIS (2001). « À propos de l'Evidence-based medicine ». *Ruptures, revue transdisciplinaire en santé*, vol. 7, n° 2, p. 120-134.

- BECKER, H. S. (1967). « Whose Side Are We On ? » *Social Problems*, vol. 14, p. 239-247.
- CASONI, D. (2016). « Enjeux éthiques et pratiques en clinique de l'agression sexuelle en milieu correctionnel ». Dans B. GRAVIER et P. ROMAN (dir.). *Penser les agressions sexuelles : actualités des modèles, actualité des pratiques*. Toulouse, Érès, p. 105-121.
- CHALMERS A. F. 1987. *Qu'est-ce qu'une science ? Popper, Kuhn, Lakatos, Feyerabend*. Paris, La Découverte.
- CORTONI, F., et D. LAFORTUNE (2009). « Le traitement correctionnel fondé sur des données probantes : une recension ». *Criminologie*, vol. 42, n° 1, p. 61-89.
- COUTURIER, D. et coll. (2009). *La mort de la clinique ?* Paris, Presses universitaires de France.
- COUTURIER, Yves, Dominique GAGNON, et Sébastien CARRIER (2009). « Management des conduites professionnelles par les résultats probants de la recherche. Une analyse critique ». *Criminologie*, vol. 42, n° 1, p. 185-199.
- DEBUYST, C., F. DIGNEFFE, et A. PIRES (2008). *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. Tome 3 : Expliquer et comprendre la délinquance (1920-1960)*. Bruxelles, Larcier.
- DEBUYST, C. (2009). *Essais de criminologie clinique. Entre psychologie et justice pénale*. Bruxelles, Larcier.
- DEBUYST, C. (1975). « Les nouveaux courants dans la criminologie contemporaine : la mise en cause de la psychologie criminelle et de son objet ». *Revue de droit pénal et de criminologie*, vol. 55, n° 10, p. 845-870.
- DUBOST, J. (1987). *L'intervention psychosociologique*. Paris, Presses universitaires de France.
- DEVEREUX, G. (1980). *De l'angoisse à la méthode dans les sciences du comportement*. Paris, Flammarion.
- DUFOUR, I. F., R. BRASSARD, et J. MARTEL (2013). « An Integrative Approach to Apprehend Desistance ». *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, vol. 59, n° 5, p. 480-501.
- FOUCAULT, M. (2015). *Qu'est-ce que la critique ?* (Conférence prononcée le 27 mai 1978). Paris, Vrin.
- FOUCAULT, M. (1963). *Naissance de la clinique : une archéologie du regard médical*. Paris, Presses universitaires de France.
- GASSIN, R. (1999). « La criminologie clinique : de Jean Pinatel à la criminologie clinique actuelle ». *Annales internationales de criminologie*, vol. 37, n° 1-2, p. 19--40.

- HANNAH-MOFFAT, K., et M. SHAW (2001). « Situation risquée : le risque et les services correctionnels au Canada ». *Criminologie*, vol. 34, n° 1, p. 47-72.
- HOLMES, D., S. J. MURRAY, A. PERRON, et G. RAIL (2006). « Deconstructing the Evidence-based Discourse in Health Sciences : Truth, Power and Fascism ». *International Journal of Evidence-Based Healthcare*, vol. 4, p. 180-186.
- HORKHEIMER, M. (1974). *Théorie traditionnelle et théorie critique*. Paris, Gallimard.
- LAFORTUNE, D., D. MEILLEUR, et B. BLANCHARD (2009). « L'intervention de type criminologique à l'aune de la Collaboration Cochrane ». *Criminologie*, vol. 42, n° 1, p. 143-183.
- LAPLANTE, J. (1995). *Psychothérapies et impératifs sociaux : les enjeux de la connaissance de soi*. Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa.
- LAUB, J. H., et R. SAMPSON (2001). « Understanding desistance from crime ». Dans M. TONRY (dir.). *Crime and Justice : A Review of Research*. Chicago, University of Chicago Press, p. 1-69.
- LEBRUN, J.-P., et E. VOLCKRICK (2005). *Avons-nous encore besoin d'un tiers ?* Toulouse, Érès.
- LEGRAND, M. (1993). *L'approche biographique : théorie, clinique*. Marseille, Hommes et perspectives.
- LHUILIER, D. (2007). « Perspective psychosociale clinique sur la carceralité ». *Bulletin de psychologie*, vol. 60, n° 5, p. 447-453.
- MARUNA, S., et S. FARRALL (2004). « Desistance from Crime : A Theoretical Reformulation ». *Kolner Zeitschrift für Soziologie und Sozialpsychologie*, vol. 43, p. 171-194.
- MARUNA, S., et T. P. LEBEL (2012). « Approches sociopsychologiques et sorties de délinquance ». Dans M. MOHAMMED (dir.). *Les sorties de délinquance : théories, méthodes, enquêtes*. Paris, La Découverte, p. 44-60.
- MASSÉ, R. (2013). « Fondements éthiques des approches de réduction des méfaits : de l'utilitarisme à la justice sociale ». Dans R. MASSÉ et I. MONDOU (dir.). *Réduction des méfaits et tolérance en santé publique : enjeux éthiques et politiques*. Québec, Presses de l'Université Laval, p. 41-70.
- PIERRON, J. P. (2010). *Vulnérabilité. Pour une philosophie du soin*. Paris, Presses universitaires de France.
- PIERRON, J. P. (2006). *Le passage de témoin. Une philosophie du témoignage*. Paris, Le Cerf.
- PIRES, A. (1995a). « La criminologie d'hier à aujourd'hui ». Dans C. DEBUYST, F. DIGNEFFE, J.M. LABADIE, et A.P. PIRES (dir.). *Histoire*

- des savoirs sur le crime et la peine. Des savoirs diffus à la notion de criminel-né.* Bruxelles, De Boeck-Wesmael.
- PIRES, A. (1995 b). « À propos des objets en criminologie : quelques réponses ». *Déviance et société*, vol. 19, n° 3, p. 291-303.
- PIRES, A., et F. DIGNEFFE (1992). « Vers un paradigme des inter-relations sociales ? Pour une reconstruction du champ criminologique ». *Criminologie*, vol. 25, n° 2, p. 13-47.
- POPPER, K. (1991). *La connaissance objective : une approche évolutionniste.* Paris, Flammarion.
- PRATT, J. (2001). « Dangersosité, risque et technologies de pouvoir ». *Criminologie*, vol. 34, n° 1, p. 101-121.
- QUIRION, B. (2017). « Des réformes pénitentiaires au Canada : uniformisation des pratiques et des programmes ». Dans C. TOURAUT (dir.). *L'administration pénitentiaire, 1945, 1975, 2015. Naissance des réformes, problématiques, actualité.* Paris, Direction de l'administration pénitentiaire, p. 239-252.
- QUIRION, B. (2009). « Le détenu responsable et autonome : la nouvelle cible de l'intervention correctionnelle au Canada ». *Revue de droit pénal et de criminologie*, juillet-août 2009, p. 818-835.
- QUIRION B., et L. D'ADDESE (2011). « De l'évaluation clinique au calcul de probabilité : le recours aux outils actuariels dans les pénitenciers canadiens ». *Criminologie*, vol. 44, n° 2, p. 225-250.
- RATNER, R. S. (2006). « Pioneering Critical Criminology in Canada ». *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, vol. 48, n° 5, p. 647-662.
- ROBERT, Ph. (2005). *La sociologie du crime.* Paris, La Découverte.
- SACKETT, D.L., et coll. (1996). « Evidence Based Medicine : What it is and what it isn't ». *British Medical Journal*, vol. 312, p. 71-72.
- SNOWDEN, D. J. et M. E. BOONE (2007). « A Leader's Framework for Decision Making. Wise Executives Tailor their Approach to Fit the Complexity of the Circumstances they Face ». *Harvard Business Review*, vol. 85, n° 11, p. 68-76.
- VACHERET, M. (2006). « Gestion de la peine et maintien de l'ordre dans les institutions fédérales canadiennes. Contrôle, pouvoir et domination ». *Déviance et société*, vol. 30, n° 3, p. 289-304.
- VOLCKRICK, M.E. (2007). « Intervenir en tiers aujourd'hui ». *Négociations*, vol. 1, n° 7, p. 75-88.
- WEAVER, B. (2016). *Offending and Desistance. The Importance of Social Relations.* New York, Routledge.

Justice sociale ou efficacité : Exploration de la pratique réflexive chez les diplômées en criminologie

Geneviève Nault, Joanne Cardinal et Claudia Fradette

Depuis le début des années 1980, diverses disciplines – service social, éducation, sciences de la santé, etc. – mettent de l’avant l’importance d’encourager le développement de la pratique réflexive (PR) lors de la formation initiale des praticiens. Bien qu’il existe plusieurs définitions de la PR et plusieurs débats sur les objectifs qui devraient être poursuivis, nombreux sont les chercheurs qui mettent l’accent sur la réflexion critique, c’est-à-dire la capacité de remettre en question et de contextualiser les postulats qui sous-tendent les pratiques professionnelles (Thompson, 2010 ; Fook, 2010 ; Finlay, 2008 ; Boud, 2010). Une recension des écrits sur la PR révèle que cette notion n’a pas été explorée en ce qui concerne les personnes ayant fait une formation initiale en criminologie. Cette absence est d’autant plus préoccupante si l’on considère la nature des pratiques criminologiques. Celles-ci comportent souvent des dimensions de contrôle et de surveillance qui impliquent l’exercice du pouvoir professionnel sur des populations souvent marginalisées et vulnérables. Il nous paraît essentiel que les praticiens en criminologie réfléchissent aux pratiques privilégiées sur le terrain, à leurs fondements, et à leurs effets sur les populations ciblées et sur la collectivité. À cet effet, l’un des objectifs du programme de stage en criminologie de l’Université d’Ottawa est d’offrir un espace aux stagiaires leur permettant de s’initier à la réflexion sur la pratique dans une perspective criminologique critique. Dans le cadre d’une recherche exploratoire, nous avons

effectué des entrevues avec des diplômées¹ du programme de stage qui ont intégré le marché du travail afin de sonder comment elles définissent et utilisent la PR dans leurs contextes professionnels. Nos résultats suggèrent que les obstacles émanant du contexte sociopolitique néolibéral limitent la capacité de nos répondantes à s'engager dans une PR critique.

La pratique réflexive

La remise en question de la rationalité technique et la reconnaissance de l'apprentissage par l'expérience de Schön (1983) donnent l'élan à la PR dans les années 1980 (Boud, 2010). L'approche de Schön (1983) stipule qu'il n'est pas possible d'appliquer des savoirs théoriques généralisés aux situations complexes et spécifiques qu'affrontent les praticiens sur le terrain. Par conséquent, le praticien doit faire preuve de créativité et de flexibilité afin de trouver des solutions efficaces. La PR permet au praticien de développer ce savoir-faire. Les premières définitions de la PR la présentent comme un dispositif qui permet de faire des apprentissages et de développer de nouveaux savoirs à partir de l'expérience sur le terrain qui informeront la pratique professionnelle future.

Cette définition de la PR fera l'objet de nombreuses critiques. Essentiellement, on lui reproche de ne pas considérer l'influence du contexte sur la pratique et sur la capacité de réflexion des praticiens (Boud, 2010 ; Fook, 2010 ; Finlay, 2008). Ces critiques mèneront à une conception de la PR dont l'un des principaux éléments est la réflexion critique (Fook, 2010 ; Finlay, 2008 ; Boud, 2010). Cette réflexion critique comme élément essentiel de la PR encourage le praticien à rendre explicite et à remettre en question les présuppositions qui sous-tendent sa pratique professionnelle en mobilisant différentes formes de savoir tout en tenant compte de l'influence des contextes personnel, organisationnel, sociopolitique et culturel dans lesquels la pratique s'insère et dans lesquels le praticien réfléchit. Cette conception de la PR incite les praticiens à s'engager dans une critique du social qui reconnaît les inégalités sociales, les relations de pouvoir et leurs effets sur la pratique. Elle invite également le praticien à réfléchir à sa propre posture, façonnée par son contexte social et culturel, afin de

1 Comme la majorité des répondantes s'identifient comme femmes, nous utilisons le féminin.

reconnaître l'incidence de ses présuppositions sur sa pratique (Thompson, 2010 ; Fook, 2010 ; Fook, 2002 ; Boud, 2010).

C'est cette conception de la PR qui est privilégiée dans le cadre du programme de stage en criminologie de l'Université d'Ottawa. La PR, telle que conçue par le programme de stage, s'appuie sur une perspective criminologique critique. Cette perspective remet en question les prémisses de la criminologie traditionnelle en introduisant une analyse critique des relations de pouvoir qui façonnent les définitions du crime et la réaction sociale à celui-ci (Felices-Lunas, 2010 ; Quirion, 2010). Cette approche remet en question les savoirs et les pratiques criminologiques fondées sur la criminologie du passage à l'acte. Selon Quirion (2010, n.p.), « la criminologie critique se donne pour mission de défendre un idéal de justice sociale et de protection des groupes marginalisés. On peut dès lors considérer comme critique toute criminologie dont les activités savantes permettent de déboucher sur un engagement politique en faveur d'une remise en question de l'ordre social. » L'objectif de la PR, pour le praticien qui s'identifie à cette perspective critique, est la remise en question des fondements et des enjeux des pratiques criminologiques afin de promouvoir une « criminologie de l'émancipation et des droits de la personne » (Quirion, 2010, n.p.).

C'est dans le cadre du séminaire de stage – qui combine enseignement magistral sur la PR, discussion en classe, travaux de PR et auto-évaluations – que nous tentons d'encourager les étudiants à adopter une PR critique. L'objectif du programme de stage en criminologie est donc de faire reconnaître aux étudiants l'impact de leurs savoirs (théoriques et pratiques) ainsi que des contextes organisationnel, social, culturel, politique et économique sur leur pratique. Il cherche aussi à leur faire reconnaître leur propre posture en tant qu'intervenant et ainsi reconnaître l'effet de leur position sociale, leurs valeurs, leurs privilèges et leurs expériences sur leur pratique. Cependant, plusieurs chercheurs ont montré que la montée du néolibéralisme représente un obstacle important à la mise en œuvre de la pratique réflexive critique dans les milieux éducationnels et professionnels.

La conception dominante du néolibéralisme est essentiellement économique. Elle met l'accent sur des politiques pro-marché, la dérégulation de la force du travail, la mobilité du capital, la privatisation, le libre-échange et la réduction de la taxation et des dépenses publiques (Wacquant, 2010). Le néolibéralisme sous-tend ainsi un

ordre social et une vision du monde dans lesquels tous les aspects de la vie sociale, culturelle et économique sont modelés par la rationalité du marché, soit un calcul de la valeur et de la désirabilité de toute action pour les intérêts du marché.

Ainsi, le néolibéralisme est également un projet politique qui s'articule autour de quatre logiques : 1) la dérégulation visant à promouvoir « le marché » comme principe pour organiser non seulement l'économie, mais toute activité humaine ; 2) la décentralisation de l'état providence et la marchandisation de l'assistance sociale ; 3) l'expansion de l'appareil pénal pour gérer les désordres générés par les inégalités sociales causées par le capitalisme ; et 4) la rhétorique de la responsabilité individuelle (Wacquant, 2010).

Ce projet encourage ainsi les individus à adapter leurs attitudes, habitudes et comportements pour répondre aux impératifs du marché (Esposito et Perez, 2014 ; Cosgrove et Karter, 2018). Il soutient une vision individualiste du monde qui ne tient pas compte du rôle que jouent les structures sociales dans la production d'inégalités créées par le capitalisme. Par conséquent, le néolibéralisme individualise les problèmes sociaux et rend l'individu responsable de son propre sort (Wacquant, 2010 ; Esposito et Perez, 2014 ; Cosgrove et Karter, 2018). Les problèmes sociaux sont ainsi décontextualisés et remis entre les mains des individus (Cosgrove et Karter, 2018).

Comme nous pouvons le constater, les logiques qui sous-tendent le néolibéralisme sont incompatibles avec les postulats et le projet politique de la criminologie critique telle que nous l'avons décrite plus haut (Morley et Dunstan, 2013 ; Saunders, 2007 ; Giroux, 2010 ; Slaughter et Rhoades 2000 ; de Larminat 2015). La littérature sur les effets du contexte néolibéral sur l'éducation (Giroux, 2010 ; Saunders, 2007 ; Slaughter et Rhoades, 2000) souligne que l'éducation n'est plus un lieu démocratique de développement du savoir et de la pensée critique cherchant à répondre aux problèmes sociaux qui découlent des inégalités structurelles (Giroux, 2010). L'éducation post-secondaire est plutôt une commodité qui sert des intérêts corporatistes ainsi que les impératifs du marché du travail. Les étudiants sont ainsi devenus des consommateurs qui achètent un produit afin d'augmenter leur employabilité et leur valeur sur le marché du travail (Saunders, 2007).

Force est de constater que les institutions chargées de l'administration pénale n'échappent pas à cette influence néolibérale. En effet, certaines études font état d'une transformation de l'administration publique vers une nouvelle gestion publique (Dumoulin et Licoppe,

2015 ; Cliquennois et coll., 2015 ; Grenier et coll., 2018 ; Richard et Laflamme, 2016). Cette nouvelle gestion publique a comme finalité la transformation du rôle de l'État selon une logique de marché afin de réduire les coûts associés aux services publics et de responsabiliser les individus dans leur propre prise en charge. Cette transformation mène également à des politiques de gestion managériales qui misent sur la redevabilité, la démonstration statistique de résultats et la standardisation des pratiques.

Compte tenu de ce contexte, nous avons voulu explorer comment les diplômées du Département de criminologie qui ont intégré le marché du travail s'approprient la notion de PR. Nous souhaitons explorer si la conception de la PR critique prônée lors de la formation initiale se manifeste lors de l'intégration sur le marché du travail et dans quelle mesure elle permet ou non une visée de transformation axée sur la justice sociale.

Méthodologie

Afin d'explorer comment les diplômées du programme de stage analysent leur pratique et si la notion de PR critique influence ces pratiques, nous avons envoyé un courriel à l'ensemble des diplômées du programme de baccalauréat spécialisé (option stage) en criminologie. Ces personnes devaient avoir terminé leur programme d'étude au cours des dernières années² et avoir intégré le marché du travail dans le domaine de la criminologie, dans un milieu d'intervention ou un milieu connexe qui permettait un certain contact avec une population judiciarisée ou à risque d'être judiciarisée. Les répondantes proviennent de lieux de travail diversifiés tant dans le milieu communautaire que dans le milieu institutionnel. Toutes les participantes ayant démontré un intérêt et satisfaisant les critères de sélection ont été retenues pour une série de huit entrevues semi-dirigées. Bien que notre échantillon soit restreint et qu'il ne soit pas représentatif, la nature exploratoire de cette recherche nous permet tout de même d'identifier des pistes d'analyse qui pourront être explorées davantage dans des recherches futures.

Nous avons opté pour une méthodologie de recherche qualitative afin d'avoir accès aux discours spontanés et subjectifs des

2 Les années spécifiques de diplomation ne sont pas précisées dans l'article par souci de protection de la confidentialité des participantes.

participantes. Les entretiens semi-dirigés, d'une durée de 45 à 105 minutes chacun, ont été guidés par quatre grands thèmes : l'influence du contexte de la pratique, les savoirs mobilisés pour informer la pratique, la conception de la PR, et l'influence de la pratique sur les usagers et la société. Ces entretiens ont été retranscrits et analysés à l'aide de la méthode d'analyse de contenu thématique. Les chercheuses se sont divisé la tâche de codage, chacune responsable de coder l'ensemble des entretiens selon un ou deux des grands thèmes. De ces grands thèmes ont émergé des sous-thèmes. L'équipe de recherche a ensuite analysé le contenu pour repérer divers éléments. Parmi ceux-ci, mentionnons : 1) le contexte de pratique (type de milieu, objectif de l'organisme, rôle occupé et défis associés, usagers, et éléments du contexte organisationnel, sociopolitique et personnel qui influencent la pratique) ; 2) les savoirs mobilisés pour informer la pratique (influence de la formation initiale et sources de formation continue) ; 3) la conception de la PR privilégiée (par les répondantes et leurs milieux de pratique) ; et 4) l'effet de celle-ci pour les usagers et la société. Les résultats de cette analyse collective sont présentés dans la section suivante.

La recherche qui fait l'objet de cet article a obtenu l'approbation du Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche de l'Université d'Ottawa. Tous les noms utilisés dans l'article sont fictifs afin de conserver l'anonymat des participantes. À cet effet, certaines citations ont été expurgées par souci de confidentialité.

La pratique réflexive selon les diplômées

Description du contexte de la pratique

L'analyse du contexte de la pratique est fondamentale à la PR. Nous avons donc demandé aux répondantes de décrire les objectifs organisationnels, les approches d'interventions privilégiées, leur rôle au sein de l'organisme et les défis liés à ce rôle, les usagers, les éléments du contexte organisationnel, et les éléments du contexte social, économique et politique qui encadrent leur pratique professionnelle.

Les objectifs organisationnels identifiés par les répondantes sont la protection de la société, la réhabilitation, la thérapie, l'hébergement et le répit. Selon les répondantes, les approches d'intervention privilégiées par leur milieu de travail sont les suivantes : cognitivo-comportementale, motivationnelle, axée sur les forces, tenant compte des traumatismes vécus, de gestion du risque, fondée

sur les solutions, proactive, *d'empowerment*, et féministe. Certaines participantes n'ont pu identifier d'approche d'intervention. D'autres ont répondu qu'elles n'utilisaient pas d'approche spécifique ou ont répondu qu'elles adaptaient leur approche selon la personne. De façon générale, les participantes semblaient éprouver de la difficulté à identifier les approches à moins qu'elles soient explicitées dans le discours officiel de l'organisme :

Honnêtement y doit être écrit quelque part... Écoute, au niveau [de l'organisme] on m'a jamais parlé d'une approche privilégiée en tant que telle. C'est sûr que, en fait c'est tellement varié les situations dans lesquelles on intervient qu'on n'a pas le choix de s'adapter à chaque fois. Y'a jamais que j'avais utiliser une approche pareille avec une autre personne. (Annie)

Quelques répondantes ont insisté sur l'importance de s'adapter à la personne en fonction de son niveau d'engagement, de motivation, de résistance, de responsabilisation, etc.

Les participantes discutent de leur rôle en évoquant des tâches spécifiques. Certaines d'entre elles décrivent leur rôle comme étant de mettre en œuvre l'horaire d'activités prévues par le milieu (par exemple, le contrôle des médicaments), de faire respecter les règlements, de préparer les repas, etc. D'autres décrivent leur rôle d'évaluation du niveau de risque, de l'éclairage à la cour et de surveillance en milieu ouvert. Les participantes qui abordent leur rôle de surveillance et de contrôle considèrent l'autorité qui leur est conférée comme légitime et nécessaire à l'exécution de leurs tâches. Elles reconnaissent ainsi avoir un certain pouvoir, mais se disent aussi soumises à l'autorité de leurs supérieurs. Finalement, d'autres participantes se décrivent davantage comme des gestionnaires de cas dont les tâches comprendraient des accompagnements et des suivis dans la communauté.

Certaines stipulent que les défis liés à leur rôle découlent de caractéristiques propres aux usagers :

I find that working with teenagers is really difficult... With the girls, a lot of them are pretty fantastic 80 % of the time but then it's always chaos and when it's not a crisis it's like a boyfriend issue or a family issue and I find there's very little emotional regulation. (Olivia)

Pour d'autres le défi c'est « d'avoir le double rôle d'aide et contrôle/surveillance » qui nuit à l'établissement d'une relation de confiance.

Les répondantes décrivent les usagers à l'aide d'étiquettes renvoyant à leur statut légal ou social : « jeunes incarcérés », « clientèle judiciarisée », « personnes contrevenantes », « jeunes en protection de la jeunesse », « détenus », « délinquants fédéraux », « populations itinérantes », « gens vulnérables », etc. En parlant des usagers, on met beaucoup l'accent sur leurs problématiques : santé mentale, toxicomanie, itinérance, etc.

Les répondantes discutent des éléments suivants lorsqu'on leur demande de décrire les éléments du contexte organisationnel qui influencent leur pratique : financement, gestion des ressources humaines, relations avec d'autres secteurs, bureaucratisation, climat de travail, structure hiérarchique, modèle de gestion, type d'organisme (gouvernemental ou communautaire) et conditions de travail. En ce qui concerne l'effet de ce contexte sur les pratiques professionnelles, les répondantes mettent l'accent sur elles-mêmes en tant qu'intervenantes ou sur la capacité de survie de l'organisation.

Au niveau du contexte social, économique et politique, les participantes relèvent le manque de ressources financières et les changements dans les pratiques d'autres instances du système de justice pénale (par exemple, la *Loi sur le système de justice pénale et les adolescents* et *l'Arrêt Jordan*) qui font augmenter ou diminuer les demandes de service, ce qui mène à une perte de financement dans un cas et à une augmentation des ressources dans l'autre. Certaines participantes ont également évoqué la surveillance du public et des médias comme influençant leur pratique :

On a tout le temps, on a tout le temps, les médias, la société, le public derrière nos philosophies qui fait qu'il faut que ça soit beau sur papier. (Élizabeth)

*L'influence du contexte personnel
de la praticienne sur sa pratique*

La littérature sur la PR insiste sur l'importance de reconnaître l'influence du contexte social du praticien sur sa pratique. Nous avons donc demandé aux participantes de décrire comment leur contexte personnel et leurs expériences influencent leur pratique.

Les éléments du contexte personnel évoqués par les répondantes sont le genre, l'identité ethnique, l'identité sexuelle et l'âge. Ces éléments peuvent être aidants comme ils peuvent faire obstacle :

[en parlant de l'organisme] There's a bunch of girls, which is really nice. We're trying to bring in more diversity... Yeah, so the diversity really helps. There is that respect that we are all different and that we are good at different things... [en parlant des usagers et non des collègues] If someone doesn't like you for what you are doing they're gonna pick personally at you and it's funny cause everybody gets it... me I'm just a stupid female, girls don't know anything... I'll hear "you're just on a power trip cause you want to be like one of the boys". [Also] I'll get a lot of racial slurs thrown at me quite often and very creative ones. (Carolyn)

Une répondante explique que son bagage n'a aucune incidence sur sa pratique puisque la problématique considérée dans le cadre de son travail ne s'applique pas à elle :

My life experiences? No, I wouldn't say so cause I don't really come from a criminal history, I guess, in my family. (Jessika)

Quelques répondantes ont discuté de conflits de valeurs. Une participante relève un conflit de valeurs avec l'approche d'un partenaire :

Non, je dirais qu'en fait c'est plutôt avec les agents de probation qu'avec l'organisme comme tel. Des fois, je pense que dans certaines situations, avec certains clients, on ne peut pas appliquer la même intervention qu'aux autres, il va falloir avoir une philosophie différente. (Élizabeth)

D'autres participantes relèvent des conflits en lien avec certaines politiques internes :

[en lien avec une nouvelle politique sur la consommation de substances psychoactives]... mais c'était très répressif pis sans consulter les femmes pis juste tu sais... juste une loi mettons. C'était très article du *Code criminel* pis oui c'est là que ça s'est plus frotté. Comme pour moi je ne concevais pas qu'on n'était pas plus féministe pis *harm reduction* dans notre pratique parce que c'est

ce qu'on voudrait faire, mais pour des choses comme ça on ne le fait pas. (Véronique)

Finalement, certaines répondantes soulèvent des conflits entre leurs valeurs personnelles et celles des usagers :

Je ne porte pas de jugement, mais les gens qui ne travaillent pas, ça vient plus me chercher alors qu'ils pourraient travailler. T'sais y'en a qui peuvent pas pis c'est correct, mais ça vient plus me chercher. Mais j'interagis pas différemment avec eux autres, mais moi faut que j'me parle. (Mélissa)

Savoirs utilisés pour informer la pratique

Un élément central de la PR est la remise en question et l'utilisation de différentes formes de savoir pour informer les pratiques. À cet effet, nous avons questionné les répondantes sur l'utilité de leur formation en criminologie pour leur pratique actuelle ainsi que sur les autres sources qu'elles consultent pour informer leur pratique. Les sources évoquées sont les formations, la littérature et les collègues.

Plusieurs répondantes semblent apprécier la dimension critique de la formation initiale en criminologie :

I guess the four years here gave me a lot of perspective when it comes to the criminal justice system... It challenged my perspectives compared to a [colleague] that never attended university. [...] it humanizes the people that are going through the criminal justice system. (Carolyn)

Ceci dit, certaines répondantes soulèvent que les approches ou concepts critiques mis de l'avant dans la formation initiale se transfèrent difficilement dans leur milieu de pratique. On reproche à la dimension théorique ou critique de la formation d'être difficilement applicable sur le terrain.

Outre la dimension critique de la formation, les éléments de la formation initiale les plus utiles selon les répondantes sont les cours d'intervention, le développement de la pensée critique et le stage. Au niveau de la pensée critique, il est intéressant de noter que pour la majorité des répondantes, la pensée critique permet de faire de « bonnes analyses » dans le cadre de leur pratique (évaluations des risques et besoins, plan d'intervention, notes chronologiques, etc.)

plutôt que de les aider à remettre en question les pratiques de leur organisme en appliquant une perspective alternative. Plusieurs répondantes indiquent que le stage en criminologie s'est révélé être une occasion d'apprentissage intéressante leur ayant permis de parfaire leurs connaissances et de développer leur savoir-faire et leur savoir-être au contact de professionnels chevronnés. Le stage est présenté comme une occasion d'apprentissage différente du cadre académique traditionnel, permettant de sortir de la salle de classe pour aller sur le terrain où elles font des apprentissages « concrets » et « pertinents » dans un contexte supervisé.

Les participantes considèrent important de suivre des formations une fois sur le terrain. Toutefois, les occasions de formation continue sont surtout initiées par l'employeur. Ces formations sont appréciées par les répondantes comme moyen de développer leurs connaissances et méthodes d'intervention sur différentes problématiques auxquelles font face les usagers, telles que la toxicomanie, la santé mentale, l'instabilité résidentielle ou l'itinérance, la gestion des émotions, et les déviations sexuelles.

Peu de participantes disent consulter la littérature scientifique ou la littérature grise pour informer leurs pratiques. Une répondante souligne qu'elle consulte des publications scientifiques afin d'élaborer de nouvelles politiques dans le milieu de travail. Une autre répondante dit lire pour se familiariser avec certaines problématiques et certaines approches d'intervention.

La ressource la plus importante pour informer les pratiques demeure les collègues. La discussion avec les collègues ou les superviseurs est perçue comme étant une méthode particulièrement importante de formation continue. La consultation des collègues et des partenaires, ainsi que les discussions de rétroaction semblent en effet primordiales pour plusieurs répondantes. Dans plusieurs situations, l'expérience professionnelle des autres membres de l'équipe est considérée comme plus pertinente et plus accessible que les autres sources de savoir. Les discussions entre collègues semblent fortement orientées vers l'amélioration des pratiques et le perfectionnement des méthodes ou connaissances.

La pratique réflexive selon les participantes

Ce que les participantes retiennent de la PR, telle que présentée lors de la formation universitaire, est qu'il faut réfléchir pour s'améliorer. Pour ce faire, elles font référence à l'importance de faire un va-et-vient

entre la théorie et la pratique, de réfléchir avant, pendant et après une intervention, de réfléchir au fonctionnement de l'organisme et de partager leurs réflexions avec leurs collègues.

Maintenant sur le terrain, la PR demeure pour elles une façon d'améliorer leurs pratiques. Les objectifs de la PR sont de valider leurs pratiques, chercher d'autres solutions, mieux faire leur travail, offrir les meilleurs services possible, atteindre les objectifs ou les cibles de l'organisme, identifier leurs forces et les points à améliorer, et prendre des décisions. Pour ce faire, elles se posent des questions, font du *debriefing*, discutent avec leurs collègues et rédigent des notes et des rapports. Les compétences requises pour faire la PR sont centrées sur le praticien. Il faut avoir la capacité de se remettre en question, de l'introspection, une ouverture d'esprit et une ouverture à la rétroaction, une réceptivité à la critique, une autocritique, l'humilité et la pensée critique.

Si l'objectif de la PR est de s'améliorer, alors comment les répondantes mesurent-elles cette amélioration ? Comment évaluent-elles leurs pratiques ? Pour certaines répondantes, le rapport avec les usagers et leurs réactions sont des critères utilisés pour évaluer leurs pratiques. Une réaction positive de la part des usagers, tels le respect des consignes et les changements de comportement, signale une pratique réussie :

Moi, je vais avec les petites réussites, pour moi déjà quelqu'un qui avait de la difficulté à venir à ses rendez-vous qui vient à ses rendez-vous, moi je trouve que c'est une réussite. (Mélicca)

En effet, les répondantes sont d'avis qu'elles doivent être réalistes dans leurs attentes vis-à-vis des usagers :

J'appelle ça planter des graines, de semer un petit doute à chaque fois pis peut-être que c'est au bout de la cinquième fois qu'on va être appelé pour cette personne-là qu'on va l'encourager à aller au moins au CLSC [Centre de santé et de services sociaux] pour un suivi... Mais on peut pas non plus, j'pense au niveau du succès du travail, on peut pas s'attendre à changer le monde en une rencontre. (Annie)

Selon les participantes à l'étude, l'organisme encourage le personnel à s'engager dans une PR même si l'organisme « n'appelle pas ça de

la PR » (Mélissa). La PR se fait par l'entremise d'échanges avec les collègues et les superviseurs immédiats. L'objectif de la PR pour l'organisme est l'augmentation de l'« efficacité » de son personnel et une partie de la réflexion se fait par l'entremise de l'évaluation. Les répondantes soulignent que l'on évalue les interventions, la capacité de faire son travail de façon autonome, le nombre de cas traité par mois, le nombre d'évaluations effectuées, le nombre de références par client, et l'atteinte des objectifs professionnels établis lors de l'évaluation précédente.

La plupart des répondantes décrivent l'influence de la PR comme une façon de s'améliorer pour être une meilleure intervenante ou une meilleure collègue. Être une meilleure intervenante renvoie à la capacité d'aider les gens en leur faisant reconnaître leurs problèmes, ce qui mène à des petits changements de comportement. C'est aussi découvrir et devenir plus à l'aise avec son rôle. Pour d'autres, la PR permet de découvrir ses intérêts :

I think it's really helped me figure out what I don't want to do. I have come from a very different place than I am in now, if that makes sense, and it's been terrifying but I'm in a place where I know this is the type of work I enjoy and why I enjoy it and that I would like to keep doing it and find ways that I can be better at it. (Olivia)

Selon les répondantes, les défis de la PR sont liés au manque de temps et à la lourdeur associée à la remise en question. Au niveau du temps, elles parlent de la surcharge, mais aussi de la réalité d'être une nouvelle recrue : « It's something that I've been trying to do more often but I think especially, like, when I was starting out last year, so much of it was just trying to learn as much as possible, trying not to screw up. Just that, the survival instinct you feel at first, you're not really thinking about what you do and how you do it. » (Olivia)

Au niveau du poids, les répondantes expliquent qu'il peut être lourd de toujours se remettre en question :

Sometimes, I find I can be really hard on myself and be like "Ugh, I could have done that this way" or "he would have reacted better", you know, if I would have used these words, maybe if I would have been more stern or less stern on that. You always, I don't know, I find I see which ways I could have done better and

stuff. But, I guess at the end, it does make me better, but it's kind of stressful at the same time. (Mark)

L'influence des pratiques sur les usagers

Si l'objectif de la PR critique est de réaliser des changements qui favorisent la justice sociale, alors il est important de se pencher sur l'influence des pratiques sur les personnes qu'on dit aider.

Selon certaines répondantes, leurs pratiques permettent d'aligner les usagers sur « la bonne voie » :

J'ai plus la philosophie que c'est la personne devant moi qui fait tout le travail, qui fait tout le cheminement. Moi, je vais juste, peut-être, lui fournir les outils... l'enligner vers les bonnes solutions. (Élizabeth)

D'autres se considèrent une présence positive ou un soutien pour les usagers :

So many of the kids I work with don't even have parents who believe in them or care for them enough to just accept them. So if they think of me as someone in their lives who is consistent and unconditionally supportive, then that's really all I can ask for. (Olivia)

Finalement, leurs pratiques peuvent apporter une certaine sécurité aux usagers et au public :

C'est sûr qu'à la base on espère apporter une certaine sécurité chez cette personne-là ou pour autrui. Fait que de protéger la personne ou protéger d'autres personnes. (Annie)

L'influence des pratiques sur la société

Si on vise des changements sociaux, il faut se pencher sur l'influence de nos pratiques sur la société. Nous avons demandé aux participantes quelle était l'influence de leur pratique sur la société, mais aussi quel serait leur idéal de société en lien avec leur champ de pratique.

Une des influences évoquées par les participantes est la protection de la société :

Je pense quand même que le travail qu'on fait n'est pas dans le vide. La notion du risque, c'est subjectif, c'est un calcul.

N'empêche que je pense minimalement faire réaliser aux gens l'impact de ce qu'ils font autour d'eux et tout. Oui, en quelque sorte ça va apporter une protection pour la société. (Élizabeth)

Les répondantes considèrent aussi contribuer à la réinsertion sociale pour la protection de la société :

On va aller travailler sur, tranquillement pas vite, lui trouver un logement. L'aider à commencer tranquillement à intégrer le marché du travail. De stabiliser les différentes sphères de sa vie. Ils sont arrivés dans mon service, ils n'avaient rien. Pas de logement, pas rien et au final, ils travaillent. Bien, je pense que ça sera ça de gagné pour la société. D'avoir quelqu'un qui a réintégré le marché du travail. (Mélissa)

Ou encore : « C'est sûr si on aide ces personnes-là, quand ils vont sortir ça va être des personnes plus aptes à être en société... » (Véronique)

D'autres participantes évoquent le fait de donner du respect et de la dignité aux usagers :

[We] really treat people who are coming from homelessness with respect and dignity and empathy. [...] The homeless population gets discounted in the community and is not invited and is not included and like actively shunned and [we give] people a place where they can go and feel welcomed and feel wanted. (Olivia)

Lorsqu'on leur demande de décrire leur idéal de société, plusieurs participantes évoquent la nécessité d'accroître les services et de créer des services mieux adaptés aux besoins et réalités des personnes : « Idéal de société ? Beaucoup plus de ressources communautaires... Je trouve qu'il y a des gens qui ont beaucoup de choses, pis y en a qui sont comme vraiment démunis dans la vie. » (Mélissa)

Quelques participantes évoquent le besoin d'une approche proactive d'investissement dans nos communautés :

I think if we focus more on the proactive side of things, I mean have a society where most people have a better quality of life. Well, that comes down to a strong economy, strong jobs, employment rates that are high, access to services, health care, recreational stuff aren't ridiculously expensive that people can engage in,

have their youth going to those programs. Having decent income, decent house, living in a neighborhood that makes them feel safe, going to a school that allows them to learn. All these things like focusing at the younger ages is actually what is going to help in the end. Most of them don't just turn 18 and think that they want to become criminals. Sorry for the lack of better terms, but it's not usually a standard set earlier on. (Mark)

Quelques participantes désirent une société davantage sensible aux inégalités et avec plus d'entraide :

T'sais, y'en a des clients qui ont rien là pis y'en a que même si ils veulent bin y peuvent pas tant que ça, fait que d'être plus égalitaire pis que les gens soient plus prêts à venir en aide, mais je trouve qu'en tant que société, on est vraiment méfiant. D'être plus ouverts, d'être plus prêts à aider pis de comprendre plus la réalité parce que pour vrai avant de travailler dans ce milieu-là, moi je pensais que tous les foyers étaient semblables au mien. (Mélissa)

Bien que ces idéaux fassent écho à certains principes de justice sociale, une participante explique que la justice sociale est difficile à envisager pour les personnes criminalisées :

Social justice... I think it's a hard question to answer because it's really hard to talk about social justice with offenders cause these are federal offenders so they do pretty bad stuff... It's hard to talk about social justice when you talk about people who have done very unjust, cruel and unfair things, you know what I mean? And I think social justice to a degree is somewhat ideological... the reality is offenders have done bad things, sometimes they don't even admit to doing them... or own up to it, right, so it means they were never rehabilitated... (Jessika)

Discussion : La pratique réflexive sans contexte

À la lumière de nos résultats, il semble que nos répondantes utilisent une certaine PR qui leur permet de développer de nouveaux savoirs à partir de l'expérience sur le terrain. En effet, elles semblent reconnaître qu'il faut faire preuve de flexibilité et de créativité afin de

trouver des solutions efficaces aux problèmes complexes et spécifiques qu'elles rencontrent sur le terrain (Schön, 1983). Cependant, elles appliquent une PR sans dimension critique. Celles-ci ne semblent pas remettre en question les présuppositions qui sous-tendent la pratique professionnelle. Elles ne semblent pas mobiliser différentes formes de savoir pour informer leur pratique, et négligent de tenir compte de l'influence des contextes personnel, organisationnel, socio-politique et culturel dans lesquels la pratique s'insère et dans lesquels le praticien réfléchit. Dans la mesure où les éléments de ces contextes sont pris en compte, ils le sont par souci d'efficacité et non dans une visée de remise en question des pratiques.

En ce qui concerne la description du contexte de pratique, aucune participante n'indique qu'elle travaille dans un milieu visant le contrôle, la surveillance, la normalisation, etc. Dans la mesure où elles reconnaissent que leur rôle comporte une dimension de surveillance ou de contrôle, ce rôle n'est pas problématisé ou situé dans un contexte plus large de normalisation. En effet, les participantes ne semblent pas reconnaître le rôle primordial qu'elles jouent dans la définition des problèmes des usagers et des solutions à privilégier (Bourgeault, 2000). L'ensemble des approches d'intervention identifiées sont des approches individualisantes qui situent la source et la solution au problème chez la personne et ne tiennent pas compte des dynamiques systémiques et structurelles sous-jacentes. Dans la mesure où on insiste sur l'importance d'adapter son approche à la personne devant soi, on demeure dans un mode explicatif individualisant des problèmes sociaux qui insiste sur le niveau de motivation ou d'engagement de la personne. Les répondantes distinguent entre les personnes qui reconnaissent leur problématique telle que les professionnels la définissent et qui veulent changer, et celles qui ne veulent pas. Les « bons usagers » sont ceux qui se responsabilisent, ceux qui font les bons choix, ceux qui travaillent.

Aucune répondante ne souligne les inégalités sociales ou les mécanismes de contrôle social comme éléments du contexte plus large qui influencent les pratiques professionnelles. À cet égard, il n'y a aucune mention des effets des structures sociopolitiques sur les usagers ou des systèmes de contrôle social mis en place pour gérer ces problématiques. Le seul moment où les répondantes évoquent ces inégalités ou présentent une analyse structurelle est lorsqu'on les sort de leur milieu de pratique pour les amener à réfléchir à un idéal. Ceci dit, elles présentent cet idéal comme un idéal de société et non un idéal

qu'elles visent dans le cadre de leurs pratiques. Elles ne se questionnent pas à savoir si les pratiques contribuent à exclure, à stigmatiser, à marginaliser ou à vulnérabiliser les personnes qu'elles veulent aider. Elles ne se questionnent pas à savoir si les pratiques font obstacle à une société plus juste, plus acceptante, plus inclusive.

Il est intéressant de noter qu'aucune répondante ne remet en question le cadre de référence de son organisme, la définition des problèmes ciblés par la pratique, le fonctionnement du système de justice pénale ou les structures sociales qui le sous-tendent, tel que le revendique la criminologie critique. Elles visent plutôt à améliorer les méthodes d'intervention afin de mieux contrôler le risque associé aux problématiques des usagers. Dans la mesure où on cherche l'amélioration des pratiques, on demeure dans un cadre de référence de la criminologie du passage à l'acte. La quête d'amélioration des pratiques de nos participantes vise l'efficacité plutôt qu'une transformation de l'ordre social. On veut maintenir le statu quo et non le transformer. On finit ainsi par soutenir un objectif d'efficience tel que défini par l'organisme (Boud, 2010) et on participe à des pratiques excluantes plutôt que de viser la justice sociale.

Qu'est-ce qui explique qu'on privilégie une PR qui vise l'efficience plutôt qu'une PR critique telle qu'encouragée dans la formation initiale ? La littérature identifie plusieurs difficultés au déploiement d'une PR. Il est possible de reconnaître l'effet de ces obstacles sociopolitiques, organisationnels et personnels dans le discours de nos répondantes.

Le contexte sociopolitique dans lequel nos répondantes et les organismes pratiquent et réfléchissent est d'une importance capitale pour comprendre les obstacles à la PR critique (Frost, 2010 ; Boud, 2010 ; Fook et Gardner, 2007 ; Thompson, 2010). Tout d'abord, Frost (2010) présente quatre changements qui ont eu des effets significatifs sur les contextes de pratique : la globalisation, l'informationalisme, l'émergence d'une société de réseaux et ce qu'il nomme le managérialisme, et la société du risque et de la vérification. Selon ce même auteur, ces changements sociaux transforment la réalité des praticiens en augmentant la pression et le stress liés à la nécessité d'atteindre des objectifs et de gérer des listes d'attente, au rôle qu'on leur attribue dans la gestion du risque et à la constante vérification de leur travail. Par ailleurs, ces changements diminuent le sentiment de contrôle et l'autonomie professionnelle et mènent à une constante remise en question par les praticiens de leurs compétences et

de leurs expertises (Frost, 2010). Morley et Dunstan (2013) font écho à ces constatations en expliquant que la montée du néolibéralisme a eu comme conséquence la réduction de l'autonomie et du pouvoir discrétionnaire des praticiens, la hiérarchisation des relations entre praticiens et usagers qui dévalue le savoir de ces derniers, et la standardisation des pratiques. Enfin, ils expliquent que la nature émancipatoire du travail social visant le changement social succombe aux intérêts administratifs et économiques du néolibéralisme. Aballéa (2013) ajoute à la description du contexte de pratique la médicalisation du social qui individualise les problèmes sociaux dans un contexte néolibéral qui promeut la responsabilisation et remet à l'usager le fardeau des maux sociaux.

De par la nécessité de s'adapter à ce contexte sociopolitique, le contexte organisationnel (culture, politiques et procédures, etc.) fait obstacle à la PR critique de nos répondantes. Thompson (2010) décrit comment certains organismes dissuadent les praticiens d'adopter une posture critique vis-à-vis de leur pratique professionnelle. Une répondante présente comment le contexte de la pratique n'est pas apte à encourager une réflexion sur le contexte politique dans l'analyse des pratiques professionnelles :

But there is also all of our policies as well, so you can't have that kind of social justice mentality or that political mentality where you're supposed to change [your approach] based on that... (Jessika).

Dans un tel contexte, les organismes ne mettent pas de ressources à la disposition des employés pour s'engager dans la PR ou sévissent contre les employés qui remettent en question les fondements mêmes de l'organisme (Thompson, 2010).

La PR au sein de l'organisme, telle que décrite par les répondantes, demeure une PR non critique. C'est un retour sur l'efficacité de l'intervention dans un contexte d'austérité budgétaire, de redevabilité, de démonstration statistique de résultats et de standardisation des pratiques (Boud, 2010). Il n'y a pas de réflexion sur le rôle du contexte personnel, organisationnel, social, politique ou économique dans la définition des problèmes ou des approches privilégiées. Les modalités d'évaluation décrites par les participantes n'encouragent pas le développement de la PR critique, mais plutôt l'amélioration à des fins d'efficacité :

En fait, avec le gouvernement... ils sont beaucoup sur la production. Nous on a un ratio d'évaluations à faire par mois... Eux y disent une évaluation ça vaut un point. Ça vaut un point sauf que si la personne parle anglais, si la personne a beaucoup de problématiques, si la personne vient pas, ça c'est des choses qu'ils ne considèrent pas, mais c'est comme ça. (Mélissa)

Un autre élément important du contexte organisationnel qui peut influencer la PR est la socialisation professionnelle. Selon Lalande (1990), la socialisation professionnelle influence les nouvelles recrues à adopter une idéologie de contrôle social (Lalande, 1990). Par son discours officiel, les approches qu'il prône, et les mécanismes de supervision et d'évaluation, l'organisme façonne le praticien afin qu'il atteigne ses objectifs organisationnels. Par ailleurs, nos répondantes insistent sur l'importance des savoirs professionnels de leurs collègues pour informer leur pratique, collègues qui sont eux-mêmes façonnés par l'organisme. Il n'est donc pas surprenant que la lecture individualisante des problèmes sociaux prônée par l'organisme devienne partie intégrante de leur conception du monde. Il n'est pas non plus surprenant que nos répondantes aient de la difficulté à envisager l'application des théories critiques qu'elles ont étudiées lors de leur formation initiale. Ces théories nécessitent une lecture structurelle des problématiques sur lesquelles on travaille, tandis que le contexte de pratique s'en tient à la dimension individuelle. Ainsi, les répondantes se tournent plutôt vers une remise en question de la pertinence de leur formation initiale lorsqu'elle ne concorde pas avec le discours officiel du milieu.

Le contexte personnel des répondantes est également influencé par le contexte sociopolitique, ce qui engendre des défis additionnels à la mise en œuvre d'une PR critique. Il faut reconnaître que nous sommes tous forgés par la société dans laquelle nous évoluons (Thompson, 2010). De ce fait, les valeurs, les croyances et les présuppositions des répondantes ont été forgées par le contexte sociopolitique néolibéral. Les répondantes adoptent ainsi une lecture du monde qui se présente comme « allant de soi » (Roberts, 2016), une lecture forgée par le contexte plus large, contexte qui fait la promotion de la responsabilisation individuelle.

À cet égard, nos participantes se responsabilisent énormément par rapport au succès de leur pratique, ce qui n'est pas surprenant

compte tenu des attentes du contexte organisationnel et les injonctions du contexte sociopolitique. Elles considèrent qu'elles doivent s'améliorer comme si elles portaient le fardeau du succès de leur pratique. Tel que mentionné, les participantes négligent de tenir en compte l'influence des contextes personnel, organisationnel, sociopolitique et culturel dans lesquels la pratique s'insère et dans lesquels elles réfléchissent. Ainsi, elles ne peuvent concevoir que ces contextes peuvent aussi poser obstacle à la « réussite » de leur pratique. Sans cette prise en compte de l'influence du contexte, la réflexion peut devenir lourde parce que la performance et l'amélioration de la pratique dépendent uniquement de soi. Ceci fait écho aux propos de Finlay (2008) qui explique que la PR peut encourager les praticiens à constamment identifier leurs limites et à toujours chercher à se perfectionner. Ceci les responsabilise à l'égard de l'échec de leur pratique professionnelle tout en occultant les responsabilités de l'organisme et de l'ordre social. Bien que les participantes se responsabilisent du succès de leur pratique, cette responsabilisation s'arrête où celle de l'utilisateur commence : l'utilisateur étant responsable de son sort. On ne tient pas compte de son contexte social ni celui dans lequel s'insèrent les pratiques professionnelles. On occulte complètement les inégalités sociales, et les obstacles systémiques et structurels.

Conclusion

L'objectif de cette étude était d'explorer la façon dont les diplômés du programme de stage du Département de criminologie à l'Université d'Ottawa mettent en œuvre la PR une fois intégrés sur le marché du travail. Force est de constater que les participantes à cette étude n'adoptent pas une PR critique. Ceci dit, un survol des embûches découlant des contextes personnel, organisationnel et sociopolitique à la PR critique met en évidence la complexité de la tâche. Il serait intéressant de continuer cette étude à plus grande échelle. Une chose est certaine : il y a un besoin criant d'études sur la PR en criminologie. Bien que la taille de notre échantillon ne permette pas de faire des généralisations, les pistes d'analyses que nous avons pu soulever dans cet article montrent à quel point une PR qui ne tient pas compte du contexte personnel, organisationnel et sociopolitique de la pratique ne fait que mener à des pratiques qui continuent de participer à l'exclusion.

Bibliographie

- ABALLÉA, François (2013). « Le retour du contrôle social ». Dans Céline BELLOT, Maryse BRESSON, et Christian JETTÉ (dir.) *Le travail social et la nouvelle gestion publique*. Québec, Presses de l'Université du Québec, p. 27-44.
- BOUD, David (2010). « Relocating Reflection in the Context of Practice ». Dans HELEN BRADBURY, NICK FROST, SUE KILMINSTER et Miriam ZUKAS (dir.). *Beyond Reflective Practice: New Approaches to Professional Lifelong Learning*. New York, Routledge, p. 25-36.
- BOURGEAULT, Guy (2003). « L'intervention sociale comme entreprise de normalisation et de moralisation. Peut-il en être autrement? À quelles conditions? ». *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 16, n° 2, p. 92-105.
- CLIQUEUNNOIS, Gaetan, Hakim BELLEDNA, et Thomas LÉONARD (2015). « Management et système pénal. Présentation du dossier ». *Droit et société*, vol. 90, p. 243-252.
- DE LARMINAT, Xavier (2015). « Entre sentiment et comportement. L'adaptation des agents de probation aux réformes gestionnaires ». *Droit et Société*, vol. 90, p. 303-316.
- DE TROY, Colette (1980). « Formation criminologique et système de justice au Québec ». *Déviante et Société*, vol. 4, n° 1, p. 43-52.
- DUMOULIN, Laurence, et Christian LICOPPE (2015). « La visioconférence comme mode de comparution des personnes détenues, une innovation "managériale" dans l'arène judiciaire ». *Droit et société*, vol. 90, p. 287-302.
- FELICES-LUNA, Maritza (2010). « Rethinking Criminology(ies) through the Inclusion of Political Violence and Armed Conflict as Legitimate Objects of Inquiry ». *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, vol. 52, n° 3, p. 250-269.
- FINLAY, Linda (2008). « Reflecting on Reflective Practice ». *Practice-based Professional Learning Centre, Paper 52*. The Open University, [En ligne]. [<http://ncsce.net/wp-content/uploads/2016/10/Finlay-2008-Reflecting-on-reflective-practice-PBPL-paper-52.pdf>].
- FOOK, Jan (2002). « Theorizing in Practice: Towards an Inclusive Approach for Social Work Research ». *Qualitative Social Work*, vol. 1, n° 1, p. 75-95.

- FOOK, Jan (2010). « Beyond Reflective Practice : Reworking the “Critical” in Critical Reflection ». Dans Helen BRADBURY, Nick FROST, Sue KILMINSTER, et Miriam ZUKAS (dir.). *Beyond Reflective Practice : New Approaches to Professional Lifelong Learning*. New York, Routledge, p. 37-51.
- FOOK, Jan, et Fiona GARDNER (2007). *Practicing Critical Reflection : A Resource Handbook*. Berkshire, Angleterre, Open University Press.
- FROST, Nick (2010). « Professionalism and social change : The implications of social change for the “reflective practitioner” ». Dans Helen BRADBURY, Nick FROST, Sue KILMINSTER, et Miriam ZUKAS (dir.). *Beyond Reflective Practice : New Approaches to Professional Lifelong Learning*. New York, Routledge, p. 15-24.
- GIROUX, Henry A. (2010). « Bare Pedagogy and the Scourge of Neoliberalism : Rethinking Higher Education as a Democratic Public Sphere ». *The Educational Forum*, vol. 74, n° 3, p. 184-196.
- GRENIER, Josée, Mélanie BOURQUE, et Yvon BOUCHER (2018). « Défis pour les travailleuses sociales : participer au renouvellement des pratiques sociales dans un contexte de performance au travail ». *Intervention*, vol. 147, p. 3-14.
- LALANDE, Pierre (1990). « Comment devient-on réaliste ? Une étude sur la trajectoire mentale des agents de probation ». *Déviance et Société*, vol. 14, n° 1, p. 17-38.
- MORLEY, Christine, et Joanne DUNSTAN (2013). « Critical Reflection : A Response to Neoliberal Challenges to Field Education ». *Social Work Education*, vol. 32, n° 2, p. 141-156.
- QUIRION, Bastien (2010). « Criminologie critique ». *Dictionnaire de criminologie*. [En ligne]. [<http://criminologie.com/article/criminologie-critique>].
- RICHARD, Stéphane, et Simon LAFLAMME (2016). « La santé psychique des travailleuses sociales du Québec et de l’Ontario ». *Intervention*, vol. 144, p. 55-70.
- ROBERTS, Marc (2016). « Critical Thinking and Reflection in Contemporary Mental Health Care : A Foucauldian Perspective ». *Nurses Education Today*, vol. 45, p. 48-50.
- SAUNDERS, Daniel (2007). « The Impact of Neoliberalism on College Students ». *Journal of College and Character*, vol. 8, n° 5, p. 1-9.
- SCHÖN, Donald (1983). *The Reflective Practitioner : How Professionals Think in Action*. New York, Basic Books.
- SLAUGHTER, Sheila, et Gary RHOADES (2000). « The Neo-Liberal University ». *New Labor Forum*, vol. 6, p. 73-79.

THOMPSON, Neil (2010). *Theorizing Social Work Practice*. Londres, Angleterre, Palgrave et MacMillan.

WACQUANT, Loïc (2010). « Crafting the Neoliberal State : Workfare, Prisonfare, and Social Insecurity. » *Sociological Forum*, vol. 25, n° 2, p. 197-220.

Savoir-être, savoir-faire et contraintes liés aux démarches chorégraphiques en prison en France : Notes de terrain

Claire Jenny et Sylvie Frigon

De plus en plus, la danse occupe une place importante dans la culture populaire. Nous n'avons qu'à penser à deux émissions phares au Canada : *So You Think You Can Dance* diffusée sur le réseau CTV depuis 2008 et *Les dieux de la danse* à Radio-Canada depuis 2015, ou encore au phénomène planétaire entourant la chorégraphie réalisée par des hommes en prison aux Philippines sur la musique de Michael Jackson.

YouTube. 17 juillet 2007. Clip au Centre provincial de détention et de réhabilitation de Cebu aux Philippines projetant une scène fascinante : 1 500 détenus philippins en costumes orange avec l'inscription institutionnelle « CPDRC Inmate », tous parfaitement alignés et exécutant minutieusement, avec des gestes saccadés en miroir tels des zombies, une chorégraphie sur la musique de *Thriller* de Michael Jackson dans une immense cour de prison. Chorégraphie et gestuelle typiquement jacksoniennes. Depuis sa création en 2007, ce clip a été visionné près de 25 millions de fois sur Internet¹. *YouTube*. 27 juin 2009. Ils récidivent pour rendre hommage à leur icône disparue avec *This is it*!² Puis encore une fois le 18 février 2017...

La prison s'invite donc dans l'univers culturel et le culturel s'investit, à son tour, en prison. La création en prison, nous le croyons, est

1 <https://www.youtube.com/watch?v=hMnk7lh9M3o>.

2 https://www.youtube.com/watch?v=mKtdTJP_GUI.

plus que du divertissement, de l'occupationnel : l'art devient un axe de création, de transformation de soi – du nous – qui permet de jaillir sur l'extérieur (Rebaud, 2017). Il devient aussi un axe d'analyse pour la criminologie, comme nous le verrons.

« La criminologie est une discipline à ressorts multiples », écrivions-nous déjà dans notre chapitre à l'occasion du 40^e anniversaire du Département de criminologie de l'Université d'Ottawa (Frigon et Jenny, 2010, 219). On y ajoutait : « Elle est plurielle et diversifiée. Ses territoires sont vastes, ses frontières poreuses comme en atteste la recherche sur la danse en prison que nous avons menée depuis près de 5 ans » (219). Maintenant, ce partenariat existe depuis 15 ans.

La danse est un langage. Par les mobilités qu'elle invente, par les chemins chaque fois renouvelés qu'elle emprunte pour s'inscrire dans l'espace et le temps, par les expériences relationnelles qu'elle crée, elle déploie des histoires de corps, d'êtres. La danse contemporaine est une invention continue. Les démarches artistiques de chaque chorégraphe, voire de chaque œuvre, sont multiples. Ces auteurs créent des pensées corporelles. Depuis l'avènement de la danse contemporaine (début du xx^e siècle), ces pensées de corps ont souvent été l'écho ou les précurseurs de mutations politiques et sociales. Le danseur appréhende le monde avec « le corps en mouvement comme instrument de savoir, de pensée, et d'expression » (Louppe, 1997, 13).

Les perceptions, les vécus, les expressions et les représentations des corps incarcérés sont questionnés par le déploiement de la danse en prison. Le travail de réflexion et de recherche d'une des co-auteures, Sylvie Frigon, depuis de nombreuses années sur le corps des femmes détenues et plus particulièrement sur l'automutilation (Frigon, 2001, 2012) dialogue sensiblement avec l'enjeu artistique fondateur de l'autre co-auteure, la chorégraphe française Claire Jenny (quel que soit le contexte de ses projets, en prison comme ailleurs) : qu'est-ce qui construit et reconstruit l'humain à travers du mouvement dansé ? Nos racines éthiques, philosophiques et sociologiques communes et partagées sur l'être, le citoyen et l'intégrité de la personne ont cimenté notre collaboration complice, alimentant nos visions et nos recherches sur la prison.

Ainsi, dans ce texte qui fait suite à nos écrits de la dernière décennie et qui tente de les mettre en dialogue, nous retracerons les grandes lignes d'expériences de création partagées en danse plus récentes qui ont eu lieu au Centre de détention pour hommes de Liancourt, France. Pour ce chapitre, nous avons choisi de mettre l'accent sur ces expériences dans un contexte français, car la France

possède un protocole d'entente unique entre le ministère de la Justice et le ministère de la Culture – la *Circulaire du 3 mai 2012 relative à la mise en œuvre des projets culturels destinés aux personnes placées sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire* – qui assure que « la culture est un droit et un vecteur d'insertion » (Circulaire, 2012, 3). Comme le texte l'indique : « Ce protocole rappelle que l'accès à la culture est un droit fondamental, au même titre que l'éducation et la santé. La culture a une vertu éducative et citoyenne qui contribue à la revalorisation de l'estime de soi, à la maîtrise des fondamentaux, à l'approfondissement des savoirs de base et à l'acquisition des compétences professionnelles. » (Circulaire, 2012, 2)

Après s'être consacrées à l'étude de l'apport de la *danse dans la criminologie* et de la *criminologie dans la danse* dans le cadre de projets de création conduits avec des femmes dans différentes prisons en France et au Québec, nous explorerons ici cette démarche singulière de création artistique avec des hommes incarcérés. Pour ce faire, nous présenterons dans un premier temps nos recherches partenariales précédentes avec un tour d'horizon de la littérature portant sur la danse en prison et de nos inspirations méthodologiques et théoriques. En deuxième partie, nous ferons ressortir quelques temps forts de créations nouvellement menées mêlant des hommes détenus et des artistes de la compagnie *Point Virgule* et analyserons comment des processus chorégraphiques en prison dévoilent les dimensions corporelles, spatiales, temporelles, et relationnelles de l'incarcération au masculin en écho avec nos recherches précédentes. Enfin, nous analyserons les



similitudes ou les écarts entre la place et le rôle de ces projets de créations dansées auprès d'un public de femmes et d'hommes au sein des détentions. Comment réhabilitent-ils le corps sensible pour les unes ou pour les autres ? Comment les institutions carcérales considèrent-elles ces projets quand il s'agit des femmes ou des hommes ?

La danse en prison est subversive : considérations théoriques et méthodologiques

Là où l'humain est contraint, malmené, en prison comme dans d'autres contextes d'enfermements, les corps se construisent en incorporant les blessures et les épreuves dans des chemins de tensions ou d'abaissements extrêmes. Beaucoup de paroles de personnes détenues racontent ces stigmates de l'enfermement : le corps est marqué, disloqué et peu à peu il devient transparent. Dans différentes détentions en France et au Québec, les états de corps des femmes rencontrées nous amènent à appréhender « le corps à la fois comme site de contrôle et comme site de résistance » (Frigon, 2001, 31). La prison renvoie à et construit une identité corporelle spécifique – un corps qui appartient à d'autres, qui n'est plus soi. Dans la lignée de Foucault (1975) et de bien d'autres auteurs d'inspiration foucauldienne par la suite, il est évident que le corps et l'ensemble des stratégies qui visent à l'assujettir pour le rendre à la fois « docile et utile » sont au centre des idéologies de l'enfermement.

Le corps résiste aussi à l'aliénation engendrée par la logique pénitentiaire : le corps en prison sert donc également d'outil de survie et même d'outil de résistance. Nous avons abondamment démontré que diverses stratégies corporelles sont utilisées par les femmes et les hommes pour se réapproprier un sens d'identité. Le maquillage, l'habillement, les tatouages, les grèves de la faim, les grèves de l'hygiène, la masturbation, le sport et les relations intimes constituent de telles stratégies. Comme nous l'avions souligné : « L'automutilation est un cas de figure intéressant, illustrant l'érosion du corps des femmes par le pouvoir de punir. Les femmes incarcérées s'automutilent beaucoup, davantage que les hommes. Les hommes, en général, tournent leur violence vers les autres, tandis que les femmes la retournent contre elles-mêmes. Elles se punissent. » (Frigon, 2009, 36)

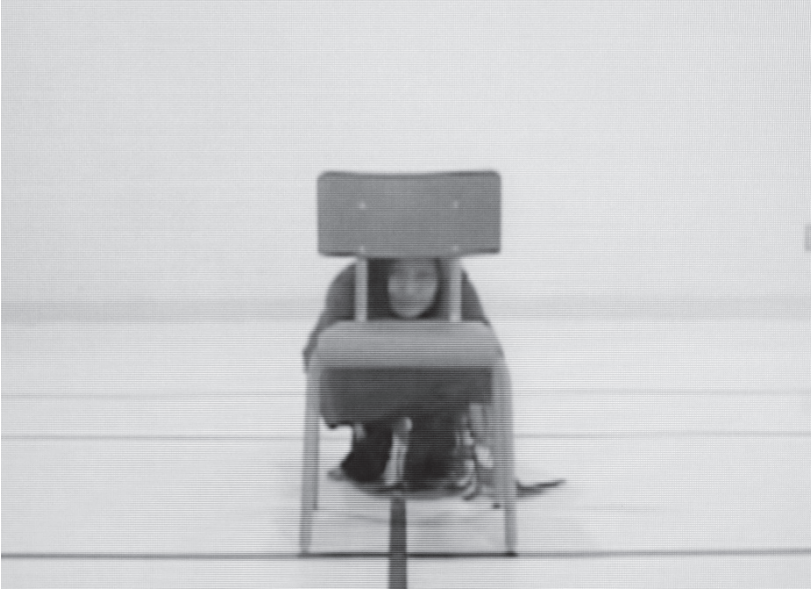
La danse comme pratique artistique en prison nous permet donc de jeter un éclairage différent sur les effets de l'incarcération dans le quotidien par le truchement du corps, de l'intimité et de



l'identité. L'objectif premier de notre recherche sur la danse avec des femmes en prison aussi bien au Canada qu'en France était de redonner la parole aux femmes en tant que sujets (Smith, 1987 ; Harding, 1987), d'explorer leur marginalité, leur exclusion, ce qui nous permettait de mieux saisir l'expérience de la chair, des corps, par le truchement du mouvement et de la danse. Leurs récits et ceux des artistes nous ont montré, d'ailleurs, comment le corps peut être un site central de la manifestation du pouvoir et comment – par le marquage, la transformation et la mutilation des corps – s'installe et se perpétue le pouvoir de punir. Le corps des femmes en prison rappelle l'enfermement, comme le décrit bien Paule Groleau, danseuse-interprète et co-fondatrice de la compagnie de danse parisienne *Point Virgule* :

[...] des corps malades dans le mouvement... elles sont creuses parce que le sternum est un peu relâché, le dos est voûté, la vision vers le bas, le bassin est lâché, les genoux... Dans notre métier,

notre corps est tellement notre instrument de travail. On voit ça dans le déplacement en prison. Son enveloppe corporelle, sa motricité changent puisqu'elles sont contraintes à des mêmes trajets, des mêmes horaires, des espaces réduits. Il n'y a pas de projection. (citée dans Frigon et Jenny, 2009, 84)



Dans cette recherche fondée sur les arts³ avec les femmes, dans laquelle la criminologie rencontre la danse, l'approche qualitative de type biographique (récits de vie) (Michelat, 1975 ; Paillé, 1994 ; Gaudet et Robert, 2018) avait été favorisée dans la construction de l'objet, car l'enquêtée est au centre de l'analyse. Dans le cadre de ce premier projet de recherche partagé (Frigon et Jenny, 2009), des entretiens avec deux groupes-cibles ont ainsi été privilégiés. Ces deux groupes sont : 1) des femmes ex-détenues et détenues de la Maison Tanguay à Montréal, de Joliette au Québec et de la Maison d'arrêt à Fresnes en France ayant participé à des ateliers de danse menés par la com-

3 L'art se définit par l'usage systématique du processus artistique, de la création d'expressions artistiques de toutes formes, comme méthode principale pour comprendre et examiner les expériences des chercheurs et des participants » (Knowles et Coles, 2008, 29). [Traduction libre]

pagnie de danse parisienne *Point Virgule* ; et 2) des artistes (chorégraphe, danseurs, comédiens, musiciens, complices) qui ont contribué à créer, à réaliser ou à guider les ateliers de danse tant au Québec qu'en France.

La danse, cet art charnel, met en scène une anatomie politique du corps, ce bio-pouvoir (Foucault, 1975), et la sociologie du corps (LeBreton, 1992 ; Frigon et Kérisit, 2000). Ceci nous aide à tisser les liens théoriques et amorce un pont pour la construction d'une criminologie du corps en émergence (Frigon, 2012). Ainsi la danse, dans ses propositions chorégraphiques, décline des propositions criminologiques et sociologiques dans tous ces dégradés. Lynda Gaudreau, « anatomiste du mouvement », conçoit la danse comme « un moyen de donner forme à ce qui ne peut être dit » (Noisette, 2005, 120).

Parallèlement, il est important de rappeler ici que la question du corps a tenu une place de choix dans les savoirs et les pratiques criminologiques sans être réellement explorée. Bien avant le XIX^e siècle, le corps et ses spécificités étaient régulièrement étudiés pour tenter d'établir des liens de corrélation entre le corps et le délit, entre des singularités physiques et des processus de déviance, de marginalité et de criminalité. En effet, d'hier à aujourd'hui, les savoirs criminologiques et les pratiques pénales qui s'y rapportent se fondent en partie sur une lecture, une potentielle connaissance des corps. En écoutant les récits de femmes réunis dans d'autres recherches (Frigon, 2001, 2009), il apparaît évident que le corps est un site central de la manifestation du pouvoir. Le marquage, la transformation et la gestion des corps participent pleinement, voire en premier lieu, à l'instauration et à la pérennité du pouvoir de punir (Frigon, 2007, 2012). Fanny Tirel, danseuse, raconte sa rencontre avec des corps meurtris : « Le corps, c'est ce qui transcrit les problèmes, les tensions... On le voit tout de suite au corps... C'est écrit sur le corps, sur le visage, l'expression, les tensions, le dos, la marche, le regard » (cité dans Frigon et Jenny, 2009, 83).

Le processus de mortification associé au passage au pénal aboutit à un égarement de l'identité. La pratique de la danse en milieu carcéral permet parfois de résister, par le corps, à l'oppression de la prison. Elle se décline de maintes façons et s'exerce dans différents pays (Frigon et Jenny, 2009). Par des notes de terrain qui recueillent les paroles personnelles et sensibles des personnes impliquées dans ces processus de création chorégraphiques (personnes incarcérées, artistes, responsables des détentions et des structures

culturelles, etc.), nous avons voulu faire émerger ce qui a du sens pour chacune. Par des exemples concrets, il s'agit d'aborder les singularités et les nuances des vécus de corps, des enjeux de déplacements de chacun, au sens propre comme au sens figuré, dans le bien-être comme dans le malaise, inhérents au paradoxe de la danse comme art de la liberté de mouvement dans l'espace carcéral contraint par essence.



Sur notre partenariat...

La compagnie de danse française *Point Virgule* a mené une douzaine de projets au sein de diverses détentions pour mineurs ou jeunes majeurs et pour femmes en France et au Québec de 1995 à 2006. En 2009, la publication du livre co-écrit par Sylvie Frigon et Claire Jenny (point culminant de cette recherche), *Chairs incarcérées : une exploration de la danse en prison*, constitue l'une des finalités de ce long processus de découvertes et de réflexions autour des créations partagées

avec des personnes incarcérées. À l'issue de ce cheminement, *Point Virgule* a décidé d'explorer la danse en prison chez les hommes, poursuivant son projet artistique professionnel, sa démarche de création partagée avec des personnes incarcérées et les recherches partenariales avec Sylvie Frigon. Ainsi, cette chercheuse en criminologie et cette chorégraphe collaborent pour continuer à interroger les enjeux de la création chorégraphique en milieu carcéral. « Mais telle est aussi la grâce de la danse de fournir aux détenus les moyens d'une évasion toujours réussie. Elle est toujours une échappée belle, une manière de rompre le circulaire de l'incarcération... pour échapper à l'impuissance » (David Le Breton, 2009, 11). Les conditions de réalisation de la danse en prison ainsi que l'importance du droit à l'accès à la culture, de manière générale et spécifique, conjuguées aux liens incontournables entre corps, danse et enfermement, seront les objectifs guidant ce travail et moins les enjeux institutionnels de ladite « réhabilitation ».

Retour sur deux projets : enjeux de création

En 2015, *Point Virgule* a souhaité réinterroger les enjeux de ces projets singuliers, mais cette fois-ci avec des hommes détenus. Ainsi, elle a mené deux projets en France au Centre pénitentiaire de Liancourt (département de l'Oise) en 2015 et 2016. Tous deux furent portés dans le cadre d'un partenariat avec La Faïencerie Théâtre de Creil – Chambly, Scène nationale en préfiguration. Comme la majeure partie des projets proposés par *Point Virgule* en milieu carcéral, ces projets se sont déployés en lien direct avec les enjeux créatifs de la compagnie : le processus de création de la pièce chorégraphique et filmique *Echo* – créée le 15 décembre 2015 à l'Atelier de Paris/Centre de développement chorégraphique national (structure labellisée par le ministère de la Culture français). Cette pièce questionne en premier lieu le narcissisme d'aujourd'hui. Il y est donc question de l'image de soi, de celle de l'autre, de relations à soi, à l'autre, de perte de repères, de possibles soutiens et déploiements qu'offrent les relations directes aux autres. La pièce met aussi en scène des cadres qui contraignent, mais qui peuvent tout autant constituer des points d'appui vers d'autres possibles. Dans l'objectif d'engager le groupe de détenus impliqué dans un réel processus de création, ces deux projets sont posés dans une période relativement courte, mais intensive, un cheminement créatif quotidien (15 jours pour le premier et 3 semaines pour le second) ; un

espace/temps rare aujourd'hui au sein des détentions françaises et pourtant indispensable pour mener des projets ambitieux et exigeants dont l'objectif est la création artistique partagée. Ces projets se différencient d'un grand nombre d'actions culturelles régulièrement mises en œuvre en prison en France : de « petits » projets locaux, nécessitant peu de moyens, des activités qui s'inscrivent plus souvent dans un programme occupationnel que dans une ambition artistique.



Placer les personnes incarcérées au cœur du cheminement créatif n'est pas toujours simple. Cela suppose d'accepter d'avancer sans toujours savoir où l'on va, d'expérimenter des questionnements et des adaptations, une liberté de gestes, de choix. Autant de postures et d'actes rarement vécus en détention. Et, bien sûr, la question du corps dansant y est éminemment sensible. La problématique des représentations sexuées de la danse dans un univers où la force et la virilité sont de mise n'est pas anodine ; d'autant plus au sein du Centre pénitentiaire de Liancourt où un nombre important de détenus sont incarcérés pour des affaires de mœurs. Ne souhaitant pas connaître les délits commis (choix clairement posé depuis le premier projet mené en détention en 1995), nous n'avons pas su en amont, ni pendant ou après d'ailleurs, si certaines des

personnes des groupes des deux projets étaient concernées par ce type d'affaires.

Quoique semblables, les deux projets ont été tout de même singuliers. Pour les deux, la notion de groupe, d'équipe (détenus et artistes professionnels) a été primordiale, mais elle ne s'est pas jouée de la même façon. Pour le premier projet, le nombre de détenus volontaires a tout de suite été important. Diverses raisons supposées expliquent cela : l'implication et le soutien motivant et rassurant de la chargée des activités de l'époque ; le fait que des détenus se connaissaient à l'extérieur de la détention avant leur incarcération ; et la curiosité envers l'univers de la danse contemporaine dont ils ont fait preuve. Par contre, la majeure partie du processus créatif a constitué à apaiser des attitudes très volubiles, une grande difficulté à calmer la parole pour entrer sensiblement dans le geste dansé. Les détenus nous ont expliqué que beaucoup d'entre eux se connaissaient à l'extérieur de la prison et qu'ils n'avaient l'occasion de se retrouver que dans le cadre des activités, la nécessité d'échanger prenant donc souvent le pas sur leur attention. Au fur et à mesure de l'avancée du projet, de leur implication dans la création partagée, la parole a progressivement, mais intégralement disparu pendant les temps dansés. Le groupe a également pris forme. La création s'est déroulée dans l'écoute, le respect et le soutien de l'autre qu'ils ont mis en jeu. Par exemple, un des détenus, isolé, certainement indigent et souffrant peut-être de troubles



psychologiques, fut accepté et entouré par le groupe. Ou encore, lors du temps de présentation publique où un détenu dansait un duo en « miroir » à l'unisson face à face avec un des artistes de la compagnie. Ce dernier s'est trompé sans s'en apercevoir et son partenaire, pourtant l'un des moins habiles dans le travail de mémorisation inhérent à cet exercice, l'a suivi sans que rien n'y paraisse.

Cet engagement fut même remarqué par les surveillants du secteur socio-éducatif. Au fur et à mesure de l'avancée du projet, ils nous ont régulièrement fait savoir qu'ils étaient impressionnés par la qualité de travail dont les détenus faisaient preuve, ce qui les a très certainement incités à s'impliquer à leur tour. Ils ont pris sur eux de « contourner », outrepasser voire transgresser certaines règles sécuritaires de la détention pour permettre à deux détenus de nous rejoindre dans des temps cruciaux de la finalité du projet : l'unique répétition générale dans l'espace de la restitution, le gymnase de la détention pour le premier (qui était retenu par un temps de parloir) et le temps de la restitution pour le deuxième (convoqué à un prétoire une heure avant la restitution).

Par contre, le temps court de ce projet ne nous a pas réellement permis d'explorer d'autres matières dansées relationnelles que celles mettant en jeu l'écoute de l'autre et des unissons. Nous avons juste ébauché la relation en danse par le regard, un regard qui dirige le mouvement de l'autre en duo. Si le projet avait pu durer une semaine de plus, nous aurions pu aisément explorer des moments dansés en corps à corps.

Pour le deuxième projet, la situation fut bien différente. Deux principaux facteurs en sont la cause. En premier lieu, nous avons eu à déplorer la totale absence d'implication d'une nouvelle chargée des activités comme celle de son supérieur hiérarchique, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de la détention. Dans ce contexte, la peur de l'inconnu, du « flou » inhérent à tout projet de création artistique au sein des vécus carcéraux où tout est prévu et normé, et la difficulté de certains à appréhender l'engagement nécessaire dans un processus de création, ont sûrement été plus importants que lors du premier projet. De plus, la totalité des détenus d'un des trois secteurs du Centre pénitentiaire de Liancourt a été transférée dans une nouvelle détention au cours du projet. Nous n'en avons pas été informées à l'étape de planification. Un seul des détenus concernés par ce transfert a eu l'autorisation de s'engager avec nous.

Le groupe s'est constitué au fur et à mesure : un seul détenu lors de la première séquence, puis une augmentation progressive du nombre de participants. Ceci a permis de poser rapidement un cadre serein et sensible de découvertes et d'explorations de la danse. La parole a disparu beaucoup plus vite pour laisser place aux vécus de la perception, paisiblement. Parallèlement, les danseurs de la compagnie impliqués dans ce projet furent eux aussi au fur et à mesure plus nombreux. Ceci permit des temps de création partagée en petits groupes mêlant détenus et artistes, jusqu'au dernier jour où la cinquième interprète d'*Echo* a « débarqué », impressionnée par la qualité de travail partagée par les détenus et les danseurs, totalement et aisément « embarquée » dans la restitution qui se jouait alors. La capacité de ce groupe à accéder à des expérimentations insolites nous a frappées. Par exemple, le fait qu'une des enseignantes détachées de l'Éducation nationale au sein du Centre pénitentiaire de Liancourt ait participé à l'un des temps d'exploration dansée leur a paru tout à fait normal. Ou encore, le moment où l'expérimentation de relations de poids, d'abandon de son poids pris en charge par le soutien de l'autre, est advenu si facilement. Nous avons effectivement prévu un temps de recherche pouvant préparer à ce type de relations dansées, estimant qu'il était encore trop tôt. Ces propositions consistaient à jouer



avec l'autre de loin, à tenter de le toucher à distance. Cette règle du jeu a vite été détournée de façon surprenante : ils se sont engagés dans le contact et les relations de poids naturellement, déjouant toutes nos préconceptions.

Ainsi, une cohésion de groupe s'est rapidement établie au cours des deux projets. La bienveillance de tous avec tous, détenus comme danseurs, a jugulé les moqueries, la concurrence, la méfiance et la suspicion pour laisser libre cours à l'échange, l'entraide, des dynamiques relationnelles fortes et des relations humaines respectueuses dans un monde carcéral pourtant marqué par des rapports de pouvoir. Dans ce contexte, chacun a pu laisser libre cours à ses aspirations, opérer des choix personnels et intimes dans la considération des choix des autres et ainsi exister artistiquement, singulièrement, ensemble.

La capacité de choix a aussi été étonnante. Forts de notre expérience, nous avons régulièrement constaté que le fait de s'autoriser à exprimer ses aspirations et ses préférences n'est pas si courant dans le cadre de nos projets menés en milieu carcéral. Les parcours singuliers de ces hommes les prédisposaient-ils à ces capacités pourtant souvent annihilées en détention ? La démarche artistique renouvelée de la compagnie depuis son cheminement créatif en milieu carcéral et ses nouveaux interprètes l'incitent-ils, la soutiennent-ils et la déploient-ils ? Une démarche totalement empreinte de questionnements sensibles sur la complexité que supposent les notions de bienveillance et d'instrumentalisation.

Les envies du groupe de détenus impliqués dans le premier projet nous ont offert les enjeux du deuxième projet. Un événement a été déterminant. Nous cheminions dans la création d'une séquence dansée qui enchaînait à l'unisson et dans l'écoute un certain nombre de postures imaginées par les détenus avec des chaises. Dans cette expérimentation, le groupe avait du mal à se poser dans l'appréhension charnelle de l'autre. Les artistes ont alors décidé d'interpréter cette « phrase chorégraphique » pour les détenus. Ceux-ci les ont applaudis et ont unanimement exprimé que, là, ils avaient sensiblement compris le sens du projet. Cela nous a incitées à continuer à imaginer les possibles liens entre le projet et la démarche chorégraphique professionnelle de la compagnie. C'est dans ce sens que nous avons décidé de présenter des extraits d'*Echo* lors de la restitution du deuxième projet.

En fait, cela a été bien plus loin. Le temps plus long accordé à ce deuxième projet a ouvert d'autres possibilités. Le cheminement

créatif partagé avec les sept détenus impliqués nous a engagées à mêler pleinement les séquences créées avec les détenus et certaines séquences d'*Echo* interprétées par les cinq danseurs professionnels de cette pièce chorégraphique. La restitution présentait donc un renouvellement d'*Echo*, une recreation qui voyageait entre :

- des séquences à l'unisson, des effets de masse interprétés face au public, dans un rapport fort à la frontalité ;
- des temps dansés en appui sur un mur ou sur des chaises en solo ou en petits groupes parfois dans une extrême proximité proche du frôler ;
- des appuis oscillants entre des impacts puissants et des appuis doux et sensuels, des dépôts de corps sereins, apaisés ;
- des séries de déploiements, d'expansions de corps interprétés dans des couloirs en face du public par les cinq danseurs d'*Echo* accompagnés par les détenus dans des « échos », voire des « écrans » de mouvements ;
- des improvisations mettant en jeu des relations à l'autre à distance comme dans le contact, l'appui, le soutien.







Ce temps de restitution fut saisissant, un temps suspendu qui laissait apparaître le lâcher-prise sensible de chacun inhérent à l'écoute de sensations intérieures, l'écoute de l'autre, et des différents états de corps vécus et perçus. Dans cet aboutissement du processus créatif parcouru, tous ont éprouvé différentes sensations telles que le relâchement des tensions, l'équilibre serein (non contraint), le regard intérieur, le regard adressé, voire projeté, l'amplitude fluide du mouvement, et la confiance en l'autre à distance comme dans des relations de grande proximité et de contact (accepter d'être soutenu par l'autre, accéder au soutien de l'autre).



Les dimensions corporelles, spatiales, temporelles, relationnelles de l'incarcération au féminin et au masculin : écarts et similitudes

« C'est tellement grave le rapport au corps en prison, entre les filles qui se violentent ou les autres qui donnent leur corps. Je pense que la danse propose de relier soi-même, son corps et son esprit, sa sensibilité, de réapprendre les contacts. Apprendre à vivre tout simplement. Ne plus avoir cette méfiance, se lâcher un peu ». (Frigon et Jenny, 2009, 105)



Dans cette troisième partie, nous allons tenter d'analyser les similitudes ou les écarts qui se manifestent entre la place et le rôle de ces projets de créations dansées auprès d'un public de femmes et d'hommes au sein des détentions. Comment ces projets réhabilitent-ils le corps sensible pour les unes ou pour les autres ? Comment la pratique de la danse travaille-t-elle des dimensions corporelles essentielles : les tensions et l'apaisement, le regard, la présence, l'estime de soi, le devenir de soi, le déplacement au sens propre comme au sens

figuré de ces corps marqués ? Comment les institutions carcérales considèrent-elles ces projets quand il s'agit de femmes ou d'hommes ?

Comme pour la majeure partie des projets menés au sein de détentions pour femmes, nous avons été troublées par l'engagement des détenus hommes du Centre pénitentiaire de Liancourt dans l'exploration d'une danse sensible et sensuelle. Leurs plaisirs à accéder à des perceptions intérieures et à s'abandonner furent indéniables. Malgré tout, cela n'est pas si étonnant, car les hommes comme les femmes traversent des vécus similaires induits par des rapports de force et de pouvoir inhérents au contexte carcéral, comme le nomme brutalement, mais justement Audrey : « La prison c'est la mort... Tu es dépossédée... En prison, t'es dans un rapport de force constant qui te bouffe de l'intérieur. » (Citée dans Frigon et Jenny, 2009, 26) Mus par des instincts de préservation, les uns comme les autres se façonnent des carapaces, enfouissant ainsi le vécu serein des perceptions : « Tu anesthésies un peu tes sens en fait, forcément tu blindes ton esprit. Ton corps, il faut que ce soit une armure aussi. Parce que tout le temps il faut s'imposer. » (Audrey, citée dans Frigon et Jenny, 2009, 131) Les tensions physiques inhérentes à la construction de ces stratégies de protection semblent s'opérer malgré tout de façon différente pour les femmes ou les hommes détenus. Au Centre pénitentiaire de Liancourt, la pratique de la musculation est très développée, engageant les corps dans des serrages, des blocages, des apnées, des immobilités. Par contre, dans l'ensemble des projets que nous avons menés avec des femmes détenues, ce façonnage des corps est bien moins présent : « Une des femmes détenues en France faisait de la musculation à outrance, donc elle avait un corps complètement coincé par le *body building*, très peu de liberté dans les articulations, très peu de fluidité. C'était très rigide. » (Juliette, citée dans Frigon et Jenny, 2009, 85)

Proposer d'éprouver des mobilités douces et limpides, des redécouvertes voire, pour certains, des découvertes d'autres possibles vécus du corps dans un cadre sécurisant et respectueux les encourage à accepter d'éprouver d'autres modalités d'être. Un chemin vers le lâcher-prise, l'expression, et l'apaisement similaire pour les hommes et les femmes. Comme en témoigne Rosa : « Avec la danse, je ne sais pas comment dire ça, je sors tout qu'est-ce qu'il y a là-dedans. Et après, quand j'ai fini la danse, c'est tranquille. Je me sens tranquille. » (Citée dans Frigon et Jenny, 2009, 100)



Dans la confiance partagée du projet, la plupart des participants assument de confronter ces qualités de mouvement avec le public lors des restitutions organisées au sein des détentions ou comme le raconte ici Audrey, lorsque le public est interpellé à travers l'objectif d'une caméra : « Il y a eu un grand jour, solennel où il fallait se présenter à la caméra, tenir le regard, parce qu'enfin on allait être regardées ! Avec l'expression du corps, on a évité la plainte, et donné le meilleur, le miel de nos personnalités. » (Citée dans Frigon et Jenny, 2009, 102)

Par contre, et sans tirer de conclusions générales trop hâtives, au cours des deux projets avec les hommes du Centre pénitentiaire de Liancourt, les notions de relations par corps et de cohésion de groupe sont advenues plus simplement en comparaison avec l'ensemble des projets menés avec des femmes. Dans les contextes d'incarcération au féminin, le contact avec l'autre était souvent plus difficile :

Ginette : « Six filles en dedans qui ont dansé ensemble, c'est beau. »

Ashley : « Ça nous a rapprochées aussi, parce qu'au début y avait plusieurs froids. »

Vanessa : « Ben moi, j'étais en froid avec tout le monde. »

Ashley : « Ginette, je la connaissais même pas. »

Vanessa : « Je sais pas si je vais retrouver cette complicité-là, cette intimité-là, ce partage-là. » (Citées dans Frigon et Jenny, 2009, 102)



Toutefois, le contact était à la fois tout aussi libérateur, comme l'indique Paule Groleau, danseuse : « Je me souviens qu'à Tanguay à un moment il y avait des petits duos où juste on devait se prendre par la taille et donc je la prends la première fois très, très doucement comme ça et j'ai senti un "hein" et puis un corps venir dans ma main... "ça va, j'ai confiance, c'est bien, tu es avec moi, c'est cool". » (Citée dans Frigon et Jenny, 2009, 106)

Est-ce parce que le concept de groupe est culturellement plus souvent traversé pour les hommes ? Ou est-ce que les liens forts pré-existants entre certains d'entre eux, parfois même en amont de leur incarcération, ont induit cela ? De façon liée, nous pouvons aussi poser la question d'une potentielle capacité plus affirmée à faire des choix, une peur de l'inconnu a priori moindre de la part des détenus hommes. Car l'enjeu de ces projets de créations chorégraphiques partagées réside aussi dans le cheminement vers l'autonomie : « C'est toi-même qui vois les choses pour toi, qui comprends des choses pour toi,

qui changes des choses sans qu'un intervenant te le dise. Mais il faut être prêt à le recevoir aussi. Puis il faut participer, il faut donner du sien aussi. Il faut s'abandonner. Arrêter de penser : ah, je danse mal, j'ai l'air folle, ça a l'air fou. Il faut t'abandonner. Puis ça donne, ça donne... » (Citée dans Frigon et Jenny, 2009, 118). Les milieux socio-culturels dont sont issus les hommes impliqués dans ces projets de création dansée et pour certains leur proximité avec le grand banditisme ne sont peut-être pas étrangers à cette constatation : leurs parcours de vie les a très certainement amenés à prendre des décisions et à affirmer leurs points de vue.

Place et accueil des deux projets de création chorégraphique au sein du Centre pénitentiaire de Liancourt, la danse pour les hommes

D'autres questionnements s'imposent à l'issue des deux projets menés au Centre pénitentiaire pour hommes de Liancourt. Ils concernent le contraste notoire dans l'accompagnement des projets par les différents services concernés de la détention et principalement lors des temps de restitution. L'accueil du premier projet a été exceptionnel. Le public présent était nombreux, respectueux et chaleureux (membres du personnel de l'Administration pénitentiaire – directeurs, gradés, surveillants – des enseignants détachés de l'Éducation nationale, plusieurs personnes du SPIP, un juge d'application des peines, une journaliste de l'hebdomadaire *Réforme*, un nombre important de détenus spectateurs invités par les détenus danseurs et une dizaine d'invités extérieurs). Par contre, le temps de restitution du second projet fut plus que confidentiel. Il n'y eut qu'un surveillant pour assumer l'aspect sécuritaire de ce moment. À part la chargée des activités culturelles, aucun employé du SPIP, pourtant porteur de ce projet, n'était présent. Une enseignante de l'Éducation nationale était présente. Elle fut d'ailleurs très proche de nous tout au long du projet. Les détenus invités étaient aussi en très petit nombre alors que la liste des invités établie par les détenus danseurs était bien plus importante. Et enfin, une dizaine de personnes invitées, extérieures à la détention, ont partagé ce moment. Lors des échanges menés à l'issue de chacune de ces deux représentations mêlant détenus et danseurs de la compagnie, le public s'est exprimé sur ses impressions très positives quant à l'implication de chacun et la grande qualité de leur prestation. Les membres du public furent visiblement impressionnés et touchés. Pour le second projet, un des détenus spectateurs s'est même exprimé sur le fait qu'il ne comprenait pas pourquoi un spectacle d'une telle qualité ne

pouvait pas être découvert par un très grand nombre de détenus de la détention ; osant même la comparaison avec l'effectif autorisé sans aucune restriction de la part de l'Administration pénitentiaire lors d'un match de football, par exemple. Comme en témoigne Agnès, danseuse, serait-ce donc parce qu'au sein des détentions pour hommes, un certain type de corps est promu (comme d'ailleurs assez régulièrement pour les femmes détenues) ? : « Cette notion du corps, le rapport au corps sportif et le corps pas sportif, le corps sensuel... le corps sportif est extrêmement autorisé dans cet endroit-là, c'est l'autre corps qui gêne. » (Citée dans Frigon et Jenny, 2009, 85)

Plusieurs pistes de réflexion sont posées pour tenter de comprendre cette différence. Une des premières confirme que l'accompagnement et l'implication des employés responsables des projets de création artistique au sein des détentions sont essentiels. Comme nous l'avons déjà mentionné, les deux personnes avec qui nous avons œuvré se sont acquittées de leur mission de façon radicalement divergente : un investissement sans faille de la première et une quasi-absence de la seconde. Cette dernière a d'ailleurs tenté à plusieurs reprises de prendre en défaut les membres de la compagnie ainsi que les responsables de La Faïencerie Théâtre de Creil – Chambly impliqués dans ce projet partenarial. Directement engagée par les services de l'Administration pénitentiaire, elle n'a montré aucune connaissance fine et étayée des possibles enjeux de la danse, de la création chorégraphique en milieu carcéral. Elle s'est principalement attachée à ce que le projet perturbe le moins possible le fonctionnement habituel et quotidien de la détention.

Pour l'entière réussite du projet, l'ensemble de ses faiseurs/acteurs doit pleinement s'engager dans le processus ; cela implique forcément un surcroît de travail, une bataille contre les règles administratives, des négociations constantes et une prise de risque. Si cela a été le cas pour *Point Virgule*, on ne peut pas en dire autant des employés pénitentiaires concernés par le second projet. Le peu de détenus et d'employés présents lors de la restitution en atteste. Nous ne pensons pas qu'il s'agisse uniquement de problèmes de communication interne. Notre impression serait plutôt celle d'une volonté masquée de ne pas donner trop d'importance à ce type de projet artistique, de la danse pour les hommes. Des hommes qui évoluent dans la délicatesse, le respect et la bienveillance, cela ne risquerait-il pas de porter atteinte à leur virilité ? Leur puissance masculine pourrait-elle se trouver fragilisée par l'accès à des situations de relâchement et

d'entraide ? Nos rencontres avec ces hommes nous ont convaincues du contraire.

Par ailleurs, le positionnement de la Juge d'application des peines, présente lors de la restitution du premier projet, n'a certainement pas apaisé les postures de certains employés de la détention. En effet, cette dernière a accepté l'ensemble des remises de peine demandées par les détenus du groupe à l'issue de leur participation au projet.

Enfin, la présence de la journaliste prend une part dans l'explicitation de cette différence d'accueil. La visibilité induite par le reportage de presse écrite qu'elle allait rédiger à l'issue de sa rencontre avec le projet a certainement conduit différents membres de l'Administration pénitentiaire à être présents lors de ce temps de restitution. Cette institution serait-elle donc plus disposée à accepter et défendre une démarche singulière, innovante ou dérangeante dès lors qu'elle serait en mesure d'améliorer son image, de participer à une communication positive de ses fonctionnements à l'extérieur ?

Conclusion et perspectives

De nombreuses pistes restent encore à explorer pour que ces projets de créations chorégraphiques partagées en milieu carcéral s'inscrivent durablement et intensément dans le parcours des personnes détenues et dans les enjeux de réhabilitation que sont censées porter les prisons. Une d'entre elles est de déployer d'autres liens entre le « dedans » et le « dehors », entre et le « ici et maintenant » et « l'après ». Le retour d'un des détenus impliqués dans le second projet nous a rassurées dans cette ambition. Inquiètes du fait qu'il nous exprimait que le projet le faisait « gamberger » tous les soirs, nous lui en demandons plus. Il nous explique alors que ce que l'on dit et qui mène à des interactions possibles entre les danseurs dans les recherches chorégraphiques constitue pour lui un axe de réflexion sur les relations entre humains dans la vie en général. Nous avons alors décidé de mener un nouveau projet de création dansée partagée réunissant des personnes détenues, des danseurs amateurs et des artistes de *Point Virgule* au sein du Centre pénitentiaire sud-francilien à Réau (de juillet à octobre 2018) : *Perspectives, dedans, dehors*. Dans la poursuite de la pièce chorégraphique *Perspectives*, dernière création de la compagnie, la rencontre est au cœur du projet : « Les artistes explorent des situations artistiques de douceur

envers eux-mêmes, envers les autres, de construction partagée d'un devenir. » En interrogeant, par la pratique de la danse, les rapports entre le « dedans » et le « dehors », *Perspectives* a intensifié le déplacement des représentations et des regards de chacun portés sur l'autre : la personne, détenue ou non, construit d'autres vécus et perceptions de soi. Cette création artistique au sein de la détention, dans la rencontre avec des amateurs danseurs et des artistes, a ouvert de nouveaux horizons. En changeant les regards de chacun, elle a travaillé l'estime de soi, la relation à l'autre, des perspectives renouvelées de vie au-delà des murs.

Forts de cette magnifique première expérience au sein du Centre pénitentiaire Sud-Francilien à Réau, nous avons décidé de poursuivre le chemin créatif au sein de cette détention. Notre ambition est de prolonger la création chorégraphique partagée avec les mêmes personnes (hommes détenus, danseurs amateurs et professionnels) et d'inclure un groupe de femmes incarcérées dans ce processus. Il s'agira aussi d'intensifier les liens avec le *dehors* en permettant au plus grand nombre de personnes détenues de présenter leur création avec l'ensemble du groupe à l'extérieur de la détention dans le cadre du Festival *Vis-à-Vis* au Théâtre Paris-Villette en janvier 2020 (festival qui propose une visibilité des œuvres créées avec des personnes incarcérées à l'extérieur des murs). Dans cet objectif, nous impliquons les magistrats concernés par les permissions de sortie dès le début du projet afin qu'ils soient en mesure de reconnaître l'investissement des personnes détenues et d'appréhender au mieux les enjeux de réhabilitation qu'ils bâtissent.

Ce nouveau projet constitue également le terrain d'une recherche entre danse et prison. Comme le suggère ce chapitre, nous souhaitons mener une analyse plus poussée des entrevues, des images, des bruits, du temps, de l'espace et des pratiques du corps dans la danse pour permettre de mieux saisir les enjeux du corps enfermé, car comme nous l'avons expliqué ailleurs :

La danse en prison est, à la fois un magnifique instrument de reconquête de son corps, de soi et un outil d'analyse de la prison. En effet, les femmes ont parlé des transformations opérées pendant les ateliers de danse et au-delà, dans le temps et dans différentes sphères de leur vie. De plus, à travers les récits des créateurs, danseurs, détenues et ex-détenues, la danse nous éclaire sur les fondamentaux de la prison, ses dimensions

spatiales, sonores, temporelles, relationnelles et corporelles.
(Frigon et Jenny, 2009, 167-168)

Même si nous n'en avons esquissé que les contours, nous sommes persuadées que la pratique de l'art, que ce soit en tant que spectateur, amateur ou créateur, propose d'autres chemins pour appréhender le monde, s'y situer et agir. Les langages artistiques sont d'utilité publique : l'art doit exister en tout lieu, dans tout domaine. La danse qui se déploie par le corps questionne et dérange la fonction même des lieux d'incarcération – de privation de mouvement. En proposant aux personnes détenues, souvent blessées dans leur chair, de se poser, de tenir debout en équilibre, sereinement, de se projeter, se rencontrer par les corps, la danse déploie l'apaisement, le rebond et l'élan, autant de chemins vers la résilience.

De plus, il est important que toute démarche de création se construise dans le respect de l'autre. Ainsi, chaque artiste allant à la rencontre de personnes incarcérées devrait être capable de mesurer et de prendre en compte l'impact de son projet créatif au sein de ce contexte particulier. Cela est d'autant plus important lorsqu'il s'agit de l'être et de l'expression du corps. Dans ce sens, toute démarche artistique devrait pouvoir être analysée, interrogée, contestée. Chaque projet de création au sein de détentions devrait être accompagné par l'ensemble des autres processus « d'intervention » en milieu carcéral visant à développer le sentiment de soi, l'estime (soins, éducation, sport, programmes de réinsertion, etc.). Une utopie ? La danse en prison nous amène à nous interroger sur la place de la culture en prison et de la prison dans la culture (Frigon et Jenny, 2009).

Cette recherche partenariale innovante à venir tentera donc d'analyser comment la création dansée crée ou non des liens « dedans » (personnes détenues, personnel pénitentiaire), entre le « dedans » et le « dehors » (personnes détenues et leurs proches, danseurs amateurs et artistes professionnels), ainsi qu'entre et le « ici et maintenant » et « l'après ». Elle questionnera les conditions et les contextes favorisant l'ambition, l'ouverture et une potentielle transgression des règles, vers un processus en mouvement qui introduit et légitimise l'acte de création dansée en prison. Quand, actuellement, la majeure partie de ces projets de créations artistiques reste très confidentielle, cette recherche s'interrogera aussi sur les limites entre valorisation au-delà des murs de la détention et écueil du « coup médiatique » au risque de provoquer un sentiment justifié

d'instrumentalisation. Elle s'attachera à évaluer comment la création artistique peut offrir, bien que modestement, un espace d'expression et de reconquête de soi pour les personnes incarcérées et pour toutes les autres personnes impliquées. Comment chaque personne peut à tout moment être libre de ce qu'elle offre d'elle-même à l'autre, en lucidité de ce qu'elle procure aux autres ? Dans l'écoute et l'échange entre tous, dans le respect des objectifs de chacun sans perdre les siens (personnes détenues, artistes, amateurs, personnel de l'Administration pénitentiaire et responsables de structures culturelles), comment œuvrer vers d'autres perspectives personnelles et collectives en « dedans » et en « dehors » ? Ce partenariat vise à mettre en relief les conditions de réalisation de la danse en prison ainsi que l'importance du droit à l'accès à la culture, de manière générale et spécifique bien plus que des enjeux institutionnels de ladite « réhabilitation », sans pour autant oublier les liens profonds entre corps, danse et enfermement.

En empruntant la voie/voix de la danse, comment créer de la beauté au cœur de la souffrance ? Du devenir au cœur de l'immobilisme ? Comment cette initiative artistique citoyenne nous permet-elle de penser l'incarcération, la criminologie ? Comment la criminologie offre-t-elle d'autres développements de l'art chorégraphique en prison, comme au-delà ?

Les différents projets de danse menés en prison ont permis, nous croyons, d'offrir des pistes d'analyse novatrices pour penser le corps enfermé. Même si nous n'avons pas offert une relecture de la



criminologie comme discipline, nous pouvons peut-être avancer que ces expériences dansées en milieu carcéral participeront à la vitalité de la criminologie, de manière générale. Car nous pensons que la criminologie, les criminologues, doivent accepter de se remettre en question, de bouger les lignes, de se décentrer, se déplacer. La danse peut-elle bousculer, mais aussi réanimer une discipline trop souvent rigide ?

Bibliographie

- Circulaire du 3 mai 2012 relative à la mise en œuvre des projets culturels destinés aux personnes placées sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire.
- FOUCAULT, Michel (1975). *Surveiller et punir. La naissance de la prison*. Paris, Gallimard.
- FRIGON, Sylvie, et Michèle KÉRISIT (dir.) (2000). *Du corps des femmes : contrôles, surveillances et résistances*. Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa.
- FRIGON, Sylvie (2001). « Femmes et enfermement : le marquage du corps et l'automutilation ». *Criminologie*, vol. 34, n° 1, p. 31-55.
- FRIGON, Sylvie (2010). « La danse en prison, une échappée belle hors des murs ? : Perspectives des artistes et des détenues ». *Criminologie*, vol. 43, n° 2, p. 179-197.
- FRIGON, Sylvie (2012). « Le corps féminin incarcéré : site de contrôle et de résistance ». Dans Sylvie FRIGON (dir.). *Corps suspect, corps déviant*. Montréal, Éditions du Remue-ménage, p. 229-253.
- FRIGON, Sylvie, et Claire JENNY (2009). *Chairs incarcérées : Une exploration de la danse en prison*. Montréal, Éditions du Remue-ménage.
- FRIGON, Sylvie, et Claire JENNY (2010). « La danse en prison : analyse d'une expérience singulière ». Dans Véronique STRIMELLE et Françoise VANHAMME (dir.). *Droits et voix/Rights and Voices : La criminologie à l'Université d'Ottawa/Criminology at the University of Ottawa*. Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, p. 219-236.
- GAUDET, Stéphanie, et Dominique ROBERT (2018). *L'aventure de la recherche qualitative : Du questionnement à la rédaction scientifique*. Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa.
- HARDING, Sandra (dir.) (1987). *Feminism and methodology*, Bloomington, Indiana University Press.
- KNOWLES, Gary, et Arda COLE (2008). *Handbook of arts in qualitative research*. Thousand Oaks, CA, Sage Publications.

- LEAVY, Patricia (2008). *Method meets art : Arts-based research practice*, New York : Guilford Press.
- LEBRETON, David (1992). *La sociologie du corps*. Paris, Presses universitaires de France.
- LEBRETON, David (2009). « Préface : La danse en prison, une échappée belle hors des cellules ». Dans Sylvie FRIGON et Claire JENNY (dir.). *Chairs incarcérées : Une exploration de la danse en prison*. Montréal, Éditions du Remue-ménage, p. 7-12.
- LOUPPE, Laurence (1997). *Poétique de la danse contemporaine*. Bruxelles, Éditions Contredanse.
- MICHELAT, Guy (1975). « Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie » *Revue française de sociologie*, vol. 16, p. 229-247.
- NOISETTE, Philippe (2005). *Le corps et la danse*. Paris, Éditions de la Martinière.
- PAGÈS, Laurence (2004). *Les enjeux de la danse en prison*, Mémoire DEA. Département de danse, Université Paris VIII.
- PAILLÉ, Pierre (1994). « L'analyse par théorisation ancrée ». *Cahiers de recherche sociologique*, vol. 23, p. 147-181.
- REBAUD, Dominique (2017). *Le corps dansant*. Paris, L'Harmattan.
- SMITH, Dorothy (1987). *The everyday world as problematic : a feminist sociology*. Boston, Northeastern University Press.

Page blanche conservée intentionnellement

SECTION 3

**GENRE, RACE, ÂGE ET SEXUALITÉ:
VIOLENCE, RÉGULATION
ET RÉSISTANCE**

Page blanche conservée intentionnellement

Pornographie et contrôle : Du tort moral et social au tort à la santé publique

Isabelle Perreault, Michèle Diotte et Simon Corneau

En décembre 2016, le gouvernement fédéral, alors dirigé par Stephen Harper, mandatait le Comité permanent de la santé (HESA) de mener une enquête sur l'accès à la pornographie sur Internet. Dans la foulée des projets de loi et des lois votées au Royaume-Uni (Rotherham, 2018) et dans quelques États américains (notamment l'Utah, Schmitz, 2016), le gouvernement canadien désirait, par cette enquête, avoir en main les éléments pour restreindre l'accès au contenu violent et sexuellement explicite pour les moins de 18 ans (HESA, 2017). Cette volonté politique de légiférer sur l'accès à la pornographie sur Internet s'inscrit plus largement dans ce que la criminologie positiviste appelle le principe du tort causé qui est souvent invoqué pour appeler à un contrôle accru. Dit en termes simples, ce qui cause un tort est déviant et ce qui est déviant devrait être endigué par l'État (Bereska, 2004). Cette notion de tort causé ou de préjudice est au cœur de débats législatifs et sociaux entourant la pornographie et le matériel obscène (Kessler, 2017). Ce qu'il y a de nouveau depuis quelques années est le passage d'arguments fondés sur un tort moral et social à des arguments fondés sur un tort à la santé publique. C'est la raison pour laquelle cette demande du gouvernement a été étudiée par le HESA plutôt que par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne.

On retrouve de plus en plus de matériel pornographique en ligne depuis quelques décennies et d'aucuns s'inquiètent de l'accès facile à ce contenu pour les mineurs. C'est dans la foulée de ce phénomène relativement nouveau que la grande majorité des mémoires

soumis au HESA suggère de rectifier le tir en légiférant pour limiter l'accès de certains sites Web aux mineurs, plus spécifiquement ceux présentant un contenu sexuel violent et dégradant (même si la chose porte à interprétation). De façon générale, les mémoires suggèrent des mesures de contrôle et considèrent que seuls les adultes ont la capacité de faire la part des choses en visionnant des clips pornos sur Internet ; les mineurs, eux, courent le risque de développer des problèmes de dépendance et de santé sexuelle. On passe ainsi par une rhétorique de protection de la santé des mineurs pour suggérer des manières de contrôler l'accès aux sites pornographiques et non seulement à ceux avec du contenu violent. Or, sachant que l'article 150 sur le matériel obscène du *Code criminel* canadien (devenu l'article 163 depuis 1985¹) comporte plusieurs lacunes et limites dans son interprétation et son application, il y a lieu de se questionner sur cette nouvelle stratégie et les effets possibles d'une nouvelle loi visant à limiter l'accès à la pornographie violente et explicite sur Internet pour les mineurs.

Pour étudier les demandes de restrictions au contenu sexuel sur Internet, nous allons d'abord présenter l'évolution du contrôle du matériel pornographique pour mieux situer les arguments législatifs et moraux qui ont guidé les débats, pour ensuite mettre en contexte, présenter et critiquer les arguments présentés dans les mémoires au HESA. Au total, 24 mémoires déposés à l'hiver 2017 ont été dépouillés². En plus de ces écrits provenant de groupes et de citoyens canadiens et d'ailleurs, nous avons également consulté les arrêts les plus importants de la Cour suprême du Canada sur le sujet de l'obscénité (*Brody, Dansky et Rubin, 1962 ; Butler, 1991 ; Little Sisters, 1997 ; Labaye, 2005*) afin de mieux cibler les arguments juridiques invoqués pour contrôler le matériel obscène et faire ressortir les limites et incapacités à atteindre l'objectif de protection du moral et du social qu'ils prétendent poursuivre.

L'exploration de ce fonds documentaire et l'analyse de l'application de la loi en matière d'obscénité au Canada nous permettront de mieux comprendre les changements qui ont eu lieu en matière d'obscénité et de pornographie depuis l'adoption d'une nouvelle définition

1 L.R. (1985), ch. C-46, art. 163 ; 1993, ch. 46, art. 1.

2 Nous n'avons pas transcrit les 11 témoignages des organismes et des individus appelés à témoigner devant le Comité. Certaines des personnes présentes ont également soumis un mémoire.

de l'obscénité (*Loi C-58*) en 1959. Alors que les critères de la Common Law s'appliquaient jusque-là, cette loi, la première au Canada sur ce sujet, intègre la notion d'exploitation induite de la chose sexuelle de même que l'application d'un test objectif pour qualifier le contenu d'obscène ou non. Ceci signifie par la même occasion l'abandon par le gouvernement du contrôle de la sexualité comme une immoralité et le commencement d'une tentative de protéger la société contre la violence liée à la sexualité (Jochelson et Kramar, 2011a). Les arguments fondés sur un tort social seront de plus en plus précis au fil des décennies pour finalement changer de cap récemment et prendre la voie de la santé publique comme moteur des changements pour restreindre l'accès aux sites pornographiques. Ce changement s'inscrit dans une mouvance plus générale de santéisation/médicalisation des problèmes sociaux et moraux depuis quelques décennies. À défaut de pouvoir contrôler par la loi pénale les comportements jugés antisociaux, cette gestion est transférée au domaine de la santé et plus particulièrement dans ce cas-ci, à la santé publique (Conrad, 1992 ; Voros, 2009 ; Otero et Roy, 2013 ; Clarkson et Kopaczewski, 2013). Cadrer la pornographie dans une perspective de santéisation justifie dès lors un appel à des politiques publiques de régulation et de prévention, et à la mobilisation d'arguments ancrés dans une logique du risque et de protection individuelle et sociale. Klein (2015) soulève que les arguments moraux en lien avec la pornographie reçoivent de moins en moins l'appui du public à l'ère d'Internet ; il fallait donc trouver une rhétorique qui fasse écho à l'importance de la santé. Comme le soutiennent Perrin et ses collègues (2008), « la pornographie est un problème de santé publique important et en raison de ses effets sur la société, il s'agit d'un problème social qui nécessite la prise en compte de règles, réglementations ou politiques visant à protéger la société et à promouvoir la santé publique³ ».

Loi sur l'obscénité : du contrôle de l'immoralité au contrôle de l'exploitation induite des choses sexuelles

L'obscénité, du latin *obscenus* (de mauvais présage), renvoie à ce qui, selon le Larousse, « offense le bon goût, qui est choquant par son

3 « *Pornography is an important public health issue, and due to its effects on society, it is a social issue that requires the consideration of rules, regulations, or policies to protect society and promote public health* » (Perrin et coll., 2008, 15).

caractère inconvenant, son manque de pudeur, sa trivialité, sa cruauté ». Pour Abramovici (2003), l'obscénité renvoie à ce qui doit être mis « hors de la scène », qui ne peut être vu du grand public pour des raisons de morale sociale. Au milieu du XIX^e siècle (1857) dans l'Angleterre victorienne, on assiste à l'élaboration du concept moderne d'obscénité, concept toujours utilisé dans les pays anglo-saxons, dont le Canada. Il faut noter toutefois que ce qui était obscène au XIX^e siècle était lié au blasphème (critiquer le christianisme) et à la sédition (critiquer le pouvoir politique) (Boyce, 2008). Au Canada, de 1892 à 1959, c'est l'arrêt britannique *Hicklin* (1868) qui prévaut, décision rendue à propos de la publication d'un pamphlet anticatholique en Angleterre, jugé séditieux. Le juge anglais Cockburn de l'époque « estime que le critère de l'obscénité est celui de savoir si l'objet que l'on prétend obscène a tendance à dépraver et à corrompre les personnes susceptibles de subir ces influences immorales et d'avoir en leur possession une publication de ce genre⁴ ».

Depuis l'entrée en vigueur du *Code criminel* canadien en 1892 et jusqu'en 1959, est obscène ce qui est vendu ou exposé en public et qui aura tendance à corrompre les mœurs, ce qui est répugnant ou indécent, mais également la publicité ou la vente de médicaments visant à prévenir les grossesses ou à entraîner une fausse couche (Sansfaçon, 1991, 117). Les juges, les douaniers, les policiers doivent ainsi décider eux-mêmes de ce qu'est une publication obscène et doivent, de fait, jouer le rôle de censeur (Lyonnais, 2014). À titre d'exemple, la section 12-1201 des douanes, fait référence aux « livres, documents imprimés, dessins, peintures, impressions, photographies ou toutes autres représentations de trahison ou de sédition ou ayant un caractère immoral ou indécent⁵ » (*Customs and Tariff Act*). Ce pouvoir discrétionnaire est ainsi appliqué autant par des agents fédéraux et provinciaux que municipaux. Lyonnais remarque que « la censure se justifiait alors par le fait que les publications immorales causaient des préjudices à ceux qui les

4 « *The tendency of the matter charged as obscenity is to deprave and corrupt those whose minds are open to such immoral influences and into whose hands a publication of this sort may fall* » (R. v. *Hicklin*, 1868).

5 « *Books, printed paper, drawings, paintings, prints, photographs or representations of any kind of a treasonable or seditious or of an immoral or indecent character* » (*Customs and Tariff Act*, Item 1202, Schedule C – on retrouve cette loi dès 1892).

consultaient, notamment la jeunesse » (2014, 47). Pour sa part, Namaste, qui s'est intéressée à la censure des journaux jaunes au Québec entre 1955 et 1975, met en lumière les arguments liés à la sexualité, à la protection de la jeunesse et à la promotion de la nation comme la « Sainte Trinité au service de la censure » (2017, 62). Le lien entre l'obscénité et la pornographie se fera donc peu à peu au xx^e siècle, mais les deux n'étant pas des synonymes, un glissement sémantique s'opère.

Ce n'est qu'à partir des années 1950 que les débats et discussions sur la pornographie deviennent de plus en plus nombreux au Canada, décennie pendant laquelle bon nombre de groupes ou d'individus exercent des pressions sur le gouvernement en place pour obtenir une définition claire de l'obscénité. Les modifications législatives de 1959 sont ainsi venues transformer la définition de l'obscénité. À partir de cette date, la publication obscène est définie comme suit :

163 (8) Publication obscène. Pour l'application de la présente loi, est réputée obscène toute publication dont une caractéristique dominante est l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et de l'un ou plusieurs des sujets suivants, savoir : le crime, l'horreur, la cruauté et la violence. (nous soulignons). L.R. (1985), ch. C-46, art. 163 ; 1993, ch. 46, art. 1⁶

-
- 6 163 (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :
- a) Produit, imprime, publie, distribue, met en circulation, ou a en sa possession aux fins de publier, distribuer ou mettre en circulation, quelque écrit, image, modèle, disque de phonographe ou autre chose obscène ;
 - b) Produit, imprime, publie, distribue, vend, ou a en sa possession aux fins de publier, distribuer ou mettre en circulation, une histoire illustrée de crime.

Idem

(2) Commet une infraction quiconque, sciemment et sans justification ni excuse légitime, selon le cas :

- a) vend, expose à la vue du public, ou a en sa possession à une telle fin, quelque écrit, image, modèle, disque de phonographe ou autre chose obscène ;
- b) publiquement expose un objet révoltant ou montre un spectacle indécent ;
- c) offre en vente, annonce ou a, pour le vendre ou en disposer, quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article destiné à provoquer un avortement ou une fausse couche, ou représenté comme un moyen de

De retentissants procès débute alors à Londres, à New York et à Montréal autour du roman de D.H. Lawrence, *L'amant de Lady Chatterley*, qui raconte la liaison entre une femme de l'aristocratie et un homme de la classe ouvrière. Le procès canadien, et sa décision dans l'arrêt *Brody, Dansky et Rubin* en 1962, est le premier à appliquer la nouvelle loi canadienne de 1959. Cette cause est importante puisque commence alors l'application du test des normes sociales. Ce nouveau test se base sur l'exploitation indue de la chose sexuelle (liée à une entrave au bon fonctionnement de la société). Si le juge détermine que le matériel est intolérable, *selon les normes sociales*, la publication est alors considérée comme dommageable et donc, à criminaliser. À l'issue de ce procès, le roman n'est pas jugé obscène par la Cour suprême du Canada, selon les définitions de la nouvelle loi de 1959, bien que les cours criminelles inférieures l'aient jugé comme tel (Cour des sessions de la paix, du banc de la Reine et Cour d'appel du Québec⁷). Avec *Brody*, ce sont des critères soi-disant objectifs et non plus subjectifs du seuil de tolérance des Canadiens qui doivent déterminer ce qui est obscène ou non.

Pour Boyce (2008, 368), « si la liberté d'expression signifie quoi que ce soit, elle désigne cela : en l'absence d'un tort concret à autrui, le droit de décider quoi lire, quoi regarder, quoi dire, et quoi penser

provoquer un avortement ou une fausse couche, ou fait paraître une telle annonce ;

d) annonce quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article ayant pour objet, ou représenté comme un moyen de rétablir la virilité sexuelle, ou de guérir des maladies vénériennes ou maladies des organes génitaux, ou en publie une annonce.

Publication obscène

(8) Pour l'application de la présente loi, est réputée obscène toute publication dont une caractéristique dominante est l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et de l'un ou plusieurs des sujets suivants, savoir : le crime, l'horreur, la cruauté et la violence L.R. (1985), ch. C-46, art. 163 ; 1993, ch. 46, art. 1. Pour rappel, est indue ce qui excède le degré de tolérance que partage la majorité des Canadiens (Bertrand 1994, 415). <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/page-36.html#h-58>

7 Dans l'arrêt *Brody*, il est mentionné que le roman est : « 1) *An attack on industrialism and its evils in England* ; 2) *The emphasis on "blood knowledge" rather than "mind knowledge"* ; 3) *The redeeming power of love when sex is treated as something beautiful and holy* ».

n'appartient pas à la communauté, mais bien à l'individu⁸ ». Ce n'est pas sans rappeler le débat entre Hart et Devlin, à la fin des années 1950 (Bertrand, 1994 ; Boyce, 2008 ; Kessler, 2017). Alors que Hart s'appuie sur une conception libérale pour ne pas punir les conduites privées, sauf s'il y a un tort réel causé à autrui, Devlin soutient que l'on doit punir et contrôler ce qui va à l'encontre de la morale pour prévenir la désorganisation sociale. Avec l'arrêt *Brody*, la conception libérale de la morale prévaut, mais pour un bref moment. La forte volonté de censurer les publications jugées obscènes sera désormais dirigée vers un tort social sérieux : en plus des enfants à protéger comme c'est le cas depuis longtemps, les femmes seront de plus en plus interpellées comme des sujets victimes de la pornographie. À partir des années 1980, même si la *Charte des droits et libertés* garantit la liberté d'expression, il semble que l'État puisse davantage limiter cette liberté sous la coupole de l'obscénité, tout particulièrement avec la notion d'égalité. En misant sur des peurs et des insécurités populaires, le mouvement anti-pornographie voit progresser son agenda avec des arguments voulant protéger les individus qualifiés de plus vulnérables dans notre société, les femmes et les enfants auxquels il faut des droits pour accéder à la parité, à l'égalité et au respect du groupe dominant que sont les hommes, toujours selon eux.

La difficile application de l'article sur les publications obscènes (art. 150 et 163 du CC)

Nous l'avons déjà mentionné, l'article 150 du *Code criminel* sur le matériel obscène n'a pas pu être appliqué et renforcé adéquatement sur le territoire canadien. Le faire aurait nécessité des ressources financières et humaines conséquentes, tout comme des discussions en profondeur sur les problèmes que pose la protection de la vie privée. Et bien que le « matériel pornographique représentant des adultes consentants au Canada [soit] légal s'il n'est pas jugé obscène » (Casavant et Robertson, 2007, 1), il revient aux officiers de police d'enquêter à la recherche de matériel jugé obscène et aux procureurs d'intenter des poursuites contre les producteurs et distributeurs de publications dont la caractéristique dominante est l'exploitation *indue* des choses

8 « *If freedom of expression means anything, it means this : in the absence of concrete harm to others, the right to decide what to read, to watch, to say, and to think belongs not to the community but to the individual.* » (Boyce, 2008, 368)

sexuelles. La notion de seuils de tolérance sociale implique que juge et jury sont censés représenter le « Canadien moyen » comme seuil de référence pour juger du niveau d'acceptabilité d'un matériel. Le test des seuils de tolérance communautaire demeure donc difficile à appliquer de manière claire et consensuelle, car il implique des critères vagues et peu objectifs pour appeler au caractère obscène d'un matériel (Benedet, 2015 ; Fix, 2016).

C'est autour de l'arrêt *Butler* en 1992, cause hautement médiatisée de saisie de matériel obscène et l'arrestation d'un propriétaire de magasin à Winnipeg, que s'est cristallisé le débat, notamment entre féministes. Il faut dire que les avocates impliquées dans la cause, Brenda Cossman et Karen Busby, sont professeures dans des facultés de droit du pays et qu'elles ont contribué à la réflexion en publiant de nombreux articles et ouvrages sur la question, à la suite de la décision rendue dans *R. c. Butler* (voir Busby, 1994, 2004 ; Cossman et Bruce, 1996 ; Cossman et coll., 1997 ; Cossman, 2002, 2007). L'arrêt *Butler* s'est largement inspiré de la conception féministe radicale anti-pornographie pour déterminer le caractère obscène de certains matériels. Selon cette conception, la pornographie est un outil d'oppression, de dégradation et de légitimation de la violence et, en ce sens, elle cause tort et préjudice (Benedet, 2015).

Dans l'arrêt *Butler* (1992), le juge Sopinka, au nom de la majorité, écrit qu'il y a trois critères pour déterminer l'exploitation indue des choses sexuelles : le critère de la norme sociale, le critère de dégradation et de déshumanisation, et le critère de nécessités internes ou de la défense artistique⁹ (Rapport du HESA, 2017, 3). La pornographie a également été divisée en trois catégories avec cette décision : sexuelle explicite avec violence, sexuelle explicite sans violence, mais dégradante/déshumanisante, et sexuelle explicite sans violence et sans dégradation/déshumanisation. Les deux premières catégories seraient obscènes et liées à une exploitation indue (la première automatiquement et la seconde souvent), la dernière seulement s'il y a participation d'enfants (Butler, 1992). Bien que des catégories ont été définies par la cour, « l'unanimité quant au classement de certaines représentations dans une catégorie particulière [est] impossible, tout comme sur le fait qu'une catégorie constitue une exploitation abusive du sexe » comme le souligne le juge Sopinka (Cossman, 2005, 189-190).

9 Le critère de la défense artistique est ébranlé depuis peu par les revendications du mouvement #MeToo.

L'arrêt *Butler* réaffirme que la loi sur l'obscénité est constitutionnelle (n'empiète pas sur les libertés individuelles) en stipulant que les représentations sexuelles dégradantes et déshumanisantes causent du tort à la société et, en particulier, influent négativement sur les attitudes à l'égard des femmes.

Depuis 1992, on cherche donc à déterminer l'exploitation induite des choses sexuelles par l'évaluation du seuil de tolérance sociale et, nouveauté, du tort social. De nombreux problèmes émergent de cette définition. Qui peut décider ? Quels experts ? Comment mesurer objectivement ce seuil de tolérance ? Avec quels types de données ? Comment en arriver à une approche majoritaire du tort social en matière de représentation ? Comment définir le Canadien moyen et raisonnable ? Comment faire la distinction entre acceptation et tolérance ? (Boyce, 2008 ; Coons et McFarland, 1985). Aux États-Unis, par exemple, le test Miller de 1973 tient compte de ce que l'individu moyen tolérerait pour les autres. Pour Fix (2016), la pornographie conventionnelle serait davantage acceptée que celle violente, sadomasochiste ou montrant des rapports sexuels entre hommes.

Selon Benedet (2015), la Cour suprême reconnaît, avec l'arrêt *Butler*, restreindre la liberté d'expression, mais à l'intérieur de limites raisonnables, car, écrivent les juges, la pornographie peut être nuisible à l'égalité entre les sexes et elle pourrait causer un tort aux femmes et, par extension, à la société. Dans les faits, il y aura très peu de poursuites et de condamnations dans les années suivantes. L'inapplicabilité de l'article du *Code criminel* reste effective et s'explique toujours par une définition de l'obscénité trop vague et peu objective, de même qu'au lien faible – qui n'est démontré par aucune donnée – entre la pornographie violente et la violence réelle. En fait, les recherches sur la question montrent même que, paradoxalement, l'application de l'article 163 est discriminatoire à l'égard de certaines pratiques sexuelles et des communautés minoritaires. En effet, 75 % du matériel retenu et examiné aux douanes canadiennes ciblait une population gaie et lesbienne (Benedet, 2015 ; Boyce, 2008 ; Busby, 1994). D'ailleurs, Cossman dira que depuis 1992, « dans son arrêt historique sur l'obscénité R. c. Butler, la Cour suprême du Canada a renforcé la hiérarchie entre bons et mauvais sujets sexuels, fondée sur une notion sous-jacente de bon et de mauvais sexe » (2005, 188). Sur le terrain, en plus du contrôle plus serré de la littérature gaie dans les années suivantes (*Little Sisters*, 1997), les ressources policières seront principalement destinées au contrôle de la pornographie juvénile (Benedet, 2015).

Si la Cour tient compte de la violence sexuelle en adoptant la perspective féministe radicale anti-pornographie lors de l'arrêt *Butler*, on voit une régulation des conduites sexuelles fondées non plus sur une moralité sexuelle, mais désormais sur une moralité politique (fondée sur les principes et valeurs politiques et constitutionnelles d'autonomie, de liberté et d'égalité) (Craig, 2012). Ce changement provient des arguments de certaines féministes : la notion de tort social était présente depuis 1959, mais elle s'est concrétisée avec l'arrêt *Butler* où elle fut alors intégrée aux normes sociales. C'est également lors de cette décision rendue par la Cour suprême du Canada que le préjudice « produit » par la pornographie et l'obscénité n'est plus associé à un préjudice moral et abstrait, mais à un préjudice réel envers les femmes. Ce changement aura des conséquences importantes dans les années à venir.

Dans les années 2000, les grandes décisions de la Cour suprême se déplacent et passent de la pornographie aux pratiques sexuelles, que ce soit dans les clubs échangistes ou les clubs de danseuses. En 2005, avec l'arrêt *Labaye* (club échangiste selon l'article 210 « maison de débauche »), la définition de l'exploitation induite des choses sexuelles se modifie. Pour contrer la difficulté de définir le tort social par l'évaluation du seuil de tolérance des Canadiens et des Canadiennes, les juges de la Cour suprême du Canada se tournent, de fait, vers un tort causé aux principes et valeurs politiques et constitutionnelles (autonomie, liberté, égalité). Ce changement, selon Jochelson et Kramar (2008, 2011a, 2011 b), soutient une logique de protection de la société en utilisant le principe de gouvernance de précaution (préemptif, préventif) pour anticiper un tort éventuel, gérer un futur incertain et les risques de tort aux Canadiens et aux Canadiennes. Si la définition de l'obscénité restait vague, le tort est lui aussi compris de manière vague et abstraite, renvoyant à des risques futurs et à la protection des valeurs et des principes politiques et constitutionnels. Bref, nul besoin de démontrer un tort concret pour sanctionner.

La Cour reformule alors le « test du préjudice » (*harm test*) en incorporant une logique de sécurité dans la loi sur l'obscénité. Selon le juge Rochon (*Labaye*, 2005), le risque de contracter une infection transmise sexuellement et par le sang (ITSS) constitue un préjudice social. Sa position est subjective, et il s'appuie sur ce qui pourrait constituer un risque (Desjardins, 2007, 779). On assiste alors à l'entrée de la santé publique dans la loi sur l'obscénité. Il jugera aussi que les pratiques de plusieurs hommes avec une seule femme sont

dégradantes et déshumanisantes. Le principe de précaution appliqué par la Cour fait en sorte que l'expertise ou la démonstration de préjudices n'est désormais plus nécessaire ; nul besoin de preuves pour convaincre que l'obscénité cause un tort. On s'éloigne des arguments féministes de la période post-*Charte* et on en arrive à des arguments fondés sur un consensus moral et politique : l'obscénité est préjudiciable. Le principe de sécurité permet de formuler la loi dans le respect des idéaux d'égalité féministe où le risque de tort combiné à la protection de l'égalité justifie la criminalisation et la censure. Selon Craig (2012), le risque de tort possible devient un passe-partout où les juges peuvent évoquer un consensus social concernant des valeurs constitutionnelles : liberté, égalité, autonomie et dignité humaine qui ont été établies pour que les juges s'y réfèrent pour représenter des valeurs sociales canadiennes fondamentales. En fait, depuis 20 ans, les plus célèbres causes entendues portent sur les danses contact, l'échangisme, les relations anales, les pratiques BDSM¹⁰, donc des pratiques consensuelles, mais jugées, selon toute évidence, contraires aux valeurs canadiennes. Il n'y a donc pas de réelle protection des personnes adultes qui ont des pratiques sexuelles selon leurs goûts et désirs, mais bien un risque accru de marginalisation de ces pratiques. Ce faisant, sous couvert de valeurs fort louables et vertueuses, l'État canadien soutient des politiques d'exclusion envers plusieurs Canadiens et Canadiennes aux pratiques sexuelles diverses. En d'autres mots, pour tendre à une égalité formelle et effective entre hommes et femmes, l'État s'attaque aux pratiques sexuelles qui, étrangement, nuiraient à l'atteinte de ces objectifs.

La pornographie devient objet de santé publique

Malgré la présentation de nombreux rapports gouvernementaux et paragouvernementaux au fil des ans, la Chambre des Communes ne s'est que très peu intéressée aux enjeux des publications obscènes au Canada depuis la *Loi de 1959*. Ce n'est que récemment, sous l'ancien gouvernement conservateur, que le sujet est revenu sur la table, mais avec un angle différent, celui de la santé publique. Alors que le juge

10 BDSM : acronyme de B/D pour bondage et discipline, D/S pour domination et soumission et S/M pour sadomasochisme (Langdrige et Barker, 2007 ; Chantraine, 2019)

Rochon discutait d'un tort social lié à la transmission des ITSS en 2005 (*Labaye*), c'est tout un pan des organismes anti-pornographie qui se mobilise depuis une dizaine d'années pour limiter l'accès à la pornographie en ligne sous le couvert de la santé publique.

La production et la distribution de la pornographie se trouvent dans les pays moins policés par les lois, comme le Canada par exemple, où la compagnie *MindGeek* s'est installée. Même si le droit pénal canadien peut punir la production, dans les faits, peu de causes arrivent à procès. Le Canada travaille plus à traquer la pornographie juvénile qu'à évaluer si la pornographie entre adultes consentants est violente et avilissante. Pour les tenants anti-porno, le droit pénal est inefficace pour gérer l'accès et la production de matériel pornographique. C'est la raison pour laquelle le HESA a eu pour mandat d'étudier ses effets sur la santé publique. Le phénomène n'est pas nouveau. Lorsque le droit pénal est jugé inadéquat pour réguler certaines pratiques et comportements, c'est au domaine de la santé que revient la charge de médicaliser et de traiter les problèmes sociaux comme dans les cas d'avortements et de tentatives de suicide, décriminalisés au tournant des années 1970 – crimes jugés sans victimes (Schur, 1965).

Sur les 24 mémoires analysés, 2 seulement émettent des réserves à propos de la censure des sites pornographiques en ligne pour les moins de 18 ans, disant que les données actuelles ne démontrent pas un tort réel chez les usagers. Il s'agit des deux seuls mémoires rédigés par des universitaires canadiens. Pour le reste, on compte 22 mémoires anti-pornographie envoyés par des individus ou groupes canadiens, britanniques, australiens ou états-uniens. Le tableau suivant indique les noms des individus ou groupes, leur position pour, contre ou neutre à propos de la pornographie en ligne et résume, à l'aide de mots-clés, les éléments qui ressortent de leurs mémoires.

Tableau : Mémoires soumis au Comité permanent de la santé, motion M-47, sur les effets de santé publique liés au contenu violent et sexuellement explicite en ligne sur les enfants, les femmes et les hommes, Hiver 2017

	Émetteurs	Position sur la pornographie	Idées principales
1	Central Nova Women's Resource Centre	Contre	Censure des sites pornos, accès avec carte de crédit, vérification de l'âge.
2	Charlene Doak-Gebauer. Child Pornography Hurt	Contre	Pro-censure, protection des moins de 18 ans, pornographie juvénile, violence sexuelle, adulte libre de faire des choix.
3	Cordelia Anderson, National Coalition to Prevent Child Sexual Abuse & Exploitation, États-Unis	Contre	Détériore la santé sexuelle, dysfonction érectile, dopamine, protéger enfants, parallèle avec cigarette, vérification de l'âge.
4	Clay Olsen, Fight the New Drug	Contre	Protéger la jeunesse d'une vision tordue de la sexualité, témoignages de jeunes.
5	Viviane Namaste, Concordia	Pour	Faire un examen minutieux de la terminologie, sujet complexe, absence de données, effets positifs et négatifs.
6	Michelle Brock, Hope for the Sold	Contre	Parallèle avec drogue, effets néfastes sur santé mentale, dysfonction érectile, vérification de l'âge, éducation.

	Émetteurs	Position sur la pornographie	Idées principales
7	Glendyne Gerrard, Défendre la dignité	Contre	Amalgame entre porno et traite des personnes, dégradation des femmes, banalise le viol, parallèle avec le tabagisme, filtrage, mise en garde comme tabac, vérification de l'âge, renforcer loi sur obscénité.
8	Patrick Trueman, National Center on Sexual Exploitation	Contre	Dignité humaine, augmentation des comportements à risque (sexe anal, multipartenaires), augmentation de la masturbation, augmentation du viol, filtrage, restreindre la porno, vérification de l'âge.
9	Alliance des chrétiens en droit	Contre	Approche du droit pour définir le préjudice (Sharpe) comme en porno juvénile, protection de la liberté et des minorités sexuelles, parallèle avec tabac, perte de dignité.
10	Joseph Deschambault	Contre	Témoignage d'un adolescent, impoli, odieux, colère, terreur nocturne, cerveau.
11	Gail Dines, Culture Reframed, États-Unis	Contre	Pro-censure dans plusieurs pays, éducation, filtres par compagnies internet, prévention, vérification de l'âge, violence envers les femmes et filles.
12	Valerie Webber, Rebecca Sullivan, Taylor Kohut, James Pfau, William Fisher, différentes universités canadiennes	Pour	LGBTQ négligés, néglige les effets bénéfiques, aucune preuve des effets sur la santé publique.

	Émetteurs	Position sur la pornographie	Idées principales
13	Stuart Duncan, TEN Broadcasting	Neutre	Lois canadiennes suffisantes, mieux réguler le contenu web, vérification de l'âge.
14	Paul Lavergne, Turning point Counselling Services	Contre	Parallèle avec substances dangereuses, dépendance, hommes abuseurs et victimes, femmes objets, dopamine, dysfonction érectile, appliquer lois sur l'obscénité, traitements pour utilisateurs et victimes.
15	Dallas Kornelsen, éducateur auprès des jeunes	Contre	Porno trop facile d'accès, anonyme, irritabilité, colère.
16	Ernie Allen, National Center for Missing and Exploited Children, États-Unis	Contre	Vérification de l'âge, protection de l'enfance, protection de la vie privée
17	The Evangelical Fellowship of Canada	Contre	Culture du viol, violence sexuelle, dysfonction érectile, comportements hors normes, dépression, baisse concentration, éducation sexuelle, mise en garde comme tabac, vérification de l'âge.
18	Liz Walker, Porn Harms Kids, Australie	Contre	Solitude, dépression, sexualité précoce, sexe anal, oral, en groupe, restreindre accès, favoriser prévention, éducation et réhabilitation.
19	Jeanne Sarson et Linda MacDonald, groupe communautaire féministe	Contre	Victimes de violence sexuelle dans la famille, parallèle avec la torture, porno violente appliquée art. 163 sur la porno juvénile.

	Émetteurs	Position sur la pornographie	Idées principales
20	Gary B. Wilson, ex-professeur de pathologie, site Web your-brainonporn.com	Contre	Augmentation agressions, risques acteurs/actrices, traite des personnes, dépendance comme drogue, dysfonction érectile, limiter l'accès par carte de crédit, mise en garde.
21	Donna Kroocmo, Women's Shelter of Hope	Contre	Comportements pathologiques et illicites, sexe anal, gifle, abysse de la porno, accès avec carte de crédit.
22	No Fap, programme de dépendance à la porno, États-Unis	Contre	Dopamine, dépendance comme drogue, masturbation, dysfonction érectile, santé mentale atteinte, témoignages de gens du Canada, financer les traitements.
23	Janet Zacharias, infirmière	Contre	Parallèle avec drogue et cigarette, dysfonction érectile, relations précoces, sexe anal, baisse monogamie et intimité, augmentation infidélité, femmes exploitées et violentées, éducation, changer politiques, abolir porno gratuite.
24	Mary Sharpe et Darryl Mead, Reward Fondation, Écosse	Contre	Santé mentale atteinte, dysfonction érectile, violence envers les enfants et femmes, sexe anal, violence sexuelle, modification du cerveau, mise en garde, prévention.

Rappelons encore que le HESA (2017) devait étudier l'accès au contenu violent et sexuellement explicite avilissant pour les moins de 18 ans au Canada. Or, dans la grande majorité des mémoires, les

auteurs se prononcent contre la pornographie sans distinguer celle qui est violente et avilissante de celle qui ne l'est pas. Il faut dire que les termes sont matière à débat et, comme le mentionne avec justesse Namaste dans son mémoire, « [b]ien que le mandat [du Comité] soit en quelque sorte très restreint [matériel violent et avilissant], les débats généraux sur ces questions font cependant souvent référence à l'ensemble du matériel érotique » (p. 1). À la lecture des mémoires, force est de constater que les arguments reposent sur l'entière du matériel pornographique disponible sur Internet. Si quelques auteurs soulignent, au passage, que les mesures restrictives qu'ils proposent ne sauraient limiter les droits et libertés de la population canadienne, la plupart des mémoires occultent cette question pourtant importante. Si les recommandations suggèrent de limiter l'accès aux mineurs par diverses techniques comme l'accès au contenu à l'aide d'une carte de crédit, cette mesure a également pour effet, d'une part, de limiter l'accès aux personnes majeures non détentrices d'une carte de crédit et, d'autre part, de fragiliser le droit à la vie privée par l'imposition d'une mesure qui facilite l'identification des individus par l'obligation d'inscrire leur nom pour accéder au contenu des sites pornographiques. Certains auteurs soulèvent à ce titre que l'usage de pornographie sur Internet n'offre qu'une confidentialité potentielle et partielle (Bakker et Taalas, 2007 ; Maddison, 2004) ; il existe des forces matérielles et économiques qui gouvernent une société de l'information et qui donnent naissance à de nouveaux mécanismes de contrôle et de surveillance.

Les demandes des mémoires analysées sont multiples et s'inspirent de plusieurs législations en cours dans différents pays ou États américains. Par exemple, en Angleterre, on criminalise depuis 2009 la possession de pornographie « extrême¹¹ ». On conseille surtout de diffuser des avertissements dissuasifs sur les pages des sites pornographiques et de mettre en place une politique d'accès avec carte de crédit. Selon eux, même si certains sites présentant du matériel pornographique en ligne sont gratuits, l'accès par carte de crédit limiterait l'accès aux jeunes, puisque ces derniers n'ont pas encore droit à une

11 « *The image must be pornographic (defined as reasonably assumed to be produced solely for the purpose of sexual arousal) ; it must be grossly offensive, disgusting or otherwise obscene ; and it must explicitly or realistically portray a life-threatening act, an act resulting in or likely to result to serious injury to a person's anus, breasts or genitals, or a sexual act involving a corpse or bestiality.* » (Benedet, 2015, 34)

carte bancaire du genre (carte de crédit classique à 18 ans, carte de crédit prépayée avant 18 ans). De plus, on recommande au gouvernement d'instaurer de vastes programmes d'éducation à la sexualité et de financer des organismes de traitements des dépendances sexuelles.

L'Alliance des chrétiens en droit contourne la question du droit à la vie privée en discutant essentiellement du droit à la liberté d'expression. L'Alliance cible particulièrement ceux qui produisent le contenu. Il s'agit du seul mémoire anti-pornographie qui reprend le langage du droit des individus (liberté d'expression et préjudice). Pour ce groupe, « bien que le "contenu violent et sexuellement explicite" puisse s'inscrire dans la liberté d'expression et la liberté de pensée, les restrictions à ces libertés sont justifiables et constitutionnelles, en particulier dans la mesure où un tel contenu peut être lié à un préjudice » (p. 2). Pour ce faire, il cite les arrêts *Butler* (1992) et *Labaye* (2005) et donne des exemples de possibles préjudices : « exposer des membres du public à une conduite qui entrave considérablement leur autonomie et leurs libertés ; prédisposer autrui à adopter un comportement antisocial ; causer un préjudice physique et psychologique aux personnes qui participent aux activités » (p. 3).

Par contre, est-ce que le fait de visionner de la pornographie violente en ligne mène inévitablement à des comportements antisociaux et illégaux comme l'agression sexuelle et autres violences sexuelles ? C'est ce que les auteurs des mémoires laissent entendre. L'habitude générée par ces images violentes mènerait les usagers à dénigrer l'intégrité physique et psychologique des femmes et des enfants. De fait, la moitié des mémoires anti-pornographie (12 des 24 mémoires) offrent des arguments fondés sur les effets négatifs de la pornographie sur la santé mentale et physique des usagers, principalement les personnes de moins de 25 ans.

C'est à l'aide de données neuroscientifiques que les individus et groupes anti-pornographie proposent la principale mesure pour justifier la restriction au contenu sexuel sur Internet. Si certains citent abondamment leurs sources, d'autres reprennent simplement l'information sans mentionner les études qui prouvent leurs dires. Pour ce faire, on utilise des données d'enquêtes sur les modifications neurologiques des moins de 25 ans, associant l'usage de la pornographie à une dépendance comparable à celle de la cigarette, de la marijuana ou d'autres substances. Selon ces études, les jeunes sont plus propices à développer une dépendance, car les effets de la dopamine ne sont pas encore « gérés » par le frein du cortex cérébral. On demande ainsi une

vaste campagne de sensibilisation pour rendre compte des effets néfastes de l'usage de la pornographie en ligne. Cordelia Anderson, par exemple, réfère le HESA au site yourbrainonporn.com, site Web alarmiste qui reprend les données scientifiques disponibles prouvant que les usagers de pornographie en ligne ont plus de risque de développer une dépendance. Cette dépendance engendrerait d'autres problèmes comme la dysfonction érectile, des relations sexuelles et amoureuses insatisfaisantes, une perte de santé émotionnelle et des facultés cognitives, et une attitude sexiste envers les femmes (p. 2). Ce site renvoie enfin à l'*International Classification of Diseases (ICD-11)* qui comprend le diagnostic de troubles du comportement sexuel compulsif (*Compulsive Sexual Behavior Disorder*).

Si les auteurs des mémoires s'inquiètent de la violence sexuelle que peut susciter l'usage de pornographie, ils se préoccupent au même titre de la dysfonction érectile qui accable certains hommes amateurs de pornographie en ligne. En effet, près du tiers des mémoires mentionne cette préoccupation à propos des effets de la pornographie sur la capacité érectile. Le discours se veut donc binaire. D'un côté, on s'inquiète de la dignité et de l'intégrité sexuelle des femmes et des enfants, potentiellement victimes des comportements antisociaux suscités par l'usage de pornographie. De l'autre côté, on est préoccupé autant du passage à l'acte possible de certains usagers, que de l'impuissance érectile pouvant découler de l'usage de pornographie. Les hommes deviennent également susceptibles d'être « victimes » des effets de la pornographie, mais dans leur cas, cette victimisation découle de l'impuissance pouvant être engendrée par un usage « abusif ». En ce sens, les mémoires demandent une intervention gouvernementale afin de prévenir ces problèmes sexuels masculins.

Un argument amenant l'autre, c'est par la santé publique et les politiques de réduction des méfaits que la régulation de la pornographie en ligne doit désormais passer. Conscients des limites des corps policiers pour réguler des pratiques privées, tant la production que la possession, les tenants du contrôle de la pornographie arguent que celle-ci nuit au développement normal de *nos enfants*. La dépendance serait difficile à traiter puisque le cerveau des jeunes est encore trop malléable et sensible aux changements chimiques, selon les auteurs. Même si la notion de dépendance à la pornographie ne fait pas consensus cliniquement et est difficile à circonscrire clairement (Messier-Bellemare et Corneau, 2015), on conseille de prévenir le risque en imposant des restrictions... pour mieux protéger les moins

de 25 ans, individus jugés plus vulnérables de notre société. La santé publique est invoquée pour discuter de la dépendance à la pornographie au même titre qu'un autre problème de santé. Pourtant, dans son rapport final, le HESA rappelle « qu'il est difficile de comprendre et de traiter le phénomène en tant que problème de santé publique au même titre qu'on le ferait pour d'autres types de problèmes de santé publique, comme les maladies contagieuses » (p. 7).

Les membres du HESA, désormais sous un gouvernement libéral, poursuivent en écrivant : « Il est difficile de distinguer les impacts du contenu sexuellement explicite violent et avilissant de ceux du contenu sexuellement explicite non violent et avilissant. Enfin, les impacts du contenu sexuellement explicite sur la santé et les comportements sexuels ne peuvent non plus être séparés de la façon dont on traite en général de la sexualité dans la société, dans les structures éducatives, politiques et sociales ainsi que dans les médias en général. » (p. 11) Leur réponse mène à un statu quo et les membres conservateurs dissidents du HESA rédigeront une annexe au rapport en mentionnant que le Comité n'a pas traité la question avec sérieux (p. 21). Alors que les membres libéraux suggèrent la mise en place de programmes d'éducation sexuelle à l'école, de programmes interactifs en ligne et de campagnes publicitaires pour remédier aux problèmes systémiques liés à l'égalité hommes-femmes et à la violence fondée sur le sexe (p. 11), les membres conservateurs lient l'existence de sites pornos à la culture du viol et à la dégradation des normes sexuelles chez les jeunes. Si ces derniers sont d'accord pour dire que la solution ne passe pas par une modification du *Code criminel*, ils réclament un financement accru de l'Agence de la santé publique du Canada pour « mieux comprendre les effets sur la santé publique du contenu sexuel violent et dégradant » (p. 24).

Conclusion

L'étude des mémoires déposés dans le cadre de la Commission permanente de la santé sur l'accès à la pornographie sur Internet indique que les arguments mobilisés réclament un contrôle accru de l'accès aux sites pornographiques en général, et non seulement à ceux avec un contenu violent. Or, le flou qui persiste au sujet des frontières entre pornographie dite violente et celle considérée comme non violente revient au problème soulevé par Casavant et Robertson (2007, 2) à propos de la définition même de la pornographie qui, pour rappel, n'est

pas définie dans le *Code criminel* (sauf pour la pornographie juvénile). Même le Comité Fraser (1985) sur la pornographie et la prostitution s'est abstenu de définir précisément ce qu'est la pornographie. Comme l'écrivait Sansfaçon, co-auteur du rapport Fraser, dans sa recherche doctorale en 1991 : « les tensions et contradictions des discours juridiques deviennent des "incohérences" et des "difficultés", le plus souvent imputées à l'imprécision du texte législatif, parfois aux conditions sociales sous-jacentes » (1991, 114). Valverde (1999) rappelle qu'il n'y a pas tant un changement dans les logiques juridiques, mais plutôt une pluralité de principes, valeurs et discours qui sont déployés simultanément¹². De fait, le discours sur la protection de la jeunesse semble se maintenir dans le temps (Klein, 2015). Pour Namaste, « la rhétorique de la protection de la jeunesse est tellement forte, tellement ancrée comme valeur fondamentale, qu'elle peut être facilement invoquée afin d'autoriser la censure » (2017, 200).

Comme nous l'avons vu précédemment, la notion de tort, qu'il soit moral ou social, est difficilement démontrable en ce qui concerne le matériel obscène et les données empiriques ne documentent aucun consensus fort (Kessler, 2017 ; Nair, 2010). Comme le mentionne Kessler (2017), si les idées (et représentations) circulent librement, les gens peuvent activement se positionner face à elles, les réfuter, les endosser – bref, y répondre librement. Censurer le marché des idées et des discours en rend certains inaccessibles et les occulte de la circulation compétitive. Dans cette conception de la liberté d'expression, l'individu a le droit de se faire sa propre idée, d'en arriver à ses propres conclusions, de cautionner ou de rejeter certaines idées au lieu de reléguer la responsabilité à l'État via la censure. « En tant que principe moral et politique, il est préférable qu'une idée soit entendue et répudiée au lieu d'être réduite au silence¹³. » (Kessler, 2017) L'État ne devrait pas avoir comme rôle de contraindre l'individu s'il n'y a pas de tort causé à autrui. De plus, si le tort réel ne peut être « explicitement » prouvé hors de tout doute raisonnable, l'individu devrait d'ici là être souverain de ses pensées et de son corps. Il faut ainsi dépasser l'exclusion qu'un moralisme légal et une approche paternaliste du droit sont susceptibles

12 « *Instead of an overall shift of a single logic, what we see it's a plurality of principles, values, and discourses in simultaneous deployment.* » (Valverde, 1999, 184)

13 « *As a matter of political and moral principle, it is better for an idea to be heard and repudiated than for it to be silenced.* » (Kessler, 2017, 10)

de générer – exclusion qui peut avoir pour effet de rendre illicites certaines pratiques, la plupart du temps, celles associées aux groupes sociaux jugés marginaux ou déviants par rapport à la norme.

Force est de constater qu'il semble difficile d'aborder la question de la pornographie à l'extérieur d'un cadre du risque, du problème, du danger, des torts et de la victimisation. Le transfert des arguments de la moralité vers la santé démontre que le discours anti-pornographie est toujours fortement mobilisé par plusieurs groupes et ce, malgré la présence sur le terrain discursif et empirique de plusieurs contre-arguments qui vouent à la pornographie des effets bénéfiques (même pour les jeunes) en ce qui concerne l'éducation à la sexualité, l'apprentissage, l'exploration et la validation (Albury, 2014). La question des effets individuels et sociaux d'usage de pornographie demeure un sujet politiquement chargé et polarisé. L'adoption d'un cadre de santé publique en ce qui concerne la pornographie nous montre que nous sommes toujours pris entre la liberté individuelle d'en faire un usage récréatif et les demandes de contrôle social accru au nom du bien commun. Bien que les données empiriques franches et claires sur les « méfaits » et « dangers » de la pornographie demeurent contestées et souvent contradictoires, reste à voir la rhétorique qu'adopteront les futurs gouvernements au Canada pour justifier leurs actions.

Bibliographie

- ABRAMOVICI, Jean-Christophe (2003). *Obscénité et classicisme*. Paris. Presses universitaires de France.
- ALBURY, Kath (2014). « Porn and Sex Education, Porn as Sex Education ». *Porn Studies*, vol. 1, n° 1, p. 172-181.
- BAKKER, Piet, et Saara TAALAS (2007). « The irresistible rise of porn : The untold story of a global industry ». *Observatorio Journal*, vol. 1, p. 99-118.
- BENEDET, Janine (2015). « The paper tigress : Canadian obscenity law 20 years after *R V Butler* ». *The Canadian Bar Review*, vol. 93, n° 1, p. 1-37.
- BERESKA, Tami M. (2004). *Deviance, conformity, and social control in Canada*. Toronto, Pearson Prentice Hall.
- BERTRAND, Marie-Andrée (1994). « Pornographie et censure ». Dans F. DUMONT, S. LANGLOIS et Y. MARTIN (dir.). *Traité des problèmes sociaux*. Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, p. 411-426.
- BOYCE, Bret (2008). « Obscenity and community standards ». *The Yale Journal of International Law*, vol. 33, p. 299-368.

- BUSBY, Karen (2004). « The Queer Sensitive Interveners in the Little Sisters Case ». *Journal of Homosexuality*, vol. 47, n° 3-4, p. 129-150.
- BUSBY, Karen (1994). « LEAF and pornography : Litigating on Equality and Sexual Representations ». *Canadian Journal of Law and Society*, vol. 9, p. 165-192.
- CASAVANT, Lyne, et James R. ROBERTSON (2007). *Evolution of Pornography Law in Canada*. Ottawa, Library of Parliament.
- CHANTRAINE, Gilles (2019). « Le BDSM et ses savoirs ». Dans G. GIRARD, I. PERREAUULT et N. SALLÉE (dir.). *Sexualité, savoirs et pouvoirs*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal.
- CLARKSON, Jay et Shana KOPACZEWSKI (2013). « Pornography Addiction and the Medicalization of Free Speech ». *Journal of Communication Inquiry*, vol. 37, n° 2, p. 128-148.
- CONRAD, Peter (1992). « Medicalization and Social Control ». *Annual Review of Sociology*, vol. 18, p. 209-232.
- COONS, Wes H. et Patricia A. MCFARLAND (1985). « Obscenity and community tolerance ». *Canadian Psychology/Psychologie canadienne*, vol. 26, n° 1, p. 30-38.
- COSSMAN, Brenda (2007). *Sexual Citizens : The Legal and Cultural Regulation of Sex and Belonging*. Stanford, Stanford University Press.
- COSSMAN, Brenda (2005). « Dresser les indisciplinés : les hors-la-loi sexuels et la Cour suprême du Canada ». Dans Daniel BORRILLO et Danièle LOCHAK (dir.). *La liberté sexuelle*. Paris, Presses universitaires de France, p. 187-217.
- COSSMAN, Brenda (2002). « Disciplining the Unruly : Sexual outlaws, Little Sisters and the Legacy of Butler ». *University of British Columbia Law Review*, vol. 36, p. 77-99.
- COSSMAN, Brenda, Shannon BELL, Lise GOTTELL et Becki L. ROSS (1997). *Attitudels on Trial : Pornography, Feminism and the Butler Decision*. Toronto, University of Toronto Press.
- COSSMAN, Brenda, et Bruce RYDER (1996). « Customs Censorship and the Charter : The Little Sisters Case ». *Constitutional Forum*, vol. 7, n° 4, p. 103-112
- CRAIG, Elaine (2012). *Troubling Sex, Towards a Legal Theory of Sexual Integrity*. Vancouver, UBC Press.
- DESJARDINS, Tristan (2007). « Échanger est-il péché? Analyse de la norme de tolérance de la société canadienne contemporaine à la lumière de l'arrêt R. v. Labaye ». *Les cahiers de droit*, vol. 45, n° 4, p. 767-790.

- FIX, Michael P. (2016). « A universal standard for obscenity ? The importance of context and other considerations ». *Justice System Journal*, vol. 37, n° 1, p. 72-88.
- JOCHELSON, Richard, et Kristen KRAMAR (2011a). « Governing through precaution to protect equality and freedom : Obscenity and indecency law in Canada after R. v. Labaye ». *Canadian Journal of Sociology/Cahiers canadiens de sociologie*, vol. 36, n° 4, p. 283-312.
- JOCHELSON, Richard, et Kristen KRAMAR (2011 b). *Sex and the Supreme Court. Obscenity and Indecency Laws in Canada*. Winnipeg, Fernwood Basics.
- JOCHELSON, Richard (2008). « After Labaye : The Harm Test of Obscenity, the New Judicial Vacuum, and the Relevance of Familiar Voices ». *Alberta Law Review*, vol. 46, p. 741-768.
- KESSLER, Michael Joel (2017). « A puzzle about obscenity ». *De Ethica. A Journal of Philosophical, Theological and Applied Ethics*, vol. 4, n° 1, p. 5-30.
- KLEIN, Marty (2015). « Pornography, the narrative of public health ». Dans P. WHELEHAN et A. BOLIN (dir.). *The International Encyclopedia of Human Sexuality*. New York, John Wiley & Sons.
- LANGDRIDGE, Darren, et Meg BARKER (dir.) (2007). *Safe, sane and consensual : Contemporary perspectives on sadomasochism*. Basingstoke, Palgrave Macmillan.
- LYONNAIS, Annie (2014). « Contrôle de la moralité sexuelle et loi criminelle : de la répression de l'obscénité à l'adoption du bill omnibus, 1953-1969 ». Thèse (M. A.), Université du Québec à Montréal.
- MADDISON, Stephen (2004). « From porno-topia to total information awareness, or, what forces really govern access to porn ? ». *New Formations*, vol. 52, p. 35-57.
- MESSIER-BELLEMARRE, Caroline et Simon CORNEAU (2015). « Les accros du porno : Évaluation, diagnostic(s) et regard critique ». *Sexologies*, vol. 24, p 35-40.
- NAIR, Abhilash (2010). « Real porn and pseudo porn : The regulatory road ». *International Review of Law, Computers & Technology*, vol. 24, n° 3, p. 223-232.
- NAMASTE, Viviane (2017). *Imprimés interdits. La censure des journaux jaunes au Québec, 1955-1975*. Québec, Septentrion.
- OTERO, Marcelo, et Shirley ROY (2013). *Qu'est-ce qu'un problème social aujourd'hui ? Repenser la non-conformité*. Montréal, Presses de l'Université du Québec à Montréal.

- PERRIN, Paul C., Hala N. MADANAT, Michael D. BARNES, Athena CAROLAN, Robert B. CLARK, Natasha IVINS, Steven R. TUTTLE, Heidi A. VOGELER, et Patrick N. WILLIAMS (2008). « Health education's role in framing pornography as a public health issue : local and national strategies with international implications ». *Promotion & Education*, vol. 15, n° 1, p. 11-18.
- RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DE LA SANTÉ (HESA) (2017). « Rapport sur les effets de santé publique liés à la facilité de trouver et de visionner en ligne du contenu violent et sexuellement explicite avilissant sur les enfants, les femmes et les hommes », Bill Casey, président, 42^e législature, 1^{re} session, juin 2007.
- ROTHERHAM, Nicholas (27 avril 2018). « Porn : All you need to know about the UK's porn block for under 18s ». *BBC News*, [En ligne]. [http://www.bbc.com/news/newsbeat-43795806].
- SANSFAÇON, Daniel (1991). « L'obscénité et le droit pénal ». Thèse (Ph. D.) Carleton University.
- SCHMITZ, Matthew (24 mai 2016). « The case for banning pornography », *The Washington Post*, [En ligne]. [https://www.washingtonpost.com/news/in-theory/wp/2016/05/24/the-case-for-banning-pornography/?noredirect=on&utm_term=.febf2d35af88].
- SCHUR, Edwin M. (1965). *Crimes Without Victims : Deviant Behavior and Public Policy*. Englewood Cliffs (N. J.), Prentice-Hall.
- VALVERDE, Mariana (1999). « The harms of sex and the risks of breasts : obscenity and indecency in Canadian law ». *Social & Legal Studies*, vol. 8, n° 2, p. 181-197.
- VOROS, Florian (2009). « L'invention de l'addiction à la pornographie ». *Sexologies*, vol. 18, n° 4, p. 270-276.

Lois citées

Code criminel, LRC 1985, Ch. C-46, art. 150 ; art. 210 ; art. 336.

Arrêts cités

- R. v. Hickling, [1868] L.r. 3q.b. 360.
- Brody, Dansky, Rubin c. R., [1962] S.C.R. 681.
- R. c. Butler, [1992] 1 S.C.R. 452.
- Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Ministre de la Justice), [2000] 2 R.C.S. 1120.
- R. c. Labaye, [2005] 3 R.C.S. 728, 2005 CSC.

Page blanche conservée intentionnellement

Jeux de rôles et violences « fictives » : Étude exploratoire de l'effet du jeu sur la reproduction de la violence sexuelle dans une communauté de jeu au Québec

Alexis Hieu Truong et Isabelle Côté

Depuis la fin des années 1990, une communauté s'est développée au Québec autour de pratiques de jeu de rôles communément appelées « grandeur nature » (GN). Cette expression désigne un ensemble de pratiques où les participant(e)s incarnent des personnages dans des univers de jeu fictifs définis par les comités d'organisation et les joueuses et joueurs. On compte maintenant plus d'une centaine d'événements de ce type qui ont lieu chaque année au Québec. Les plus populaires se construisent souvent autour de thèmes médiévaux et fantastiques, mais on retrouve aussi un intérêt croissant pour les événements post-apocalyptiques se déroulant, par exemple, dans un monde futuriste ravagé par une guerre nucléaire à grande échelle. Chacun de ces événements peut durer entre quelques heures et quelques jours et réunit entre quelques douzaines et quelques centaines de participant(e)s, parfois plus. L'événement GN le plus connu au Québec est « La grande bataille » du Duché de Bicolline, réputé être le plus important en Amérique du Nord et réunissant maintenant plus de 3 000 participant(e)s pour 7 jours de jeu chaque été.

Dans la communauté GN du Québec, la lutte contre le harcèlement et la violence envers les femmes est une question qui divise. La violence faite aux femmes est largement condamnée de manière générale, sans pour autant que les membres de cette communauté ne

s'entendent sur la définition de cette violence et comment y répondre. D'un côté, certain(e)s désirent éviter tout ce qui serait perçu comme une « ingérence » dans le jeu et dans l'expression et la liberté créative des personnes qui participent à ces activités. Ces personnes prônent un contrôle minimal des performances et des mises en scène possibles, faisant appel au « bon sens » des participant(e)s. Par exemple, des organisatrices et des organisateurs pourraient permettre des simulations de viol dans leurs événements pour des raisons scénaristiques. En revanche, d'autres membres de la communauté GN se positionnent plutôt en faveur de l'implantation de chartes et protocoles de surveillance et de contrôle du jeu pour éliminer des comportements jugés problématiques, notamment en matière de violence sexuelle. Or, tracer la ligne entre les comportements acceptables et inacceptables devient parfois une épreuve où les comportements sont évalués à l'intersection des différentes interprétations de tout(e) un(e) chacun(e) et de leur volonté autrement partagée par les membres de rendre leur milieu de jeu plus sécuritaire et plus inclusif.

Cette difficulté à tracer une ligne entre ce qui devrait ou non être toléré en communauté n'est pas réservée aux jeux de rôles. Effectivement, les arguments du jeu et de la plaisanterie continuent d'être mobilisés, même devant les tribunaux, pour banaliser la violence faite aux femmes en société, pour miner l'importance du consentement et pour excuser des comportements autrement jugés répréhensibles. Ces questions sont d'ailleurs devenues un sujet d'intérêt et de débats sur la scène publique à l'échelle du continent. Depuis le début des années 2010, un mouvement s'est vivifié pour définir et lutter contre la culture du viol dans les universités. Plus récemment, la dénonciation de célébrités comme le producteur américain Harvey Weinstein en 2017 a vitalisé un mouvement contre la violence sexuelle et le harcèlement faits aux femmes dans l'industrie du cinéma. Ce mouvement a aussi pris racine au Québec, où les comportements de vedettes comme Éric Salvail et Gilbert Rozon ont eux aussi été dénoncés dans les médias. Cette réflexion sur la violence envers les femmes dans la communauté GN se construit ainsi dans un contexte social et culturel plus large où l'état des rapports de sexe et de genre continue d'être dénoncé, et où cette violence telle que définie légalement et socialement demeure disproportionnellement infligée par des hommes.

Comment les pratiques de jeux de rôles participant-elles à reproduire ou contester une culture de jeu qui parfois permet, facilite ou valorise la violence sexuelle envers les femmes ? Nous étudions le cas

de la violence sexuelle envers les femmes dans les pratiques GN au Québec à la suite d'un terrain de recherche dans cette communauté entre juin 2016 et juin 2018. À travers l'analyse d'entretiens semi-dirigés et d'observation participante dans les événements, nous voyons comment la performance de violence sexuelle en jeu produit des conséquences indéniables et problématiques malgré la dimension ludique de ces pratiques. Plus particulièrement, notre étude exploratoire de ce phénomène peu étudié porte sur les situations de jeu qui deviennent des « zones grises », dont la définition en tant que violence sexuelle ne fait pas le consensus et où la dénonciation des un(e)s se heurte à la défense des autres. Nous définissons la culture de jeu comme ces systèmes de sens et de représentations qui se construisent sous la forme de symboles et à travers desquels les individus « communiquent, perpétuent et développent leurs connaissances et leurs attitudes » envers le jeu (Geertz, 1973, 89).

Nous argumentons que l'activité de jeu participe parfois à brouiller la frontière entre les actions menées « en jeu » et leurs conséquences « hors jeu » d'une façon qui masque certaines formes de violence sexuelle envers les femmes. « Faire semblant » apparaît comme une façon de faire des actes autrement répréhensibles ou d'invalider la parole des femmes quant à leurs expériences vécues en jeu. En revanche, nous soutenons aussi que ces pratiques deviennent parfois des outils qui permettent aux participant(e)s de s'approprier la culture populaire et de problématiser les normes qu'elle véhicule lorsque la critique des rapports de pouvoir et des inégalités sociales est encouragée par les pairs. Cette médiation de sens devient un vecteur de politisation des jeunes sur la question de la violence sexuelle faite aux femmes, les amenant à développer une conscience des enjeux liés à l'égalité des genres et un engagement propre à l'émancipation des femmes dans ce milieu. Notre approche s'inspire ainsi de la criminologie culturelle en questionnant quand et comment, pour les personnes qui participent à ces pratiques, le jeu se transforme en quelque chose qui ne peut pas être accepté ou toléré, en quelque chose qui doit être dénoncé, ou en quelque chose qui pourrait être interprété comme un crime (Ferrell, 1995).

La violence sexuelle : un problème de société

La violence faite aux femmes continue d'être un obstacle important à leur sécurité, à leur inclusion et à leur participation en société. Les

50 dernières années ont d'ailleurs été marquées par des transformations sociales majeures face à cette problématique. Différentes initiatives visant à contrer, à intervenir et à agir sur la violence des hommes à l'endroit des femmes ont vu le jour au cours des dernières décennies, notamment grâce à l'apport du féminisme radical à qui l'on reconnaît le mérite d'avoir conceptualisé ce problème comme un phénomène d'ordre social et politique. Ce sont d'ailleurs les féministes qui ont mis sur pied les ressources d'aide et d'hébergement, ainsi que les lignes d'écoute téléphonique visant à soutenir et à accompagner les femmes. L'analyse critique des féministes à l'égard de cette problématique, caractérisée par une diversité d'approches et faisant le pont entre la violence masculine et les structures sociales, a toutefois été contestée. Dès les années 1970, des chercheurs et des chercheuses ont critiqué l'analyse féministe d'être « idéologique » et « biaisée » et d'occulter la violence des femmes à l'endroit des hommes (voir Johnson, 2008). Plus récemment, les groupes antiféministes ont aussi dénoncé les soi-disant « dérives » du mouvement féministe et ont attaqué tant leur discours sur la problématique de la violence faite aux femmes que les ressources venant en aide aux victimes (Surprenant, 2015 ; Dupuis-Déri, 2013).

Malgré les avancées importantes rendues possibles par les féministes et constatées depuis les années 1970, la violence faite aux femmes demeure une problématique d'une ampleur significative. Selon l'Organisation mondiale de la santé (2013), un peu plus du tiers des femmes ont subi de la violence physique ou sexuelle à l'échelle planétaire. La violence sexuelle, en particulier, peut être définie comme :

[t]out acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte. (OMS, 2012, 2)

Plus largement, les féministes ont conceptualisé la violence sexuelle comme une manifestation de la domination et du contrôle des hommes sur les femmes en société (MacKinnon, 1987 ; Brownmiller, 1975). Elles ont aussi montré comment la violence sexuelle s'inscrit sur un continuum qui englobe une panoplie d'actes qui diffèrent en gravité, mais qui affectent tous néanmoins différents aspects de la vie des femmes – dont leur santé physique, mentale, sexuelle et maternelle (Baril et Laforest, 2018 ; Kelly, 1988).

Au Canada comme ailleurs, les statistiques relatives à la violence sexuelle sont préoccupantes. Entre 2009 et 2014, 117 238 agressions sexuelles ont été déclarées aux services policiers canadiens (Rotenberg, 2017), alors que la prévalence de cette problématique est estimée à 636 000 situations par année (Conroy et Cotter, 2017). On estime ainsi que seulement 5 % des agressions sexuelles sont signalées aux services policiers, ce qui constitue l'exception à la tendance selon laquelle les actes criminels les plus graves sont plus fréquemment rapportés aux autorités (Perreault, 2015). De plus, dans 87 % des situations menant au dépôt d'une accusation, l'agresseur est connu de la victime (Rotenberg, 2017), alors que ce chiffre est de 52 % dans les situations autodéclarées (Conroy et Cotter, 2017). Au Québec, 5 806 infractions sexuelles ont été enregistrées par les services policiers en 2015, ce qui représente une augmentation de 10,4 % comparativement à l'année précédente (Ministère de la Sécurité publique du Québec, 2017). On note aussi que la majorité des victimes sont des femmes (87 % et 86,8 %) et que la quasi-totalité des agresseurs présumés sont des hommes (98 % et 94,2 %), tant au Canada qu'au Québec (Rotenberg, 2017 ; Ministère de la Sécurité publique du Québec, 2017).

Bien qu'une importante littérature sur la violence sexuelle existe dans les domaines de l'intervention et de la recherche (voir Bergeron et coll., 2017), un sujet en particulier continue de créer des divisions et des débats sur la scène publique : celui de définir les comportements pouvant être jugés « réellement » problématiques. C'est ainsi que tout un pan du continuum d'actes qui pourraient être définis comme socialement ou légalement problématiques dans la littérature féministe et les textes de loi continue d'être présenté comme acceptable ou valorisable dans certains discours populaires. On remarque ainsi que la violence sexuelle qui n'est pas corporelle, comme le harcèlement ou le voyeurisme, était peu reconnue en Amérique du Nord avant qu'elle soit dénoncée par les mouvements féministes dans les années 1970 (Brownmiller, 1999), une lutte qui continue d'être un sujet de tensions dans les débats publics.

Depuis le début des années 2010, ces types de débats sont devenus des enjeux sociaux fortement médiatisés. Un premier exemple serait celui de la violence sexuelle vécue et dénoncée par les femmes lors d'initiations universitaires. Bien qu'on observe des taux particulièrement élevés de violence sexuelle et de faibles dénonciations dans les institutions universitaires (Bergeron et coll., 2017), ces expériences demeurent peu étudiées. On retrouve aussi les dénonciations faites

dans l'industrie des jeux vidéo, où la problématique de la violence envers les femmes a été au cœur d'importants débats publics comme celui du mot-clic *Gamergate* en 2014 – une campagne de harcèlement misogyne dirigée contre des femmes qui militaient contre les inégalités de genre et les représentations sexistes des femmes dans cette industrie. S'opposant à ces femmes sous l'égide du jeu et de la fantaisie, plusieurs – majoritairement des hommes – argumentaient en faveur d'une liberté d'expression visant à protéger la sexualisation des personnages féminins et les représentations grossières de violence envers les femmes. Finalement, il y a aussi eu les dénonciations médiatisées dans les industries du journalisme et du cinéma, associées à la popularisation des mots-clics *BeenRapedNeverReported* depuis 2014 et *MeToo* depuis 2017. Ces dénonciations ont elles aussi fait face à une importante opposition, un exemple médiatisé étant celui du célèbre directeur Roman Polanski qui a qualifié le mouvement *#MeToo* d'« hystérie collective ».

Dans ce contexte de dénonciations et de redéfinition des normes sociales entourant la violence sexuelle, un concept a été particulièrement mobilisé : celui de la culture du viol. Powell et Henry (2014, 2) définissent ce concept ainsi :

Feminist scholars, practitioners and activists pejoratively refer to a « rape culture » as the social, cultural and structural discourses and practices in which sexual violence is tolerated, accepted, eroticised, minimised and trivialised (Buchwald et coll., 1993; 2005; Gavey, 2005). In a rape culture, violence against women is eroticised in literary, cinematic and media representations; victims are routinely disbelieved or blamed for their own victimisation; and perpetrators are rarely held accountable or their behaviours are seen as excusable or understandable. (see Burt, 1980; MacKinnon, 1987; Suarez & Gadalla, 2010)

Prenant racine dans les mythes entourant la violence sexuelle, la culture du viol se perpétue par l'entremise de la culture populaire, du langage, des médias et de différentes institutions, se déployant jusque devant les tribunaux dans les procès pour violence sexuelle (Ehrlich, 2012). Un exemple des conséquences réelles que peuvent avoir les représentations propres à la culture du viol est que « plus les acteurs du processus judiciaire... adhèrent aux mythes sur le viol, moins ils considéreront que l'agresseur mérite d'être condamné, ce qui influencera défavorablement les décisions qu'ils prendront dans un cadre juridique » (Renard, 2018,

68). Nous pourrions ainsi faire référence à la controverse suscitée par les propos du juge fédéral Robin Camp en 2014, lorsqu'il a demandé à une victime pourquoi elle n'avait pas serré les genoux au moment de l'agression. Or, malgré les différentes questions que soulève ce concept, il demeure contesté par certains dans les débats publics comme l'expression d'un féminisme radical menaçant et anti-hommes.

Dans la foulée, on observe tout un discours – notamment porté par les groupes antiféministes et masculinistes – qui pose que la régulation de certains comportements tels que les « blagues » ou les « compliments » constitue une ingérence de l'État dans les rapports hommes-femmes. En parlant du jeu et des cadres de l'expérience, Goffman définit ainsi ces façons de transformer comment on définit certaines situations :

[...] when an individual signals that what he is about to do is make-believe and “only” fun, this definition tends to take precedence ; he may fail to induce the others to follow along in the fun, or even to believe that his motives are innocent, but he obliges them to accept his act as something not to be taken at face value. (1974, 48)

Dans certaines situations, cadrer une interaction sous l'égide du jeu et de la plaisanterie peut ainsi constituer un tour de force, lequel servirait à masquer un objectif, une intention autre, mais aussi à éviter l'imputabilité.

De façon large, plusieurs recherches démontrent le potentiel des jeux de rôles pour favoriser les apprentissages, notamment dans le cadre de l'éducation ou de formations professionnelles (Pruitt, 2005 ; Macgowan et Vakharia, 2012 ; Schaap, 2015). Nous savons aussi que la violence sexuelle est présente dans nombre de pratiques de jeux de rôles qui partagent des similarités avec le GN au Québec, dont les *Live Action Role-Playing Games* nordiques (Montola, 2010), les jeux de rôles sur table (Fine, 1983) et les jeux vidéo plus largement (Brown, 2015). En tant que cas illustratif, nous nous tournons maintenant vers la définition de la place et du rôle de l'élément ludique dans ces pratiques de jeux de rôles GN.

Un débat dans la communauté GN au Québec

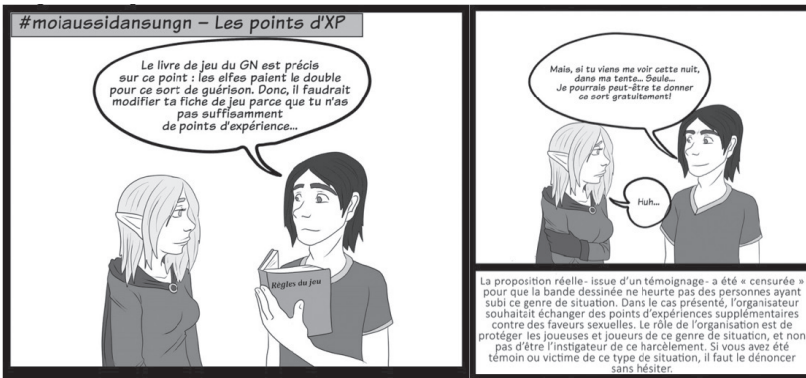
Les pratiques de jeux de rôles capturent l'imagination. Plusieurs les conçoivent comme des espaces d'expérimentation ou encore de libre

expression. Elles sont associées à la culture populaire et à la culture des jeunes et permettraient aux individus qui les pratiquent de vivre des expériences fantastiques, de transformer comment ceux-ci s'identifient et de transformer la façon dont ceux-ci agissent pour une certaine période de temps. Dans le cas des jeux de rôles GN, ces pratiques se sont largement inspirées des jeux de rôles sur table de type *Donjons et Dragons* et d'univers médiévaux fantastiques comme ceux imaginés par Tolkien, dont *Le seigneur des anneaux*. Bien que peu est connu à propos de ces pratiques au Québec, un sondage mené par des membres de la communauté GN en 2017 auprès de 590 participants révèle que 65 % des répondants s'étaient identifiés comme des hommes, 59 % étaient en couple et deux tiers des répondants étaient âgés entre 19 et 34 ans (Entraide entre orgas de GN – Québec, 2018).

Dans les événements GN, il existe habituellement de nombreuses règles qui décrivent notamment les façons de combattre des adversaires, de jeter des sortilèges ou d'utiliser des techniques spéciales, de développer les personnages à travers le temps ou simplement de définir les aires de jeu. Les choix et les actions des personnages performés se déroulent dans un monde de sens imaginé et scripté par les membres des comités d'organisation ou les participant(e)s, s'inspirant de différentes sources dont la culture populaire. Il existe dès lors plusieurs situations dans lesquelles la performance de violence est tolérée ou valorisée. Parfois, les expressions de violence se manifestent par le biais des combats physiques. À d'autres moments, il s'agit plutôt de paroles comme des menaces ou des insultes en jeu. Bien que ceci semble présentement plus rare au Québec, il existe différents événements en Europe où la performance de violence sexuelle fait explicitement partie des scénarios ou de l'histoire de fond – comme la mise en scène de viols collectifs (Montola, 2010 ; Stenros et Montola, 2010). De façon large, la performance de violence selon les règles établies est considérée faire partie du jeu et n'est généralement pas interprétée comme un problème en soi par les membres de la communauté. Ainsi, lors des entretiens et de l'observation participante, plusieurs personnes ont indiqué que vivre ces expériences et participer à ces performances leur permettait de « vivre des émotions fortes » et de « faire du jeu ». Ces expériences leur permettaient aussi de construire leur personnage, de développer leurs relations avec autrui et de faire évoluer les scénarios de jeu.

Au cours des dernières années, le débat sur la violence sexuelle en jeu est devenu une polémique dans la communauté GN au Québec. Ce débat est caractérisé par deux pôles qui représentent des façons adverses de concevoir le jeu de rôles, son sens et ses conséquences. D'un côté, certain(e)s soutiennent que ces activités ludiques sont foncièrement différentes et détachées de la vie des participant(e)s à l'extérieur du jeu. Le jeu est donc compris comme « inoffensif ». Militer pour un milieu plus sécuritaire quant à la violence sexuelle est interprété comme « superflu » dans le cadre de ces activités fictives, faisant écho à des débats sociétaux plus larges sur la question de la violence sexuelle. Dans certains cas, « interférer » dans les règles qui régissent le jeu et les événements est parfois même perçu ou cadré comme une menace envers le jeu « libre » tel que défini par certain(e)s membres.

En revanche, d'autres participant(e)s argumentent que ces activités devraient être réglementées davantage lorsqu'il est question de la sécurité des femmes en jeu. En général, dans ce type de pratique, les règles servent à établir la structure de jeu pour les différents événements (Suits, 2005 ; Montola, 2008 ; Brown, 2012). Au Québec, des organisatrices et organisateurs ont ainsi développé des chartes de conduite intentionnées pour contrer le harcèlement et la violence envers les femmes. Les personnes qui adoptent cette position comprennent « ce qui se passe en jeu » comme étant étroitement lié à la vie hors jeu et désirent limiter ou abolir les rôles, scénarios ou systèmes de jeu qui risqueraient de banaliser ou d'encourager la violence sexuelle, dont les agressions, le harcèlement et le sexisme. C'est un problème qui s'enracine à même la culture du jeu et les façons de jouer, touchant autant à la place, à la valeur et aux opportunités des femmes qui participent aux événements. L'image 1 illustre un exemple de situation qui est dénoncée, un segment de bande dessinée produit et partagé par des membres de la communauté GN. Bien que ces revendications pour la sécurité des femmes en jeu soient souvent « locales » et faites par des participant(e)s dans des événements particuliers, elles s'organisent de plus en plus au niveau de la communauté de jeu à travers le Québec – notamment à travers les médias sociaux. Et bien que des individus soient bien « campés » près de l'un ou de l'autre de ces pôles, force est de constater que la position des membres de cette communauté se décline sur tout un continuum – un état de choses qui fait miroiter l'éventail de positions qu'occupent les gens face à ces questions dans la société québécoise plus largement.



Au cours des entretiens, certaines participantes ont dénoncé des situations de harcèlement et d'agression sexuelle qu'elles ont vécues dans des événements. Malheureusement, cela est peu surprenant, car nombre de recherches démontrent que la violence sexuelle se propage dans toutes les sphères de la vie (OMS, 2010). À ce jour, à notre connaissance, aucune étude n'a été menée pour évaluer la prévalence de ce problème dans la communauté GN ou pour en étudier les particularités. Malgré l'importance de cette question, nous avons choisi dans ce chapitre d'étudier les situations qui ne font pas consensus et qui sont au cœur des débats dans la communauté, dont les situations où des avances non désirées sont imposées, où des propos désobligeants à caractère sexuel sont énoncés et où des actions à connotation sexuelle sont portées à l'égard de corps féminins sous l'égide du jeu. Nous croyons que ce sont ces situations en particulier qui nous aideront ici à comprendre comment s'articulent, entre autres, les limites normatives propres à la violence sexuelle envers les femmes dans la culture populaire.

À travers nos analyses, nous avons identifié deux façons dont la violence sexuelle envers les femmes, telle que définie par les personnes qui vivent ou observent ces comportements, est reproduite ou facilitée à travers ces pratiques. La première concerne comment ces activités permettent d'excuser des comportements en jeu qui sont généralement identifiés comme de la violence sexuelle et jugés inadmissibles en hors-jeu. La deuxième relève de la mise en performance des rôles et des interactions en situation de jeux de rôles, et de la façon dont le jeu et les performances reproduisent des inégalités de genre qui participent aussi à vulnérabiliser les femmes face à la violence sexuelle. Nous développerons maintenant ces deux sections.

Jouer comme une stratégie de justification

Parmi les situations de jeu qui sont devenues source de débats, l'image 2 – elle aussi produite et partagée publiquement par des membres de la communauté – en illustre un exemple type. Bien qu'aucune étude n'ait à ce jour étudié la prévalence d'incidents de violence sexuelle dans la communauté GN, ce type de situation a été observé pendant l'observation participante et entendu au cours des entretiens. Pour les participantes qui en ont parlé, ceci était identifié comme un enjeu dans le milieu du GN québécois en raison des conséquences que ces comportements avaient sur leur expérience en jeu, mais aussi plus largement sur les joueuses concernées en tant que membres de cette communauté.



À titre d'exemple, une participante a partagé une expérience de jeu inspirée de l'époque médiévale où certaines femmes « se faisaient dire qu'elles ne pouvaient pas répondre parce que c'étaient des femmes ». Dans cette situation, le simple fait de jouer un personnage féminin était utilisé « contre » ces joueuses, les amenant à se sentir exclues d'une interaction en jeu. Or, cette façon de « jouer » était largement inspirée du matériel issu de la culture populaire qui présente souvent cette façon d'agir envers les femmes comme acceptable ou même valorisée. Plusieurs recherches démontrent d'ailleurs comment le contenu de livres, d'émissions de télévision et de jeux vidéo peut avoir pour effet de construire des attitudes genrées stéréotypiques chez leurs audiences (Altenburger et coll., 2017 ; Coyne et coll., 2014). Quelles qu'aient été les intentions originales des joueurs, force est de constater que ces attitudes venaient présumément définir, au moins en partie, comment ils croyaient pouvoir ou même devoir traiter les femmes à l'intérieur de ces situations de jeu.

Que ce soit dans les entretiens ou à travers l'observation participante, l'humour était l'explication la plus utilisée pour justifier ou excuser de tels comportements. Dans une situation, au cours de l'observation participante, un joueur masculin s'est exprimé ainsi en parlant d'une femme qui avait dénoncé ses actions dans le passé : « J'faisais juste jouer, j'suis dans le rôle. Si t'es pas capable de *dealer* avec ça ou prendre une blague, tu devrais juste pas être là. » Ces actions cadrent avec certains des mécanismes identifiés par Romito (2006) comme servant à occulter la violence masculine en société, dont l'euphémisation des actes posés et la culpabilisation des victimes. Ceci rappelle la façon dont Goffman (1974) a défini l'effet de jouer à prétendre, c'est-à-dire de définir « ce qui se passe » comme ne devant pas être pris au sérieux. Or, ce que les personnes rencontrées dénoncent aussi, c'est que cette façon de jouer rend caduque leur capacité de critiquer les comportements qu'elles jugent problématiques, rendant aussi plus difficile pour elles de contribuer à une discussion plus large en communauté pour définir les limites du jeu. C'est plutôt elles qui sont cadrées comme le « problème », étiquetées comme incapables de faire la distinction entre la performance du personnage et les intentions réelles des joueurs, comme incapables de jouer.

Comme l'indique Goffman, le jeu rend parfois difficile l'interprétation des intentions des personnes qui participent aux interactions. Il est toutefois important de mieux comprendre comment de telles actions, peu importe leur intention, posées dans le cadre de pratiques ludiques et festives, peuvent avoir des conséquences réelles sur les

expériences vécues par les personnes vers qui les paroles et les gestes sont dirigés. Sur la question du harcèlement sexuel, voici comment une des participantes s'exprime : « Ce qui m'inquiéterait, ce serait qu'il y ait des personnes qui veulent faire un *roleplay* de *flirt*, mais qu'ils soient pas, qu'elles soient pas attentives au consentement des autres personnes. » Ses paroles résument un sentiment partagé par plusieurs, un « inconfort » ressenti par certain(e)s face à des situations qui, selon elles et eux, évoquent un risque quant à la sécurité physique, psychologique et émotionnelle des personnes coprésentes. Ces femmes défendent l'idée que, peu importe si elles sont des femmes, peu importe comment leur personnage est joué, peu importe comment leur personnage est habillé, personne ne devrait tenir leur consentement pour acquis, en particulier s'il est question de comportements qui seraient effectivement définis comme des violences sexuelles à l'extérieur du jeu. Bien qu'il y ait dans la communauté un consensus général sur l'importance du consentement, ce consensus ne s'étend pas à la façon de définir ce consentement ou comment le vérifier avant et pendant les événements. Ainsi, contrairement à des pratiques où le consentement fait partie de la « culture », comme le BDSM où le consentement est désormais souvent défini comme une condition essentielle à sa mise en pratique (Bauer, 2014), ces questions demeurent pour l'instant en arrière-plan dans la communauté GN au Québec.

Même lors d'un consentement donné a priori, une participante explique que les conséquences liées à la performance d'un rôle ou à une mise en scène n'affectent pas les femmes et les hommes de la même manière. Elle explique ainsi la façon dont un jeu de rôles de séduction avec un joueur masculin avait eu des conséquences pour elle à l'extérieur du jeu, et non pour lui :

Y a eu comme toute une histoire de rumeurs comme quoi des gens avaient fait des commentaires vraiment déplacés sur ma vie sexuelle. Pis comme dans le fond, ben littéralement, la personne avait dit, à cause je faisais ce *roleplay* là de *flirt*, que je la jouais fille facile. À ce moment-là, j'étais moins conscientisée au féminisme aussi, pis là ça m'avait vraiment fait me remettre en question, pis me sentir mal. Je me suis mise à avoir vraiment peur de ce que toutes les personnes au GN allaient penser de moi, pour avoir fait [semblant de flirter]... moi je me sentais mal parce que je me sentais comme si c'était ma faute... mon réflexe, ça a été plus de me replier sur moi-même.

On remarque ainsi que, si la plaisanterie et le jeu sont utilisés pour excuser des comportements autrement compris comme des inconduites, cette façon de définir « ce qui se passe » en tant que jeu n'est pas appliquée de façon uniforme. Dans cette situation, la façon dont elle jouait son personnage féminin a servi à l'étiqueter et a été utilisée pour « déduire » quelque chose à propos de sa sexualité à l'extérieur du jeu, venant ainsi imposer les mythes et attitudes stéréotypées à l'égard de la sexualité des femmes sur ses expériences (Wolf, 1990), participant à les reproduire.

Jouer à prétendre permet d'interagir d'une façon qui peut être présentée ou imposée comme ne devant pas être prise au sérieux. Toutefois, ce que nous observons en analysant les données est que la capacité de définir des interactions comme du jeu n'est pas distribuée uniformément. Effectivement, pour reprendre le concept de culture du viol présenté par Powell et Henry (2014), c'est davantage lorsque le jeu sert à reproduire des discours sociaux, culturels et structurels qui sont compatibles avec l'acceptation usuelle des rapports sociaux de sexe et de genre que le jeu sert à justifier ce qui est autrement injustifiable, et ainsi à potentiellement masquer ou du moins trivialisier la violence sexuelle envers les femmes.

Performance et polarisation du féminin et du masculin

Dans les entretiens, plusieurs participantes ont souligné l'importance de comprendre l'effet des artefacts de la culture populaire sur leurs pratiques de jeux de rôles, et plus particulièrement la façon dont les femmes y sont représentées. La majorité des participant(e)s rencontré(e)s ont exprimé que leur intérêt pour le GN s'était construit à partir de leur amour pour différents livres, bandes dessinées, films et jeux vidéo. C'est à partir de ce matériel, expliquent ceux-ci, que leur imagination s'est développée pour bâtir les mondes de sens qui caractérisent désormais leurs univers de jeu. Or, plusieurs femmes dénoncent un manque de diversité dans ce matériel culturel qui leur sert d'inspiration :

Je trouve ça revient beaucoup à la télévision et aux jeux vidéo tsé les *team* d'aventuriers ou de guerriers ou de super héros. C'est genre le héros de même, le héros de même, le héros de même, pis la fille, pis la personne racisée. C'est comme si la caractéristique principale c'était pas ton pouvoir, c'était d'être « la fille ». Ton genre devient ta caractéristique principale, même si t'es censée pouvoir

être autre chose. Le masculin c'est la norme, tsé. C'est le point zéro. Si t'es une femme, tu rajoutes un stéréotype sur quelque chose, mais si tu es un homme, tu es juste une personne. Dans l'espèce de *lore* (croyances sur lesquelles les univers de jeux se construisent) qu'on voit dans les jeux vidéo, dans la vie, dans les films.

En d'autres mots, dans ce contexte de jeu qui promet autrement la possibilité d'expérimentation, le manque de diversité quant à la représentation des femmes est identifié comme un problème pour ces joueuses. Le genre masculin est présenté comme une fondation neutre sur laquelle peut s'inscrire une grande diversité de rôles. En revanche, le genre féminin est interprété comme une caractéristique principale de la performance, participant ainsi à réduire les différents rôles joués par les femmes à leur genre.

La culture populaire a longtemps essentialisé le rôle des femmes dans l'imaginaire collectif, construisant une image des femmes comme vulnérables et comme objets du regard masculin. C'est ainsi que certaines participantes dénoncent comment certaines représentations stéréotypées des femmes s'immiscent dans le jeu et cadrent les personnages féminins joués comme des « victimes potentielles » et des « dames en détresse », à la recherche de la protection des personnages masculins. Or, selon une participante, cela a des conséquences réelles pour les femmes qui prennent part aux événements, c'est-à-dire de les rendre plus vulnérables au harcèlement et à d'autres formes de violence sexuelle. Plus spécifiquement, sa propre expérience l'amène à identifier trois facteurs de risque : le fait de ne pas avoir l'air « en couple », de jouer un personnage qui paraît « timide » et de porter un costume perçu comme « sexy » comme ceux que l'on retrouve dans les films, les bandes dessinées, les dessins animés et les jeux vidéo. Ces facteurs se conjuguent dès lors aux différentes façons dont les femmes sont représentées comme « accessibles » aux regards, paroles et touches des hommes dans les produits de la culture populaire, facilitant ainsi ce type de comportement à l'égard du corps des femmes en jeu.

Pour certaines, ceci est vécu comme l'imposition d'une norme quant aux façons perçues comme appropriées ou valorisées de jouer la féminité. Une participante explique que, selon elle :

Dans certains GN, y a beaucoup de dynamiques de, tsé, de harcèlement sexuel, pis de *cruise*. J'ai comme l'impression qu'il y en a d'autres [femmes] qui vont plus adopter une attitude hypersexualisée... tu

essayes de correspondre aux critères de beauté féminine qui sont véhiculés dans la société en général... C'est comme s'il ne pouvait pas y avoir d'image nuancée de la femme et de la féminité, c'est comme s'il faut que tu te colles à ces moules-là, mais c'est comme aussi un peu le cas dans la vraie vie. Faut tu restes à ta place pour avoir une crédibilité.

Pour qu'une performance soit reconnue, considérée légitime et valorisée, elle doit « coller », dans une certaine mesure, aux façons dont les autres participant(e)s se représentent un tel rôle. Ceci a pour effet d'encourager la performance stéréotypée des genres et rend, en parallèle, plus difficile l'expérimentation de formes alternatives de féminité ou de masculinité. Cet état de choses ne fait pas que reproduire des rapports de pouvoirs genrés en jeu. En tant que système de sens et de symboles, une telle culture de jeu risque de vulnérabiliser les femmes puisqu'elle contraint leurs rôles et donc leurs façons d'être en jeu à travers des normes sociales et de règlements dans un contexte autrement prisé pour sa capacité de donner libre cours à l'imagination.

Inversement, lorsque les femmes désirent jouer des rôles traditionnellement associés aux hommes, ceci se matérialise parfois dans une performance de la masculinité hégémonique facilement reconnaissable par les pairs. Une participante explique ainsi que « [p]our avoir la crédibilité de fille qui se bat, il faut que tu fasses encore plus d'efforts, pour avoir la même crédibilité [que les gars]... elles vont avoir tendance à mettre le paquet, pour être crédibles, maîtriser les attributs valorisés... en dénigrant les choses traditionnellement féminines, je me monte "à la hauteur des hommes", ou en adoptant l'attitude masculine de guerrier ». La catégorie de « guerrier » et les rôles similaires sont ainsi perçus comme construits en opposition au féminin. Selon cette participante, convaincre l'autre de sa force, c'est participer à montrer la « faiblesse » de la féminité. De façon plus large, construire sa réputation et sa valeur en tant que personnage et en tant que joueuse risque ici aussi de se faire sur le dos des femmes en reproduisant par voie de conséquence les rapports de pouvoir dont certaines tentent de s'émanciper – désirant elles aussi « rayonner » dans la communauté.

À travers leur réception, les représentations de genre propres au matériel original ne font pas que peindre l'environnement et peupler les scénarios de jeu : elles ont une force prescriptive et influencent les possibilités et les limites de ce qui peut être joué ou non par différentes personnes. Ainsi, la façon dont les femmes sont représentées ne

fait pas qu'inspirer les rôles qu'elles peuvent ou non jouer en jeu ; elle influence l'ensemble des rapports sociaux genrés qui sont performés à travers le jeu et construisent du même coup les façons acceptées ou encouragées d'interagir avec ou envers les femmes en jeu, quel que soit le genre du personnage joué, et avec ou envers les personnages féminins, quel que soit le genre de la joueuse ou du joueur. Ces représentations influencent aussi la façon dont les femmes sont valorisées ou non en jeu et comme joueuses dans cette communauté. Le jeu de rôle, en ce sens, existe toujours dans cette tension qui lie la reproduction de mondes et de personnages idéalisés dans la culture populaire à l'imagination et à la création de façons alternatives, pour soi, d'exister et d'interagir avec autrui en jeu.

Conclusion

Dans cet article, nous avons identifié un enjeu dans la communauté GN qui a émergé sous la forme d'un débat, celui de la violence sexuelle envers les femmes qui participent à ces événements. Nous avons tenté de mieux définir la façon dont la violence sexuelle produit des conséquences réelles propres à la sécurité des femmes et à leur inclusion dans des activités contemporaines populaires par le biais d'actions autrement définies comme non « sérieuses » ou comprises comme « banales » dans l'imaginaire collectif. Deux limites de la présente recherche sont toutefois de ne pas avoir pu documenter la prévalence des comportements discutés ou encore de discuter la façon dont la communauté GN répond à ces enjeux à travers ses différentes initiatives.

Bien que les situations présentées jusqu'ici puissent être identifiées comme problématiques, notons que la participation à ces activités de jeux de rôles est décrite comme une expérience généralement positive pour toutes les personnes que nous avons rencontrées et que ces personnes continuent de s'investir dans celles-ci. Ces pratiques donnent aux participant(e)s différents outils pour incarner leurs rôles et se présenter de façons parfois fort différentes qu'en dehors des événements. Or, c'est du même coup cette capacité du jeu à suspendre la définition première de « ce qui se passe » qui facilite et participe à reproduire les expériences et les interactions ici identifiées comme problématiques. Dans certains cas, les inégalités et le sexisme vécus en société en dehors du jeu y sont amplifiées puisque le jeu masque la violence sexuelle en déguisant des comportements problématiques sous les habits d'une histoire racontée à distance, comme mise en

scène et conformisme aux rôles. Ceci a néanmoins ouvert un débat sur ces questions dans la communauté, et amené plusieurs personnes à développer des initiatives novatrices pour pallier le problème identifié par les femmes dans cette communauté.

Bien que plusieurs discours populaires et académiques sur les pratiques de jeux de rôles soutiennent qu'ils favorisent des expériences d'émancipation et d'apprentissage, ce chapitre montre comment l'imagination et le jeu reproduisent parfois le statu quo puisqu'ils ne déploient pas toujours leur pouvoir de déconstruction de sens de façon équitable. Le fait de réduire le rôle des femmes à leur genre et de nier une représentation nuancée de la féminité participe indubitablement, à travers les représentations collectives et la structure du jeu, à construire un *entitlement* sur le corps des femmes. De plus, que ce soient des paroles, des attouchements ou d'autres formes de violence, ce ne sont pas n'importe quelles formes de violences sexuelles qui sont perpétrées envers les femmes et les personnages féminins : ce sont des violences qui sont présentées ou perçues comme tolérables, appropriées ou encouragées, dans les médias et dans la culture populaire plus largement. Le jeu participe ainsi à parfois tricoter et à d'autres moments dénouer ce maillage problématique où les agressions et la violence envers les femmes sont banalisées ou même valorisées, et qui renvoie de façon large à ce concept de culture du viol.

Bibliographie

- ALTENBURGER, L. E., et coll. (2017). « Sexist Attitudes Among Emerging Adult Women Readers of Fifty Shades Fiction ». *Archives of Sexual Behavior*, vol. 46, p. 455-64.
- BARIL, K. et J. LAFOREST (2018). « Les agressions sexuelles. » Dans J. Laforest et coll. *Rapport québécois sur la violence et la santé*. Montréal, Institut national de santé publique du Québec, p. 55-95.
- BAUER, R. (2014). *Queer BDSM Intimacies. Critical Consent and Pushing Boundaries*. Londres, Palgrave Macmillan.
- BERGERON, M., et coll. (2017). *Violences sexuelles en milieu universitaire au Québec : rapport de recherche de l'enquête ESSIMU*. Montréal, Université du Québec à Montréal.
- BROWN, Ashley. M. L. (2015). *Sexuality in Role-Playing Games*. New York et Londres, Routledge.
- BROWNMILLER, S. (1975). *Against our Will : Men, Women and Rape*. New York, The Random House.

- BROWNMILLER, S. (1999). *In Our Time : Memoir of a Revolution*. New York, Delta.
- CONROY, S., et A. COTTER (2017). *Self-Reported Sexual Assault in Canada, 2014*. Statistique Canada. Catalogue n° 85-002-X, ISSN 1209-6393.
- COYNE, S. M., et coll. (2014). « It's a Bird! It's a Plane! It's a Gender Stereotype! : Longitudinal Associations Between Superhero Viewing and Gender Stereotyped Play ». *Sex Roles*, vol. 70, p. 416-30.
- DUPUIS-DÉRI, F. (2013). *Quand l'antiféminisme cible les féministes : actions, attaques et violences contre le mouvement des femmes. Rapport de recherche*. Montréal, L'R des centres de femmes du Québec.
- EHRlich, S. (2012). « Perpetuating – and Resisting – Rape Myths in Trial Discourses. » Dans E. A. SHEEHY (dir.). *Sexual Assault in Canada : Law, Legal Practice and Women's Activism*. Ottawa, University of Ottawa Press, p. 389-408.
- ENTRAIDE ENTRE ORGAS DE GN (2018). « 1. Description de l'échantillon. » *Résultats du sondage québécois de 2017 sur la communauté GN au Québec*.
- FERRELL, J. (1995). « Culture, Crime, and Cultural Criminology ». *Journal of Criminal Justice and Popular Culture*, vol. 3, n° 2, p. 25-42.
- FINE, G. A. (1983). *Shared Fantasy. Role-Playing Games as Social Worlds*. Chicago et Londres, University of Chicago Press.
- GEERTZ, C. (1973). *The Interpretation of Cultures*. New York, Basic Books.
- GOFFMAN, E. (1974). *Frames of Analysis. An Essay on the Organization of Experience*. Boston, Northeastern University Press.
- JOHNSON, M. P. (2008). *Intimate Terrorism, Violent Resistance and Situational Couple Violence*. Hanover, Northeastern University Press.
- KELLY, L. (1988). *Surviving Sexual Violence*. Minneapolis, University of Minnesota Press.
- MACGOWAN, M., et S. VAKHARIA (2012). « Teaching Standards – Based Group Work Competencies to Social Work Students: An Empirical Examination. » *Research on Social Work Practice*, vol. 22, p. 380-88.
- MACKINNON, C. A. (1987). « Sexuality ». Dans L. J. Nicholson (dir.). *The Second Wave : A Reader in Feminist Theory*. New York, Routledge, p. 216-640.
- MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (2017). *Infractions sexuelles au Québec en 2015*. Québec, Gouvernement du Québec.
- MONTOLA, M. (2008). « The Invisible Rules of Role-Playing : The social framework of role-playing process ». *The International Journal of Role-playing*, vol. 1, p. 22-36.

- MONTOLA, M. (2010). « The Positive Negative Effect in Extreme Role-Playing. » Dans F. Mäyrä (dir.). *Proceedings of DiGRA Nordic 2010 : Experiencing Games : Games, Play, and Players*. Tampere, University of Tampere Press.
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS) (2010). *Prévenir la violence exercée par des partenaires intimes et la violence sexuelle contre les femmes : intervenir et produire des données*. Rapport de recherche.
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS) (2012). *Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes*. Rapport de recherche.
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS) (2013). *Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire*. Rapport de recherche.
- PERREAULT, S. (2015). *La victimisation criminelle au Canada, 2014*. Statistique Canada. Catalogue n° 85-002-X, ISSN 1205-8882.
- POWELL, N. et N. HENRY (2014). « Framing Sexual Violence Prevention : What Does it Mean to Challenge a Rape Culture ? » Dans N. HENRI et A. POWELL (dir.). *Preventing Sexual Violence : Interdisciplinary Approaches to Overcoming a Rape Culture*. New York, Palgrave Macmillan, p. 1-21.
- PRUITT, Lesley J. (2015). « Reflections on Possibilities and Challenges of Discussing Sexual and Gender-based Violence (SGBV) in Role-play Simulations ». *Politics* vol. 35, p. 85-98.
- RENARD, N. (2018). *En finir avec la culture du viol*. Paris, Les petits matins.
- ROMITO, P. (2006). *Un silence de mortes : la violence masculine occultée*. Paris, Éditions Sylepse.
- ROTENBERG, C. (2017). *Les agressions sexuelles déclarées par la police au Canada, 2009 à 2014 : un profil statistique*. Statistique Canada. Catalogue n° 85-002-X, ISSN 1205-8882.
- SCHAAP, A. (2005). « Learning Political Theory by Role Playing ». *Politics*, vol. 25, p. 46-52.
- STENROS, J., et M. MONTOLA (2010). *Nordic LARP*. Stockholm, Fëa Livia.
- SUITS, B. (2005). *The Grasshopper : Games, Life, and Utopia*. Peterborough, Broadview Press.
- SURPRENANT, Marie-Ève (2015). *Manuel de résistance féministe*. Montréal, Éditions du Remue-ménage.
- WOLF, N. (1990). *The Beauty Myth*. Mississauga, Random House Canada.

L'intervention communautaire en criminologie vue par le biais d'une approche gramscienne : Étude d'un cas québécois

Eduardo González Castillo et Martin Goyette

La production d'un savoir criminologique critique, dont le but est de questionner les récits de la peur et de l'insécurité et d'aller à l'encontre des dynamiques d'exclusion de la société contemporaine, exige l'adoption d'un regard critique capable d'aller au-delà de la sphère du pénal pour s'attarder sur celle, majeure, de la formation sociale en général et de la société civile en particulier. Ce déplacement du regard permet de saisir la manière dont la société en elle-même anime l'appareil judiciaire à partir de pratiques et d'espaces autres que ceux directement associés au fonctionnement du système de justice. Dans cette démarche, c'est grâce à un effet parallaxique (Karatani, 2003, Žižek, 2009) que l'objet ciblé, la société, dévoile des dynamiques qui, bien que centrales au fonctionnement du système de justice, ne sauraient pas être saisies à partir de la simple observation directe de l'appareil judiciaire. Ce chapitre s'inscrit dans une telle démarche à travers l'étude critique de la manière dont l'action communautaire s'insère dans des politiques de lutte contre la criminalité juvénile au sein de la société québécoise. Nous appuyons notre démarche sur un cadre conceptuel qui s'intéresse à la façon dont la société civile participe aux dynamiques de reproduction des rapports de pouvoir. Nous utilisons la pensée politique d'Antonio Gramsci au sujet de l'État intégral et de l'hégémonie pour étayer nos propos. Ce chapitre est composé de deux grandes parties : la première présente les considérations théoriques qui alimentent notre réflexion ; la deuxième consiste en

l'application de cette réflexion dans un cas particulier, celui de l'arrondissement de Montréal-Nord.

Les notes de terrain présentées dans le texte s'appuient sur des recherches qui s'étalent sur plus de trois ans. Menés dans l'arrondissement de Montréal-Nord, ces travaux ont fait partie de différents projets de recherche touchant les jeunes issus de l'immigration récente, les espaces publics, la vie communautaire et l'action publique dans le quartier. Ainsi, en 2013, nous y avons conduit une recherche ethnographique portant sur les tensions entre les jeunes marginalisés et les forces de l'ordre (en particulier en ce qui concerne la question des gangs de rue). Par la suite, en 2014, nous avons abordé la problématique concernant les jeunes criminalisés et l'intervention communautaire dans le quartier. Les notes de terrain et les entretiens utilisés dans l'élaboration du présent article ont été réalisés au cours d'une période de quatre mois, de novembre 2015 à février 2016. Cette recherche concernait une série d'événements qui ont eu lieu dans le quartier pendant l'été 2015 et qui seront décrits plus tard dans cette étude.

Nous avons adopté une stratégie de recherche qualitative dans tous ces travaux et avons misé sur la compréhension des points de vue des groupes concernés par l'intervention communautaire (les jeunes, les intervenants du milieu communautaire, les fonctionnaires), ainsi que sur l'insertion de ces points de vue dans les dynamiques de pouvoir qui ont historiquement modulé la vie du quartier. En ce qui concerne le travail de terrain de l'été 2015, nous avons interviewé huit jeunes et six intervenants communautaires à l'aide d'un guide d'entretien semi-dirigé (sept de ces jeunes ont accepté l'enregistrement). L'analyse des données a été réalisée avec une grille thématique qui, élaborée à partir des guides d'entretien, s'intéressait au profil socioéconomique des interviewés, aux événements de l'été et aux perceptions des actions publiques développées en réponse à cette situation.

Action communautaire, régulation sociale et hégémonie

La prise en charge de jeunes en difficulté avec la loi n'a jamais été une tâche étrangère à l'action communautaire, ni au Québec ni au Canada (Trépanier, 1999). Au contraire, elle a marqué d'une manière importante ses origines et son histoire, et ce, à un tel degré qu'il est

possible d'affirmer que les formes primaires de l'action et de l'intervention communautaires sont apparues en sol canadien pour répondre à des besoins de régulation sociale. Pensons, par exemple, aux groupes de religieux qui s'occupaient des jeunes errants ou orphelins dans les écoles d'industries de la Nouvelle-France ou aux maisons de campagne destinées au même type de jeunes dans le Canada anglophone (Ménard, 2003). S'il est vrai que ces organisations religieuses ne représentent pas les organismes communautaires tels que nous les connaissons aujourd'hui, il est aussi vrai qu'elles ont établi des assises importantes pour l'évolution de l'action communautaire de nos jours (Bherer et Collin, 2013). En ce sens, cette dernière peut être définie comme l'ensemble des pratiques menées par des organisations citoyennes qui, souvent instituées légalement en tant qu'entités sans but lucratif, cherchent à résoudre les problèmes de leurs localités à l'aide d'un financement public ou privé (González Castillo, 2015).

La collaboration entre l'action communautaire et le système de justice n'est jamais restée identique, car elle a en tout temps été influencée par les vagues idéologiques qui ont façonné le système de justice. Ainsi, en ce qui concerne la déviance juvénile, lorsque des approches plutôt punitives ont dominé le système, le communautaire s'est vu surtout attribuer des fonctions visant la responsabilisation ou l'autoresponsabilisation du jeune (comme c'est le cas actuellement ; voir Dufresne et Goupil, 2010). Au contraire, lorsque des approches éducatives ou « paternalistes » ont été préconisées de manière dominante (ce qui semble avoir été le cas du Québec pendant une longue période ; Dufresne, 2007), le communautaire s'est plutôt vu attribuer des tâches de réinsertion sociale. Toutefois, en général, aucune approche ne semble avoir été capable de s'imposer comme unique tout au long de l'histoire de l'intervention communautaire concernant la criminalité.

La collaboration entre le communautaire et le judiciaire n'a jamais répondu non plus à une logique de domination unidirectionnelle (par exemple, du judiciaire sur le communautaire). Au contraire, l'influence entre ces deux instances sociétales semble avoir toujours été mutuelle et constante, bien qu'asymétrique. Ainsi, alors que les premières modalités de l'intervention communautaire ciblant la criminalité semblent avoir été fortement influencées par des approches institutionnelles de type religieux (Ménard, 2003), les innovations récentes dans les pratiques d'intervention sociale semblent relever en

grande partie d'une sorte de pénétration du communautaire dans les pratiques professionnelles (Fréchette, 2007). C'est en fait grâce à cette pénétration qu'une panoplie de pratiques d'intervention dites « de proximité » a vu le jour dans le milieu institutionnel : le travail de rue et le travail de milieu, par exemple (Fontaine, 2004 ; Fréchette, 2007).

Ceci étant dit, le rapport entre le système de justice et l'intervention communautaire est surtout un rapport politique dans la mesure où il concerne la question de la régulation sociale, qui réfère, *grosso modo*, aux rapports de pouvoir qui garantissent la reproduction de l'ordre établi entre les différentes classes sociales et les divers groupes sociaux. Pour cette raison, les priorités, les stratégies d'intervention et les moyens de l'action du communautaire ont toujours fait l'objet des luttes entre des acteurs et des groupes dont les conditions socio-économiques de vie, les allégeances, les intérêts et les approches divergentes les ont poussés à orienter l'intervention dans différentes directions. L'adoption de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) dans les années 1990 peut être vue, en ce sens, comme l'expression d'une nouvelle étape dans l'évolution de la dimension politique du rapport entre l'intervention communautaire et le système de justice, ou, d'une manière plus générale, entre l'action communautaire et les institutions de l'État.

Deux grands courants de pensée existent à propos de l'évolution récente de ce rapport au Québec. D'un côté, certains auteurs considèrent qu'à partir des années 1990 (et, plus particulièrement, avec le déclin de l'État providence), il y a eu une sorte d'essor de l'action communautaire et que cet essor a été en grande partie associé à l'adoption de politiques de reconnaissance du communautaire de la part du gouvernement (Kearney et Vaillancourt, 2006 ; Jetté, 2008). Ces politiques de reconnaissance se seraient traduites par une plus grande autonomie pour le communautaire, une diversification des formes de collaboration et une sorte d'épanouissement des pratiques communautaires innovantes (Jetté, 2008). Selon certains auteurs, ces changements ont même été associés à l'émergence d'un modèle « québécois de développement social ». Notons le fait que, dans cette perspective, le communautaire est perçu comme un secteur « tiers », distinct et séparé de la rationalité bureaucratique de l'État ou de la logique du marché.

Le deuxième courant considère aussi l'action communautaire comme distincte et séparée des instances de l'État et du fonctionnement du marché, mais insiste plutôt sur la dénaturalisation partielle subie par l'action communautaire dans le contexte des transformations

de l'État dès la fin du xx^e siècle (Lamoureux et Lamoureux, 2009 ; Depelteau et coll., 2013). Dans cette perspective, l'action communautaire contemporaine est perçue comme étant fragilisée et comme jouant un rôle subsidiaire à l'égard de services publics. Ainsi, les objectifs de justice sociale (très chers à l'action communautaire en tant que modalité particulière de l'action collective) sont décrits comme érodés par des approches dominantes qui, relevant du monde de l'entreprise privée et déployées à travers des partenariats public-privé, insistent sur l'efficacité dans la prestation de services communautaires. Qualifié par certains géographes de *roll-out neoliberalism* (Brenner et Theodore, 2002 ; Mayer, 2007), ce processus est décrit comme concernant l'ensemble de l'Amérique du Nord et non seulement les politiques de développement social au Québec.

Malgré leurs différences, ces deux approches pointent vers la question du rapport entre la société civile et les institutions de l'État en tant qu'élément clé de la problématique. Dans ce travail, nous sommes du même avis et soulignons pour notre part l'importance d'aborder ce rapport sans perdre de vue sa dimension historique. En ce sens, il est possible de dire que la décadence de l'État providence, la fin de la guerre froide et la chute des régimes dictatoriaux en Afrique et Amérique latine ont été suivies d'une visibilité accrue des organisations de la société civile un peu partout dans le monde (Buttigieg, 1995). Cette plus grande visibilité a eu sa principale manifestation dans la multiplication d'organisations non gouvernementales intervenant dans des problématiques sociales qui étaient auparavant l'apanage de la biopolitique étatique : pauvreté, santé, éducation. La montée de la société civile a entraîné d'importants changements dans l'exercice du biopouvoir, et ce, dans un contexte d'expansion du libre marché et de réduction de services publics (Bourgois, 2005).

En ce qui concerne l'action collective, trois processus ont accompagné ces changements : 1) la détérioration des conditions de vie de la classe travailleuse (Carbonella et Kasmir, 2014) ; 2) la spécialisation et la fragmentation de l'action organisée de la société civile dans des domaines d'intervention étanches, organisés autour des grandes missions de l'État : droits reproductifs, jeunesse, peuples autochtones, etc. (Klein, 19990 ; et 3) la consolidation mondiale de la démocratie électorale libérale et du système des partis en tant que mécanismes d'accès au pouvoir politique (Buttigieg, 1995). Bien qu'hétéroclites, ces trois processus ayant marqué l'évolution récente de la société civile doivent être pris en considération au moment d'essayer d'expliquer la condition

actuelle de l'action communautaire et ses contradictions internes. En ce sens, contrairement à l'approche libérale, qui traite l'État et la société civile comme des entités séparées, nous nous proposons ici d'exposer leurs connexions et leur unité historique.

La notion gramscienne d'État « intégral » conçoit l'État comme comprenant en son sein tant la société civile que la société politique (le gouvernement). Ce concept sera utilisé aux fins de cette étude et servira d'assise pour l'analyse de notre cas type. Antonio Gramsci l'a développé dans le cadre de sa tentative de création d'une théorie marxiste et immanente de la domination politique (Thomas, 2009). Il concevait la société civile comme l'expression sociale de l'ensemble des éléments éthico-politiques sur lesquels s'appuie la société réglée. Construite sur une base de consentement, la domination d'une perspective éthico-politique quelconque (son hégémonie à proprement parler) est protégée par la société politique, qui la préserve à l'aide du gouvernement (Gramsci, 2012, 39-40). Dans cette perspective, une classe (ou une fraction de classe) est hégémonique lorsqu'elle est capable de construire un bloc historique ou une série d'alliances autour d'un ensemble de principes éthico-politiques spécifiques. Cette hégémonie lui permet aussi bien de diriger ses alliés potentiels (par consentement) que de dominer ses adversaires (par coercition). Le bloc historique est en fait l'expression concrète de l'État intégral dans un moment particulier de l'histoire.

Dans les sociétés capitalistes, la participation des groupes dominés dans le bloc historique est fragmentaire. Ainsi, alors que les groupes dominants sont capables d'agir de manière plus ou moins cohérente dans la défense de leurs intérêts de classe (car ils sont conscients de faire partie d'une force hégémonique, d'être la force qui guide l'État), les groupes dominés (que Gramsci appelait « subalternes ») vivent leur condition historique de manière parcellaire et discontinue (cette condition étant le résultat du processus de domination). Les pratiques des groupes subalternes se nourrissent en ce sens de sources culturelles hétérogènes (traditionnelles, émergentes ; Williams, 1982). De plus, au lieu de s'intégrer en fonction d'une identité de classe propre et cohérente, les pratiques subalternes se structurent autour des principes éthico-politiques hégémoniques. C'est d'ailleurs pour cela qu'il est possible de dire, avec Peter Thomas, que la seule forme d'intégration sociale que les groupes subalternes connaissent est celle qui a lieu à travers la médiation de la société

civile (Thomas, 2018, 6-7). Mais attention : cette intégration est le produit d'un processus de négociation dans lequel les différents groupes subalternes jouent un rôle actif et déploient des discours contentieux (Hall, 1986 ; Roseberry, 1994).

Gavin Smith (2011) a développé la notion d'hégémonie sélective pour caractériser la condition de l'hégémonie et de l'État intégral, de l'unité entre la société civile et la société politique dans l'Amérique du Nord de nos jours. D'après Smith, dans la période de l'État providence, le capital industriel basait son hégémonie sur un processus d'assimilation expansive de l'ensemble de la société civile (selon les discours de la croissance économique et du bien-être de la force de travail et des citoyens en général). À partir des années 1970, avec l'épuisement de cette logique expansive et la crise de l'État providence, la dominance du capital financier a plutôt entraîné la prolifération de politiques sociales décentralisées. Celles-ci misent sur les spécificités (culturelles, sexuelles, raciales) à l'heure non seulement d'assurer sa propre rentabilité, mais aussi au moment de déterminer le traitement gouvernemental de l'ensemble des populations subalternes (d'où la prolifération des politiques sectorielles mentionnées). C'est précisément dans le cadre de l'élaboration néolibérale de ces politiques sélectives que de très nombreux programmes communautaires ciblant de manière spécifique la jeunesse « à risque d'adhérer à la délinquance » ont vu le jour.

L'approche gramscienne permet d'appréhender les tensions qui traversent le communautaire et qui poussent ses membres à se rapprocher de certains mouvements politiques. Elle nous permet par la même occasion de démonter les visions qui romancent l'action communautaire et qui la présentent comme une sorte de domaine de la vie sociale essentiellement différent et déconnecté des pratiques économiques ou politiques structurant l'ensemble de la société. De cette façon, dans la perspective gramscienne de l'État intégral, le communautaire apparaît comme : 1) un milieu traversé par des pratiques économiques hétérogènes (de don et de réciprocité, et d'échange commercial) où des dynamiques d'entraide coexistent avec des pratiques de concurrence ; 2) une arène politique dont la logique interne est connectée aux ralliements que ses acteurs construisent avec des acteurs politiques « externes » et aux processus de construction de l'État ; et 3) un ordre asymétrique dans lequel les pratiques et les approches qui s'identifient davantage à la perspective éthico-politique hégémonique sont prépondérantes.

À ce dernier égard, la criminologie critique a bien documenté l'approche qui est devenue hégémonique en matière de sécurité au cours des dernières années en Amérique du Nord. Il est question d'un virage sécuritaire et punitif entraînant l'émergence d'un modèle de justice de type actuariel (Mooney et Young, 1999), c'est-à-dire un modèle de justice qui, à partir d'un traitement probabiliste de la criminalité et de ses causes, mise sur des politiques de prévention, de répression précoce et de responsabilisation du contrevenant (Parazelli et coll., 2003). Soulignons le fait que, dans un contexte général de baisse du taux de criminalité comme c'est le cas au Canada, les raisons de ce virage sécuritaire ont souvent déconcerté les chercheurs. Pour Jean Trépanier (1999), les médias, la démagogie politique, la diffusion du discours de la peur et même l'américanisation de la société sont parmi les possibles pistes d'explication du virage actuariel au Canada. Selon nous, le monde de la finance pourrait également être une piste à explorer. En effet, dans une économie où la spéculation prend plus de place, le recours à la loi pour créer des zones de risque là où elles n'existaient pas auparavant crée des conditions favorables à l'expansion de l'industrie des assurances, qui s'appuie précisément sur la logique actuarielle. Comme nous le verrons plus tard, l'approche éthico-politique, qui fait de la gestion du risque une priorité, agit aussi comme un principe structurant des pratiques de certains organismes communautaires à Montréal.

Par ailleurs, les études en criminologie critique insistent sur le rôle central que la figure de « la communauté » s'est vue attribuer dans le système de justice du virage punitif. En termes généraux, les individus du « communautaire » y sont vus comme des citoyens ayant, en matière de sécurité, les mêmes responsabilités que n'importe quels membres des forces de l'ordre (Brodeur, 2003), à la différence que celles-ci sont payées pour accomplir ce type de tâches. Les limites de l'appareil judiciaire deviennent ainsi floues et débordent de leurs frontières typiques (la cour, le poste de police) (Sallée, 2016 ; Bailleau et coll., 2009). Soulignons aussi le fait qu'une panoplie de stratégies de surveillance et de prévention a été développée pour assurer la participation et l'adhésion des membres de la communauté à l'approche préventive régnante. Le désaccord et la divergence sont, dans ce contexte, discrédités et considérés comme des moyens d'obstruction, et même comme une sorte de volonté irrationnelle de demeurer en dehors du consensus de « la communauté ».

La géographie humaine a, pour sa part, souligné les graves conséquences de la gouvernance urbaine associée à ce modèle de sécurité pour les habitants de quartiers populaires. Les jeunes issus de l'immigration récente ont d'ailleurs souvent été décrits comme se trouvant parmi les groupes les plus touchés par les actions de profilage racial qui caractérisent le déploiement des pratiques de prévention urbaine (Franzén, 2001 ; Smith, 2001). Ainsi, dans le contexte de la prévention sécuritaire, ce sont surtout les jeunes qui semblent être devenus les suspects habituels des politiques de sécurité. Comme nous l'avons mentionné dans une autre étude, c'est dans ce contexte qu'il faut comprendre la diffusion et même l'adoption par des professionnels des sciences sociales de certains clichés concernant les jeunes issus de l'immigration appauvrie et la criminalité en Amérique du Nord à partir des années 1980 (que l'on parle de « gangs de rue » ou de la question de la « radicalisation ») (voir González Castillo et Goyette, 2015).

La recrudescence d'incidents associés à des actes de brutalité policière peut être considérée comme l'une des conséquences les plus visibles et hyperboliques de la manière dont le virage sécuritaire a touché la vie des quartiers populaires. Ce type de pratique relève fort probablement d'une sorte d'intervention policière irréfléchie ou mécanique, circulaire ou redondante dans ses justifications, nourrie en grande partie par les attentes de l'institution à l'égard de ses agents (Smith, 2001). Or, s'il est vrai que, dans l'agir des policiers, c'est l'institution qui s'incarne et que c'est cette institution qui est en dernière instance la responsable des coups de matraque et des tirs, il est aussi vrai que l'agir des policiers, même dans des situations de brutalité et d'abus de pouvoir, ne peut pas être déconnecté du contexte local où l'intervention policière a lieu et des pratiques de sécurité qui s'y déroulent quotidiennement. Ce contexte local est celui dans lequel une vie de quartier traversée par des tensions économiques et politiques et par des positionnements divergents fonctionne comme caisse de résonance des principes éthico-politiques propres au discours sécuritaire/préventif.

Nous voulons souligner ce qui suit. S'il est vrai que l'investissement de plusieurs organismes communautaires dans des projets de prévention sécuritaire en continuité de l'action de l'État représentée, d'un côté, une défaite pour les groupes (communautaires ou non) qui prônent des approches plus sensibles au poids de la pauvreté et de l'exclusion dans la problématique de la criminalité, il est aussi vrai

que, de l'autre côté, l'adoption de ces politiques a permis à d'autres organismes communautaires de prendre une certaine préséance sur l'ensemble du milieu. Bien que souvent temporaire, cette préséance est souvent accompagnée d'alliances et de rapprochements avec des mouvements politiques, des autorités ou des partis. La recherche sur le terrain nous a en effet permis de constater cette situation à plusieurs reprises. Voyons l'exemple de l'arrondissement de Montréal-Nord. Nous nous attarderons plus précisément sur une série d'événements conflictuels qui, touchant la situation des jeunes en difficulté avec la loi, a marqué la vie du quartier en 2015.

Subalternité, gouvernance néolibérale et action communautaire à Montréal-Nord

Montréal-Nord est un quartier de la ville de Montréal. Avec d'autres arrondissements adjacents (Saint-Léonard, Saint-Michel), il compte, depuis les années 1960, une population immigrante grandissante provenant des Antilles, de l'Amérique latine et de l'Afrique. Ancienne municipalité de l'île de Montréal, Montréal-Nord est devenu un arrondissement montréalais en 2002, dans le contexte d'un important déclin économique (Linteau, 2007 ; Coffey et Polèse, 1993 ; Coffey et coll., 2000) et d'une réorganisation des rapports politiques à l'échelle locale. Au fil du temps, avec l'augmentation constante de la population immigrante, le chômage et la popularisation de plusieurs stéréotypes concernant les jeunes issus de l'immigration, Montréal-Nord fut associé, par les médias et par un certain discours académique, à la criminalité juvénile et à l'émergence des « gangs de rue » dans la ville (voir Mourani, 2006 ; Chevalier et Lebel, 2009 ; Tremblay, 2011).

Dans ce contexte, l'histoire récente de l'arrondissement a été marquée par d'importants moments de tension touchant les jeunes, les forces de l'ordre et les organismes communautaires. Outre les bagarres et les malentendus entre des jeunes de différentes origines, des événements plus tragiques ont secoué le quartier à plusieurs reprises. On peut citer ici, par exemple, l'émeute qui a éclaté en 2008 à la suite de la mort du jeune Fredy Villanueva survenue lors d'une altercation avec un policier. On peut mentionner aussi les jours de crise postérieurs au décès par balle policière d'un autre habitant du quartier, Jean-Pierre Bonny, en 2018. Face à cette situation, dans la quête d'une solution, l'action publique a misé sur l'expansion des

institutions et des programmes offrant des services spécifiques aux jeunes du quartier, en particulier, à ceux considérés comme étant « à risque » de se tourner vers la criminalité (Hamel et coll., 2003). C'est dans le cadre de l'adoption de ces mesures d'hégémonie sélective que le nombre d'organismes communautaires et de pratiques de proximité et d'animation a augmenté dans le quartier au cours des dernières années. Ce processus n'a pourtant pas été sans conflit. Ainsi, des divergences concernant des questions comme celle de la sécurité dans le quartier ou celle de la situation des jeunes ont laissé voir l'existence de tensions importantes entre les organismes communautaires concernés (voir Pelletier, 2012).

Voyons un exemple. À l'été 2015, des situations conflictuelles sont survenues dans différents parcs de l'arrondissement. D'après différents témoins, ces situations comprennent des actes tels que des bagarres entre des jeunes issus de l'immigration récente, des actions d'intimidation menées par des individus possiblement armés, et même des coups de feu tirés en l'air. D'ailleurs, un parc a particulièrement été touché par cette situation. En même temps, l'été 2015 a été une saison violente dans le nord de la ville de Montréal. Cette recrudescence d'actes violents s'est soldée par le décès par meurtre d'adolescents et de jeunes adultes au cours de différents événements¹. Ce concours de circonstances semble avoir contribué à la propagation d'un sentiment d'incertitude chez des fonctionnaires et des intervenants sociaux de Montréal-Nord. Une question était en effet sur toutes leurs lèvres : est-ce que les incidents dans les parcs étaient reliés aux meurtres survenus dans le nord de la ville ?

Précisons le fait que les organismes communautaires concernés étaient partagés par rapport à la question du degré de gravité de la violence estivale. Ainsi, alors que pour certains le risque et la peur

1 Il est ici question des événements suivants : 13 septembre, meurtre par balle, 25 ans, à Montréal-Nord ; 3 septembre, meurtre par balle, 22 ans, à Montréal-Nord ; 22 août, meurtre par balle, 21 ans, à Saint-Michel ; 21 août, blessé par balle, jeune homme « dans la trentaine », à Rivière-des-Prairies ; 2 août, double meurtre par balle et deux tentatives de meurtre, boul. Saint-Laurent (pas de données disponibles sur les âges des personnes décédées) ; 26 février, meurtre par balle, jeune homme « dans la vingtaine », à Saint-Michel. (Source : données fournies par des intervenants communautaires et vérifiées sur les sites Internet de différents journaux).

étaient justifiés, des intervenants se voulant rassurants estimaient que Montréal-Nord était loin de se classer comme l'arrondissement le plus violent de la ville, et ce, il faut le dire, pendant une année (2015) où les meurtres associés à la criminalité organisée avaient augmenté leur incidence dans l'ensemble de la ville (voir Berthiaume, 2016). L'un de nos interviewés, le représentant d'un organisme communautaire, affirmait à cet égard que, selon la police, le problème le plus important à Montréal-Nord était la circulation (L)². Les données du Service de police de la ville de Montréal (SPVM) semblaient soutenir cet appel au calme : ainsi, selon des informations rendues publiques, l'année en question n'avait pas été plus violente que les années précédentes³. Un intervenant affirmait dans ce même sens que Montréal-Nord était un quartier comme les autres, « mais il y a le nom » (A), c'est-à-dire, la mauvaise réputation associée à son nom.

À ce dernier égard, comme nous l'avons fait valoir dans une autre recherche (González Castillo et Goyette, 2015), pour comprendre l'image décriée de Montréal-Nord, il ne suffit pas de parler de son histoire mouvementée ou de sa pauvreté persistante (Montréal-Nord étant l'un des quartiers les plus pauvres de la ville). Il faut aussi s'attarder aux effets de la gouvernance urbaine contemporaine qui, sous l'étendard de la prévention, a tendance à surestimer les conflits anodins du quotidien (les « incivilités ») et à envenimer la vie de quartier. Plus encore, il faut aussi étudier la façon dont les acteurs du quartier se positionnent par rapport aux principes et conséquences de cette gouvernance.

C'est peut-être la dynamique de « racialisation » des conflits qui exprime le mieux les effets pervers de cette gouvernance sur la vie des Nord-Montréalais. Motivée par des pratiques de profilage

2 Dans ce document, lorsque nous citons des témoignages recueillis sur le terrain, des lettres sont utilisées pour marquer les propos des intervenants et des nombres, pour ceux des jeunes.

3 Ainsi, alors que la quantité de crimes contre la personne et contre la propriété a augmenté dans le quartier de 2014 à 2015 (le registre de ces crimes est passé de 1 143 et 2 209 à 1 201 et 2 237 respectivement), elle est restée relativement basse comparativement aux années 2013 et 2012 (pour ces dernières années, le registre a été de 1 294 et 2 548 [2013] et de 1 550 et 2 815 [2012] respectivement). Voir les rapports annuels du Service de police de la ville de Montréal sur <https://www.spvm.qc.ca/en/Pages/Discover-SPVM/Organization/Annual-Reports>.

souvent menées par la police, la racialisation des conflits envenime la cohabitation en s'immiscant subrepticement dans les interactions des habitants ordinaires et dans l'agenda des différentes instances communautaires et publiques (González Castillo, 2015). La prégnance de cette dynamique de racialisation (et de l'ensemble de l'approche préventive en général) dépend certes de son ancrage plus ou moins « réussi » dans les incertitudes et les craintes de la population en détresse, mais elle dépend aussi de la manière dont les différents organismes communautaires se positionnent face aux principes éthico-politiques sur lesquels elle s'appuie. La diversité des positionnements à cet égard se traduit par l'émergence d'un milieu communautaire traversé par différents discours contentieux : ainsi, alors que certains organismes accusent leurs pairs de ne travailler « que pour la cause haïtienne », d'autres organismes insistent plutôt sur le dédain avec lequel leurs collègues traitent les « minorités » visibles du quartier et leurs souffrances.

Revenons à l'été 2015. Selon certains médias, l'augmentation soudaine de la violence dans le nord de la ville aurait pu être reliée à une sorte d'alliance ratée que des groupes criminels ont essayé de créer avec des jeunes de différents secteurs du nord de Montréal (voir, par exemple, Thibault, 2015). L'échec de cette tentative aurait entraîné des règlements de comptes qui seraient à l'origine de la violence. Sans évoquer cette supposée coalition avortée, certains des intervenants rencontrés s'entendent pour dire que, durant l'été 2015, avec la sortie de prison de différents jeunes, les conditions étaient propices à la montée des tensions en raison des rivalités existantes entre certains de ces jeunes et d'autres habitants du nord de la ville. L'un de nos interviewés, un intervenant, affirmait à cet égard avoir averti ses différents partenaires communautaires de la possible arrivée de ces événements (L).

Qu'est-ce que ces intervenants voyaient venir au juste ? L'année 2015 a été l'année de la libération de « Cowboy », un jeune homme qui, selon toute vraisemblance, avait été emprisonné en raison de sa participation à l'émeute de 2008. Cette dernière a eu pour cause, comme nous l'avons déjà mentionné, le décès du jeune Fredy Villanueva par un policier lors d'une intervention abusive : le policier a tiré au « centre des masses » d'un groupe de jeunes qui lui demandait de relâcher un autre jeune qu'il maintenait au sol (Perreault, 2013, 55). Selon certains de nos interviewés, pendant ses années en prison, Cowboy a adopté un comportement agressif. Ainsi, selon différents

témoins, il proférait des menaces contre d'autres habitants du quartier et annonçait des règlements de comptes pour sa sortie de prison. Alors que les gens qui connaissaient ce jeune le considéraient plutôt comme bavard (« un clown »), d'autres individus semblent avoir pris très au sérieux ses propos : Cowboy fut assassiné par tirs d'arme à feu l'année de sa libération.

Parmi les différents crimes violents survenus dans le nord de la ville, le décès de Cowboy est le seul qui, selon différents témoignages, pourrait avoir un lien avec des événements violents survenus plus tôt dans l'année dans un parc de Montréal-Nord. Il s'agit d'un parc qui loge un organisme communautaire jeunesse dans son chalet et qui est très fréquenté par différents groupes de jeunes. Précisons en ce sens que, de manière générale, tels qu'ils sont décrits par nos interviewés et par l'organisme communautaire du parc dans un bref rapport remis à l'administration de l'arrondissement, les événements violents dont il est question ici ne semblent pas avoir compté sur la participation de ces groupes de jeunes⁴.

4 Dans le rapport mentionné, ces incidents sont décrits de la manière suivante : le 2 juillet, des jeunes qui se trouvent souvent dans le parc ont contacté les intervenants du chalet pour leur dire qu'il pourrait y avoir un « règlement de comptes » dans la journée. Plus tard, le soir, un véhicule semble avoir fait le tour du parc tout en klaxonnant et en pointant ce qui paraissait être une arme vers le parc. Deux semaines plus tard, le 16 juillet, un jeune inconnu est arrivé au chalet du parc blessé à l'avant-bras. Comme il saignait, les intervenants sur place lui ont donné les premiers soins. Selon ce même rapport, ce jeune est parti rapidement du lieu sans vouloir « dénoncer » qui que ce soit. Plus tard dans l'année, le 10 septembre, trois ou quatre véhicules s'arrêtent dans le parc, cinq personnes en sortent, « visiblement armées » et se rapprochent des jeunes qui s'y trouvent. Ils demandent des informations sur des gens d'un secteur de Montréal-Nord et profèrent des menaces à leur égard. L'intervenant de proximité du parc nous raconte : des gars qui ont débarqué « avec des *guns* », ils cherchaient un « autre gars ». « Il y a 4 voitures qui s'arrêtent au milieu de la rue... Ils cherchaient de quoi dans leurs poches. » « Ces personnes sont débarquées et ils sont partis... Ils cherchaient des gars de la *fourty-three*. » La rumeur veut que ces derniers « n'aient pas les gens de Pascal-Lapierre » parce qu'ils n'ont pas voulu s'unir à eux et travailler avec les motards quelques années auparavant. Plus tard, le 13 septembre, l'une des personnes qui a participé à cette action d'intimidation, Cowboy, a été assassinée.

En ce sens, ceux à qui nous avons parlé étaient tous des garçons âgés entre 14 et 25 ans. Ils déclaraient fréquenter avec régularité les parcs du quartier et affirmaient aussi s'y rendre pour jouer au basket-ball, regarder leurs amis jouer ou tout simplement pour parler avec leurs connaissances. La plupart d'entre eux provenaient de foyers où leurs parents, souvent des immigrés, occupaient des emplois modestes (préposés, chauffeurs de taxi, ouvriers) ou, dans au moins deux cas, étaient déclarés inaptes au travail pour des raisons de santé (âge, incapacité physique, etc.). Ces garçons étaient tous aux études et leur niveau de scolarité allait du secondaire aux études universitaires. Aucun ne déclarait avoir ni un dossier judiciaire ou d'expérience d'altercation ou d'échange avec les policiers. De plus, la plupart d'entre eux considéraient que la situation dans les parcs était « calme » (8) ou encore « calme en crise ! » (12). Enfin, plusieurs affirmaient se sentir en sécurité dans les parcs.

Or, indépendamment du degré de véracité de ces affirmations (il est en effet impossible de confirmer ou d'infirmer différentes parties des témoignages recueillis), une question se pose ici comme inéluctable : pourquoi la présence habituelle de ces jeunes dans le parc a-t-elle soudainement suscité l'angoisse des fonctionnaires locaux et des intervenants, qui semblaient pourtant être conscients du fait de la non-participation de ces jeunes aux événements violents de l'été ? D'abord, soulignons le fait que différents incidents semblent avoir provoqué un certain éloignement entre l'organisme du parc et les jeunes, notamment lors de la journée au cours de laquelle l'un des jeunes a répandu du poivre de Cayenne dans le chalet du parc. Cet événement désagréable semble avoir eu pour conséquence la fermeture des portes aux jeunes ainsi que l'accès contrôlé au chalet, à la demande de l'organisme mentionné, ce qui a soulevé une certaine méfiance entre ses intervenants et les jeunes. L'un de ces derniers affirmait d'ailleurs qu'il ne voyait plus l'organisme en question de la même façon (10).

Dans ce contexte, les membres de l'organisme communautaire du parc semblaient ne plus disposer de moyens adéquats pour savoir ce qui se passait dans cette zone, pas plus qu'ils n'étaient en mesure de rétablir complètement les liens avec les jeunes qui s'y trouvaient. Lorsque ces intervenants réfléchissaient à cette situation, ils se plaignaient avec insistance du manque de soutien de la part de l'organisme responsable du programme de travail de rue. D'après eux, cet organisme ne partageait pas de manière adéquate, ni au bon moment,

des informations importantes (comme celles concernant des coups de feu possiblement tirés en l'air pendant l'été). Or, ces reproches doivent être mis en contexte : les rapports entre les organismes dont il est question ont toujours été tendus à cause de leurs positionnements opposés au sujet de la question de la jeunesse « à risque » dans le quartier. Ainsi, alors que l'organisme du parc adhérait aux stratégies de prévention telles qu'elles sont déployées dans la ville à travers des organismes comme ceux du réseau TANDEM, l'organisme des travailleurs de rue avait plutôt tendance à pointer du doigt les dérives stigmatisantes de ce type de stratégies.

Le malaise qui a suivi l'incident du poivre de Cayenne semble avoir mené à un sentiment d'incertitude à propos de la sécurité dans *tous* les parcs du quartier. Les meurtres perpétrés plus tard dans le nord de la ville ont accentué ce sentiment et créé un climat propice à la peur. À ce moment-là, la condition d'« obscurité épistémologique » (Taussig, 1984) dans laquelle se retrouvaient les groupes concernés semble avoir alimenté une lecture cauchemardesque de la situation et rajouté du délire à l'adhésion, de la part de ces groupes, aux principes de la gouvernance sécuritaire. Certainement, loin d'être anecdotique, cette dose d'irrationalité a contribué à rendre plus rigide et inexpugnable la condition de « méconnaissance » sur laquelle toute adhésion à une idéologie dominante s'appuie (Žižek, 1989).

En ce qui concerne la situation dans les parcs de l'arrondissement, les différences d'approche entre les intervenants de l'organisme du parc et les travailleurs de rue étaient nombreuses. Par exemple, pour les intervenants de l'organisme du chalet, le problème de sécurité était réel et sa solution (ou au moins une partie) semblait passer par la restriction de l'accessibilité et de la mobilité des jeunes. En effet, leur présence était perçue comme une source de risque pour la sécurité de l'organisme. Ainsi, ces intervenants n'hésitaient pas, par exemple, à appeler la police lorsqu'ils le considéraient comme nécessaire. Au contraire, les intervenants de l'organisme de travail de rue estimaient que les parcs n'étaient pas un élément majeur pour ce qui est de la question de la criminalité juvénile dans le quartier. Ses représentants trouvaient donc la réaction de leurs pairs mal documentée et erronée. D'après eux, ces derniers semblaient avoir peur des jeunes qu'ils étaient censés soutenir. En plus, encore d'après eux, les représentants de cet organisme faisaient fi de la problématique réelle concernant les jeunes dans les parcs de Montréal-Nord, à savoir l'absence persistante de services et d'opportunités.

L'analyse de ce différend se révèle être une piste importante pour comprendre la condition actuelle de l'action communautaire à Montréal, à savoir la manière dont les problématiques sociales se glissent entre les conflits économiques et politiques qui opposent les différents organismes responsables d'assurer, à l'échelle locale, le fonctionnement de l'hégémonie sélective. Ces conflits relèvent de la lutte pour l'accès au financement, qui est de plus en plus octroyé en fonction de la quantité des services offerts et non en fonction des objectifs généraux des organismes (Depelteau et coll., 2013). En ce sens, le caractère précaire et relativement modeste des fonds destinés à ce type de projets met les organismes du quartier (et de l'ensemble de la ville) dans une logique de concurrence continue (Lamoureux et Lamoureux, 2009). Dans ce contexte, le fait de dénoncer publiquement la présence des jeunes « dangereux » dans les parcs équivaut aussi à pointer du doigt les organismes qui ont obtenu du financement pour s'en occuper tout en laissant entendre qu'ils ne font pas bien leur travail. De manière opposée, le fait de pouvoir montrer une certaine proximité avec ces mêmes jeunes devient une sorte d'atout pour ce qui est de la possibilité d'obtenir des fonds.

En outre, en exposant leurs différents arguments, les organismes communautaires de Montréal-Nord entretenaient non seulement un discours « contentieux » au sujet des responsabilités de la société civile par rapport à la sécurité publique, mais ils créaient et recréaient aussi des alliances concrètes avec d'autres groupes ou acteurs à positionnements similaires. À cet égard, le cri d'alarme lancé par les intervenants du parc au sujet de la présence des jeunes dans les parcs était aussi un appel qui demandait aux groupes et instances interpellés de se positionner de manière plus tranchée par rapport au conflit. Bien que changeants, les positionnements et alliances se dessinant de cette façon dépassent souvent le domaine du communautaire pour rendre ainsi évident le lien ombilical qui noue la société civile à la société politique dans le quartier, ou, autrement dit, la participation active du communautaire à l'institution de l'État intégral. En ce sens, dans le cas de Montréal-Nord, il n'est pas rare de voir que des individus avec de l'expérience dans le milieu communautaire deviennent des candidats à l'administration locale pour les différents partis politiques présents sur place, ou que des intervenants s'associent à des organisations sociales ou à des mouvements indépendants et, parfois contestataires (Hébert, 2011). Le succès ou l'échec dans ces démarches sont souvent vus comme influencés d'une manière déterminante par l'état du lien

entre les intervenants devenus candidats (ou militants) et le milieu communautaire.

En ce qui concerne la suite d'événements abordée dans ce texte, l'évolution de la problématique n'a pas fait exception à cette dynamique politique. Ainsi, quelques mois après la fin de nos recherches, l'un des travailleurs des organismes communautaires en conflit a accepté de s'impliquer en politique partisane et de mener une campagne électorale pour être plus tard élu. Cette incursion dans la politique électorale a été réalisée à travers le même parti politique qui, quelques mois plus tard, aurait dénoncé comme « polarisante » le souhait de la mairesse de la ville de Montréal (récemment élue à l'époque) de créer une murale ou un monument à la mémoire du jeune Fredy Villanueva.

Conclusion

Plusieurs questions planent sur l'intervention communautaire auprès des jeunes en difficulté avec la loi. Certaines portent un voile de mystère, par exemple celle concernant les raisons pour lesquelles, dans un contexte de baisse du taux de criminalité, des organismes communautaires acceptent de prendre, en accord avec les directives du gouvernement, des tâches de prévention et de surveillance comme responsabilités principales, et ce, pendant que certains de ces organismes ont comme mission fondatrice la défense des droits des populations vulnérables et la lutte contre les inégalités. La question du financement semble jouer un rôle important à cet égard, tout comme celle des approches adoptées par les différents organismes.

Dans ce chapitre, nous avons tenté une amorce de réflexion pour répondre à ce type de questions en nous fondant sur une approche axée sur les connexions entre l'action communautaire et les dynamiques de reproduction du pouvoir dans la société réglée. Plus particulièrement, nous avons mis en lumière la dimension politique de ces dynamiques et la manière dont des notions gramsciennes, comme celles d'État intégral, de société civile et des populations subalternes, peuvent nous aider à mieux comprendre les liens intimes qui lient le fonctionnement du système de justice à l'action communautaire. Une telle approche est utile et nécessaire parce qu'elle nous permet d'éviter le piège de voir le communautaire comme une entité étrangère au processus de reproduction de l'État contemporain. L'étude du cas choisi, celui de l'arrondissement de Montréal-Nord (un quartier

fortement touché par la défavorisation et par la singulière sévérité avec laquelle la gouvernance urbaine néolibérale a été administrée), nous a permis de montrer, grâce à un effet parallaxique, le caractère non seulement carcéral, mais aussi profondément social et communautaire des dérives sécuritaires qui troublent la vie de ses habitants et de l'ensemble des quartiers populaires en Amérique du Nord.

Ainsi, de notre démarche se dégage une image qui présente le communautaire comme un milieu hétérogène, traversé par des tensions politiques majeures et fragmenté à cause des différends entre ses membres. Il apparaît aussi comme un milieu connecté aux dynamiques politiques propres à l'ensemble de la société contemporaine. Et ce, dans le cadre d'une participation conflictuelle et contradictoire, de la part de l'ensemble du milieu, aux dynamiques qui assurent la reproduction d'un modèle hégémonique (celui de l'hégémonie sélective) et qui misent sur la gestion actuarielle et sécuritaire des populations, sur la fragmentation culturelle/identitaire/raciale des groupes subalternes et sur la restriction du « champ de la négociation politique à des participants sélectionnés » (Smith, 2011, 4), dans ce cas-ci, les organismes communautaires.

Les paradoxes associés à l'intervention communautaire en criminologie deviennent sans doute plus clairs dans un tel portrait : le fait de stigmatiser les jeunes que l'on prétend soutenir ; la nécessité de faire de l'obtention de fonds une priorité, quitte à laisser de côté la mission de justice sociale ; et le paradoxe qui consiste à reproduire constamment les divisions qui fragmentent les groupes subalternes. La perspective gramscienne permet aussi d'identifier l'un des défis les plus importants auquel fait face l'action communautaire : la nécessité de se redéfinir en fonction de principes éthico-politiques nouveaux. En effet, ces principes issus d'une prise de conscience des rapports de force qui traversent le communautaire devront être construits à partir de la reconnaissance mutuelle des groupes subalternes en tant que classes dominées, et développés dans le but de faire de ces groupes subalternes la force expansive, unifiée et progressiste autour de laquelle l'ensemble de la vie sociale peut se structurer (Tosel, 2016).

Bibliographie

- BAILLEAU, Francis, Yves CARTUYVELS, et Dominique DE FRAENE (2009).
 « La criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions ».
Déviance et société, vol. 3, n° 33, p. 255-269.

- BERTHIAUME, C. (2009). « La hausse des méfaits violents liée à la lutte au crime organisé ». [En ligne], 27 avril 2016, *Le Journal de Montréal*, [<http://www.journaldemontreal.com/2016/04/27/la-hausse-des-mefaits-violents-liee-a-la-lutte-au-crime-organise>].
- BHERER, L., et J.-P. COLLIN (2013). « Enjeux urbains et mobilisation politique : de la subsidiarité à la gouvernance institutionnalisée ». Dans D. FOGÈRES (dir.). *Histoire de Montréal et de sa région. Tome II. De 1930 à nos jours*. Québec, Presses de l'Université Laval, p. 1169-1208.
- BOURGOIS, P. (2005). « Un apartheid intime. Dimensions ethniques de l'habitus chez les toxicomanes sans-abri de San Francisco ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 5, n° 160, p. 32-44.
- BRENNER, N., et N. THEODORE (2002). « Cities and geographies of "actually existing neoliberalism" ». Dans B. THEODORE (dir.) *Spaces of neoliberalism. Urban restructuring in North America and Western Europe*. Oxford, Blackwell, p. 2-32.
- BRODEUR, J.-P. (2003). « La réinvention de la proximité ». Dans *Les visages de la police. Pratiques et perceptions*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal, p. 83-121.
- BUTTIGIEG, J. A. (1993). « Gramsci on civil society ». *Boundary*, vol. 22, n° 3, p. 1-32.
- CARBONELLA, A., et S. KASMIR (2014). « Towards a Global Anthropology of Labor ». Dans A. CARBONELLA et S. KASMIR (dir.). *Blood and Fire*, New York, Berghahn, p. 1-29.
- COFFEY, William. J., Claude MANZAGOL, et Richard SHEARMUR (2000). « L'évolution spatiale de l'emploi dans la région métropolitaine de Montréal, 1981-1996 ». *Cahiers de géographie du Québec*, vol. 44, n° 123, p. 325-339.
- COFFEY, William. J., et M. POLÈSE (1993). « Le déclin de l'empire montréalais : regard sur l'économie d'une métropole en mutation ». *Recherches sociographiques*, vol. 34, n° 3, p. 417-437.
- CHEVALIER, S., et A. LABEL (2009). *Montréal-Nord, le point de vue du citoyen*. Montréal, Gouvernement du Québec.
- DEPELTEAU, J., FORTIER, F., et G. HÉBERT (2013). *Les organismes communautaires au Québec. Financement et évolutions des pratiques. Rapport de recherche*. Montréal, Institut de recherche et d'informations socioéconomiques.
- DUFRESNE, M. (2007). « La politique d'intervention pénale auprès des mineurs, entre discours juridique, scientifique et économique ». *Champ pénal-Penal Field*, Séminaire innovations pénales, [En ligne],

- [<https://journals.openedition.org/champpenal/2012>] (Consulté le 30 novembre 2018).
- DUFRESNE, M., et J. GOUPIL (2010). « Technologies du risque et technologies de soi. Gouverner les jeunes par la prévention pénale des risques ». *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 22, n° 2, p. 130-144.
- FONTAINE, A. (2004). *Balises et enjeux de définition du travail de rue. Document de réflexion en progression*, [En ligne], [<http://www.rap-jeunesse.com/wp-content/uploads/2013/03/balises-et-enjeux-de-definition-du-travail-de-rue.pdf>]. (Consulté le 30 novembre 2018).
- FRANZÉN, M. (2001). « Urban Order and the Preventive Restructuring of Space: The Operation of Border Controls in Micro Space ». *Sociological Review*, vol. 49, n° 2, p. 202-218.
- FRÉCHETTE, L. (2007). « L'approche sociocommunautaire dans le développement social des communautés. » Dans D. BURQUE, Y. COMEAU, L. FAVREAU et L. FRÉCHETTE (dir.). *L'organisation communautaire : Fondements, approches et champs de pratiques*. Québec, Presses de l'Université du Québec, p. 119-136.
- GONZÁLEZ Castillo, E. (2015). « Community Action, Immigration and Governance in the City of Montreal ». *Dialectical Anthropology*, vol. 39, n° 2, p. 165-182.
- GONZÁLEZ Castillo, E., et M. GOYETTE (2015). « Gouvernance urbaine et rassemblements de jeunes à Montréal-Nord. Autour de la notion de gang de rue ». *Criminologie*, vol. 48, n° 2, p. 105-124.
- GRAMSCI, A. (2012). *Guerre de mouvement et guerre de positions*. Paris, La Fabrique.
- HALL, S. (1986). « Gramsci's Relevance for the Study of Race and Ethnicity ». *Journal of Communication Inquiry*, vol. 10, n° 5, p. 5-27.
- HAMEL, S., COUSINEAU, M.-M., TICHIT, L., LÉVEILLÉ, S., et M. VÉZINA (2003). « Analyse de la construction d'une innovation sociale : le cas de Jeunesse et gangs de rue ». *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 16, n° 2, p. 52-79.
- HÉBERT, G. (2011). « Montréal-Nord Républik : Vers un mouvement de la périphérie ». *Nouveaux cahiers du socialisme*, vol. 5, p. 144-152.
- JETTÉ, C. (2008). *Les organismes communautaires et la transformation de l'État providence : Trois décennies de construction des politiques dans le domaine de la santé et des services sociaux*. Québec, Presses de l'Université du Québec.
- KARATANI, K. (2003). *Transcritique. On Kant and Marx*. Cambridge, The MIT Press.

- KEARNEY, M., et Y. VAILLANCOURT (2006). « Communautés locales : interaction et collaboration. Les collaborations stratégiques en développement local ou comment améliorer la qualité de vie en soutenant la citoyenneté participative. » *Cahiers du LAREPPS*, vol. 60, n° 3, p. 1-41.
- KLEIN, N. (1999). *No logo. Taking Aim at the Brand Bullies*. Toronto, Alfred A. Knopf.
- LAMOUREUX, J., et D. LAMOUREUX (2009). « Histoire et tensions d'un mouvement ». *Relations mars*, p. 15-17.
- LINTEAU, P.-A. (2007). *Brève histoire de Montréal*. Montréal, Boréal.
- MAYER, M. (2007). « Contesting the neoliberalization of urban governance. » Dans H. LEITNER, J. PECK et E. SHEPPARD (dir.). *Contesting neoliberalism : Urban frontiers*. New York, The Guilford Press, p. 90-115.
- MÉNARD, S. (2003). « Les églises et la prise en charge de l'enfance au Québec : le cas des institutions d'enfermement pour les jeunes délinquants ou en danger (1858-1950) ». *Études d'histoire religieuse*, vol. 69, p. 69-82.
- MOONEY, J., et J. YOUNG (1999). *Social Exclusion and Criminal Justice : Ethnic Minorities and Stop and Search in North London*. Middlesex, Centre of Criminology, Middlesex University.
- MOURANI, M. (2006). *La face cachée des gangs de rue*. Montréal, L'Homme.
- PARAZELLI, M., HÉBERT, J., HUOT, F., BOURGON, M., GÉLINAS, C., LAURIN, C., LEVESQUE, C., RHÉAUME, M., et S. GAGNON (2003). « Les programmes de prévention précoce : fondements théoriques et pièges démocratiques ». *Service social*, vol. 50, n° 1, p. 81-121.
- PELLETIER, M. (2012). *Petite délinquance dans les espaces publics de Montréal et stratégies d'intervention : Les modalités de concertation et de collaboration dans deux secteurs de Montréal* (rapport final de recherche). Montréal, Université de Montréal-SPVM.
- PERREAULT, A. (2013). *Rapport d'enquête sur les causes et les circonstances du décès de Fredy Alberto Villanueva survenu à Montréal le 9 août 2008*. Montréal, Bureau du coroner.
- ROSEBERRY, W. (1994). « Hegemony and the Language of Contention. » Dans M. JOSEPH et D. NUGENT (dir.). *Everyday Forms of State Formation : Revolution and the Negotiation of Rule in Modern Mexico*. Durham, Duke University Press, p. 355-366.
- SALLÉE, N. (2016). *Éduquer sous contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs*. Paris, Éditions de l'EHESS.
- SMITH, G. (2011). « Selective Hegemony and Beyond Populations with "No Productive Function". A framework for Enquiry. » *Global Studies in Culture and Power*, vol. 18, n° 1, p. 2-38.

- SMITH, N. (2001). « Global social cleansing : Postliberal revanchism and the export of zero tolerance ». *Social Justice*, vol. 28, n° 3, p. 68-74.
- TAUSSIG, M. (1984). « Culture of Terror-Space of Death. Roger Casement's Putumayo Report and the Explanation of Torture ». *Comparative Studies in Society and History*, vol. 25, n° 3, p. 467-497.
- THIBAUT, E. « Cinq victimes de meurtre en six semaines », [En ligne], 15 septembre 2015, *Le journal de Montréal*, [<http://www.journalde-montreal.com/2015/09/14/cinq-victimes-de-meurtre-en-six-semaines>].
- THOMAS, P. (2009). *The Gramscian Moment. Philosophy, Hegemony and Marxism*. Chicago, Haymarket Books.
- THOMAS, P. (2018). « Refiguring the Subaltern ». *Political Theory*, vol. 4, n° 6, p. 861-884.
- TOSEL, A. (2016). *Étudier Gramsci*. Paris, Éditions Kimé.
- TREMBLAY, P. (2011). *Beauvoir Jean. Le récit du vétéran*. Montréal, Liber.
- TRÉPANIÉ, J. (1999). « La justice des mineurs au Canada : remises en question à la fin d'un siècle ». *Criminologie*, vol. 32, n° 2, p. 7-35.
- WILLIAMS, R. (1982). *The Sociology of Culture*. New York, Schocken Books.
- ŽIŽEK, S. (1989). *The Sublime Object of Ideology*. Londres, Verso.
- ŽIŽEK, S. (2009). *The Parallax View*. Cambridge, London, The MIT press.

Page blanche conservée intentionnellement

Réflexions sur la criminologie critique

Philippe Mary

Les responsables du présent ouvrage m'ont fait l'honneur de me demander une postface intitulée « Réflexions sur la criminologie critique ». Sans être sûr d'être le mieux placé pour la faire, j'ai accepté avec plaisir par amitié pour un Département de criminologie qui a toujours revendiqué son positionnement critique et qui, de plus, fête son demi-siècle. Il ne s'agira pas ici de discuter des contributions qui précèdent, leur diversité – et c'est la loi du genre – rendant de toute façon l'exercice difficile, mais plutôt de s'interroger sur le sens que peut avoir aujourd'hui cette épithète que l'on accole ainsi à la criminologie, bien plus peut-être qu'à toute autre discipline.

*

L'anniversaire du Département de criminologie de l'Université d'Ottawa correspond *grosso modo* à l'apparition de l'expression de criminologie « critique » et ceci nous incite à d'abord regarder en arrière. Jusqu'aux années 1970, la criminologie a connu une importante fracture entre l'Europe, où dominait une approche biopsychologique, et l'Amérique du Nord, où la sociologie constituait la discipline de référence. Lors du deuxième congrès international de criminologie tenu à Paris en 1950, avec pour objectif d'étudier le problème de la méthode propre à la criminologie de manière à fonder celle-ci en science autonome, les deux points de vue sont apparus comme difficilement conciliables. D'un côté, le président de la Société internationale de criminologie, Benigno Di Tullio :

Toute étude sur les causes et sur la dynamique du délit doit partir de ces connaissances anatomiques et physiologiques du

système nerveux », d'autant plus que « l'une des principales causes de la criminalité doit précisément résider dans une *dysharmonie fonctionnelle entre vie sub-corticale et vie corticale, entre paléo-psychisme et néo-psychisme*, surtout en ce qui concerne la genèse des graves actions délictueuses. (Di Tullio, 1955, 12 et 17)

De l'autre, une sommité de la criminologie américaine, Thorsten Sellin, pour qui, face au délinquant, le chercheur ne se souciera pas :

[...] du type constitutionnel de celui-ci ou de son intelligence, de ses glandes endocrines ou de son complexe d'Œdipe, mais de son processus de socialisation, de son caractère en tant que membre de groupes sociaux, de ses attitudes et de son expérience sociale en général. C'est là qu'il voit l'explication du phénomène criminel. Il est en conséquence aisé de comprendre pourquoi le sociologue assume que le comportement, dont l'existence même dépend de normes socialement définies, ne peut pas être hérité au sens biologique du mot. (Sellin, 1953, 120)

Un point commun unissait toutefois les deux approches : la recherche des causes du crime, sans que celui-ci ne soit problématisé, pas plus d'ailleurs que les institutions constituant le système pénal. Comme le souligna Alvaro Pires, la conception du crime consacrée à l'époque fut un véritable obstacle épistémologique au développement de la criminologie : le crime se retrouva « objet sans science » et la criminologie « science sans objet ». Objet sans science, car, en se limitant au criminel, la criminologie excluait de son champ toute dimension normative du problème, réservée à la science juridique, de même que toute dimension politique, renvoyée à la philosophie. Science sans objet, car elle prenait pour donné ce qui précisément aurait dû faire l'objet de ses premières investigations. Ainsi :

[...] à partir de ce congrès de 1950, la flamme de ce débat qui remontait au siècle précédent, s'éteint progressivement. La criminologie va bientôt faire silence, sans avoir pour autant résolu l'épineux problème de la signification de la notion de crime. Elle revient à sa tâche principale : l'étude du délinquant et la genèse naturelle du crime. (Pires, 1979, 38)

Ce silence fut toutefois rompu lors du sixième congrès international de criminologie, tenu à Madrid en 1970, pour transformer l'obstacle épistémologique en rupture, mais, cette fois, sur une autre ligne de fracture. Abordant les priorités en matière de recherche, le congrès dégagait en effet deux grandes tendances qui, entre connaissance et action, traversaient la criminologie. Selon la première, soutenue notamment par des chercheurs canadiens comme Denis Szabo ou André Normandeau, la criminologie devait avant tout être un outil de politique criminelle, car seule son application pouvait lui permettre non seulement d'être reconnue comme socialement utile, mais aussi de se développer scientifiquement ; « de discipline descriptive et académique, d'orientation biopsychologique, elle doit évoluer vers une discipline sociale, économique et politique, de tendance analytique et dynamique » (Szabo, 1973, 26), ce qui impliquait notamment que la recherche soit déterminée par les priorités des administrations concernées. Les tenants de la seconde tendance considéraient par contre que, pour permettre le développement de la criminologie en tant que science, la priorité devait être donnée à la recherche fondamentale et que celle-ci ne devait plus se limiter à l'étude de la personnalité criminelle, mais devait poursuivre son engagement dans la voie, sociologique, de l'interactionnisme pour s'attacher à l'étude des mécanismes de contrôle et de réaction sociale (Houchon, 1973). Deux clivages apparaîtront ainsi dans le champ : entre criminologie fondamentale et criminologie appliquée, d'une part, entre théorie de la personnalité criminelle et interactionnisme, d'autre part, ce dernier relançant le « débat inachevé sur le crime » (Pires, 1979) en le déplaçant de la personnalité criminelle vers la stigmatisation.

Aussi surprenant que cela puisse paraître pour un objet dont s'était déjà préoccupé un Émile Durkheim, les années 1970 seront ainsi, en Europe, l'époque de la découverte de la dimension sociologique du phénomène criminel, révélation presque impensable une décennie plus tôt : de cadre de l'étude criminologique, le droit pénal deviendra objet d'analyse pour la criminologie. Dorénavant, il ne sera plus guère possible d'encore considérer, comme on l'avait fait au congrès de Paris de 1950, que seule l'étude des comportements criminels considérés comme tels par le droit positif pouvait permettre l'élaboration d'une définition criminologique du crime, étude qui ne pouvait être réalisée que par un juriste faisant appel aux représentants des autres disciplines. Acteur d'une discipline normative, c'est le juriste lui-même qui sera placé sous la loupe d'une nouvelle

génération de criminologues tentant de donner à la sociologie une place centrale dans l'étude des institutions juridiques.

Dans la foulée, certaines critiques formulées à l'encontre de la criminologie classique, mais aussi de l'interactionnisme, vont s'orienter vers une version radicale, parfois aussi qualifiée de « néo-marxiste » (Van Ostrive, 1977), surtout présente dans les milieux académiques anglo-saxons. À l'instar de l'anti-psychiatrie de l'époque, cette criminologie remet tour à tour en question les stéréotypes criminels classiques, le concept de crime lui-même, la démarche étiologique, mais aussi le rôle de l'État capitaliste dans les antagonismes de classe, le droit comme instrument de domination ou encore le double système de justice (civil et administratif pour la classe dominante, pénal pour la classe dominée) ; l'épithète « critique » faisait ainsi son entrée en criminologie. Trois exemples représentatifs peuvent être rappelés.

En Grande-Bretagne d'abord, dans un ouvrage célèbre, Ian Taylor, Paul Walton et Jock Young (1973) soutenaient la nécessité de rompre avec toute forme de correctionnalisme – nécessairement lié à l'analyse de la déviance comme pathologie – et de réformisme social afin de développer une véritable théorie sociale de la déviance et une criminologie politiquement engagée dans l'abolition des inégalités sociales. Aux États-Unis ensuite, prônant une sorte de « socialisme religieux » (qui lui valut ensuite de solides critiques), Richard Quinney (1977) considérait les innovations et réformes pénales comme un mélange de répression et d'humanisme soutenant un système dont le but fondamental était la préservation du capitalisme ; dès lors, poursuivait-il, la seule vraie réponse au crime passe par la lutte des classes et la révolution socialiste. En France enfin, si les exemples sont moins nombreux, le collectif Actes (1978) n'en fut pas moins radical, qui considérait qu'« *il ne peut y avoir de bonne criminologie* ». Humanitaire ou personnaliste, critique ou radicale, et quel que soit le travesti qu'elle emprunte (droit, psychologie, sociologie...), la criminologie en tant que « science ayant pour objet d'étude spécifique le crime et la délinquance est – et ne peut qu'être – une discipline (au double sens du terme) répressive » (Collectif Actes et Lascoumes, 1978, 17).

Cette criminologie critique ou radicale suscita inévitablement nombre de débats, notamment en matière de politique criminelle à laquelle, de manière quelque peu simpliste, on la réduisit souvent : une politisation de la criminologie plus qu'une politisation de la question criminelle. Comme le soulignait Jean-Paul Brodeur, si pareille

réduction se justifiait parfois tant une criminologie « doctrinaire et militante » peut être irritante, ceci ne devait pas pour autant emporter l'héritage marxiste qu'est l'« exigence de soumettre tout le champ de l'idéal à l'épreuve d'une hypothèse sur son engendrement par des intérêts particuliers historiquement situés » (Brodeur, 1984, 59). Il n'en reste pas moins qu'en se sociologisant, la criminologie devenait du même coup politique, comme si, libérée de l'idéologie correctionnaliste qui l'avait guidée jusqu'alors, elle allait se venger du pénal qui l'avait ainsi réduite à n'être que l'outil d'un système d'oppression. Se sociologisant, la criminologie changeait certes d'objet, mais en fit aussi un sujet de réforme, prenant d'assaut la légitimité des institutions qu'elle commençait à étudier, dénonçant le contrôle social qui sourdait en elles pour rejaillir au-delà de la délinquance en prétendant discipliner toute forme de dissidence.

*

Aujourd'hui, à l'image des tentatives d'élaboration de « Grandes Théories », la mouvance radicale a presque disparu du paysage criminologique. Le constat dépasse d'ailleurs largement la criminologie pour s'étendre aux autres sciences sociales et n'est pas sans liens avec l'état du contexte politique et idéologique dans lequel ces disciplines évoluent. Nombre d'anciens radicaux en sont venus, comme Jock Young, à prôner un « réalisme de gauche » qui s'est positionné contre les analyses critiques en raison de leurs effets potentiellement paralysants et stratégiquement non pertinents.

Reste que, dans son histoire, la criminologie a le plus souvent été synonyme de criminologie appliquée. Elle s'est le plus souvent transformée en politique criminelle, voire en politique tout court, fouinant de-ci de-là à la recherche de la voie qui ferait enfin oublier l'aporie des rapports entre justice pénale et (ré)insertion sociale. Et de voguer ainsi allègrement entre justice rétributive, justice réhabilitative, anti-justice ou justice restauratrice, avec toujours le même souci de réformer, de transformer tantôt le délinquant, tantôt le pénal selon les époques ou les points de vue, avec toujours la même obsession de bâtir une institution la plus positive ou la moins négative de régénérescence de l'homme, buttant sans cesse sur les dimensions normatives et curatives de ses deux disciplines mères : le droit et la médecine. Humanisme et tradition chrétienne, disait Marc Ancel (1981) ; discipline du social et du corps, montrait Michel Foucault (1975).

Sans pour autant y réduire les nombreux acquis de la criminologie, il faut reconnaître que cette volonté de participer au changement est ce qui caractérise le plus nettement les différents discours qui traversent historiquement le champ de la criminologie. Un peu comme si elle se tenait pour coupable des souffrances du monde criminel et devait, pour se racheter, tout faire pour les alléger. Tout et, parfois, n'importe quoi.

La criminologie, disait Lode Walgrave (1993, 14) :

aborde le terrain où des normes sont posées, contrôlées et le respect en est extorqué. Des victimes y sont reconnues, des délinquants désignés. Des restrictions de la liberté et même des peines de mort y sont prononcées. C'est donc le terrain par excellence de conflits où le pouvoir s'exerce et où les risques d'abus de pouvoir sont manifestes. C'est le terrain aussi qui traite et qui cause beaucoup de difficultés. En étudiant pareil terrain, le criminologue ne peut rester neutre des points de vue éthique et idéologique.

Pas plus qu'une autre science humaine, voire encore moins, la criminologie ne peut donc prétendre innocemment s'élever hors du monde qui l'entoure. Pas plus que ses collègues, le criminologue ne peut faire abstraction de ses valeurs, de sa vision du monde et des jugements qu'il porte sur celui dans lequel il vit. Bref, le champ de bataille que nous décrit Lode Walgrave ne peut laisser indifférent, mais la passion qui anime la bataille, outre la souffrance, laisse sur le champ un monceau de cadavres de changements, un ramassis de lambeaux de réformes que l'on n'a pas achevées et qui viennent hanter les rêves des réformateurs au point de devenir cauchemars et d'ajouter à la souffrance.

S'il est une éthique que la criminologie devrait cultiver, dont elle devrait recouvrir jour après jour son champ de bataille, c'est celle de ne plus faire la morale, pour, comme disait Paul Claval au terme d'un dense bilan du contenu idéologique des sciences sociales, pour « se consacrer à l'exploration des choses de ce monde » (1980, 241). Ce qui ne signifie pas que la criminologie renie le politique, ne serait-ce pour que son objet le devienne enfin sérieusement et pour qu'elle participe « à une science proprement politique en tant qu'elle ne délire pas le crime de sa relation à l'État-nation, responsable historique de la codification pénale, responsable de plusieurs champs d'intervention et responsable de la définition identitaire des citoyens et des processus d'exclusion des "ennemis intérieurs" » (Kaminski, 1997, 201).

À une époque où l'importance prise par la pénalité – le « tournant punitif » – vient conforter la réduction des politiques sociales à des questions de correction individuelle, il est fondamental de politiser la question criminelle tant elle est devenue centrale aujourd'hui. Et, pour ce faire, il faut passer par la dépolitisation de la criminologie, il faut que la criminologie cesse de tout vouloir changer sur des bases scientifiques aussi fragiles et sur des données empiriques à peine ébauchées sous prétexte d'être « socialement utile ». Ainsi, mais seulement ainsi, la criminologie pourra véritablement alimenter une politique criminelle qui se respecte, une politique criminelle qui respecte les droits de l'homme, tous les droits de l'homme. Autrement dit, au risque du paradoxe, une politique criminelle qui, loin de prétendre socialiser le pénal, limite de jour en jour l'emprise de celui-ci sur le social.

En définitive, la voie la plus féconde nous semble celle tracée par Wright Mills, qui permet de préciser le rôle du scientifique :

Ce rôle consiste à rester indépendant, à faire son travail tout seul, à choisir tout seul ses problèmes, tout en *interpellant* les rois et en *s'adressant* aux « collectivités ». La sociologie devient alors une sorte d'appareil de renseignement collectif... ; quant aux sociologues, ils entrent rationnellement dans une association autogérée, que nous appelons les sciences sociales. (Mills, 1967, 185)

Et de préciser que, ce faisant :

le sociologue n'apparaît pas à sa propre conscience sous les traits d'un être autonome, soustrait à la société. Avec bien d'autres, il se sent au contraire exclu des grandes décisions qui font l'histoire de ce temps ; en même temps, il se sait au nombre de ceux qui subissent les conséquences de ces décisions mêmes. Et voilà pourquoi, dans la mesure où il sait ce qu'il fait, il devient explicitement une créature politique. Personne n'est « en dehors » de la société ; le problème, c'est de savoir la place que chacun occupe. (188)

*

Aujourd'hui, à propos de criminologie critique – au sens d'une criminologie qui problématise la réaction sociale au crime et se

distingue de la criminologie positiviste – on peut retenir au moins trois acceptions, dont certaines peuvent se conjuguer.

Il peut d'abord s'agir d'un ensemble relativement diversifié qui, pour pouvoir prétendre au titre de « discours sérieux », se veut sinon réaliste, du moins soucieux de se dégager d'anciens postulats dogmatiques et de soumettre les hypothèses critiques (extension du filet pénal, reproduction du système pénal à l'identique, logique pénale pérenne, pénalisation du social, etc.) à l'épreuve de l'empirie, par l'examen des dispositifs (normatifs, institutionnels, etc.), des pratiques des agents de ces dispositifs ou des trajectoires de ceux et de celles qui y sont confrontés. La tâche peut s'avérer ardue dès lors que les demandes des bailleurs de fonds portent le plus souvent davantage sur la mise en évidence de « bonnes pratiques » ou de « recettes » rapidement applicables que sur une réelle analyse de problématiques liées à la délinquance. Mais elle reste une tâche typiquement universitaire et, de manière générale, c'est à elle que se sont employées les contributions de cet ouvrage.

Il peut ensuite s'agir de problématiser la question criminelle par la quête de nouvelles voies de recherche. Dans cet ouvrage, Martin Dufresne, Dominique Robert, Patrick Savoie et Héloïse Tracqui nous en fournissent un exemple dans leur contribution sur les objets – au sens matériel du terme – criminologiques, inspirée des travaux de Bruno Latour. D'autres exemples viennent à l'esprit, à voir le développement des études de genre (*gender studies*), de la criminologie environnementale (*green criminology*) ou de thématiques nouvelles comme l'insécurité ou, récemment, le terrorisme lié à des formes de radicalisation. La difficulté, ici aussi, est souvent de « savoir critique garder » face à des phénomènes de mode qui, tels des aimants, attirent nombre d'experts auto-proclamés, davantage intéressés par la notoriété et les fonds publics que par la connaissance – après la « délinquance sexuelle », la « radicalisation » en offre aujourd'hui un parfait exemple. Face à de tels mercenaires, il est parfois difficile de se frayer un passage, mais il est par contre souvent aisé de montrer combien et comment ils se fourvoient.

Enfin, il peut s'agir de renouer avec le projet politique de la criminologie critique des années 1970. C'est la proposition que nous font Christophe Adam et Bastien Quirion dans cet ouvrage en soulignant la vocation émancipatrice de la criminologie clinique : se revendiquant d'une perspective critique, basée sur la protection des plus vulnérables et la remise en question de la logique pénale, ils soutiennent une

démarche clinique qui est à la fois une activité de connaissance pratique indépendante, humaniste et réflexive. Un tel propos n'entre pas nécessairement en contradiction avec ce que nous avons soutenu jusqu'ici. D'une part, la criminologie clinique est, par nature, une activité pratique basée sur des interventions auprès de justiciables et, en cela, elle ne peut être abordée dans les mêmes termes que l'approche sociologique. D'autre part, le propos des auteurs est précisément de se démarquer d'une conception positiviste de la clinique – pour peu que l'on puisse considérer que ces deux termes ne sont pas antinomiques – incarnée aujourd'hui par ce qu'ils appellent le « néo-correctionnalisme ». Il reste que la proposition est périlleuse tant elle est minoritaire et se heurte à une autre armée de mercenaires, marchands des grilles actuarielles et des « bonnes » pratiques comportementalistes.

Au-delà du mercenariat et de ses dangers intrinsèques, les obstacles que rencontre la criminologie critique viennent ainsi de plusieurs positionnements, pouvant, eux aussi, se conjuguer : l'un, gestionnaire et pragmatique, éludant toute tentative de théorisation un tant soit peu élaborée pour en venir au plus vite à la résolution de problèmes définis par le politique ; l'autre, s'essayant à certaines « théories » du choix rationnel qui ne voient dans le délinquant qu'un être hédoniste dont il faut limiter les opportunités criminelles ; l'autre encore, qui tente avec un succès croissant de redonner corps à la notion de dangerosité et à la prédiction clinique de la délinquance, parfois dès le plus jeune âge. S'ils diffèrent à maints égards, mais se complètent à d'autres, ces courants partagent au moins un point commun : leur dimension acritique. À voir les succès qu'ils engrangent dans nombre de cénacles politiques, on peut se demander s'ils ne tiennent pas dans leur capacité à dépolitiser la question criminelle, à lui faire perdre le sens politique de l'enjeu qu'elle représente pour la ramener à un problème d'individus et de personnalités. Face à cela, faire vivre une perspective critique est certes difficile, mais est une nécessité vitale pour la criminologie, voire pour l'ensemble des sciences humaines.

Bibliographie

- ANCEL, Marc (1981). *La défense sociale nouvelle (Un mouvement de politique criminelle humaniste)*. Paris, Cujas.
- BRODEUR, Jean-Paul (1984). « La criminologie marxiste : controverses récentes ». *Déviance et société*, vol. 8, n° 1, p. 43-70.

- CLAVAL, Paul (1980). *Les mythes fondateurs des sciences sociales*. Paris, Presses universitaires de France.
- COLLECTIF ACTES, et Pierre LASCOUMES (1978). « La criminologie : savoir et ordre ». Dans COLLECTIF ACTES (dir.). *Délinquances et ordre*. Paris, Maspero, p. 11-98.
- DI TULLIO, Benigno (1955). « Bio-criminogénèse ». Dans *Actes du II^e congrès international de criminologie*. Tome VI : Bio-criminogénèse. Psycho-criminogénèse. Socio-criminogénèse. Criminogénèse. État dangereux. Paris, Presses universitaires de France, p. 5-123.
- FOUCAULT, Michel (1975). *Surveiller et punir. Naissance de la prison*. Paris, Gallimard.
- HOUCHON, Guy (1973). « Las órdenes de prioridad en materia de investigación criminológica ». Dans INSTITUTO DE CRIMINOLOGÍA DE LA UNIVERSIDAD DE MADRID (dir.). *Memoria del VI congreso internacional de criminología*, vol. I. Madrid, Instituto de criminología de la Universidad de Madrid, p. 361-410.
- KAMINSKI, Dan (1997). « Du crime à la pénalité ». *Revue de droit pénal et de criminologie*, vol. 2, p. 196-204.
- MILLS, Charles Wright (1967). *L'imagination sociologique*. Paris, Maspero.
- PIRES, A. (1979). « Le débat inachevé sur le crime : le cas du congrès de 1950 ». *Déviance et société*, vol. 3, n° 1, p. 23-46.
- QUINNEY, Richard (1977). *Class, State and Crime*. New York, Longman.
- SELLIN, Thorsten (1953). « L'étude sociologique de la criminalité », *Actes du II^e congrès international de criminologie*. Tome IV : Sociologie-Statistique-Sciences morales-Étude criminologique des institutions juridiques. Paris, Presses universitaires de France, p. 109-130.
- SZABO, Denis (en coll. avec Marc LEBLANC et André NORMANDEAU) (1973). « Criminología aplicada y política gubernamental : perspectivas futuras y condiciones de colaboración ». Dans INSTITUTO DE CRIMINOLOGÍA DE LA UNIVERSIDAD DE MADRID (dir.). *Memoria del VI^o congreso internacional de criminología*, vol. I. Madrid, Instituto de criminología de la Universidad de Madrid, p. 23-25.
- TAYLOR, Ian, Paul WALTON, ET Jock YOUNG (1973). *The New Criminology. For a Social Theory of Deviance*. Londres, Routledge.
- VAN OUIRIVE, Lode (1977). « Interactionnisme et néo-marxisme. Une analyse critique ». *Déviance et société*, vol. 1, n° 3, p. 253-289.
- WALGRAVE, Lode (1993). « À la recherche de la criminologie ». *Revue internationale de criminologie et de police technique*, vol. 46, n° 1, p. 9-22.

Collaborateurs

Christophe Adam (In Memoriam, 1971-2019) était docteur en criminologie, licencié en psychologie clinique et diplômé en service social. Au cours de sa carrière, il a enseigné la criminologie clinique à l'Université libre de Bruxelles et à l'Université catholique de Louvain. Dans le cadre de ses travaux de recherche, il a développé une solide expertise en matière d'épistémologie, de délinquance sexuelle et de critique de la taxonomie clinique. Il a aussi œuvré pendant longtemps à titre de praticien auprès d'auteurs d'infraction à caractère sexuel, en particulier au service provincial de santé mentale de Dinant en Belgique. Au moment où cet ouvrage était sous presse, Christophe nous a quittés de façon subite. Il laisse dans le deuil de nombreux collègues et amis dans le réseau de la criminologie et de l'intervention clinique. Nous nous souviendrons toujours de lui comme un être doté d'un esprit vif, d'une très grande sensibilité et d'un formidable sens de l'humour. Il va beaucoup nous manquer... (par Bastien Quirion)

Joanne Cardinal est coordonnatrice des stages et de la formation pratique au Département de criminologie de l'Université d'Ottawa. À la suite de ses expériences professionnelles et de son travail avec les stagiaires, elle s'intéresse à l'analyse des pratiques professionnelles à partir de la notion de pratique réflexive critique ce qui conduit, en collaboration avec son équipe, à la création de séminaires de stage fondés sur le développement de cette compétence chez les professionnels en herbe. Elle souhaite encourager les personnes qui font de la « criminologie » sur le terrain à réfléchir aux questions sociales, éthiques et politiques qui sous-tendent leur pratique et à devenir des agents de changements ayant une visée de justice sociale.

Jean-François Cauchie, sociologue et criminologue, est professeur agrégé au Département de criminologie de l'Université d'Ottawa. Ses

travaux peuvent être scindés en deux volets. Le premier analyse la manière dont les instances de régulation sociale (religion, droit criminel, médecine, etc.) passent à côté d'individus, notamment les suicidés, qu'elles prétendent pourtant cerner. Quant au second, il participe aux travaux de la Chaire de recherche du Canada du professeur A. P. Pires, et porte sur les problèmes d'évolution du droit criminel ainsi que sur les conditions d'émergence, de sélection et de stabilisation des idées innovatrices.

Simon Corneau est criminologue et professeur permanent au Département de sexologie de l'Université du Québec à Montréal. Il travaille sur les questions d'usage de pornographie chez les hommes gais et sur le racisme sexuel. Il détient un doctorat en Santé de populations de l'Université d'Ottawa et a fait un stage postdoctoral de 2 ans à l'Université de Toronto où il a travaillé sur la question de la santé mentale ethnoculturelle.

Patrice Corriveau, sociologue et criminologue, est professeur titulaire au Département de criminologie à l'université d'Ottawa, coresponsable du groupe de recherche *Sociologie historique du suicide au Québec* et membre du bureau de l'Association internationale des sociologues de langue française. Ses ouvrages récents sont : *Who Is Bob34? Investigating Child Cyberpornography* (UBC Press, 2015) avec F. Fortin ; *Sex Work: Rethinking the Job, Respecting the Workers* (UBC Press, 2013) avec C. Bruckert, C. Parent, N. Mensah et L. Toupin ; *Cyberpédophiles et autres agresseurs virtuels* (VLB, 2011) avec F. Fortin, *Judging Homosexuals* (UBC Press, 2011) ; *La régulation sociale des minorités sexuelles. L'inquiétude de la différence* (PUQ, 2011) avec V. Daoust ; et *Gangs and Girls* (MQUP, 2009) avec M. Dorais.

Isabelle Côté est titulaire d'un doctorat en service social de l'Université de Montréal. Elle est professeure adjointe à l'École de service social à l'Université Laurentienne à Sudbury où elle enseigne les fondements théoriques de la pratique du travail social. Ses recherches s'inscrivent dans une perspective critique et féministe et portent sur la violence faite aux femmes et aux enfants ainsi que sur l'intervention sociale. Elle est l'une des membres-fondatrices du Collectif de recherche FemAnVi, ainsi que l'auteure du livre *Les pratiques en maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale : 40 ans d'histoire* (PUQ, 2018).

Carolyn Côté-Lussier est professeure-chercheuse adjointe à l'Institut national de la recherche scientifique – Centre Urbanisation Culture Société, et professeure auxiliaire au Département de criminologie de l'Université d'Ottawa. Elle est titulaire d'un doctorat en méthodes de recherche sociale de la London School of Economics and Political Science. Ses recherches portent sur les perceptions du public à l'égard de la criminalité et de la sécurité, ainsi que sur la façon dont ces perceptions sont associées aux attitudes, aux préférences politiques, aux comportements et à la santé.

Michèle Diotte est candidate au doctorat au Département de criminologie de l'Université d'Ottawa. Elle est également membre du Centre d'histoire des régulations sociales. Elle a obtenu différentes bourses pour la réalisation de sa thèse, dont la Bourse Bengt-Nirje du Consortium national de recherche sur l'intégration sociale, la Bourse d'études supérieures de l'Ontario, ainsi que le Bourse du Fonds de recherche du Québec. Ses recherches portent sur le handicap cognitif et le consentement sexuel. Plus spécifiquement, elle s'intéresse à la façon dont les discours politiques, juridiques et sociaux façonnent et gèrent la sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif.

Richard Dubé est professeur agrégé au Département de criminologie de l'Université d'Ottawa et membre de la Chaire de recherche du Canada en traditions juridiques et rationalité pénale. Ses principaux champs d'intérêt se situent dans la sociologie du droit. Ses recherches actuelles portent sur la réforme du système de droit criminel, sur ses principes et objets fondamentaux, sur les théories modernes de la peine de même que sur les conditions d'émergence des idées innovatrices. Ses travaux ont notamment fait l'objet de publications dans les revues *Droit et Société*, *Champ pénal*, et *Déviance et Société*. Il a coédité le livre *Rationalité pénale moderne : réflexions théoriques et explorations empiriques* (PUO, 2013).

Martin Dufresne a été formé en criminologie et en histoire. Son parcours académique oscille entre un intérêt pour les sciences et pour les pratiques de la justice criminelle. Il a d'abord exploré, à travers une grille de lecture foucauldienne, l'histoire de la justice criminelle et la justice pénale des mineurs. Il travaille aujourd'hui dans l'esprit de la théorie de l'acteur-réseau (Latour) et des Études des sciences. Il

s'intéresse au retour de la biologie en sciences sociales (biocriminologie, neurocriminologie) et aux questions environnementales. À cet égard, il participe au développement de la méthode de cartographie des controverses.

Sandrine Ferron-Ouellet a fait sa maîtrise au Département de criminologie de l'Université d'Ottawa en avril 2018. Sa thèse portait sur la diversité des opinions publiques lors de l'adoption de projets de loi visant à durcir le Code criminel, en utilisant le cadre théorique de la rationalité pénale moderne. Depuis sa graduation, elle a travaillé à la Gendarmerie royale du Canada et à Patrimoine canadien en évaluation de programmes. Plus récemment, elle s'est jointe au ministère des Femmes et de l'égalité des genres et travaille à la Stratégie du Canada pour prévenir et contrer la violence fondée sur le sexe.

Nicolas Fischer est chargé de recherche CNRS en science politique au Centre de recherche sociologique sur le droit et les institutions pénales (CESDIP) à Paris. Ses travaux récents ont porté sur l'enfermement des étrangers et le contrôle démocratique des lieux d'enfermement, et l'ont amené à développer une réflexion sur l'exercice de la force publique en démocratie et sa confrontation avec l'impératif démocratique de respect des droits des personnes. Il prolonge actuellement cette réflexion par une étude sur la médicalisation de la peine de mort aux États-Unis.

Claudia Fradette est intervenante communautaire auprès de femmes judiciarisées au Centre Elizabeth Fry de l'Outaouais depuis 2010, année au cours de laquelle elle a également terminé son baccalauréat spécialisé en criminologie à l'Université d'Ottawa. Elle possède une expérience importante en matière d'intervention féministe auprès des femmes puisqu'en parallèle de ses études et de son emploi pour le Centre Elizabeth Fry, elle a fait du bénévolat auprès des survivantes de violences sexuelles et a été intervenante en maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale.

Sylvie Frigon est professeure titulaire au Département de criminologie de l'Université d'Ottawa où elle enseigne depuis 1993, et est également associée de recherche principale à Peterhouse, Université de Cambridge. Elle a été titulaire de deux chaires universitaires :
1 – Chaire conjointe en études des femmes aux Universités d'Ottawa

et de Carleton (2014-2016) ; et 2 – Chaire facultaire en sciences sociales à l'Université d'Ottawa (2011-2014 ; 2016-2019). Elle travaille depuis maintenant plus de 15 ans avec la chorégraphe parisienne Claire Jenny dans le domaine de la danse en prison. Elle a récemment assuré la direction d'un nouveau livre bilingue *Danse, enfermement et corps résilients/Dance, Confinement and Resilient Bodies* (PUO, 2019). Depuis janvier 2020, elle occupe le poste de Vice-doyenne aux études supérieures de la Faculté des sciences sociales de l'Université.

Eduardo González Castillo est professeur adjoint au Département de criminologie de l'Université d'Ottawa. Il détient un doctorat en anthropologie sociale de l'Université Laval (2010) et a collaboré comme chercheur postdoctoral à l'Université de Montréal (Chaire d'études du Mexique contemporain) et à l'ÉNAP-Montréal (Chaire d'études sur les actions publiques à l'égard des jeunes et des populations vulnérables). Ses domaines d'étude concernent l'action communautaire en criminologie, les jeunes, les cultures populaires, l'espace urbain et l'action politique.

Martin Goyette est professeur titulaire à l'École nationale d'administration publique (ENAP) et titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur l'évaluation des actions publiques à l'égard des jeunes et des populations vulnérables. Il détient un doctorat en travail social de l'Université Laval. Il dirige l'Étude longitudinale sur le devenir des jeunes placés au Québec et en France (EDJeP) ainsi que le projet « Transitions des jeunes en contexte de vulnérabilité et injonction à l'autonomie » financés par le CRSH. Ses travaux de recherche portent sur les politiques et pratiques à l'endroit des jeunes et des populations autochtones.

Claire Jenny, chorégraphe française, crée pour le tout-public et le jeune public. Personne-ressource pour la Danse à l'école en France, elle déploie un questionnement délicat sur le devenir de l'humain, quels que soient les contextes de ses projets. Depuis 1995, elle mène des projets de créations partagées en milieu carcéral au sein de prisons françaises et québécoises (plus d'une quinzaine à ce jour). Aujourd'hui, à la lisière de l'ensemble de ces expériences, elle conçoit des pièces qui questionnent le corps, ses vécus et ses représentations, ainsi que son devenir.

Sandra Lehalle, titulaire d'un doctorat européen en droit et d'un doctorat canadien en criminologie, est professeure agrégée au Département

de criminologie de l'université d'Ottawa. Ses intérêts de recherche touchent de façon large les politiques pénales et carcérales, leurs enjeux de légitimité et leurs effets sur ceux qui en sont l'objet. Elle s'intéresse ainsi aux diverses formes de privation de liberté, aux relations de pouvoir qu'elles suscitent et aux mauvais traitements auxquels sont parfois confrontées les personnes détenues par l'État et, par ricochet, par leur entourage. Ses travaux ont été publiés au Canada, en France, en Belgique et en Suisse.

Philippe Mary est professeur ordinaire à la Faculté de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles (ULB) où il enseigne principalement la politique criminelle et la pénologie. Il a été président de l'École des sciences criminologiques et directeur du Centre de recherche *Pénalité, sécurité et déviations* de l'ULB. Il a aussi enseigné dans diverses universités étrangères (à Ho-Chi-Min Ville, Lubumbashi, La Rochelle, Montréal, Porto, Casablanca, Ottawa). Il est membre au titre de la Belgique du Comité européen de prévention de la torture. Il est l'auteur de plusieurs livres dont, plus récemment, *Insécurité et pénalisation du social* (Labor et Fides, 2003), *Enjeux contemporains de la prison* (Presses de l'Université Saint-Louis, 2013) et *Probation. Histoire, normes et pratiques* (Buylant, 2015).

Linda Michel, diplômée d'une maîtrise en criminologie de l'Université d'Ottawa, travaille actuellement au Service correctionnel du Canada. Bien qu'elle ait montré un attrait pour l'étude de la brutalité policière avant son entrée à la maîtrise, c'est seulement à ce moment de son parcours académique qu'elle a décidé d'approfondir son intérêt, ses questionnements de même que ses connaissances sur ce sujet.

David Moffette a une formation de sociologue et est professeur adjoint au Département de criminologie de l'Université d'Ottawa. Il étudie des questions relatives aux intersections entre le droit de l'immigration et le droit pénal, à la sécurisation de l'immigration, aux frontières, aux expériences d'interactions avec les policiers, au nationalisme, et à la « race » et au racisme. Il est l'auteur de *Governing Irregular Migration : Bordering Culture, Labour and Security in Spain* (UBC Press, 2018).

Geneviève Nault est coordonnatrice des stages et de la formation pratique au Département de criminologie de l'Université d'Ottawa et étudiante au doctorat en service social à l'Université Laval. Elle détient

des maîtrises en criminologie ainsi qu'en service social. Elle a œuvré pendant des années en tant qu'intervenante, notamment dans le domaine de la santé mentale et de la justice pénale, et poursuit toujours des recherches dans ce domaine.

Isabelle Perreault est professeure agrégée au Département de criminologie de l'Université d'Ottawa. Elle est chercheuse affiliée au Centre d'histoire des régulations sociales (CHRS) de l'UQAM et titulaire d'un axe de recherche au Centre interdisciplinaire de recherche sur la citoyenneté et les minorités (CIRCEM) de l'Université d'Ottawa. Cet axe, intitulé « Enjeux biopolitiques et groupes minorisés » porte sur l'étude des biopolitiques canadiennes à partir des traces retrouvées en archives, traces qui émanent du contact entre un individu et une institution médicale, judiciaire ou policière en portant une attention particulière aux groupes minorisés par leurs histoires et leurs conditions de vie.

Justin Piché, PhD, est professeur agrégé au Département de criminologie et directeur du Collectif de recherche sur les études carcérales à l'Université d'Ottawa. Il est co-directeur de rédaction du *Journal of Prisoners on Prisons* et un membre fondateur du Projet de sensibilisation sur la criminalisation et la sanction. Ses projets de recherches portent sur 1) la normalisation et l'expansion de l'emprisonnement à l'intérieur et l'extérieur du système pénal, 2) les alternatives à l'incarcération, le processus pénal et autres formes de contrôles carcérales, ainsi que 3) les représentations culturelles de l'enfermement et la peine. Il a reçu le Prix Aurore du Conseil de recherches en sciences humaines en 2012 et le Prix jeune chercheur de la Faculté des sciences sociales de l'Université d'Ottawa en 2016.

Bastien Quirion est professeur agrégé au Département de criminologie de l'Université d'Ottawa depuis juillet 2002. Dans une vie antérieure, il a été intervenant pendant 10 ans au Centre jeunesse de Montréal, où il a développé une expertise clinique tant au niveau de l'évaluation que de la réadaptation des jeunes en difficulté. Il cumule une formation à la fois en criminologie et en sociologie, et enseigne dans le champ des politiques criminelles et de l'intervention auprès des personnes judiciarisées et vulnérables. Ses intérêts de recherche portent sur l'intervention correctionnelle et sur l'intervention en matière d'usage de drogues et de toxicomanie. Il a été directeur du Département de criminologie de l'Université d'Ottawa de 2011 à 2016.

Dominique Robert est professeure agrégée au Département de criminologie de l'Université d'Ottawa. Elle s'intéresse aux controverses scientifiques et technologiques ainsi qu'à la méthodologie. Ses travaux ont été publiés, entre autres, dans les revues *Réseaux*, *New Genetics & Society*, *Theoretical Criminology* et *Déviance et société*. Elle a aussi codirigé le livre collectif *Actor-Network Theory and Crime Studies : Explorations in Science and Technology* (Ashgate, 2015) et coécrit le livre *L'aventure de la recherche qualitative. Du questionnement à la rédaction scientifique* (PUO, 2018).

Patrick Savoie est détenteur d'un doctorat en criminologie de l'Université d'Ottawa où il a effectué des recherches sur l'interaction entre humains et non-humains, particulièrement en lien avec la vie privée, les mégadonnées et l'espace numérique. Il travaille actuellement comme analyste au niveau des politiques et de la recherche stratégique au ministère de la Sécurité publique du Canada, tout en demeurant professeur à temps partiel à l'Université d'Ottawa où il donne des cours de théorie et de méthodologie.

Héloïse Tracqui est chercheuse. Détentrice d'une maîtrise en criminologie de l'Université catholique de Louvain (Belgique), elle a fait sa scolarité de doctorat au Département de criminologie de l'Université d'Ottawa. Elle s'intéresse à la gouvernance des populations marginalisées ainsi qu'à l'écojustice. Ses travaux ont été publiés, entre autres, dans le *Journal du droit des jeunes* et dans la revue *Criminologie*. Elle a corédigé *La réforme du champ d'action des sections jeunesse des parquets sous l'angle de la déjudiciarisation* (rapport de recherche DEI/CIDE, 2009) et a participé à l'édition du collectif « *Justice !* » *Des mondes et des visions* (Érudit, 2014).

Alexis Hieu Truong est professeur adjoint au Département de criminologie à l'Université d'Ottawa. Il possède une formation interdisciplinaire en travail social et en sociologie qui combine l'intervention et la recherche, avec une spécialisation en méthodes de recherches quantitatives et qualitatives. Ses recherches actuelles portent sur la culture populaire, les enjeux en santé mentale lors de la transition à la vie adulte et les rapports sociaux de sexe et de genre en contexte ludique. Il a aussi travaillé sur les pratiques de jeux de rôles au Japon.

« La criminologie critique représente un engagement commun à comprendre comment la classe, la race, le genre, la sexualité, et d'autres marqueurs de différence se manifestent dans des imaginaires catastrophiques qui construisent des "menaces" à la "sécurité" et dans des cas réels de victimisation. Cet engagement commun à aborder de manière critique les questions liées à l'insécurité et à l'exclusion mène aussi à la conception d'autres moyens de percevoir les enjeux liés au "crime" et à la "sécurité" – typiquement appropriés par l'État – et ouvre la voie à d'autres moyens d'y répondre fondés sur l'égalité et l'inclusion. »

Enjeux criminologiques contemporains confronte certaines des questions pressantes relatives aux pratiques pénales et carcérales, à la criminologie « clinique », et au contrôle du crime et ses conséquences.

Cet ouvrage présente des théories et des méthodes à la fine pointe de la recherche, dans le but explicite de contribuer au développement de politiques qui promeuvent la sécurité et l'inclusion sociale.

Les approches et théories critiques explorées dans cet ouvrage servent de contrepoint aux approches d'ordre administratif ou managérial et aux politiques et pratiques étatiques punitives, fondées sur l'exclusion.

Décliné en deux volumes – l'un en français et l'autre en anglais –, ce livre rassemble autant des experts éminents que des chercheurs émergents qui, ensemble, offrent une importante contribution à l'avancement de la recherche et des politiques publiques.



Carolyn Côté-Lussier est professeure auxiliaire au Département de criminologie de l'Université d'Ottawa et professeure adjointe au Centre Urbanisation Culture Société de l'Institut national de la recherche scientifique.



David Moffette est professeur adjoint au Département de criminologie de l'Université d'Ottawa.



Justin Piché est professeur agrégé au Département de criminologie de l'Université d'Ottawa.

Collaborateurs : Christophe Adam, Joanne Cardinal, Jean-François Cauchie, Simon Corneau, Patrice Corriveau, Isabelle Côté, Michèle Diotte, Richard Dubé, Martin Dufresne, Sandrine Ferron-Ouellet, Nicolas Fischer, Claudia Fradette, Sylvie Frigon, Eduardo González Castillo, Martin Goyette, Claire Jenny, Sandra Lehalle, Philippe Mary, Linda Michel, Geneviève Nault, Isabelle Perreault, Bastien Quirion, Dominique Robert, Patrick Savoie, Héroïse Tracqui, Alexis Hieu Truong.



Les **Presses** de l'Université d'Ottawa
presses.uOttawa.ca

